BIBLIOTHECA
VATICANA
POPOLO
ROMANO
9
8A
6

ALFREDO FARNESI
ROMA
Libreria di Libri

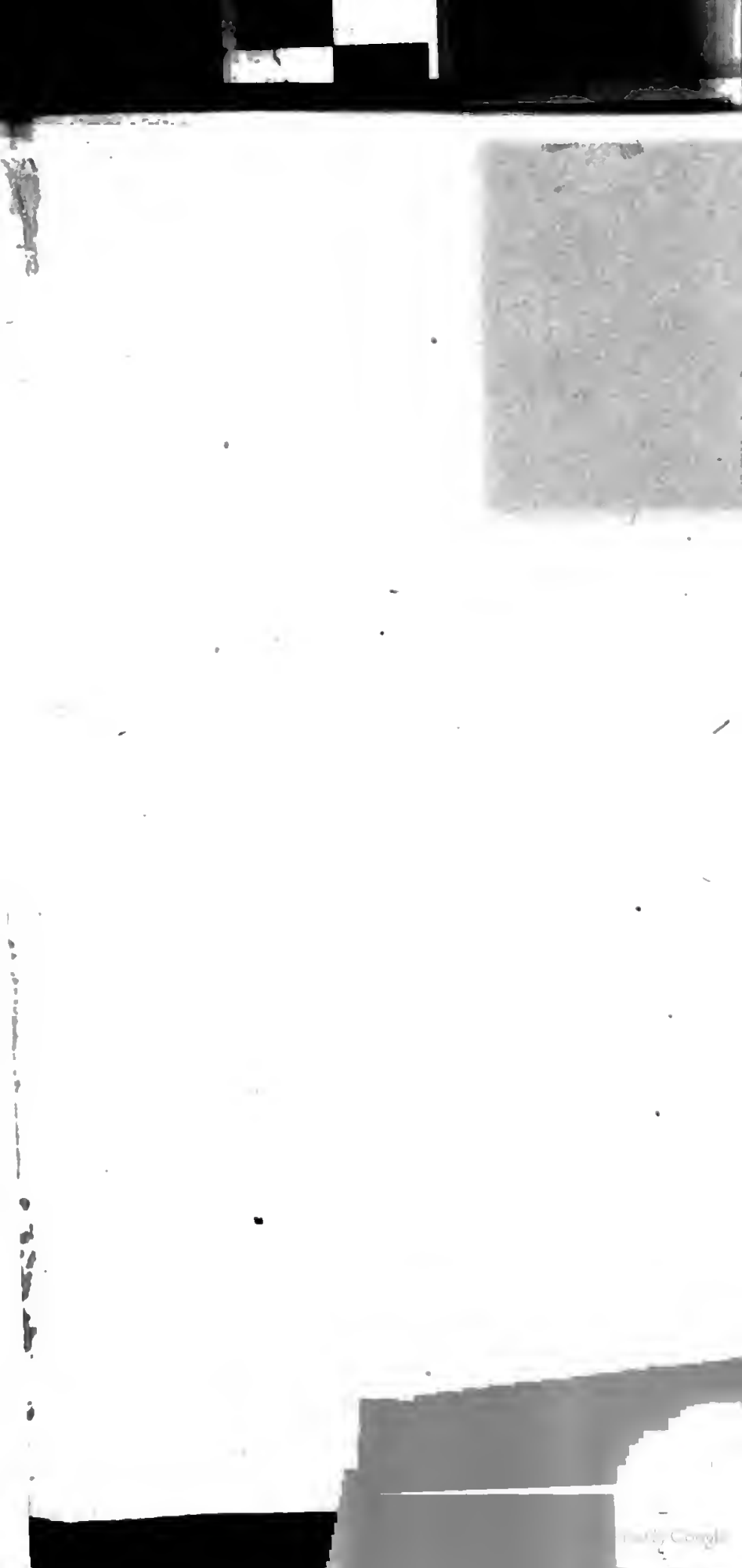

TRAITE'

DE LA

PUISSANCE

DU

PAPE

SUR

LES PRINCES SE'CULIERS.

Rendés à Céſar, les choſes qui ſont à Céſar; & à Dieu, celles qui ſont à Dieu.

A COLOGNE,

CHEZ PIERRE DU-MARTEAU.

M. DC. LXXXVII.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO

AVERTISSEMENT
DU
SIEUR. D'H*******

IL n'eſt perſonne, pour peu qu'il connoiſſe les Auteurs, qui ne ſache quel a été le merite de feu Monſieur Barclai. Sa naiſſance étoit illuſtre, mais les vertus dont il a fait pendant ſa vie une fort éxacte profeſſion, l'étoient beaucoup davantage: Comme il avoit beaucoup d'érudition & de talent pour écrire, il a auſſi compoſé pluſieurs Ouvrages excellens. Les loüanges que j'avois ouï donner par de Savans Hommes

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

à ſon *Traité de la Puiſſance du Pape ſur les Princes Séculiers*, me donna, il y a quelque tems, la curioſité de l'avoir. Ie le trouvai heureuſement dans la Bibliothéque de Monſieur de N******. je le vis avec bien de la ſatisfaction, étant écrit d'une maniére fort nette, fort intelligible & fort claire ; mais ce qui me donna de la douleur, fut de voir qu'il manquoit quelque choſe à ce Traité, & d'aprendre que la mort avoit empêché ce ſavant Homme de donner la derniére main à ce dernier fruit de ſa vieilleſſe. Il auroit été à ſouhaiter

ter, que ſa vie eût été plus longue, ſoit pour finir ce Traité, ſoit pour éxécuter les autres deſſeins qu'il avoit formés: le Public en auroit ſans doute retiré de grans avantages. Comme j'ai ſû qu'il y avoit aſſés de peine de trouver des Exemplaires de ce Livre, qui fut compoſé au commencement de ce Siécle, * j'ai crû que ce ne ſeroit pas une choſe inutile au Public, que de tirer cét Ouvrage de l'oubli ou de la pouſſiére où il eſt depuis quelque tems, & de le faire paroître en nôtre Langue: mais ce qui me porta avec plus d'éfet à

* *Et imprimé à Pont-à-Mouſſon, l'année* 1610.

en entreprendre la Traduction, fut la derniére Déclaration de l'Assemblée du Clerde France, où l'on void que c'est une Doctrine constante que le Pape n'a aucune Puissance temporelle ni directe, ni indirecte sur les Rois. Le Public pourra voir dans ce Traité les raisons & les preuves de ce sentiment. Ie souhaite, mon cher Lecteur, que vous en tiriés tous les avantages que vous meritès. Ie n'ai pas traduit la Préface Latine qui est à la tête de cet Ouvrage, non plus que l'Epitre Dédicatoire que l'Auteur adres-

ndreſſa au Pape Clement VIII. I'ai crû que cela n'étoit pas fort néceſſaire. Mais comme la derniére feuïlle ne ſe trouve pas remplie, j'ai jugé à propos d'y mettre l'Epître Dédicatoire en Original, que l'on verra à la fin. Ce qui plaira peut-être mieux aux Curieux, étant preſque impoſſible, de répreſenter au juſte, par une Traduction, le Caractére & le génie d'une Piéce de cette nature.

TRAITE

TRAITÉ
DE LA
PUISSANCE
DU
PAPE
SUR
LES PRINCES SÉCULIERS.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CHAPITRE I.

PLusieurs personnes ont écrit sur cette question, principalement dans nôtre Siécle. Et comme ils n'ont pas eu les mêmes motifs, leur maniére d'écrire a aussi été toute differente. Mais personne n'a traité ce sujet avec plus d'érudition & de clarté, que le célébre Bellarmin dans son Traité du *Pontife Souverain ou Romain* ; & si ce Prélat avoit établi dans cét ouvrage la Puissance temporelle indirecte du Pape avec autant de solidité & de force qu'il y a soûtenu les intérêts

de la Puiſſance ſpirituelle ou Eccléſiaſtique, il n'y auroit rien à y déſirer ou à y reprendre. Puis donc que tant de Théologiens & de Juriſconſultes éclairés ont bien voulu travailler les uns aprés les autres, à développer cette matiére, & que l'opinion des premiers n'a pas empêché leurs Succeſſeurs d'avoir auſſi leurs ſentimens. Ne puis-je pas, à leur exemple, donner mes penſées ſur ce ſujet au public, ayant employé beaucoup de tems à m'éclaircir ſur les difficultez qui s'y peuvent rencontrer?

Mais avant que de découvrir ce que je crois ſur cette matiére, j'ay une précaution à prendre, pour ne point donner de ſcandale à ces Eſprits foibles, qui s'imaginent, pour me ſervir de l'expreſſion de Gerſon, *Que le Pape eſt une Divinité qui a toute ſorte de puiſſance dans le Ciel & ſur la Terre*; Et afin de n'aider pas aux calomnies dont quelques Novateurs tâchent de noircir le Siége Apoſtolique pour ôter à ce Souverain Paſteur des Ames toute ſorte d'autorité. Je ſouhaite avant toutes choſes, que le Lecteur ſache, que j'ay toute ſorte de reſpect & d'attachement pour le Saint Siége, & que je n'ay deſſein de retrancher quoy que ce ſoit de la juſte autorité, & de la dignité légitime du Vicaire de Jesus-Christ, & du Succeſſeur de S.

In reſol. circa materiam excom. conſider. 11.

Pierre & de S. Paul, qui me font la grace de m'honorer de leur protection. Mon intention n'eſt que de montrer ſans déguiſement & ſans fard, & avec un eſprit dégagé de toute ſorte d'affection & de haine, qu'elle eſt la Puiſſance que les Chrêtiens doivent reconnoitre dans le Pape, & juſqu'où elle doit aller. Et comme je ſuis exemt de ces paſſions qui déterminent le penchant des hommes, je puis proteſter ſincérement, que je n'ay que Dieu & l'intérêt de la vérité devant les yeux, & que je n'entreprens cét ouvrage que pour prévenir le reproche que le Sauveur me pourroit faire, quand il reviendra ſur la Terre, d'avoir employé à des choſes inutiles le talent dont il m'avoit honoré, ou de l'avoir enfoüi dans une oiſiveté criminelle.

Je prie donc ceux, qui ont écrit de bonne-foy avant moy, de n'avoir ni chagrin, ni colére de ce que je me ſuis detaché de leur ſentiment. En effet, *Nous ne devons pas*, pour parler avec S. Auguſtin, *avoir pour les Livres quelques Catholiques & quelques eſtimés qu'en ſoient les Auteurs, le même reſpect que nous avons pour les Livres Canoniques ; & il nous doit être permis, en conſervant pour leurs perſonnes la conſidération qui leur eſt dûe, de*

Ep. 111. ad Fortunat. Epiſc. de videndo Deo referendis. diſt. 9. can. 10.

cenſurer ou rejetter dans leurs ouvrages, les choſes que nous y pourrons trouver n'être pas conformes à la vérité que Dieu nous a revélée, & qu'il a fait connoître aux autres. Je veux bien qu'on faſſe à mes écrits, ce que je fais aux écrits des autres, c'eſt-à-dire, qu'on les approuve de bonne grace ou qu'on les cenſure avec raiſon : Mais venons à la queſtion.

Les Catholiques, qui ſont les plus attachez au Pape, ont deux opinions diférentes ſur cette matiére. La premiére eſt celle des Docteurs qu'on appelle Canoniſtes, qui eſtiment que le Pape a par une conceſſion divine tous les droits de l'Empire céleſte & terreſtre, & que tout ce qu'il y a de puiſſance dans le monde, ſoit temporelle & civile, ſoit ſpirituelle, & Eccléſiaſtique, a été donnée par JESUS-CHRIST, à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, & ils ajoûtent à ce principe une infinité de choſes qu'ils fondent inceſſamment ſur ce principe, lorſqu'il ſurvient quelque diſpute ſur la Puiſſance abſoluë du Pontife, ou comme ils parlent, ſur *la plénitude* de ſa Puiſſance. L'autre opinion eſt de ceux qu'on appelle Théologiens, qui rejettent l'opinion des Canoniſtes, parce qu'en effet elle n'eſt appuyée ni ſur l'autorité de l'Ecriture, ni ſur la Tradition des Apô-

tres ni ſur la pratique de l'Egliſe Primitive, ni ſur la doctrine & les témoignages des Anciens Péres. Auſſi la renverſent-ils, par des raiſons trés-ſolides ; Mais pourtant en la détruiſant ils n'ôtent rien au Pontife, ni de ſon droit, ni de ſa puiſſance temporelle ; au contraire, ils lui en conſervent les priviléges tout entiers. Car ils établiſſent que le Pape étant que Pape, n'a directement aucune puiſſance temporelle, qu'il n'a qu'une puiſſance ſpirituelle, mais qu'il a pourtant indirectement & à raiſon de cette puiſſance ſpirituelle, une abſoluë & Souveraine puiſſance ſur le temporel de tous les Chrêtiens. Ainſi ces derniers Docteurs donnent au Pape indirectement & obliquement, les prérogatives que les autres luy ont données directement & ſans détour ; & il n'y a en cela de difference que les moyens, le fond & la ſubſtance de la choſe étant la même.

Pour moy lorſque j'ay examiné cette queſtion, je n'ay rien trouvé de ſolide, ni dans l'un ni dans l'autre de ces ſentimens ſur la puiſſance temporelle des Papes. Néanmoins ſi on compare ces opinions l'une avec l'autre, j'eſtime que celle des Canoniſtes peut être plus facilement ſoûtenuë, puiſqu'au-moins elle ne choque pas l'or-

dre de la nature, par lequel une perſonne a droit d'exercer l'autorité qu'elle a reçûë ſur les autres, au lieu que le ſentiment des Théologiens, de la maniére qu'il eſt allégué par ceux qui en ſont les défenſeurs, renverſe l'ordre naturel des choſes, qui ne permet pas à un homme d'uſer de quelque puiſſance ou de quelque empire ſur les autres, ſi cét empire & cette puiſſance ne luy ont été expreſsément donnez, ou s'ils ne ſont pas néceſſaires pour éxécuter les choſes qui ont été commiſes à ſes ſoins. Ainſi ces Théologiens refutent auſſi-bien qu'il ſe puiſſe l'opinion des Canoniſtes, mais je puis dire, avec leur permiſſion, que leur ſentiment n'eſt pas meilleur, ce qui fait voir qu'il eſt beaucoup plus facile de remarquer des erreurs dans les opinions des autres, que d'établir la vérité de ſes ſentimens par des raiſons fortes & ſolides.

Ces Théologiens mêmes ne ſont pas d'accord entr'eux ſur ce ſujet. Il y en a pluſieurs qui ſe ſont joints aux Canoniſtes, ſoit parce qu'ayans un attachement aveugle pour le Siége de S. Pierre qui mérite toute ſorte de loüanges, ils ont voulu luy donner cette ſouveraine autorité, ſoit parce qu'ayans reçû pluſieurs bien-faits des Papes, ils ont eu deſſein de ſe les ren-

dre encore plus favorables par cette marque de leurs reconnoiſſances, pour ne pas dire, par des loüanges exceſſives & des flateries outrées. C'eſt dans ce rang, qu'il faut, comme je croy, mettre le Docteur Bozius, qui s'étant élévé depuis peu dans la Congrégation de l'Oratoire, a parû beaucoup plus ardent qu'aucun autre à defendre le party des Canoniſtes. Auſſi un des plus illuſtres & des plus doctes Prédicateurs qui ſoit parmi les Jéſuites, lors que je luy demandois ce qu'il penſoit de l'opinion de Bozius, l'appelloit le flateur & le paraſite des Papes. En éfet dans les Livres que ce Docteur a mis au jour, il n'oublie rien pour prouver que le Pape a de droit divin une ſouveraine puiſſance ſur tout ce qui ſe voit ſur la terre, & que tout ce que les Roys & les Princes ſoit fidéles, ſoit infidéles, ont d'autorité, procéde de luy, & qu'elle n'eſt paſsée de luy à eux que pour l'exécution. De ſorte que le Pape comme l'arbitre & le maître de tout le monde, peut donner & ôter quand il luy plaît, & à qui bon luy ſemble les Royaumes & les Principautez de la Terre, ſans que perſonne ſe puiſſe informer du ſujet qui le fait agir: *C'eſt pourquoi*, dit-il, *il a pû adjuger & aſſi-*

gner les Indes Occidentales aux Roys de Caſtille, & les Indes Orientales aux Princes de Portugal, quoi qu'on ignorât les motifs de ce jugement.

Ce Docteur ſe confiant ſur les raiſons qu'il avance pour l'appui de ſon ſentiment, cenſure avec quelque aigreur & traite de *nouveaux Théologiens* pluſieurs grands Hommes, au nombre deſquels eſt le Cardinal Bellarmin ce fameux Docteur, à qui l'on ne ſauroit donner aſſez de loüanges; Il dit mêmes, *qu'ils enſeignent des doctrines evidemment fauſſes*, parce qu'ils diſent que JESUS-CHRIST, entant qu'homme n'a pas été un Roy temporel, qu'il n'a eu aucun domaine temporel dans le monde & qu'il n'y a exercé aucune puiſſance de Roy; quoy que ces propoſitions qui détruiſent entiérement les principaux fondemens des rêveries de ce Docteur, ayent été confirmées par le témoignage même du Sauveur du Monde dans l'Evangile, où il dit, *que les renards ont des tanieres, & les Oiſeaux des Cieux leurs nids, au lieu que le fils de l'homme n'a pas ou repoſer ſa tête*, Où eſt donc l'Empire que ce Docteur luy attribuë, où eſt le domaine temporel qu'il luy aſſigne? Qui peut concevoir qu'il y ait un Roy ſans Royaume & un Seigneur ſans Seigneurie? Il eſt vray que

Lib. 2. c. 11.

Lib. 5. c. ult.

Matth. 8. Luc. 9

JESUS-CHRIST, entant que Fils Eternel de Dieu eſt le Roy de gloire, le Roy des Roys, le Maître du Ciel & de la Terre & de toutes choſes, & qu'il régne eternellement avec ſon Pére, & le S. Eſprit, mais cela prouve-t-il ſon Royaume temporel? Cela peut-il établir une domination temporelle? J'ay lû avec quelque exactitude ce que Bozius a publié ſur ce ſujet, mais je n'y ay rien trouvé de ſolide pour la confirmation de ſon ſentiment, il ne cherche qu'à tromper, & ſurprendre les gens, & il n'apporte aucun témoignage de l'Antiquité qu'il n'ait corrompus par de fauſſes interprétations. Henry Cardinal d'Oſtie fût autrefois dans la même erreur, & l'on peut dire que ce fût cette opinion, dont on n'avoit pas encore entendu parler, qui excita dans le cœur de Boniface 8. des mouvemens d'ambition pour la gloire dont il étoit ſi avide. Mais les choſes vont bien autrement maintenant. L'opinion de ce Prélat, ſuivie par les Canoniſtes, & par Bozius eſt hautement condannée par les Théologiens, & nous avons encore le bonheur de voir dans l'Egliſe de Dieu un Pontife ſouverain dont la piété & le ſavoir, l'humilité, la juſtice, la charité & toutes les vertus d'un Souverain Pontife ſi diſtinguées dans le Monde

Henricus Sedenſis.

me laiſſent peu craindre qu'un ſi grand Pape trouve mauvais que je combate une opinion qui n'eſt appuyée que ſur des ſubtilitez frivoles, ni qu'il veüille jamais s'attribüer des prérogatives qui ne luy ſont pas dûës. Et même ce Pape eſt ſi raiſonnable & ſi Saint, que ſans doute Bozius n'auroit jamais pris la liberté de luy dédier ſes propoſitions téméraires, ſi l'impudence ne ſe croyoit tout permis. Il faudroit avoir bien du loiſir pour réfuter ſes erreurs en détail; mais afin qu'il ne ſoit pas dit que je cenſure un homme ſans raiſon, je propoſeray une de ſes rêveries & de ſes ſubtilitez, afin que le Lecteur puiſſe mieux juger du reſte par cét endroit.

CHAPITRE II.

IL faut ſavoir en prémier lieu que ces deux Puiſſances par leſquelles le monde eſt retenu dans ſon devoir; ſavoir l'Eccléſiaſtique & la Politique, ſont tellement diſtinctes & ſéparées par les Loix Divines, qu'encores qu'elles ayent toutes deux Dieu pour Auteur, elles ont leurs bornes particuliéres; en-ſorte que l'une ne peut rien entreprendre ſur l'autre, ni luy commander quoy que ce ſoit, comme b S. Bernard l'enſeigne d'une maniére belle & délicate; & comme parmy les Théologiens Mo-

Rom. 3.

a *Can. duo sūt, Can. cū ad Verū*

dernes c Jean Driedo le fait voir. Le célébre Hozius Evêque de Cordouë, montre auſſi clairement cette diſtinction, lors qu'écrivant à l'Empereur Conſtance Arrien, il explique ainſi ſon ſentiment. *Dieu*, dit-il, *a commis l'Empire aux ſoins de vôtre Majeſté, & à nous ceux de l'Egliſe ; & comme celuy qui a la hardieſſe de reprendre avec malignité la conduite de vôtre Gouvernement, réſiſte à l'ordre de Dieu, vous devez auſſi prendre garde que vous attirant la Iuriſdiction de l'Egliſe, vous ne tombiez dans un grand crime.* * *Rendez à Ceſar, dit la Parole Eternelle, ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il ne nous eſt donc pas permis d'uſurper les Droits de vôtre Empire, ni à vous de nous ravir la Iuriſdiction de nos Egliſes, ni de nos Autels.* De la diſtinction de ces deux Puiſſances, Innocent & le célébre Abbé de Panorme concluënt, que les Laïques ne ſont point tenus d'obéïr au Pape, dans les choſes qui ne ſont pas ſpirituëlles ; ou comme ils s'expriment, qui ne regardent pas l'ame, ſi ce n'eſt peut-être qu'ils habitent dans les Etats qui reconnoiſſent la Juriſdiction temporelle du Pape. Et c'eſt à cela qu'il faut rétraindre le ſerment de fidélité contenu dans la Bulle de Pie IV. quand c'eſt un Laïque qui le fait, *Ie promets*

96. diſt. cap. novit. de Iudic. cap. per venerabilē, qui filii ſint legitim.

b *Lib. 1. de Conſiderat. ad Eugenium cap. 6.*

c. *Lib. 2. de liber. Chriſt. cap. 2.*

* *Matt. 22. Marc. 12.*

In cap. Inquiſitioni de ſent. excom.

& jure d'obéir véritablement au Pontife Romain, &c.

Toutefois Bozius n'admet point la diſtinction de ces Puiſſances, ſoûtenant avec autant de hardieſſe que d'imprudence, que la Puiſſance Temporelle eſt contenuë ſous l'Eccléſiaſtique, & qu'elle luy eſt ſoûmiſe directement. Il s'eſt pourtant apperçû qu'il étoit fort mentpreſſé par la claire confeſſion du Pape Nicolas I. qui dans la Lettre qu'il adreſſe à l'Empereur Michel enſeigne, *que quoy qu'autrefois les Princes Payens ſe diſſent Souverains Pontifes, néanmoins lors qu'on eſt venu à celuy qui eſt véritablement & Roy & Pontife, l'Empereur ne s'eſt plus attribué les droits du Pontificat, & le Pontife n'a plus uſurpé le nom d'Empereur, parce que le Médiateur de Dieu & des Hommes, ſavoir Jeſus-Chriſt Homme, a tellement ſéparé ces deux Puiſſances par les devoirs particuliers, & les fonctions diſtinctes qu'il leur a aſſignées, voulant qu'on s'éléve par ſon humilité au Ciel, & non pas qu'on ſe précipite dans l'Enfer par ſon orgueil, que depuis ce tems-là les Empereurs qui ont ſuivy la Loy de Chriſt, ont eu beſoin du ſecours des Papes pour acquérir la gloire & l'éternité du Ciel, & que les Papes ont eu beſoin pour l'heureux ſuccés de leurs affaires temporelles, des Loix & des Ordonnances des Empereurs.*

D. Can. cum ad verum 96. diſt.

Comme le discours de ce Souverain Pontife distingue & sépare absolument les actes, la dignité & les devoirs de ces deux Puissances ; en-sorte que la Temporelle ne peut sans injustice usurper les droits de la Spirituelle, ni la Spirituelle ceux de la Temporelle. Bozius pour éluder avec esprit une autorité si pressante, recourt à cette interprétation inouïe, qui le fait paroître ridicule, & qui fait connoître qu'il a été moins subtil à l'imaginer, que téméraire à la proposer, *Il faut remarquer*, dit-il, *dans ces paroles de Nicolas premiérement, qu'il n'assûre pas que la Puissance Laique soit si fort séparée de la Spirituelle, que les Ecclesiastiques n'ayent point cette Puissance Temporelle, mais qu'il veut seulement que les Personnes Séculieres n'ayent pas la Puissance Ecclesiastique. C'est pour cela qu'il avance que ces deux Puissances sont separées, non pas absolument comme si l'une n'étoit point subordonnée & soûmise à l'autre, mais il dit qu'elles sont separées par leurs devoirs, par leurs actes & par leur dignité.* A quoy ce Docteur ajoûte cette remarque que *Nicolas I. ayant dit que l'Empereur n'a pas usurpé les droits du Pontife, n'a pas dit que le Pontife ne s'est pas attribué les droits de l'Empereur, comme Navarre l'a allegué faussement, ou plûtôt comme je crois sans* *Lib. 1. cap. 12.*

y prendre garde, mais ſeulement qu'il n'en doit pas uſurper le nom.

Que faire avec un homme qui s'attache ſi fort aux mots ? Ne diroit-on pas que ce Docteur n'a deſſein que de faire voir que Nicolas I. n'a point été un vray Paſteur, mais un Impoſteur, & qu'il s'eſt voulu moquer de l'Empereur, plûtôt que de l'enſeigner ? Car enfin s'agiſſoit-il dans le diſcours du Pape & de l'Empereur, des paroles & non pas des choſes ? s'agiſſoit-il du vain nom de Puiſſance, & non pas des droits & de l'effet de cette Puiſſance ? Le Pape a-t-il écrit cette Epître à l'Empereur pour le ſurprendre & le tromper par l'ambiguité & l'équivoque d'un terme ? N'a-ce pas été plûtôt pour l'inſtruire en luy diſant la vérité ? Chacun ſait que les Ordonnances ne ſe font pas pour les paroles, mais pour les choſes, & l'Epître de ce Pape eſt comme une Loy Eccléſiaſtique. Ce qu'il a donc avancé que le Pontife ne s'eſt point attribué le nom de l'Empereur, c'eſt comme s'il avoit dit qu'il n'en doit point uſurper le droit ou les droits ; & c'eſt la remarque de Navarre, trés-ſavant Canoniſte & Théologien, & de tous les Docteurs, qui dans tous les âges de l'Egliſe, ont tous pris les mots de Nom & de Droits, dont le Pape s'eſt ſervi dans cette Epître, pour la même

Lib. 2. Cod. comm. de legat.

choſe. Ainſi c'eſt ou par ignorance ou par malice, que cét éplucheur de mots a voulu corrompre & détourner à un autre ſens, les paroles de Navarre; mais qu'il apprenne que ſavoir les Loix, n'eſt pas en avoir retenu les paroles, mais d'en connoître le ſens, l'eſprit & la force. *L. ſcire leg. 7. Dig. de legib.*

Mais ce qui détruit l'interprétation ridicule de Bozius, c'eſt que le Pape dans ces paroles, *que les Empereurs Payens ſe diſoient*, c'eſt-à-dire, *ſe nommoient Souverains Pontifes*, n'a pas entendu parler d'un nom vain & inutile, comme ſi les Empereurs n'avoient eu que le ſimple nom de Pontifes, mais il a voulu enſeigner qu'ils en avoïent auſſi les fonctions & tous les véritables droits, & qu'ils jouïſſoient de tous les avantages, & de toute la dignité de ces deux Charges, de même qu'ils avoient accoûtumé d'en prendre le nom. Ce qui étant une choſe que Bozius n'oſeroit nier, il faut néceſſairement conclurre, ou que dans les paroles, Nicolas ne met pas une parfaite diférence entre les Pontifes & les Empereurs anciens, & les Pontifes & les Empereurs de ſon tems, ou que par *le nom d'Empereur*, il a entendu les droits de l'Empire. De ſorte que de même qu'aprés l'établiſſement du Chriſtianiſme, les Empereurs ne ſe ſont plus attribuez les droits des

Pontifes, auſſi les Pontifes ne ſe ſont plus attribuez les droits de l'Empire. Enfin ſi ce Pape a eu deſſein dans cét endroit de rejetter ſeulement le nom d'Empereur, & de ſe réſerver tous les droits & toute la puiſſance de l'Empire, l'Empereur ne luy auroit-il pas répliqué, qu'il ſe ſoucioit moins du nom d'Empereur, que du droit & des avantages de l'Empire; que le nom d'Empereur luy ſeroit abſolument inutile, ſi un autre en avoit les prérogatives & l'autorité: Il ſe ſeroit ſans difficulté exprimé de cette maniére, & il n'auroit jamais ſouffert une ſi grande injure, s'il avoit crû qu'on pût tirer cette conſéquence des paroles de Nicolas.

Mais ce Pape n'a point avancé, dit Bozius, que ces Puiſſances ſont entiérement diſtinguées: Il ne l'a pas dit, il eſt vray; mais s'il s'en eſt tû, c'eſt par une judicieuſe prévoyance, afin de ne donner pas de priſe aux flateurs des Papes, ou à quelques perſonnes malſenſées. Car Bozius auroit ſoûtenu que cela s'entend quant à l'éxécution ſeulement; mais ce Pape eſt allé bien plus avant, & il a parlé d'une maniére bien plus expreſſe, car il a dit que ces Puiſſances ſont diſtinguées par leurs fonctions, par leurs devoirs, & par leur dignité, pour montrer qu'elles ne ſont en aucune maniére liées enſemble, &

que l'une n'eſt point ſoûmiſe à l'autre, quoy que toutes deux puiſſent être réünies en une même perſonne : Car le même homme peut être en même tems Prince temporel & Pontife, mais il ne pourra pas entant que Pontife s'attribüer les fonctions, les actes, la dignité, & toutes les autres prérogatives des Princes temporels ; de même qu'en qualité de Prince temporel, il ne pourra point s'attribüer les fonctions, les actes, la dignité, & les autres priviléges des Princes Eccléſiaſtiques. Or ſi ces Puiſſances ſont diſtinguées par leurs fonctions, par leurs actes & par leur dignité, que Bozius nous diſe donc ce qu'elles ont de commun : S'il dit que c'eſt en ce que l'une eſt ſubordonnée & ſoûmiſe à l'autre, je le nieray ; car ſi cela étoit vray, il s'enſuivroit néceſſairement que ces Puiſſances ne ſeroient diſtinguées ni par la dignité, ni par les fonctions, mais ſeulement par les actes ; & par conſéquent que le ſentiment de Nicolas ſeroit faux. Car la dignité qui eſt dans la Puiſſance inférieure & ſubordonnée, ſe doit rencontrer dans la Puiſſance ſupérieure, puiſque c'eſt de cette Puiſſance ſupérieure qu'elle paſſe à la Puiſſance ſubordonnée ; de là vient qu'un Prince ſe croit offenſé quand ſes Miniſtres ſont empêchez dans les fonctions de leurs Emplois ; & que le Pape

eſtime que luy & le Siége Apoſtolique ſont mépriſez, quand on ne conſidére pas aſſez les Légats qu'il a envoyez; or il eſt conſtant que toutes choſes ſont préſumées libres & indépendantes, juſques-à-ce qu'on ait prouvé le contraire. Cela étant, c'eſt une choſe ridicule, & une pure imagination de ce Docteur, de ſoûtenir que des prémiéres paroles de Nicolas, il paroit que ce Pape n'a point eu intention de dire, *que la Puiſſance temporelle n'eſt pas tellement diſtinguée de la ſpirituelle, qu'un Eccleſiaſtique n'en ait point, mais qu'il veut dire ſeulement que les Princes Seculiers n'ont point de puiſſance Eccleſiaſtique.* Car ſur quoy eſt-ce que cette imagination peut être fondée ? y-a-t-il aucune parole dans cette Epître, d'où ce ſentiment puiſſe être tiré par quelque raiſon vray-ſemblable? Mais c'eſt aſſez parler de l'erreur de Bozius, car je ne penſe pas qu'on ait ſi peu de ſens, que d'embraſſer plûtôt les ſentimens de ce Docteur, qui nie la diſtinction de ces Puiſſances, que ceux du célébre Oſius.

CHAPITRE III.

J'Ajoûterois icy les autres choſes que Bozius a rapportées pour l'établiſſemẽt de ſon erreur, ſi je ne ſavois que cet-

te opinion qu'il s'efforce de renouveller & de tirer du tombeau, paroît ſi abſurde aux perſonnes doctes, & ſe trouve combatuë par tant de raiſons claires & preſſantes, qu'on ne doit plus appréhender qu'elle ſurprenne perſonne. Car il eſt certain que ni Bozius, ni ceux qui le ſuivent, quelque torture qu'ils donnent aux paroles de la Sainte Ecriture, & des Péres, ne pourront jamais tirer aucun paſſage pour prouver cette Juriſdiction & cette Puiſſance temporelle des Papes ſur les Princes, & ſur les Peuples du monde.

Mais il n'y a pas même aucune trace d'une telle Puiſſance temporelle dans la tradition des Apôtres, & de ceux qui ont été leurs Succeſſeurs juſqu'au ſeptiéme Siécle, pour ne pas dire juſqu'au dixiéme. C'eſt pourquoy le trés-docte Bellarmin ſe ſert pour la réfutation de cette erreur, de ce puiſſant argument. *S'il étoit certain*, dit-il, *que le Pape fût le Monarque temporel de tout le monde, la preuve s'en devroit tirer ou de la Sainte Ecriture, ou de la tradition des Apôtres; or dans l'Ecriture nous n'y liſons autre choſe, ſi ce n'eſt que le Pontife a receu les Clefs du Royaume des Cieux; mais pour ce qui eſt des Clefs de l'Empire de la terre, il n'y en eſt fait aucune mẽtion, & nos Averſaires ne peuvent point rapporter de tradition des* *Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 3.*

Apôtres. Ce défaut de preuves joint aux conteſtations des Théologiens & des Canoniſtes, les uns admettant la puiſſance temporelle directe, les autres la puiſſance temporelle indirecte, fait que cette queſtion touchant la véritable Puiſſance du Pape eſt fort douteuſe & incertaine, & paroit dépendre de l'opinion qu'en ont les hommes, & par conſéquent qu'il en faut chercher la vérité, par les lumiéres de la raiſon, puis que ce n'eſt pas un point de Foy comme on parle, d'avoir ſur le ſujet de cette puiſſance, telle ou telle opinion. Car ſi c'étoit un point de Foy il faudroit que tous les Chrêtiens la cruſſent d'une même maniére.

Pour ce qui eſt de moy, quoy que je confeſſe & du cœur & de la bouche que le Souverain Pontife Evêque de Rome, en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, de légitime ſucceſſeur de Saint Pierre & de Paſteur ſuprême & univerſel de l'Egliſe, poſſede une Juriſdiction ſpirituelle ſur tous les Roys & les Monarques Chrêtiens, & qu'ils n'ont n'y ne peuvent qu'avec injuſtice exercer ſur les conſciences cét Empire ſpirituel & ce droit Sacré de lier & de délier que l'Ecriture Sainte témoigne avoir été donné à Saint Pierre. Toutefois je ne ſaurois me perſuader que le Pape tienne ſoûmis à ſa

puiſſance temporelle les Roys & les Princes Séculiers, ni que lorſqu'ils offenſent ou Dieu ou les hommes, ou qu'ils abuſent de leur pouvoir & de leur Empire, il puiſſe en aucune maniére que ce ſoit les renverſer de leur Trône, leur enléver leur Diadême, & faire un préſent de leur Couronne à qui bon luy ſemble, ni qu'enfin il ait quelque droit temporel ſur les perſonnes laïques de quelque ordre & de quelque condition qu'elles ſoyent, s'il n'a aquis ce privilége par des moyens légitimes. Et je puis d'autant moins me ranger à la penſée de ceux qui donnent au Pape ces grands avantages qu'elle ne me paroît appuyée d'aucune preuve ſolide, quoy que pluſieurs ayent entrepris de la prouver, au lieu que le ſentiment contraire eſt ſoûtenu de pluſieurs raiſons beaucoup plus fortes & plus preſſantes. Mais entrons en matiére.

Il eſt faux que le Pape ait ſur les Roys & ſur les Princes aucune puiſſance temporelle, & la raiſon en eſt, qu'il eſt également abſurde & injuſte de dire ou que les Empereurs Payens ayent été réçûs dans l'Egliſe ſous des conditions plus dures & plus déſavantageuſes que les moindres perſonnes de leurs peuple, ou que le Pape a préſentement ſur les Roys Chrêtiens une puiſſance plus é-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

tenduë que celle qu'avoit autrefois Saint Pierre & les autres Apôtres ſur les perſonnes privées de l'Egliſe, or eſt-il que ni Saint Pierre ni les autres Apôtres n'ont eu aucune puiſſance temporelle ſur les perſonnes laïques de l'Egliſe, d'où il s'enſuit que le Pape n'a auſſi aucune puiſſance temporelle ſur les Princes Séculiers. La ſeconde de ces propoſitions ſe prouve de ce qu'il eſt trés-certain quoy qu'en veuïlle dire Bozius, aux impertinences duquel je ne me dois pas arrêter préſentement, qu'au tems des Apôtres la puiſſance Eccléſiaſtique étoit entiérement ſéparée de la puiſſance politique, & que cette puiſſance politique qui réſidoit en toute la perſonne des Princes Payens étoit abſolument hors de l'Egliſe, de ſorte que les Apôtres eux-mêmes reconnoiſſoient la puiſſance temporelle de ces Princes, ce qui a été avoüé par Pigghius, par le Cardinal Bellarmin, & par pluſieurs autres Théologiens fort célébres. En éfet le Sauveur du Monde n'y eſt point venu pour abolir la Loy mais pour l'accomplir; Il n'y eſt point venu pour anéantir les Loix de la nature ni le droit des Gens ou pour ôter à qui ce ſoit la propriété des choſes dont il étoit maître ſur la terre. Ainſi comme avant la décente de JESUS-CHRIST, les

Piggh. lib. 5. c. 7. Hierar. Eccl. Bellar. lib. 2. de Rom. Pontif. cap. 29.

Roys avoient une puiſſance politique ſur leurs ſujets, auſſi aprés ſa venuë, & enſuite aprés ſon aſcenſion au Ciel, ils ont retenu cette même autorité que la doctrine des Apôtres a confirmée & qui n'a reçû depuis aucune atteinte ni aucune alteration. S'il eſt donc vray que Saint Pierre & les autres Apôtres ſes collégues ayant qu'ils ſuiviſſent J. CHRIST, étoient aſſujettis à l'Empire & à la juriſdiction des Princes Payens, ce qui ne peut être conteſté, & s'il eſt vray que le Fils de Dieu ne les a jamais dégagé de l'obligation où ils étoient d'obſerver le droit naturel, & le droit des gens, ne s'enſuit-il pas néceſſairement qu'aprés qu'ils ont été honorés de l'Apoſtolat ils ont demeuré ſous les mêmes Loix & dans la même obligation, puiſque cette ſujettion n'a pû être un obſtacle à la prédication ni à l'avancement de l'Evangile? En effet quand ils auroient été delivrez de cette obligation par la parole de leur Sauveur, dequoy auroit ſervi cette exemption pour faire recevoir dans le monde la doctrine de l'Evangile, où qu'auroit pû faire ce petit nombre de pauvres dont la conſcience auroit été affranchie des liens de la puiſſance temporelle, n'auroient-ils pas été contraints de retourner à leur prémiére condition, & d'obéïr puiſ-

que cette liberté, s'il eſt vray qu'ils l'euſſent, leur auroit été abſolument inutile, à cauſe de la grande, quoy qu'injuſte autorité des Princes Payens & des peuples infidéles, Mais il paroît par leur doctrine, & par leurs actions qu'ils n'étoient pas moins ſoûmis à leurs Princes, que leurs autres Concitoyens, & l'on ne peut pas leur faire le même reproche que JESUS-CHRIST faiſoit aux Scribes & aux Phariſiens d'avoir fait une choſe, & d'en avoir enſeigné une autre ; Or il eſt certain qu'ils ont enſeigné qu'il falloit avoir pour les Roys & pour les autres Princes de la Terre la ſoumiſſion & l'obéïſſance dont nous parlons. C'eſt pourquoy S. Paul luy même appella à Ceſar, & ordonna à tous les Chrêtiens d'être ſoûmis à la puiſſance temporelle des Princes Payens non ſeulement pour la colére, mais encore pour la conſcience ; Car c'eſt une pure chicane & une réponſe indigne d'un Savant, & d'un Théologien ce que quelques-uns avancent que Saint Paul ne parle point en cét endroit de la puiſſance temporelle des Princes Séculiers, mais de la puiſſance en général, pour ſignifier que chacun doit être ſoûmis à ſes ſupérieurs, le Laïque à la puiſſance laïque, l'Eccleſiaſtique à celle de l'Egliſe, puiſque les hommes ne reconnoiſſoient

Rom. 13. *1. Petr.* 2.

point

point alors d'autre puiſſance que la temporelle, & la politique. Et le Saint Apôtre dont la plume étoit conduite par le Saint Eſprit, a compoſé ſes Epîtres non ſeulement pour inſtruire les nouveaux Fidéles de ce qu'ils devoient croire & pratiquer, afin qu'ils ne s'imaginaſſent pas que ceux que JESUS-CHRIST avoit rachetés n'étoient plus tenus d'obéïr aux Puiſſances ſéculieres, comme quelques-uns ſe l'étoient mis, quoy que ſans raiſon, dãs l'eſprit, ſe fondans ſur la dignité & ſur la liberté des Chrêtiens; Mais auſſi pour faire connoître aux Payens & aux autres Infidéles que la Loy de JESUS-CHRIST n'ôte à perſonne ſon droit & qu'elle n'eſt en aucune maniére contraire à la puiſſance temporelle des Princes ni aux intérêts & à l'autorité des Roys. Il eſt donc conſtant, que ce que l'Apôtre a avancé dans cét endroit ſe doit ſeulement entendre de la puiſſance temporelle, parce que comme on l'a remarqué, on n'en reconnoiſſoit point d'autre en ce tems-là. Et c'eſt dans ce ſens que les Saints Péres ont toûjours interprété ce paſſage de Saint Paul. C'eſt ainſi que Saint Auguſtin expliquant ces paroles de l'Apôtre, confeſſe ingenûment que luy & en ſa perſonne tous les Prélats de l'Egliſe ſont ſujets à la puiſſance temporelle. Je

rapporterai les paroles de ce Saint Docteur, parce qu'elles peuvent donner beaucoup de lumiere à cette diſpute.

In lib. Exp. quar. Prop. Ex Epiſt. ad Roman.

Ce que l'Apôtre allégue, dit-il, *que toute perſonne ſoit ſujette aux Puiſſances ſuperieures, car toute puiſſance eſt de Dieu, nous apprend tres-bien qu'un homme qui a été fait Chrétien, ne doit pas s'élever par orgueil, parce que le Seigneur l'a appellé de la ſervitude à la liberté, ni s'imaginer que pendant le cours de cette vie mortelle il ne doit plus tenir le rang qu'il occupoit, & qu'il ne doit point ſe ſoûmettre à l'autorité de ceux à qui le gouvernement des Etats a été commis. Car comme nous ſommes tous composés de corps & d'ame, & que tandis que nous ſommes en vie nous avons beſoin, pour nous entretenir, du ſecours des choſes temporelles, il faut auſſi qu'à l'égard de la partie qui appartient à cette vie, que nous ſoyons ſoûmis aux Puiſſances, c'eſt-à-dire, à ces perſones élevées en dignité, qui ont le ſoin des affaires du monde. Et à l'égard de la partie par laquelle nous croyons en Dieu, & par laquelle nous ſommes appellés à la gloire & à la félicité de ſon Paradis, nous ne devons être aſſujettis à aucun homme qui voudroit détruire en nos coeurs la Foy que Dieu nous a fait la grace d'y produire. Si donc quelqu'un s'imagine parce qu'il eſt Chrêtien qu'il n'eſt plus obligé de payer ni*

les impoſitions ni les tributs aux Puiſſances qui ont droit de les exiger; Il ſe trompe tres groſſiérement, mais celuy qui à l'égard de ſa foy ſe croit être aſſujetti aux Puiſſances temporelles eſt dans une erreur bien plus grande. Mais il faut obſerver ce juſte milieu que le Sauveur du Monde nous a preſcrit qui eſt de rendre à Céſar ce qui eſt dû à Céſar, & à Dieu ce qui eſt dû à Dieu.

Ce grand Saint renferme dans ce peu de paroles pluſieurs importantes veritès qui appuyent la plûpart des propoſitions que j'ay diſperſées dans ce Traitté. Car il enſeigne en prémier lieu ce que j'ay déja avancé que la profeſſion de la Religion Chrêtienne n'arrache perſonne à l'autorité des Puiſſances temporelles, d'où ſe tirent néceſſairement ces deux vérités. La prémiére, que les Apôtres & tout le reſte des Chrétiens étoient ſoûmis à l'Empire temporel des Princes & des Magiſtrats Payens, & par conſequent que ni Saint Pierre ni aucun des autres Apôtres n'avoit aucune puiſſance temporelle ſur les Chrêtiens, puiſque les Payens l'avoient toute entiere comme je l'ay montré dans ce Chapitre; La deuxiéme vérité eſt, qu'il n'a pas été permis aux prémiers Chrétiens de ſe revolter contre leurs Princes

quoy qu'infidéles, & de s'établir d'autres gouvernemens & d'autres Roys, quand mêmes ils l'auroient pû trés-aiſément comme le croit fauſſement le Cardinal Bellarmin, parce qu'ils n'étoient point affranchis du joug de la puiſſance temporelle auquel ils étoient attachés avant qu'avoir embraſsé la Religion de JESUS-CHRIST; Ce que je montreray fort au long dans le ch. 25. de ce Traité. En troiſiéme lieu Saint Auguſtin entend ce paſſage de l'Apôtre, de la ſeule puiſſance temporelle, de même que nous. En quatriéme lieu lorſqu'il parle en général de l'obeïſſance & qu'il n'excepte perſonne ſe comprenant avec les autres, dans le terme dont il ſe ſert, il découvre aſsés clairement que les Clercs de même que les Laïques ſont pendant leur vie ſoûmis à l'autorité de la puiſſance temporelle. Enfin ce Savant Prélat nous enſeigne une importante vérité des deux devoirs que les hommes qui rélévent de quelque Prince Séculier ſont tenus de rendre, l'un à Dieu, & l'autre à leur Prince, & nous montre clairement de quelle maniére ils les doivent ſervir l'un & l'autre, & leur rendre ce qui leur eſt dû. Et c'eſt la doctrine que j'ay ſuivie dans ce Traité, & dans les Livres que j'ay compoſez touchant la Monarchie. Il faut

Lib. 5. de Rom. Pontif. Cap. 7.

donc tenir pour constant que S. Paul dans le passage dont il est parlé cy-dessus, n'a entendu parler que de la Puissance temporelle ; mais je ne nie pas aussi que cét ordre d'obéïr à la Puissance temporelle, ne se puisse aussi étendre à la Puissance Ecclésiastique, parce que la Puissance Ecclésiastique a un parfait rapport avec la Puissance temporelle : Et que les mêmes raisons qui obligent d'obéïr à la Puissance temporelle, peuvent s'appliquer à la Puissance Ecclésiastique.

Arg. l. illud. Dig. ad l. Aquil.

Si donc les Apôtres n'ont eu aucune Puissance temporelle sur les personnes privées, qui ont été reçûës dans l'Eglise, & qui en sont devenus les Enfans; comment se pourroit-il faire que les successeurs de ces mêmes Apôtres, eussent acquis cette autorité sur les Princes qui ont embrassé l'Evangile; car à l'égard des Successeurs des Apôtres, il est absurde que par la force de la puissance Ecclésiastique, ils ayent eu plus de droit sur leurs Enfans spirituels, que les Apôtres, à qui ils succédent, n'en ont jamais eu pendant leur vie sur les leurs ? Et à l'égard des Princes, est-il rien de plus déraisonnable & de plus injuste que de dire, qu'ayant embrassé la véritable Religion, ils soïent d'une condition pire que celle des Personnes privées qui sont entrées dans l'Eglise?

Or ces Perſonnes privées qui ſe ſoûmettoient à la Puiſſance Eccléſiaſtique, ne perdoient aucune choſe de leur Patrimoine, ni de leurs droits temporels, ſi ce n'eſt ce qu'elles avoient offert & donné volontairement pour les beſoins communs de l'Egliſe ; comme cela paroît au Livre des Actes, où l'on peut voir que Saint Pierre voulant punir de mort le menſonge d'Ananias, luy fait cette cenſure ; N'étois-tu pas le maître des biens qui te ſeroient reſtez, & pour ceux que tu as vendus, n'étoient-ils pas en ton pouvoir ? De la même maniére les Princes qui embraſſoient le Chriſtianiſme, conſervoient dans leur entier tous leurs avantages temporels, je veux dire leur Empire & leur puiſſance politique. Et il ne ſert de rien aux Adverſaires de dire, que ſi les Apôtres n'ont eu aucune puiſſance temporelle ſur les Princes de leur Siécle, c'eſt parce que ces Princes n'étoient pas encore devenus Chrêtiens, ſelon ce que dit S. Paul : Qu'ay-je à faire de juger de ceux qui ſont de dehors? Mais que le Pape a préſentement ſur eux cette puiſſance, parce qu'ils ſont les Enfans de l'Egliſe, dont il eſt le Chef & le Monarque viſible, & qu'il eſt luy-même le Pére de tous les Chrêtiens, l'ordre de la nature & de la raiſon voulant que les Enfans ſoient aſſujettis à leur Pére, & non le

Act. 5.

Quid mihi de iis qui foris sût judicare. 1. Cor. 5.

Pére aux Enfans ; Il ne ſert, dis-je, de rien de raiſonner ainſi, puiſque ce raiſonnement eſt ſi pitoyable, qu'on peut s'etonner avec juſtice qu'il ait été employé par des hommes Doctes. En effet cette obéïſſance ſpirituelle par le moyen de laquelle les Princes ſont devenus les Enfans du Pape, eſt tellement diſtincte & ſéparée de l'obéïſſance temporelle, que l'une n'eſt point une ſuite de l'autre. Car comme parmi les Romains le Gouverneur d'une Province ou un Conſul, peut pendant ſa Charge ſe faire adopter par un autre, & ainſi paſſer dans la Famille & ſous la puiſſance de ſon Pére adoptif, ſans que par cét acte de juſtice, il ait ſoûmis à ce Pére ni l'autorité du Conſulat, ni la puiſſance du Gouvernement, ni aucun des droits qui leur apartenoient par les privileges de ſa Charge. Auſſi les Roys & les Princes qui ſe jettent dans le ſein de l'Egliſe, & qui ſe font adopter par le Pape comme par leur Pére ſpirituel, ne luy transférent ni l'autorité de l'Empire, ni les droits de leurs Juriſdictions & de leurs Patrimoines, mais ils les conſervent libres & entiers comme ils étoient ; & ainſi le Pape par cette adoption ſpirituelle, n'aquiert pas plus de puiſſance ſur les Fidéles, qu'il en avoit ſur eux auparavant. Ce que je prouverai plus amplement dans la ſuite. *L. 3. D. de adopt.* *Inf. cap. 14.*

Il faut ajoûter à cela, que lors que la République de JESUS-CHRIST s'eſt renduë floriſſante, ſoit par le nombre de ceux qui la compoſoient, ſoit par la ſainteté de ſes Pontifes, ſoit par le ſavoir & les bons exemples de ſes Docteurs, & lors qu'elle a été inquiétée & troublée par les Empereurs, que le Baptême avoit rendu ſes Enfans, bien loin que les Eccléſiaſtiques ayent parlé hautement de cét Empire temporel du Pape ſur les Séculiers, jamais ils n'en ont fait aucune mention. Or il eſt certain que ſi cette Puiſſance temporelle eût été donnée par le Seigneur à S. Pierre, & ſi elle eût appartenu en quelque maniére aux Succeſſeurs de ce grand Apôtre, quoy qu'ils ne l'euſſent pas exercée réellement & de fait comme on parle, tant de grands & tant de ſaints Hommes, qui n'avoient rien de plus à cœur que la cauſe de Dieu & de ſon Egliſe, n'auroient jamais manqué d'en parler hautement. En effet, ſi les Pontifes d'alors qui étoient tous brûlans de zéle & d'affection pour les intérêts & l'autorité de l'Egliſe, avoient crû que cette Puiſſance temporelle eût fait partie de leur devoir Paſtoral, eſt-il croyable qu'en tant de démêlez importans qu'ils ont eu avec des Empereurs Hérétiques, ils ne ſe fuſſent point prévalu d'une Puiſſance que les Papes ſuivans regardoient

comme un fort rempart pour la défenſe de la Foy. Cependant il n'eſt aucun de ces anciens Papes qui ait déclaré par ſes paroles ou par ſes Ecrits, que de Droit Divin, il fût au deſſus des Empereurs. Au contraire, plus ces Papes ont eu de ſcience & de Sainteté, plus ils ont eu de reſpect pour les Empereurs, & plus ils ſe ſont reconnus leurs ſerviteurs & leurs ſujets. L'exemple du grand Saint Grégoire en vaut pluſieurs. Voicy de quelle maniére il écrivit à l'Empereur Maurice ; *Moy qui ſuis le plus indigne des ſerviteurs de vôtre Piété.* Et plus bas il dit, *que Dieu a donné à ſes Maîtres la Puiſſance Souveraine ſur tous les hommes.* Il ſe ſert du terme de Maîtres au pluriel, pour comprendre & l'Empereur & l'Impératrice, qui avoit porté l'Empire pour ſa dot à l'Empereur Maurice ſon Epoux. Remarquez comme ce Saint Pape témoigne que l'autorité Souveraine & abſoluë, a été donnée du Ciel à l'Empereur ſur le Pape même. *Sur tous les hommes*, dit-il, donc auſſi ſur le Pape s'il eſt homme : Or il n'importe point pour comprendre la penſée & le ſens de cet Auteur, de ſavoir s'il a écrit comme Pontife & comme Evêque, ou comme Perſonne privée, puis qu'on doit ſe perſuader qu'il les a creuës & écrites en l'une & en l'autre qualité. Il ſuffit

Lib. 7. Epiſt. 61. indict. 11.

pour mon deſſein, de voir de quelle maniére les Papes de ces prémiers Siécles ont traite les Empereurs : Car je ne dois pas craindre que les Doctes me répondent que Grégoire dans cette Epitre, a par un effet d'humilité élevé l'autorité de l Empereur, & qu'il luy a témoigné une ſoûmiſſion qui ne luy étoit pas dûë. Que ſi pourtant quelque demi-Savant me fait cette petite objection, je luy répondrai qu'il fait une tres-grande injure à un ſi Saint Pape, en diſant qu'il a menti par humilité, & qu'il a menti au grand préjudice de ſa dignité Pontificale, & des intérêts de l'Egliſe : ce qui ne peut pas être appellé un menſonge officieux, mais plûtôt un déteſtable & un pernicieux menſonge. Que l'Auteur de cette objection injurieuſe, écoute le grand S. Auguſtin, *Lors que par un menſonge*, dit-il, *tu te confeſſes pécheur, ſi tu ne l'es pas avant ton menſonge, ce menſonge te donne la qualité funeſte de pécheur, que tu voulois éviter.* Or que Grégoire le Grand ait parlé ingénûment & en vérité, & non point par complaiſance, ce qu'il dit ſur la fin de cette Lettre au ſujet de ſa ſoûmiſſion à l'Empereur, & de l'obéïſſance indiſpenſable qu'il luy devoit, le prouve trés-clairement. Maurice avoit donné une Loy que Grégoire avoit envoyé en pluſieurs Pro-

Serm. 29. de verb. Apoſt. Tom. 10.

vinces pour y être publiée, aprés en avoir reçû le commandement de l'Empereur, quoy qu'elle fût fort injuſte & fort déſavantageuſe aux libertez de l'Egliſe. Voicy de quelle maniére il finit ſa Lettre ; *Par l'obéiſſance que je dois à vos Commandemens, j'ay fait publier vôtre Ordonnance en pluſieurs Provinces de vôtre Empire ; & parce que cette Loy bleſſe les intérêts de Dieu, je n'ay pû m'empêcher d'en faire par cette Lettre, mes remontrances à vos Majeſtez de qui je dépens : Ainſi je me ſuis acquité en toute maniére de ce que je devois à l'Empereur en obéiſſant exactement à ſes Ordres ; & de ce que je devois à Dieu, en ne trahiſſant pas ſa Cauſe par mon ſilence.*

O Saint, & véritablement divin Pontife ! ô paroles qui devoient avoir été imprimées bien avant dans l'eſprit des Papes de tous les Siécles qui ont ſuivi; Mas, ô Dieu ! où trouve-t-on dans nôtre Siécle des Papes qui ayent des penſées ſi humbles ? Maintenant qu'on oſe prononcer ces paroles orgueilleuſes & pleines de menaces contre les Empereurs & les Roys. *Nous qui ſommes aſſis ſur le Trône Souverain de la Juſtice, & qui tenons, non des hommes, mais de Dieu, la Souveraine Puiſſance ſur tous les Roys & tous les Princes, ſur tous les Peuples, & ſur toutes les Nations de la*

Ex Bulla Pii V. adverſ. Reg. Angl. & Sixti V. cõtra Regem Eraciæ.

terre, nous, déclarons, commandons & ordonnons &c. Paroles qui ſont abſolument fauſſes & chimériques, puiſque le Pape n'a aucune puiſſance temporelle ou ſpirituelle ſur les Princes & les peuples infidéles, qui ſont en plus grand nombre que les Chrêtiens, ce que Belarmin a établi d'une maniére trés-forte.

Lib. 5. c. 2. de Rom. Pontif.

Un changement ſi conſidérable dans l'Etat & dans la Juriſdiction Pontificale n'eſt-il pas bien ſurprenant, ou pour mieux dire, ne donne-t-il pas un juſte ſujet de demander, d'où vient que les Papes précédens, ont dans l'âge le plus floriſſant de l'Egliſe pris la qualité de ſerviteurs, & de ſujets des Empereurs, & obeï ſort exactement à leurs ordres dans les choſes temporelles, quoy que les Empereurs fuſſent dépendans des Papes dans les choſes ſpirituelles; au lieu que les derniers Pontifes ſe ſont orgueilleuſement qualifiés les Maîtres de tous les Princes & de tous les peuples du Monde? Certainement cela donne ſujet à pluſieurs perſonnes qui tiennent un rang conſidérable & dans l'Egliſe & parmi les gens de Lettres, de douter de la Juſtice de ce changement, & mémes de croire, que cette vaſte & abſoluë puiſſance temporelle des Pontifes ne tire point ſon origine de la puiſſance de Dieu, mais de l'or-

gueil de quelques hommes ſuperbes, & qu'elle n'a point été conférée à Saint Pierre, par JESUS-CHRIST, mais qu'elle à été uſurpée aprés pluſieurs Siécles par les ſucceſſeurs de ce grand Apôtre. Et en éfet il eſt certain que cela a commencé par quelques Pontifes qui ayans aquis de grandes richeſſes, & s'abandonnans entiérement aux mouvemens de leur orgueil & de leurs reſſentimens, ſe ſont peu à peu attribué la puiſſance d'ôter & de donner les Monarchies. Ils étoient hommes, & comme les autres hommes ils étoient ambitieux & fort avides de la gloire; & tel fût ce Pontife Souverain qui par la ſeule haine qu'il portoit à Philippe le Bel Roy de France publia cette célébre conſtitution, qui produiſit tant de ſcandales & de malheurs qui obligérent Boniface ſucceſſeur de ce Pontife de la condamner, & de l'abroger. Mais ce qui augmenta & qui entretint dans les Papes ce grand orgueil, & cette déméſurée préſomption, ce fût la funeſte & extraordinaire flaterie de quelques perſonnes, qui par leurs folles propoſitions, telles que ſont les réveries de Bozius, ſoûtenoient que de droit divin toutes choſes ſont permiſes au Pontife, & que tout luy eſt ſoûmis; De ſorte qu'il ne faut pas s'étonner que quelques-uns de ces ſucceſſeurs de Saint Pierre ayent tel-

Cap. Cleric. de immunit. Eccl. in 6. Clemēt. de immun. Eccl. vbi gl. id notat.

ment oublié la modeſtie & l'humilité des Apôtres & des Anciens Pontifes, que pour augmenter leur puiſſance ils ayent entrepris ſur celle d'autruy. C'eſt de ceux-là que le Docte & dévôt Gaguin parle quand il condamne cette vaſte & immenſe autorité qui n'eſt que l'éfet d'une uſurpation ſacrilége, *Leur grandeur*, dit-il, *& leur élévation ſont parvenuës à un ſi haut point que ne faiſans aucun état des Roys de la Terre, ils ſe glorifient de pouvoir tout ce qu'ils veulent, & perſonne dans ce Siécle n'eſt parvenu au Pontificat, que d'abord aprés il n'ait donné à ſes Neveux une grande abondance de richeſſes avec quelque Principauté.* C'eſt ce que le célébre Saint Bernard avoit reconnu long-tems auparavant quand il diſoit, *l'orgueil & l'ambition n'éclatent-ils pas plus dans la Chaire de Saint Pierre, que la pieté & l'humilité?* De là vient que Platine parle en ces termes. *C'eſt ainſi que mourut ce Boniface, qui s'éforçoit d'inſpirer aux Princes, & aux Peuples de la terre, la terreur plûtôt que la Religion & la piété. Et qui employoit toute ſa puiſſance à ôter & à donner des Couronnes, à excommunier les peuples, & à leur ouvrir le ſein de l'Egliſe ſelon ſa fantaiſie.* Et c'eſt ce que Gaguin explique fort bien en un autre endroit par cés paroles, *telle fût*, dit-il,

Lib. 10. Hiſt. Franc. in vita Caroli. 7.

Lib. 3. De Cõſ. ad Eugen.

L. 7. in vit. Pulchr.

la mort de ce Pontife ambitieux, qui regardoit avec mépris tous les autres hommes, & qui ayant oublié les préceptes de J. CHRIST, *faiſoit tous ſes éforts pour ôter & donner les Couronnes à qui bon luy ſembloit, quoy qu'ils n'ignorâtpas qu'il tenoit ſur la terre la place de* JESUS-CHRIST, *dont le Royaume n'eſt point de ce monde ni les choſes terreſtres, mais des Celeſtes ; qui étoit monté ſur le Siége Pontifical par la fraude, & par des pratiques criminelles, & qui enfin eût la cruauté de faire empriſonner Céleſtin, (Cét homme dévot & pieux,) de qui il tenoit le Pontificat, & de le retenir dans les fers juſques à ſa mort.*

CHAP. IV.

IL me ſemble qu'il y a principalement deux choſes qui ont fourni aux Pontifes une occaſion de s'attribuer une puiſſance ſi étendue & ſi vaſte. La premiére eſt ce grand reſpect, qui étoit rendu avec juſtice au Souverain conducteur des ames par les Princes & les peuples Chrêtiens. Cette opinion de Sainteté que tout le monde avoit du Siége de Saint Pierre & de Saint Paul, qui ſurpaſſe en dignité & en autorité ſpirituelle tous les autres, & qui a auſſi de plus grandes richeſſes. Par cette conſidération, tout le monde

étoit perſuadé que le Pape à cauſe de cette Sainteté dont on le croyoit révêtu n'avoit aucune penſée de s'emparer de ce qui ne luy appartenoit pas, & qu'il n'étoit pas permis à des Chrêtiens de s'oppoſer en quelque maniére que ce fût aux ordres, qui émanoient d'un Siége où l'on croyoit que la juſtice ne reſidoit pas moins que la piété. Ce grand reſpect & cette inclination qu'on avoit pour les Papes en pouſſerent pluſieurs des plus ambitieux d'uſurper ſur les Roys un Empire qui avoit été inconnu aux premiers ſucceſſeurs des Apôtres. Il faut ajoûter à tout cela les grands préjugez qu'avoit en leur faveur le peuple ignorant, qui avoit une ſi haute opinion de la Sainteté des Papes, qu'il croyoit qu'ils ne pouvoient pas errer ni dans leurs diſcours ni dans leurs actions. Il faut encore ajoûter les écrits des Eccléſiaſtiques, & des Canoniſtes qui par une ignorance groſſiére, ou par une flaterie criminelle, ont donné au Pape de qui ſeul ils dépendoient toute la puiſſance qui étoit répandüe & diſperſée dans le monde. Ce fût par ces flateries comme par autant de flambeaux funeſtes que les Pontifes naturellement ambitieux ſe ſentirent embrazer. En effet on peut dire que ſi tous les Papes qui ont légitimement occupé le S. Siége,

ont eu la même autorité que S. Pierre pour la conduite de l'Egliſe, tous ne l'ont pas gouvernée avec le zéle & l'affection de Saint Pierre. Au contraire, & je ne le puis dire qu'avec douleur, Il y en a eu quelques-uns qui ne ſe ſont élevés à une dignité ſi Sainte que par la violence & par le crime ; on en a vû d'autres qui aprés avoir été les injuſtes uſurpateurs de la chaire Apoſtolique l'ont ſouïllée & deshonorée par la corruption & l'infamie de leurs meurs. On en a vû auſſi d'autres, qui quoy que parvenus à cette haute dignité par les voyes légitimes, avoient une ſi grande paſſion de dominer ; qu'à l'imitation des Roys & des Princes ils employoient toute ſorte d'artifices pour étendre leur autorité, qui au commencement étoit purement ſpirituelle, en y joignant une autorité temporelle & Séculiére. Il eſt vray que cette augmentation de puiſſance parût au commencement à quelques perſonnes être néceſſaire à la gloire & à la Majeſté du Vicaire de Jesus-Christ, & du ſucceſſeur de Saint Pierre. Mais quelques Pontifes étant dévenus aſſés hardis pour s'imaginer qu'ils avoient droit de renverſer les Roys de leurs Trônes, & de donner leurs Etats au prémier qui les conquerroit ; on n'a vû aucune perſonne ſage qui n'ait condamné

eét orgueil, qui n'en ait verſé des larmes & qui n'ait conçû une colére toute Sainte contre une ambition ſi injuſte & ſi criminelle : Qui eſt-ce qui ne fût ſaiſi de douleur,& qui pût s'empécher de s'emporter, lorſque ce fier & orgueilleux Pape dõt nous venons de parler voulut avec autãt de hauteur que d'impudence ôter à Philippe le Bel la Couronne qu'il portoit ſi glorieuſemẽt & la donner avec l'Empire à Albert Duc d'Autriche ; Et cela ſeulement parce que ſon Légat qui avoit eu l'impudence de faire des menaces à ce grand Roy avoit été empriſonné par ſes ordres; comme ſi par un empriſonnement ſemblable les Roys de France, qui ſelon la déclaration d'Innocent 3. ne reconnoiſſoient aucun ſupérieur dans le temporel,pouvoiẽt perdre leur Royaume, comme s'ils étoient des vaſſaux du S.Siége & comme s'ils nè tenoient leurs Etats que de ſa faveur & de ſa libéralité. Car ce Pape fit ſignifier par l'Archidiacre de Narbonne au Roy *que ſa Couronne étoit aquiſe à l Egliſe Romaine,parce qu'il avoit été rebelle & deſobeïſſant à ſes ordres & qu'il avoit violé le droit des gens en la perſonne d'un de ſes Légats.*Ce qui ne peut ſignifier autre choſe, ſi ce n'eſt que ce Royaume qui dans le ſentiment de chacun n'eſt pas moins libre

Cap. per venerabilem qui filij ſint legit.

que floriſſant ; & à ſon exemple tous les autres Royaumes Chrêtiens ne ſont que des Fiefs & des Bénéfices qui dépendent de l'Egliſe, & par conſéquent du Pape, puiſqu'ils ne peuvent retourner à l'Egliſe que par la rebellion, ou comme l'on parle, par la *felonnie* de ceux qui en ſont les Maîtres, ſi ce n'eſt que le Domaine direct temporel en appartienne à l'Egliſe.

La ſeconde choſe qui a fait prendre une ſi grande autorité temporelle aux Papes, c'eſt le glaive de l'Excommunication ; ce puiſſant rempart de la puiſſance Eccléſiaſtique, lequel paroiſſoit ſi formidable, que perſonne n'oſoit mépriſer ou témoigner de l'indifference pour les menaces des Pontifes, qu'on tâchoit de rendre terribles en les muniſſant ſoit juſtement, ſoit injuſtement de ce foudre de l'Excommunication. Il n'étoit point mêmes de Prédicateur qui ne fit retentir dans ſes Sermons ces Maximes, *qu'on doit revérer toutes ſortes d'Excõmunications, quelque injuſtes qu'elles ſoient, qu'il n'y a que le Pape qui ait le droit de juger, ſi elles ſont juſtes ou ſi elles ne le ſont pas, & qu'il ne faut prendre aucun repas, ni entretenir aucun commerce avec ceux que le Pape a excommuniez.* C'eſt par la crainte de ces cenſures & de ces menaces, que les ſujets de ces Princes que l'E-

Can. ſi cut can. Excommunicator. 11. q. 3.

gliſe avoit frappez d'Excommunication & d'Anathême, ſe départoient du ſervice & de la fidélité à quoy leur naiſſance & leurs ſermens les engageoient; Et ce qui étoit de plus fâcheux & de plus terrible dans ces malheurs, c'eſt que le Pape par la terreur de ſes Anathêmes, & puis par ſes flateries & par ſes préſens, excitoit les autres Princes contre celuy qu'il avoit excommunié. Ainſi ces Princes qui étoient l'objet de la jalouſie & de l'averſion des Papes, ſe voyans en danger de tous côtez, & expoſez à pluſieurs accidens fâcheux, aimoient mieux appaiſer la colére du Pape, & racheter les éfets de ſon indignation, en luy ſoûmettant leur Sceptre, que d'allumer des guerres civiles dans leurs Royaumes, & remplir leurs Etats de déſordre, de confuſion & d'horreur, en voulant ſoûtenir leur autorité. Voilà la methode aiſée dont les Papes ſe ſont ſervis pour donner de la terreur aux Roys & aux Princes, & pour gagner ſur eux des victoires importantes preſque ſans combattre: Quelques-uns d'eux néanmoins, dont le courage a été plus ferme, ſe ſont opoſez avec tant de force aux entrepriſes du S. Siége, que les malheurs qui en ſont nés ont été beaucoup plus funeſtes aux Papes qu'aux Princes. Mais il faut avertir icy le Lecteur, que cette maxime cé-

lébre, *qu'il faut revérer toutes ſortes d'Excommunications*, ne doit s'entendre qu'avec cette limitation, *ſi ce n'eſt que l'injuſtice en ſoit ſenſible & éclatante*; car alors les perſonnes qui ſont ainſi excommuniées, ne doivent pas ſe ſoucier ni craindre l'Excommunication, pourvû qu'il n'y ait en eux aucun ſentiment de mépris, de préſomption & de vanité; car il eſt certain qu'une Excommunication injuſte ne frappe & n'offenſe pas tant celuy ſur qui elle eſt lancée, que celuy des mains duquel elle eſt partie. C'eſt dans cét ordre d'Excommunications injuſtes qu'il faut mettre celle dont on frappe les ſujets d'un Prince excommunié, leſquels luy continuënt leur obéïſſance & leurs reſpects dans les choſes qui dépendent de ſa Juriſdiction temporelle, & qui ne choquent point la Loy de Dieu, comme je le prouveray ailleurs *Chap. 1.* en ſon lieu. J'ajoûte encore que cette maxime, *qu'il ne faut point prendre de repas avec une perſonne excommuniée, ni avoir aucun commerce avec elle*, ne doit pas être généralement reçûë, car elle n'eſt point véritable, lors qu'il y a un danger viſible que cette ſéparation n'attire de grands malheurs à l'Egliſe, comme il arrive lors que les ſujets d'un Prince excommunié renoncent à l'obéïſſance qu'ils luy doivent,

& ne veulent plus avoir aucun commerce avec luy. Car quelque malheureux que ſoit un Prince, il trouvera toûjours des ſujets fidéles, & des amis généreux, qui quelque injuſte que ſoit ſa cauſe, la deffendront courageuſement par leurs efforts & par leurs armes, au grand préjudice de ſes Etats, & des interêts de l'Egliſe; Et c'eſt dequoy nous & nos Péres avons vû pluſieurs exemples funeſtes dans les Royaumes Chrêtiens. Or quand de tels malheurs ſont à craindre, ces ſortes de ſéparation à l'égard des choſes temporelles, ne ſont point du tout néceſſaires; mais *il ſuffit*, comme l'enſeigne admirablement bien S. Auguſtin, *d'être ſeparé de coeur & d'affection des perſonnes excommuniées, & d'être diſtingué d'elles par ſa vie & par ſes moeurs, & cela pour la conſervation de la paix & de l'unité & pour le ſalut des foibles.* D'où il ſemble qu'on doit tirer cette conſéquence, que le Pape interdiſant aux ſujets le commerce avec leur Prince, fait une action fort imprudente, lors que de cette ſéparation il peut naître du trouble & de la confuſion dans l'Egliſe & dans l'Etat: Ces ſujets mêmes ne ſont point tenus dans cette rencontre d'obéir au Pape, qui défendroit abſolument toute ſorte de commerce; mais nous en parlerons plus amplement dans la ſuite.

Lib. 3. contra Epiſt. Parm. cap. 2.

De toutes ces choſes & de pluſieurs autres ſemblables, il paroît que les Pontifes, ainſi que je l'ay déja dit, ſe ſont attribué peu à peu ſur les Princes cette puiſſance temporelle, qu'aucun Pape n'a reconnu ni dans les prémiers âges de l'Egliſe, ni dans les Siécles qui leur ont immédiatement ſuccédé. Et j'eſtime que ce fut Grégoire VII. qui irrité en partie de l'offenſe publique de l'Empereur Henry IV. & en partie de celle qu'il avoit reçû en ſon particulier, fut le prémier qui déclara expreſſement qu'il avoit le droit de donner & d'ôter les Royaumes ; comme il paroît par ce qu'il déclare, *que* JESUS-CHRIST *a donné l'Empire à Saint Pierre, & que c'eſt Saint Pierre qui l'a donné à Rodolphe.* Mais qui ne ſait que le procédé de Grégoire ne fit qu'exciter de ſanglantes & d'horribles Tragédies, & qu'on l'arrêta ſi bien par les armes qu'on luy oppoſa, qu'il ne pût jamais achever les malheureuſes réſolutions qu'il avoit formées. Or que l'Egliſe n'ait jamais eu dans les prémiers Siécles cette Puiſſance abſoluë, ni mêmes crû de l'avoir, il paroît par l'Epître d'Hoſius que nous avons déja rapportée, & qu'il écrivit à l'Empereur Conſtance Arrien qui tourmentoit le Pape Liberius, & les autres Evêques Orthodoxes, par des exils, & de vio-

Petra dedit Petro, Petrus Diadema Rodolpho.

lentes persécutions ; car ce grand homme y parle, non pas au nom d'un simple particulier qui fait profession de l'Evangile, ni même au nom d'un simple Evêque, mais au nom de tout l'Ordre Ecclésiastique, & par conséquent au nom du Pontife aussi bien que des autres. Or ce qu'il en dit est ou vray ou faux ; s'il est vray, il s'ensuit donc que l'Eglise de ce tems-là n'avoit aucune puissance temporelle sur les Roys Chrêtiens, non pas mêmes pour cause d'Héréſie, quelque grand & pernicieux que soit ce crime. Mais si ce qu'il dit dans cette Lettre est faux, pourquoy le dit-il ? Etoit-ce pour flater l'Empereur, il n'y a point d'apparence, puis qu'il pouvoit dire véritablement avec le Psalmiste ; *Ie parlois hardiment de vos témoignages en présence des plus grands Rois, & je n'en rougissois pas.* Etoit-ce parce qu'il ignoroit les véritables sentimens de l'Eglise ? je ne pense pas qu'on puisse faire ce reproche à un homme qui non seulement a égalé ceux de son tems par sa science & par son éloquence, mais qui les a surpassez par cette expérience consommée que son grand âge luy avoit aquise ; & l'on ne peut pas avec justice accuser un Docteur célébre qui a souvent assisté dans les Conciles & dans les Assemblées des Saints Péres, & qui leur a ouï prononcer

Psalm. 119. Vau.

leurs

leurs ſentimens touchant le droit & la puiſſance de l'Egliſe, d'avoir ignoré ce qu'ils avoient décidé au ſujet des méchans Princes, & de la juriſdiction que l'Egliſe avoit ſur eux. A quoi j'ajoûte une choſe eſſentielle & fondamentale, c'eſt que le ſentiment que cét illuſtre confeſſeur de JESUS-CHRIST a déclaré à l'Empereur Conſtantius, ayant été approuvé de Saint Athanaſe, & n'ayant été réjetté d'aucun des Saints Péres de ce Siécle ni des ſuivans, c'eſt un préjugé infaillible que ce ſentiment eſt orthodoxe.

CHAP. V.

J'Ay aſſez parlé de l'opinion ridicule qu'ont eu Bozius & les Docteurs Canoniſtes, qui eſtiment que l'Empire de tout le monde a été donné de droit divin au Pape, n'étant pas fort néceſſaire de perdre ma peine à refuter une penſée condamnée depuis long-tems par tous les Théologiens: Paſſons donc à l'Examen de l'opinion que les Théologiens ont embraſſée, & voyons ſi elle eſt plus conforme à la vérité que celle que nous venons de combatre. Cette opinion eſt, *que le Pape a la puiſſance temporelle non pas directement, mais indirectement, c'eſt-à-dire, à raiſon de ſa Monarchie ſpirituel-*

le. Et qu'il a même de cette maniere le droit Souverain & abſolu de diſpoſer du temporel de tous les Chrétiens. De ſorte que ſi ce ſentiment eſt véritable, tout ce qui eſt ôté au Pape par le retranchement de la puiſſance directe, luy eſt entiérement rendu par cét empire oblique & indirect. Mais je crains bien que cette opinion ne ſoit fauſſe, & qu'elle ne ſoit combatuë par les mêmes raiſons qui détruiſent le ſentiment des Canoniſtes. Car les Théologiens, & particuliérement le Cardinal Bellarmin, qui a traité cette queſtion plus ſavamment, que tous les autres, ne pouvans s'accommoder du ſentiment des Canoniſtes qui croyent que le Pape eſt le maître de tout le monde, & que les Roys & les Princes Séculiers empruntent du Pape tout l'éxercice de leur puiſſance, le refutent par cette raiſon que les Papes eux-mêmes confeſſent ingénûment en pluſieurs de leurs Epîtres, que l'Empire & les Monarchies de la terre ont été données de Dieu aux Princes & qu'ils tiennent de JESUS-CHRIST, tout ce que les Roys & les Empereurs ont de puiſſance & de droit pour la mettre en uſage. D'où vient que le Cardinal Bellarmin oppoſe contre l'opinion des Canoniſtes ce dilemme victorieux: *Où le Souverain Pontife*, dit-

Lib. 5. de Sum. Pont. cap. 3.

il, *peut ôter aux Roys & aux Empereurs l'execution de leur puiſſance, comme le Monarque independant & abſolu de la terre, ou il ne le peut pas. S'il le peut, donc il eſt plus grand que* JESUS-CHRIST. *S'il ne le peut pas, donc il n'a pas veritablement l'Empire & la puiſſance Royale.* Pourquoy ne me ſera-t-il pas permis de me ſervir de ce même raiſonnement pour combatre l'opinion des Théologiens, & dire que les Royaumes & les Empires ſont donnés de Dieu, comme pluſieurs Saints Pontifes l'ont déclaré. C'eſt ainſi qu'en uſe Saint Grégoire qui écrivant à l'Empereur Maurice, commence ainſi ſa Lettre, *Nôtre Monarque plein d'une extrême pieté, & tenant ſon Empire de Dieu*; & dans une autre Lettre, qu'il addreſſa à l'Imperatrice Conſtance, il luy parle en ces termes; *Que vôtre Pieté, que Dieu a elevée avec l'Empereur ſur le Trône de l'Empire pour commander à tous les Peuples de la Terre, rende à Dieu de qui elle a reçû une ſi grande puiſſance, les hommages & les ſervices qui luy ſont dûs.* Mais qu'eſt-il neceſſaire de rapporter encore des preuves de cette vérité inconteſtable. La Sainte Ecriture même ne témoigne-t-elle pas que les Roys & les Empereurs tiennent leur puiſſance de Dieu dont ils ſont

Lib. 4. indict. 3. Epiſt. 32. Dict. Lib. E- piſt. 34.

Lyranus. les Vicaires & les Lieutenans, comme dit un Docteur célébre, écrivant ſur ce *Sap. 6.* paſſage de la Sapience, *Vôtre puiſſance vous a été donnée de Dieu, & vôtre force vient du Tres-haut, qui examinera vos actions* ; qui empéche donc qu'on ne puiſſe emprunter le dilemme de Bellarmin pour réfuter ſon ſentiment? & qui empéche qu'on ne puiſſe luy demander, le ſouverain Pontife peut-il par ſa puiſſance directe ou indirecte ôter les Royaumes & les Empires à ceux à qui ils appartiennent légitimement pour les conférer à d'autres, ou ne le peut-il pas? S'il le peut, donc il eſt en quelque maniére plus grand que Dieu, puis qu'il ôte ce que Dieu a donné. Car une puiſſance moindre ou égale ne peut point ôter ce qui a été donné par une puiſſance ou plus grande ou égale. Le Vicaire même ou le Lieutenant de celui qui a accordé quelque grace ne peut la révoquer ſans un pouvoir exprés de ſon Maître. Et l'on ne peut point repliquer que le Pape le fait, en tant que Vicaire de JESUS-CHRIST, puis-qu'on ne voit en aucun endroit qu'il en ait reçû du Sauveur aucun pouvoir ni exprés ni tacite. Comme il paroîtra fort clairement par les choſes que nous dirons dans la ſuite. Mais auſſi ſi le Pontife de Rome n'eſt pas révétu de ce grand pouvoir dont

nous venons de parler, c'eſt donc fauſſement qu'on dit qu'il a indirectement la puiſſance de diſpoſer ſouverainement du temporel de tous les Chrêtiens, de détrôner les Empereurs & les Roys & d'en mettre d'autres en leur place: que les adverſaires voyent comment leur propre argument les preſſe. Mais ce n'eſt pas le ſeul dont je les combas. Il y en a un autre extrémement convainquant, que nous avons puiſé cy-deſſus du même Livre de Bellarmin. Nous l'appliquerons ainſi à ce ſujet: s'il eſt vray que le Pape ait indirectement la faculté de diſpoſer du temporel de tous les Chrétiens, il l'a ou de droit Divin ou de droit humain. S'il l'a de droit Divin, *cela paroîtroit ou par l'Ecriture ou du moins par la tradition des Apôtres; or on ne trouve rien dans l'Ecriture, ſi ce n'eſt que les clefs du Royaume du Ciel ont êté donnees au Pontife, mais pour ce qui eſt des clefs des Royaumes de la terre, il n'y en eſt fait aucune mention. Et quant à la tradition Apoſtolique, les Canoniſtes non plus que les Théologiens n'en peuvent rapporter aucune preuve qui les favoriſe:* Si le Pape a de droit humain cette puiſſance, que les Auteurs de ce ſentiment nous produiſent ce droit afin que nous nous rangions à eux. Que s'ils nous di- *Cap. 5.*

ſent qu'ils n'ont beſoin ni de l'Ecriture, ni de la tradition pour l'appuy & la confirmation de cette puiſſance, puis-qu'elle n'appartient au Pape qu'indirectement & par une ſuite néceſſaire, comme un acceſſoire & une dépendance inſéparable de cét Empire ſpirituel, que le Souverain Paſteur des hommes poſſéde ſur les troupeaux de JESUS-CHRIST. Nous demanderons de nouveau à ces Docteurs, qu'il nous prouvent ou par l'Ecriture ou par la tradition Apoſtolique, que la puiſſance temporelle ſoit un acceſſoire de la ſpirituelle, & qu'elle marche avec elle ; nous leur demanderons qu'ils nous faſſent voir dans l'Ecriture ou dans la tradition Apoſtolique, que la puiſſance temporelle ſoit une dépendance & une ſuite néceſſaire & inſéparable de la puiſſance ſpirituelle qu'a le Souverain Pontife, & que le droit de diſpoſer des affaires temporelles de tous les Chrêtiens, appartienne en quelque maniére, c'eſt-à-dire, indirectement, à ſa charge de Pontife, n'étant point du tout vray-ſemblable, que ſi une ſi grande autorité, au deſſus de laquelle il n'y en auroit point ſur la terre, avoit été attachée à la dignité du Pape, JESUS-CHRIST, ſes Apôtres & leurs ſucceſſeurs n'en euſſent point parlé durant tant de Siécles. En éfet

ſi l'une de ces puiſſances eſt ſéparable de l'autre, c'eſt-à-dire, ou la temporelle de la ſpirituelle, ou la ſpirituelle de la temporelle, il faudra rejetter cette maxime, qu'on ne peut pas faire indirectement ce qui eſt défendu directement. Cependant qu'eſt-il de plus conſtant parmi les plus ſages & les plus judicieux Juriſconſultes, que cét uſage qu'une choſe qui eſt défenduë directement ne peut-être faite indirectement & en conſéquence; ſi ce n'eſt que la choſe défenduë dépende néceſſairement d'une autre qui eſt permiſe, en ſorte que la choſe permiſe & la choſe prohibée ne puiſſent marcher l'une ſans l'autre, & ſi ce n'eſt que ces deux choſes ſoyent tellement mêlées & confonduës enſemble qu'elles ne ſe puiſſent pas ſéparer, d'où vient qu'on tient communément que celuy qui n'a pas la liberté d'aliéner une choſe, ne peut pas conſentir aux conteſtations & aux procés qui ſont intervenus ſur ce ſujet, parce que ce ſeroit une aliénation oblique & indirecte. Si donc le Pape entant que Pape n'a directement aucune puiſſance temporelle ſur les Chrêtiens, ce que les adverſaires confeſſent; il s'enſuit par la maxime de droit que nous venons d'alléguer, qu'il ne l'a pas indirectement. C'eſt pourquoy afin de nous perſuader

Leg. 5. §. generaliter. D. de donat. inter vir. Et ux. Panorm. in cap. dudum 54. de Elect. & cap. cum pridem de pact.

leur opinion, ils l'a doivent fonder ou ſur l'Ecriture ou ſur la tradition Apoſtolique, ou du moins ils doivent prouver que la puiſſance temporelle dont ils parlent eſt tellement jointe & liée à la temporelle, qu'elle n'en peut point être détachée & ſéparée, & que la Puiſſance ſpirituelle ne peut ſubſiſter en aucune maniére ſans la temporelle. Ce que n'ayans pû faire on peut dire qu'ils n'ont eu que des opinions incertaines, & leurs raiſons ne prouvent point ce qu'ils ont deſſein de prouver : comme nous le ferons voir en ſon lieu.

CHAPITRE VI.

CEtte puiſſance temporelle qu'on dit que les Papes ont d'une maniére indirecte ſur les Roys eſt puiſſamment combatuë par cette raiſon, que pendant environ mille ans on ne voit pas qu'elle ait été en uſage dans l'Egliſe, ni mêmes qu'aucun pendant tout ce tems-là en ait dit un ſeul mot, quoy que pluſieurs Princes Chrêtiens abuſoient ſouvent de leur autorité ſouveraine & faiſoient beaucoup de maux à l'Egliſe, par leurs impiétés, leurs méchancetés & leurs cruautés. Car de-là il s'enſuit néceſſairement l'une de ces deux choſes, ou que les Papes de ces prémiers Siécles ont manqué à leur devoir, ou que les Papes

des derniers Siécles ont gouverné & gouvernent encore l'Egliſe avec plus d'autorité que les précédens, puis qu'ils ſe ſont attribué ouvertement une Puiſſance temporelle, & qu'ils ſe ſont efforcé de l'éxercer ſur les Roys & ſur les Princes : au-lieu que les Papes des dix prémiers Siécles n'ont jamais fait connoître ni par leurs paroles ni par leurs actions, qu'une pareille Puiſſance leur appartint.

Je n'ignore pas quelles ſont les réponſes qu'on a accoûtumé de faire pour juſtifier ces prémiers Pontifes, mais je ſay auſſi, que ſi on les examine de prés, il n'eſt point de perſonne dont l'eſprit ſoit équitable qui ne les rejette abſolument. Voyons donc en quoy ces raiſons conſiſtent.

Nous avons vû paroître un Livre imprimé à Rome en l'année 1588. ſous le nom ſuppoſé de François Romulus, & intitulé, *Réponſe aux principaux Chefs de l'Apologie fauſſement appellée Catholique, pour la ſucceſſion d'Henry de Navarre au Royaume de France.* L'Auteur de ce Livre, qui n'eſt pas inconnu à Bellarmin, & pour qui ce Cardinal a de l'amitié, tâche de réſoudre cette puiſſante objection, par la conſidération du changement de l'Etat Eccléſiaſtique, & par celle de la diverſité des perſonnes & des tems, parce que cette diverſité

varie tr.s-ſouvent le cas. *Pour venir preſentement*, dit-il, *à ce que nôtre Adverſaire nous objecte en quatrieme lieu, au ſujet de la pratique de nos anciens Papes, qui ont ſouffert pluſieurs Heretiques ſur le Trône, comme un Conſtance & un Valens engagez dans les impietez d'Arrius, un Anaſtaſe tombé dans l'Hereſie d'Eutyches, un Heraclius Monothelite; & s'il y en a quelques autres ſemblables, je dis qu'aucun de tous ces exemples ne fait rien contre mon ſentiment; car l'Egliſe ne doit pas ſe ſervir de ſon pouvoir temerairement & imprudemment. Il arrive fort ſouvent que la puiſſance des Princes eſt jointe à tant de malice & de cruauté, que l'Egliſe ne ſauroit les reprimer par la ſeverité de ſes cenſures, & qu'au contraire elle nuit fort aux Peuples, ſur qui ces Princes irritez font eclater leur colere avec plus de fureur & de cruauté. Qu'auroit-il ſervi autrefois à l'Egliſe, ſi elle eût excommunié dans l'Italie les Roys Oſtrogots, ou dans l'Eſpagne les Viſigots, ou dans l'Afrique les Vandales, & ſi elle leur eût ôté leurs Couronnes comme il étoit en ſon pouvoir de le faire. C'eſt ce qu'on peut appliquer aux Empereurs Conſtance, Valens, & aux autres qui ont été nommez cy-deſſus. Car dans le Siecle où ces Princes ont regné, les Evêques penſoient plus à endurer le Mar-*

tyre, qu'à punir les violences & les impietez des Empereurs : Mais lors que l'Egliſe a vû, qu'elle pouvoit ſe ſervir de ſa Puiſſance avec quelque avantage ſpirituel pour les Princes, ou du moins ſans aucun prejudice pour les Fidéles, elle n'a pas manqué à ſon devoir, comme le temoignent les exemples que j'ay alleguez cy-deſſus. Car c'eſt ainſi que les Papes ôterent à l'Empereur Leon Iſaurien une partie de ſes Etats, à Henry IV. tout l'Empire, & à Childeric le Royaume de France ; de ſorte qu'enſuite l'Empereur Leon, l'Empereur Henry IV. & le Roy Childeric, furent effectivement ſans les Etats, dont les Papes les avoient depoüillez. Ainſi l'Egliſe n'a pas ſouffert ſur le Trône les Empereurs Conſtantius, Valens & les autres, par cette raiſon qu'ils avoient legitimement ſuccedé à l Empire : C'eſt une imagination de mon Adverſaire, autrement l'Egliſe auroit ſouffert Leon, Henry IV. & Childeric, parce qu'ils n'avoient pas ſuccedé moins legitimement ; mais elle les a ſoufferts ſeulement par cette raiſon, qu'elle ne pouvoit exercer ſon pouvoir contr'eux, qu'en attirant de grands maux ſur les Peuples, au-lieu qu'elle l'a pû faire ſans crainte à l'egard de ceux-cy.

C'eſt ainſi que ce Docteur s'eſt expliqué, & dans ces paroles nous voyons

qu'il rapporte deux choſes qui font voir la diférence de la conduite des Papes, & la cauſe pourquoy ils ont toléré les Empereurs Conſtantius, Valens, Valentinien le jeune, Heraclius & les autres Princes Hérétiques, plûtôt que Leon Iſaurien, Henry IV. Childeric, & les méchans Princes des Siécles ſuivans: La premiére de ces raiſons eſt, que les tems étoient alors ſi fâcheux, que les Evêques penſoient plus à endurer le Martyre qu'à réprimer les Princes; & l'autre, que l'Egliſe ou le Souverain Pontife ne pouvoit ſans un grand péril pour les peuples, s'oppoſer à la puiſſance de Conſtantin, de Valens, & des autres qui ont été nommez cy-deſſus, au lieu qu'elle pouvoit ſans aucun danger reprimer Leon, Henry, Childeric & leurs Succeſſeurs, ce qui a fait qu'elle a ſoufert les prémiers, & qu'elle s'eſt élévée contre les autres: Mais examinons ſi l'une & l'autre de ces raiſons ne ſont point fauſſes, & ſi elles ne ſont point fondées ſur des impoſtures & des fauſſetez. Car quelques méchantes que ſoient ces raiſons, on n'en a point avancé juſques-icy de meilleures, on ne peut pas même ſi je ne me trompe, en avancer aucune bonne ſi ce n'eſt celle-cy, qui détruit entiérement la cauſe des Adverſaires. Savoir que l'Egliſe a ſouffert les prémiers Empereurs,

parce qu'on ne voyoit point encore dans l'Egliſe cette malheureuſe ambition qui a pouſſé les Papes des derniers Siécles, avides de la gloire de s'atribuër une puiſſance temporelle; au-lieu que les anciens Papes contens de l'Empire ſpirituel qu'ils exerçoient également ſur toutes ſortes de perſonnes, s'abſtenoient entiérement de la Juriſdiction temporelle, qu'ils ſavoient ne leur appartenir pas, & recommandant la cauſe & les intérêts de l'Egliſe au Jugement & à la Providence de Dieu, ils attendoient avec autant d'humilité que de patience, la converſion ou la deſtruction des Empereurs, comme il luy plairoit d'en ordonner: Mais je reviens aux raiſons de nôtre Auteur, pour montrer combien elles ſont mauvaiſes.

Pour ce qui eſt de la prémiére de ces raiſons, elle me ſemble indigne de tout Catholique, beaucoup plus d'un Téologien, même je ne puis la lire ſans larmes. Car ſommes-nous dans un tems où les Evêques doivent être plûtôt Soldats que Martyrs, & où la Loy de Dieu & ſon Egliſe doivent être plûtôt défenduës par les combats que par la Prédication? Mais quelqu'un dira que ce n'eſt pas la penſée de cét Auteur: Qu'eſt-ce donc? car ou il ne dit rien, ou il dit ce que nous venons

d'avancer. En effet il veut que la différence de la conduite de l'ancienne Egliſe, à l'égard des Princes, ne conſiſte qu'en ce que les Evêques de ce tems-là ont dû plus penſer à endurer le Martyre, qu'à ranger les Empereurs à leur devoir. Or cela étant, qui eſt-ce qui par les ſeules lumiéres de la raiſon, ne conclurra pas, ou que ce raiſonnement ne vaut rien, ou qu'il faut dire ce que nous venons d'alléguer? Car on peut aſſûrer avec hardieſſe, que jamais depuis le grand Conſtantin, les Evêques n'ont eu des tems plus propres pour ſoufrir le Martyre: Le Lion regarde ſa proye de tous les côtez, le Loup eſt auprés de la Bergerie, les Roys & les Princes les plus puiſſans, un grand nombre de Nations & de Peuples tournent leurs armes contre le Troupeau de JESUS-CHRIST, & ce Docteur ne veut pas que les Evêques expoſent leurs perſonnes au Martyre, & qu'ils donnent leur vie pour leurs Brebis. Quoy pendant la proſpérité de l'Egliſe, & en des tems où elle étoit répanduë par tout le monde, les Evêques ne devoient attendre que le Martyre? & préſentement que nous ſommes dans un tems où cette même Egliſe eſt extraordinairement agitée, & où elle eſt réduite à un petit coin de l'Europe, les Evêques, comme s'ils n'avoient rien à craindre,

ne s'appliquent qu'à réprimer les Princes, & ne penſent plus au Martyre. Ont-ils donc maintenant des troupes & des armees nombreuſes, pour defiendre leur vie, & pour garentir l'Egliſe de l'oppreſſion & des armes des Princes & des Peuples qui la deſolent? N'eſt-ce pas plûtôt qu'il y en a fort peu qui montent à l'Epiſcopat pour ſouffrir ces douleurs du corps, & ces tourmens de l'eſprit, qu'il faloit autrefois que les bons Paſteurs ſouffriſſent dans le tems des perſécutions, puiſqu'au-contraire perſonne n'y arrive que dans le deſſein de paſſer ſa vie dans la molleſſe & dans les plaiſirs, & d'enrichir ſes parens du bien des pauvres & du patrimoine de JESUS-CHRIST; n'eſt-ce pas enfin que dés que les Paſteurs ont été des mercenaires & des intéreſſez, ils croyent que le Loup venant pour devorer leurs Troupeaux, il leur eſt permis de prendre la fuite & d'éviter le Martyre? Je ne dis point cecy pour deshonorer & pour outrager l'Ordre Eccléſiaſtique, pour lequel j'ay eu toute ma vie beaucoup de reſpect & d'attachement, étant fortement perſuadé qu'il y a pluſieurs Prélats qui ont un ſoin trés-particulier des ames qu'ils ont ſous leur conduite; & qui ſont prêts, quoy qu'il en puiſſe arriver, d'expoſer leurs propres perſonnes pour la deffenſe de leurs Brebis, &

de ſéeſler la doctrine de JESUS-CHRIST par leur ſang ; mais je dis cecy pour montrer l'erreur & la fauſſeté de la raiſon que je combas, & pour faire en même tems honte à ceux qui aſpirent aux plus hautes Dignitez de l'Egliſe, non par aucun amour pour la vie Eccléſiaſtique, mais pour vivre avec plus de magnificence & d'éclat, & pour employer, au grand ſcandale de l'Egliſe, à des uſages peu néceſſaires & mêmes deffendus, les richeſſes que la pureté de la vie Eccléſiaſtique s'eſt aquiſe. Où en ſommes-nous, ô Dieu! En quel tems ſommes-nous venus ? Il y a environ cent ans que la plus grande partie de la République de JESUS-CHRIST eſt perduë, parce que la plûpart des Evêques & des Prêtres étoient plus diſpoſez à faire la guerre qu'à endurer le Martyre ; ils ont ſuivi le ſentiment du Docteur que je combas, & ils ont crû, quoy que ſans raiſon, qu'ils pouvoient facilement détruire l'Héréſie par les armes, & continuër cependant de vivre comme ils avoient commencé, c'eſt-à-dire, dans leur prémiére molleſſe : Ainſi ils voyoient venir le Loup, & ils s'enfuyoient ; il y en a eu mêmes un grand nombre qui ſe ſont rangez du party des Loups, ce ſont des véritez connuës à tout le monde. L'Ecoſſe, l'Angleterre, & pluſieurs

autres Pays qui ont embraſſé l'Héréſie, peuvent me ſervir de témoins ; car encore qu'il y ait eu des perſonnes qui ayent courageuſement réſiſté, la plus grande partie des Eccléſiaſtiques n'a pas ſeulement ſoûtenu le prémier choc, ayant par une honteuſe trahiſon abandonné l'Egliſe de Dieu, en partie pour vivre dans la liberté que les Novateurs permettent, en partie pour conſerver leurs commoditez, & n'être pas obligez à mandier ; de ſorte qu'ils ſont cauſe que ce monſtre a fait des progrés ſi conſidérables, au-lieu qu'ils l'auroient vû étouffer dés ſa naiſſance, ſi comme les anciens Péres, ils s'étoient courageuſement diſpoſez au Martyre.

Il ſe peut faire que l'Auteur que je refute ait allégué de bonne foy ces impertinences, mais il eſt certain que dans l'état où eſt aujourd'huy l'Egliſe, il n'eſt pas poſſible qu'elles ſoient de quelque force & de quelque conſidération. Car ce Docteur dit que le tems auquel preſque toute la terre étoit ſoûmiſe à l'Empire de JESUS-CHRIST, étoit un tems auquel les Evêques devoient plûtôt penſer au Martyre, qu'à mettre les Princes à leur devoir ; mais que les Evêques ne ſont pas dans la même néceſſité aujourduy, qu'en partie les Infidéles, en partie les Hérétiques, occupent l'Aſie, l'Afrique & même toute

l'Europe, ſi l'on en excepte un ou deux Royaumes, & que l'Egliſe eſt reduite aux plus grandes extrémitez. En vérité c'eſt prendre bien peu de ſoin de rechercher la vérité, & c'eſt ſe donner beaucoup de liberté que de décider de cette maniére; & un Théologien auſſi habile qu'eſt nôtre Docteur, ne devoit point avoir montré aux Prélats, un chemin ſi aiſé pour vivre à leur aiſe dans le tems qu'ils ſont le plus battus de l'orage, en leur découvrant qu'ils ne ſont pas tant appellez à endurer le Martyre, qu'à faire la guerre à ces mauvais Princes, qui ne peuvent être mis à leur devoir, ni dépoüillez de leurs Royaumes que par les armes. Combien plus doit-on approcher la conduite de ces Religieux, qui ſe préſentoient dans la Ville de Rome aux Cardinaux, & les voyant paſſer avec un équipage pompeux, leur reprochoient aigrement leur moleſſe, leur luxe, & le peu de ſoin qu'ils prenoient de l'Egliſe, en un tems où l'opinion de Luther qui faiſoit tant de ravage dans ſa naiſſance, leur demandoit une autre vîe & des mœurs plus ſaintes. De tout ce que je viens de dire, il paroît trés-clairement que l'Auteur de la Réponſe que j'ay deſſein de réfuter ſe trompe groſſiérement, quand il fait conſiſter la raiſon de la différente conduite des Prélats anciens

& des modernes, dans la différence des tems à l'égard des devoirs, de l'état & de la condition de l'Egliſe & de ſes Evêques.

CHAP. VII.

LA ſeconde raiſon de nôtre Docteur n'eſt pas meilleure. Savoir que l'Egliſe à ſouffert Conſtance, Valens & les autres, non pas à cauſe qu'ils euſſent ſuccédé plus légitimement à l'Empire que Leon, Henry & Childeric, mais parce qu'elle n'a pû les réprimer ſans un péril manifeſte des Fidéles, au-lieu qu'elle s'eſt pû élever contre les derniers ſans aucun danger. Cette raiſon eſt trés-fauſſe, & je m'étonne que le Cardinal Bellarmin l'ait employée quelque part dans ſes ouvrages. Je dis qu'il eſt faux que l'Egliſe n'ait pû réprimer Conſtance, Valens & les autres auſſi aiſément que Leon, Henry & Childeric, pour ne pas dire qu'à l'égard de ceux-là il luy a été beaucoup plus facile de le faire, & même avec moins de danger qu'à l'égard de ces derniers, ſoit que pour cela elle eût voulu employer les Armes, ſoit qu'elle ſe fût voulu ſervir de l'adreſſe de quelque perſonne attachée à ſes intérêts. Car ſous l'Empereur Conſtance tout le monde avoit deja embraſ-

Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 7.

Euſeb. Lib. 3. de vita Conſtãtini. Niceph. Lib. 8. cap. 25.

ſé le Chriſtianiſme, comme il paroît par une Epître écrite à l'Egliſe par l'Empereur Conſtantin le Grand, qui eſt rapportée par Euſebe & par Nicephore, & même la plus grande partie du monde étoit orthodoxe. De ſorte qu'elle avoit alors aſſés de forces pour accabler l'Empereur ſi elle avoit crû qu'il fût permis de faire la guerre à un Prince légitime, & certes il eſt croyable que Dieu auroit donné un ſuccés heureux à des ſoldats qui auroient entrepris cette guerre, non par des motifs de haine ou d'ambition, mais par le ſeul intérêt de conſerver les droits de l'Egliſe. A quoy je puis ajoûter qu'il y avoit dans l'Egypte & dans la Lybie une grande multitude de Moines, & dans l'Aſie & dans l'Europe un nombre innombrable de perſonnes pieuſes, qui n'avoient pas ſans doute moins de zéle que ce ſcélérat qui aſſaſſina Henry 3. Roy de France, mais qui ayans plus de connoiſſance, & une plus grande abondance de grace, réprimoient les mouvemens qu'un zéle téméraire, & inconſidéré leur auroit pû donner. Ces gens-là auroient bien pû, s'il eût été permis, aſſaſſiner l'Empereur ſans venir à faire la guerre & à donner des combats, & l'Egliſe auroit pû ſans aucun danger pour ſes enfans exercer ſes droits

contre luy, ſi elle en avoit eût quelques-uns.

Que dirons-nous de Julien qui ſucceda à Conſtance? l'Egliſe ne pût elle pas le reprimer ſans expoſer les Fidêles; puiſque cét Apoſtat le plus infame & le plus méchant Prince qu'on ait jamais vû régner parmi les Chrêtiens, avoit ſon armée preſque toute compoſée de ſoldats Chrêtiens. Car l'Empereur Jovinien qui fût élû à ſa place incontinent aprés ſa mort, ayant publié à haute voix qu'il étoit Chrêtien, & que par cette raiſon il ne vouloit pas commander à une armée de Payens; l'Hiſtoire dit que les ſoldats luy répondirent, & luy criérent tous d'une voix, *Ne craignés point, grand Prince, de nous avoir pour Sujets, & ne refusés point l'Empire que nous vous offrons; vous commanderés à des Chrêtiens élevés dans l'Ecôle de la pieté. Nous reconnoiſſons l'Evangile de Ieſus-Chriſt; Les plus âgés d'entre nous, ont appris cette Doctrine de l'Empereur Conſtantin, & les plus jeunes y ont été inſtruits ſous Conſtance. La domination tyrannique de l'Empereur, qui vient de mourir n'a pas été aſſés longue, pour triompher de nôtre foy par ſes tromperies.* Que l'Auteur du Livre que je réfute, de même que le Lecteur de cét ouvrage examinent plus d'une fois ſi

Ruffin. Lib. 2. Hiſt. Eccl. cap. 1. Socrat. Lib. 3. cap. 22. Theod. Lib. 4. cap. 1.

l'Egliſe apuyée de tant de troupes n'auroit pas bien aiſément detrôné ce Prince impie ſans aucun péril pour le Peuple, ſur tout puis que les Empereurs étoient alors créés par les ſoldats, qui dans ces premiers âges de l'Egliſe comme chacun ſait, avoient une grande déférence pour leurs Prélats, qui leur enſeignoient la volonté de Dieu. S'ils avoient appris dans l'Ecole des Saints Péres, que l'Egliſe avoit en main le pouvoir d'ôter l'Empire à un Prince impie & que ſes Sujets étoient révêtus du droit de s'en défaire, ou par force ou par adreſſe, rien ne leur auroit été plus facile que d'ôter l'Empire ou la vie à Julien, & d'en élever un autre ſur le Trône, ſans bruit, ſans péril, & ſans cauſer aucun préjudice à l'Etat, d'autant plus qu'on eſtimoit que par une ancienne coûtume le droit de nommer les Empereurs appartenoit à l'Armée, comme en effet ce fut elle qui aprés la mort de Julien éléva à l'Empire premiérement Jovinien & enſuite Valentinien, qui eurent tous deux l'honneur d'être des Confeſſeurs de JESUS-CHRIST. A quoy il faut ajoûter que quand toute l'Armée n'auroit pas conſpiré contre cét ennemi du Sauveur, les ſeuls ſoldats dont nous avons parlé quelque part aprés Grégoire de Nazianze, accompagnés de

Tract. de renno. Lib. 4. cap. 5.

Jovinien auroient pû ſans peine chaſſer l'Empereur. En effet ſi on demande de la hardieſſe & du courage, ils n'en manquoient pas, c'étoient des troupes aguerries depuis long-tems. S'il faloit une occaſion favorable, la facilité qu'il y avoit en ce tems-là d'aborder le Prince, leur en préſentoit à tout moment, enfin ſi on à égard à leur volonté & à leurs ſoûhaits l'ardeur extréme avec laquelle ils recherchoient le Martyre, & avec laquelle ils s'éfforçoient par tous moyens de défendre la Religion, ne les eût-elle pas pouſſés à l'affranchir de la tyrannie & des infidélités d'un Prince le plus impie & le plus cruel qui fût jamais, par quelque action éclatante & glorieuſe? Ne ſe ſeroient-ils pas portés par ce motif à cette entrepriſe avec autant de réſolution & de courage, que des moins furieux s'y ſont portés par une folle témérité? D'ailleurs les Chrêtiens de ce tems-là n'avoient-ils pas de célébres Docteurs qui leur expliquoient l'Evangile, n'avoient-ils pas les Athanaſes, les Baſiles, les Gregoires, les Cyrilles, les Epiphanes, les Hilaires, les Hoſius & pluſieurs autres Pontifes fameux par leur érudition & par leurs vertus? & ſe peut-on perſuader que des hommes ſi ſavans ignoraſſent le droit des Eccléſiaſtiques

ſur les Princes, & s'ils la connoiſſoient croira-t-on qu'étans auſſi ſaints & auſſi intrépides qu'ils étoient dans les ſouffrances, ils ayent eu la lacheté de ſe taire & de diſſimuler les droits de l'Egliſe dans une occaſion ſi favorable, & où il étoit ſi néceſſaire qu'ils s'expliquaſſent? Mais ces ſaints Prélats n'avertiſſoient-ils pas ſans ceſſe leurs peuples, qu'il n'y avoit point d'autre réméde aux maux que cét Empereur Apoſtat leur faiſoit ſouffrir, que la patience & les larmes? C'eſt ainſi que Grégoire de Nazianze parlant des deſſeins que ce cruel Apoſtat préparoit contre l'Egliſe, s'en explique quelque part dans ſes ouvrages. *Iulien*, dit-il, *formoit ces deſſeins, comme ſes confidens & les témoins de ſes intentions ſecretes l'ont publié, mais il fût retenu par la bonté de Dieu envers ſon Egliſe & par l'abondance extraordinaire des larmes, qu'une infinité de Chrêtiens verſerent, & qui étoient le ſeul remède contre ſes perſecuteurs.* Conſidérés, mon cher Lecteur, & examinés avec ſoin les paroles de ce Saint Pére. Il aſſûre que les Chrêtiens, c'eſt-à-dire, l'Egliſe de JESUS-CHRIST, n'a point eu d'autre reméde pour arrêter les perſécutions de Iulien que les larmes, bien qu'il ſoit certain, qu'ils avoient pour eux toute l'Armée de ce Prince.

Orat. in Iulian.

Le

Ce Docteur qui eſt appellé le Théologien par excellence, ne croyoit donc pas que l'Egliſe eût le droit d'exciter les ſoldats Chrêtiens contre cét Impie, autrement il ſeroit faux, que les Chrétiens ou l'Egliſe n'avoient point alors d'autre reméde à leurs ſouffrances que les larmes & le deüil, puis qu'ils avoient toute une armée, qui au commandement de l'Egliſe, auroit pû pour les intérêts de Dieu, ſe revolter contre Julien?

Ce que nous venons de dire à l'égard de Conſtance & de Julien, ſavoir que l'Egliſe pouvoit avec beaucoup de facilité les mettre à la raiſon, & leur ôter ou le Royaume ou la vie, ſans attirer aucun malheur ſur leurs Peuples, ſe verra avec encore plus d'évidence à l'égard de Valens & de Valentinien le jeune. Car pour ce qui eſt de Valens, il eſt certain que les Généraux & les Lieutenans de ſes armées, qui faiſoient la guerre, pendant qu'il ſe plongeoit dans la moleſſe & dans les délices, étoient fort bons Catholiques; ſavoir Terentius, Trajan, Arintheus, Victor, & pluſieurs autres qui paroiſſoient extraordinairement attachez à la Religion Catholique, & qui reprochoient avec courage à l'Empereur même, ſon héréſie & ſes perſécutions: Mais avec une ſi grande liberté, ils n'ont jamais

attenté à la vie de leur Prince, toute leur indignation s'étant terminée à de ſimples remontrances, parce qu'ils ſavoient qu'il étoit de leur devoir de dire à leur Prince ſes manquemens, mais non de les punir eux-mêmes. Ainſi dans toutes les choſes qui appartenoient à la juriſdiction ſéculiére, ils obéïſſoient à un Prince hérétique, à qui ils pouvoient aiſément ôter la vie, & donner l'Empire, dont il étoit en poſſeſſion, à Valentinien Prince Catholique au grand avantage de l'Egliſe. Tous les Généraux d'armée ne pouvoient-ils pas ſe liguer contre leur Prince atteint d'héréſie, ſi cela eût été permis? N'étoit-il pas avantageux à l'Egliſe qu'un Prince hérétique n'eût aucune Souveraineté ſur les Catholiques? Ou l'Egliſe étoit-elle deſtituée en ce tems-là de Prélats ſavans & vigilans? ignoroit-elle ſes droits temporels, ou les négligeoit-elle, puis que jamais on n'a vû les Chrêtiens plus obéïſſans à leurs Prélats, que dans les tems dont nous parlons? Si l'Egliſe avoit eu le droit de commander à tous les Princes, & que ſeulement elle eût été privée de la liberté de mettre en uſage ſa puiſſance temporelle, eſt-il croyable que le peuple & l'armée euſſent été ſi long-tems à l'affranchir de la tyrannie de Conſtance, de Julien & de Valens? Saint Au-

guſtin eſt un bon garant de cette vérité; voicy ſes paroles qui ſont dans les Canons : *L'Empereur Iulien n'étoit-il pas un Infidêle, ne fût-il pas Apoſtat, ne fût-il pas un méchant & un Idolâtre? cependant les ſoldats Chrêtiens obeïſſoient à cet Empereur. Quand il s'agiſſoit de la cauſe de* JESUS-CHRIST, *ils ne reconnoiſſoient aucun Souverain, que celuy qui eſt dans le Ciel. Quand leur Prince leur ordonnoit d'adorer les Idoles, & de leur faire brûler de l'encens, ils preferoient à ſes ordres les Commandemens de Dieu : Mais quand il leur commandoit de ſe mettre en bataille, & d'aller attaquer quelque Peuple, ils luy obeïſſoient incontinent. Ils diſtinguoient le Prince Eternel du Temporel, & neanmoins ils étoient ſoûmis au Prince Temporel à cauſe de l'Eternel.* Qui eſt-ce qui ne remarque pas dans ces paroles qu'il auroit été facile à l'Egliſe de reprimer Julien, ſi elle avoit eu quelque puiſſance temporelle ſur luy, puis que par ce moyen elle auroit ſoûtenu la cauſe de JESUS-CHRIST, auquel cas les Soldats devoient préférer JESUS-CHRIST à l'Empereur, c'eſt-à-dire, le Prince Eternel au Temporel ; car la cauſe de l'Egliſe eſt celle de JESUS-CHRIST? Il faut donc de deux choſes l'une, ou que les Pontifes Romains, & par conſéquent toute l'Egliſe, ayent

In Pſal. 124.

C. 11. q. 3. can. 98.

tenu comme un principe certain, qu'ils n'avoient aucune juriſdiction, aucune puiſſance temporelle ſur les Princes Séculiers, ou qu'ils ont bien manqué à leur devoir, & qu'ils ont eu beaucoup moins de ſoin du Troupeau, que Dieu avoit commis à leur conduite, que les Pontifes modernes, qui prétendent que c'eſt une partie de leurs fonctions Paſtorales de reprimer par des peines temporelles tous les Princes & tous les Monarques, & de leur ôter à leur fantaiſie leurs Principautez & leurs Royaumes; non ſeulement pour cauſe d'Héréſie ou de Schiſme, mais encore pour d'autres ſujets: Cependant il s'en faut bien que ces Pontifes modernes puiſſent être comparez ſoit en ſainteté, ſoit en doctrine aux anciens. Il s'en faut auſſi beaucoup que le peuple Chrêtien de nos jours puiſſe être comparé aux prémiers, à l'égard de la ſoûmiſſion pour les Prélats: C'eſt pourquoy ſi la verité nous eſt chére, nous devons dire que perſonne ne peut ni accuſer ni excuſer les Pontifes anciens & modernes; car ſans prévarication ou ſans calomnie, la loüange des uns ſeroit la repréhenſion des autres; mais pourſuivons.

CHAPITRE VIII.

PArmy ceux qui juſqu'à nos jours ont été Empereurs, Roys ou Princes, il n'y en a point eu dont l'Egliſe ait pû moderer la Puiſſance avec plus de facilité que du jeune Valentinien. Car non ſeulement il pouvoit être chaſſé de l'Empire par le commandement du Pape, mais mêmes par les ſeuls ordres de Saint Ambroiſe, les propres Soldats de l'Empereur, & ceux qui étoient employez à ſa garde, le pouvoient abandonner & le réduire à la condition d'un homme privé. *Etant ſorti à la pointe du jour*, dit S. Ambroiſe, *incontinent le Palais fut occupé par les Troupes qui l'environnoient; & l'on aſſûre que les Soldats dirent à l'Empereur Valentinien, que s'il étoit dans le deſſein de ſortir, il en avoit la liberté; mais qu'ils ſeroient prêts de le ſuivre, s'ils voyoient qu'il s'accordât avec les Catholiques, autrement qu'ils paſſeroient à l'Aſſemblée que Saint Ambroiſe convoqueroit. Or aucun Arrien n'eût l'aſſûrance de ſortir, parce qu'il n'y en avoit plus parmi les Citoyens. Il y en avoit trés-peu dans la Maiſon Royale, & il n'y avoit que quelques Gots qui avoient quitté leurs chariots pour ſe venir ranger à l'Egliſe.* Et

Ad Sororem ſuam Marcellinam Epiſt. 33. Liv. 5.

aprés il continuë ainſi parlant de ſoy; *Ie ſuis appellé un Tyran, & mêmes un Tyran fort violent; car comme quelques perſonnes prioient l'Empereur d'aller à l'Egliſe, diſans qu'ils le faiſoient à la priére des Soldats, il répondit, ſi Ambroiſe vous le commandoit, vous me livreriez lié.* Que pourront répondre à cela les Adverſaires? ce ſeul paſſage ne leur fermera-t-il pas à tous la bouche. Je ne veux pas relever ce que fit Maxime, lors qu'aprés avoir ramaſſé quantité de Troupes dans l'Angleterre & dans les Gaules, il vint en Italie, pour empêcher, à ce qu'il diſoit, que la Religion Catholique ne pût plus à l'avenir recevoir d'outrage, & pour faire rétablir en leur prémier état les Egliſes que Valentinien avoit profanées, ce qu'il écrivit mêmes à l'Empereur Valentinien, bien que ce ne fût pas-là ſon vray but; car il n'employoit cette apparence & ce prétexte de piété, que pour cacher ſon ambition demeſurée de régner; ce qui a été fait en ce ſiécle par pluſieurs perſonnes. En effet aprés avoir ſû que Gratien avoit été tué à Lyon, il avoit reſolu d'envahir l'Empire de Valentinien; mais cét Empereur craignant l'arrivée de Maxime, s'éfuit d'Italie en Illyrie, auprés de Theodoſe qui gouvernoit l'Empire d'Orient. Ce qui eſt tres-digne de remarque, qu'un Hérétique mis en fuïte par un

Catholique, va chercher de l'assistance & de l'appuy chez un Prince Catholique, qui en luy faisant une forte reprehension à cause de son heresie, le reçût fort civilement par la consideration qu'il faisoit de sa Majesté Royale, & qui le remit sur son Trône. Mais parce que l'Eglise n'a point approuvé la rebellion dans laquelle Maxime s'étoit engagé sous pretexte de Religion contre un Prince legitime, il n'a été appellé, ni reformateur de l'Empire ni restaurateur de l'Eglise, mais tyran, & rebelle. *Sozom. lib. 7. cap. 13. Niceph. lib. 12. cap. 20.*

Cela étant ainsi posé, je souhaiterois que nos Adversaires cessassent de nous imposer par leurs imaginations fausses, ou qu'ils nous dissent d'où ils les ont puisées. Ont-t-ils lû dans quelque Auteur digne de foy, que les Chrêtiens se sont tellement defié de leurs forces, & de leurs troupes, qu'ils n'ont pas eu le courage d'entreprendre, ce qu'ils auroient achevé avec autant de facilité que de bon-heur, ou du moins qu'ils l'ont tenté, mais qu'ayant éprouvé les rigueurs de la fortune, & les disgraces de la guerre, ils ont succombé sous les Armes & sous l'impieté de leurs Princes? Ont-ils ainsi perdu le courage & la volonté de deffendre l'Eglise opprimée? Avoient-ils si peu d'ardeur pour la

Religiõ & de zêle pour la maisõ de Dieu dans leurs cœurs, étoient-t'ils ſi deſtitués de Savans Prédicateurs que d'ignorer le droit que les Pontifes & les Peuples avoient ſur les Roys ? Que les adverſaires ouvrent toutes les annales, qu'ils feuïllettent tous les Autheurs tant Eccléſiaſtiques que profanes, ils ne trouveront pas que l'Egliſe des Siécles dont nous parlons, quoy qu'elle fût beaucoup plus puiſſante qu'elle n'eſt preſentement, ait jamais rien entrepris contre l'intérêt de ſes Princes, quelques méchans qu'ils ayent été, ou qu'elle ait fait la moindre entrepriſe pour leur ôter leurs Couronnes, comme je l'ay montré fort au long & avec beaucoup d'évidence dans mon traité de la Monarchie. Au-contraire il réſulte des choſes que nous liſons dans les écrits des Saints Péres, au ſujet de la puiſſance des Princes Séculiers, qu'en ce tems-là chacun croyoit, que la puiſſance temporelle n'appartenoit en aucune maniére, & pour aucun ſujet, ni à l'Evêque de Rome ou au Souverain Pontife, ni à l'Egliſe Univerſelle: mais ces Princes étoient laiſſez à l'égard des peines temporelles, à la vengeance divine. Et c'eſt, ce me ſemble la raiſon pourquoy les Saints Péres ne parlent que

Lib. 3. cap. 5. & Lib. 4. cap. 5

rarement & en paſſant de la liberté & de l'impunité des Princes, parce qu'alors elles n'étoient pas diſputés, chacun étant dans ce ſentiment, qui depuis le tems des Apôtres s'étoit conſervé dans l'Egliſe par une ſucceſſion continuelle, que dans les choſes temporelles, les Princes ne reconnoiſſoient pour juges que Dieu, quoy que dans les choſes ſpirituelles ils reconnuſſent le tribunal de l'Egliſe, & qu'ils luy fuſſent aſſujettis.

Je produis en premier lieu pour témoin de cette vérité le célébre Tertullien, qui parlant des Empereurs dit, *qu'ils eſtiment qu'il n'y a qu'un Dieu en la Puiſſance duquel ſeul ils ſont, qu'il tient le premier rang ſur eux, mais qu'ils ſont les premiers apres luy, qu'ils ſont devant tous les Dieux, & au deſſus de tous les hommes.* Et ailleurs il dit, *nous honorons l'Empereur comme nous le devons honorer, & comme il eſt à propos qu'il le ſoit, c'eſt-à-dire, comme un homme qui eſt ſecond apres Dieu, & qui ne voit rien dans le monde au deſſous de luy que Dieu. A quoy le Prince ne fait pas difficulté de conſentir, car en déclarant qu'il eſt au deſſous de Dieu ſeul il fait connoître qu'il eſt au deſſus de tous les hommes.* Ce ſont les paroles de ce Docteur qu'il n'allégue pas comme une opi-

In Apol. adv. Gentes.

Ad Scapulam Præſidē Carth.

nion particuliére, mais comme le ſentiment univerſel & certain de toute l'Egliſe. Et qu'on ne prétende pas énerver la force de cét argument, en diſant, que les Empereurs étoyent alors hors de l'Egliſe, & par conſéquent qu'ils ne luy étoient pas aſſujettis, car la Loy de Dieu, comme les Adverſaires en conviennent, ne dépoüille perſonne de ſon droit, de ſorte que les Empereurs & les Roys n'ont rien perdu de leur puiſſance temporelle, pour être entrés dans l'Egliſe.

Cap. 3.

In Libro qui inſcribitur Apolog. David.

Je propoſe en ſecond lieu le témoignage de Saint Ambroiſe, qui écrivant ſur l'homicide & l'adultére de David, dit ces paroles. *Il étoit Roy, il n'étoit aſſujetti a aucune Loy, parce que les Roys ſont affranchis des peines des crimes, les hommes n'ont aucun droit de les punir, leur Sceptre les en garantit.*

Lib. 5. Hiſt. cap. 7. Aimoin. Lib. 3. cap. 26.

Le troiſiéme témoin eſt Saint Gregoire Archevêque de Tours, lequel s'addreſſant à Chilperic Roy de France, qui perſécutoit injuſtement les Eccléſiaſtiques, & qui leur faiſoit beaucoup d'outrage, luy parle ainſi. *Si quelqu'un de nous veut violer la juſtice, vous pouvez le châtier. Mais ſi c'eſt vous qui la violiez, qui eſt-ce qui vous chatiera. Nous nous addreſſons à vous, vous nous donnez audience, ſi vous voulez, mais ſi vous nous la refuſez,*

qui eſt-ce qui vous jugera, ſi ce n'eſt celuy qui a ſolennellement declaré qu'il étoit la Iuſtice?

Gregoire le Grand qui vécut preſque au même tems que Gregoire de Tours, eſt le quatriéme témoin que j'employe. Bien que ce ſaint Homme occupât le Siége Apoſtolique, il ne fit pas néanmoins difficulté de confeſſer qu'il étoit le ſerviteur de l'Empereur, & qu'il luy étoit ſoûmis, & de reconnoître avec douceur & humilité, que l'Empereur avoit reçû des mains de Dieu ſa Puiſſance ſur tous les hommes, comme nous l'avons déja dit. *Cap. 3.*

Le cinquiéme eſt un Prélat fort célébre, c'eſt Otton Evêque de Friſe; *Les ſeuls Roys*, dit-il, *comme étans au deſſus des Loix, & reſervez au jugement de Dieu, ne ſont point punis par les Loix du Siécle: D'où vient que le Proféte Royal dit en s'adreſſant à Dieu; C'eſt contre vous ſeul que j'ay peché.* Et un peu aprés il ajoûte: *Car puiſque ſuivant le témoignage de l'Apôtre, c'eſt quelque choſe d'horrible aux hommes, que de tomber entre les mains d'un Dieu Eternel; Il doit être d'autant plus terrible aux Princes, qui ne voyent au deſſus d'eux aucune perſonne, dont ils redoutent la juſtice, qu'ils peuvent pécher avec plus de liberté que les autres hommes.* *Epiſt. ad Freder. Oenobarbum*

Je pourrois icy rapporter un grand nombre d'autres Auteurs, mais pourquoy le ſerois-je ? *tout eſt confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins.* *Matth. 18.* Que ſi ceux qui ſoûtiennent l'opinion contraire peuvent rapporter autant de témoignages des Saints Péres, que dis-je, s'ils en peuvent ſeulement produire un ſeul, ou il ſoit expreſſément dit, que l'Egliſe ou le Souverain Pontife ſon Chef, ont quelque puiſſance temporelle ſur les Roys & ſur les Princes Séculiers, & qu'ils les peuvent punir directement ou indirectement, en leur impoſant des peines temporelles, ou en les privant de leurs Royaumes, en tout ou en partie, je conſentiray que ce different ſoit jugé ſans appel en leur faveur ; car il n'eſt rien que je ſouhaite avec tant d'ardeur, que de trouver quelque ſolide raiſon pour appuyer l'opinion que je réfute ; mais pendant que je ſuis dans cette attente inutile, la vérité m'entraîne dans le ſentiment oppoſé.

Je demande donc préſentement à mes Adverſaires, s'il eſt vray-ſemblable que tant de Saints Péres qui ont écrit de la ſouveraine autorité des Roys & de leur impunité, ont été ſi négligens de n'advertir pas les Princes de leurs Siécles, de cette puiſſance temporelle du Pape, ou qu'ils n'en ayent

point parlé dans leurs Ecrits ; afin que les Princes n'euſſent pas ſeulement à redouter les ſecrets Jugemens de Dieu, mais encore la juriſdiction Eccléſiaſtique & Pontificale, qui les peut faire deſcendre de leur Trône, & le leur ôter lorſque l'Egliſe, ou le Pape qui eſt ſon Chef, le juge utile & néceſſaire, ſoit à la Religion ſoit à l'Etat? Certes ſi les Péres ont demeuré dans le ſilence à cét égard, n'ont-ils pas trompé les Roys & les Princes, à qui ils perſuadoient par leurs Lettres & par leurs Sermons, que dans les choſes temporelles, ils ne pouvoient être jugez que de Dieu. Où feindrons-nous, qu'ils ont tellement ignoré les droits de l'autorité Eccléſiaſtique, qu'ils n'ayent pas ſû que l'Egliſe jouïſſoit de cette puiſſance temporelle ? Ou bien pourrons-nous nous imaginer qu'ils ayent été aſſez lâches & aſſez timides, pour n'avoir pas oſé déclarer ouvertement ce qu'ils ſavoient? Si on ne peut rien imputer de ſemblable aux anciens Péres, pourquoy ſerons-nous obligez de croire préſentement une nouvelle Puiſſance, qui n'eſt fondée ni en raiſon, ni en autorité, mais qui a été imaginée dans les derniers Siécles, & qui a été propoſée au peuple par quelques perſonnes dévoüées & attachées ſervilement aux Papes ? Et pourquoy, en recevant cette

Puiſſance nouvelle, impoſerions-nous un nouveau joug aux Roys & aux Princes?

CHAP. IX.

I'Ay montré évidemment que la prémiére partie de la ſeconde raiſon de nos Adverſaires eſt fauſſe, ſavoir *que l'Egliſe a été obligée de ſouffrir Conſtance, Iulien, Valens, & les autres Princes heretiques, parce qu'elle n'a pû les reprimer ſans attirer de grands malheurs ſur les Peuples.* Je vay maintenant prouver, que la ſeconde partie de cét Argument n'eſt pas moins fauſſe; ſavoir que l'Empereur Henry IV. & les autres Princes ſur leſquels les Papes des derniers Siécles ſe ſont attribuez la puiſſance temporelle, ont pû être réprimez ſans aucun danger des Peuples. Mais avant que de commencer, je prie & je conjure non ſeulement mes Lecteurs, mais auſſi mes Adverſaires, qu'éxaminant cette queſtion ils péſent dans leur eſprit, & qu'ils jugent équitablement & de bonne foy, s'il n'a pas été bien plus facile à l'Egliſe de punir par les moyens dont nous venons de parler, les prémiers Princes de l'Empire, que de ramener à ſon devoir Henry IV. par Rodolphe Roy de Suéde, ou Philippe le Bel, par Albert Duc d'Au-

Philippe le Bel. Gaguin & autres.

triche ; l'un desquels se moqua & se vangea de l'orgueil du Pape, & l'autre apres plusieurs batailles données de part & d'autre avec un avantage égal, défit enfin l'ennemy que le Pape luy avoit mis sur les bras, & chassa le Pape de Rome de qui il avoit été excommunié, & l'en bannit pour toûjours. *Mariã. Scotus in Chr. ann. 1080.*

Othon de Frise, que Bellarmin appelle avec beaucoup de justice, un homme celébre par sa naissance, par son érudition & par la sainteté de ses mœurs, témoigne combien l'entrepriſe du Pape sur Henry IV. attira de malheurs sur les Peuples : Car parlant de l'Excommunication & de la dépoſition de ce Prince, ordonnées par le Pape Grégoire VII. il s'explique ainsi ; *Ie lis & relis l'Hiſtoire des Empereurs, & je n'en puis trouver aucun devant Henry IV. qui ait été excommunié & privé de son Royaume par le Pape, ſi ce n'eſt peut-être qu'on prenne pour anathême le traittement qu'un Pontife fit à Philippe, l'ayant mis pour quelques jours parmi les Pénitens, ou la ſeverité que Saint Ambroiſe exerça contre Theodoſe, luy ayant interdit l'entrée de ſon Egliſe, à cauſe du ſang qu'il avoit fait verſer injuſtement dans Theſſalonique.* Dans leſquelles paroles il faut remarquer qu'Othon déclare formellement, qu'il n'avoit trouvé dans aucun des Siécles *Lib. 1. cap. 4. de trãslat. Imp. & l. 4. de Rom. Pontif. cap. 13. Lib. 6. Chron. cap. 35.*

précédens, aucun exemple d'un Roy privé de ſon Trône & de ſes Etats, bien qu'il eût trouvé ces deux exemples d'excommunication, qui ont quelque apparence d'être véritables, s'il ne le ſont pas en effet : Mais voicy comme il s'explique un peu aprés dans la ſuite;

Cap.36. *Combien de malheurs, combien de guerres, combien de deſordres en a-t-on vû arriver ? Il ſeroit trop ennuyeux de décrire combien de fois la malheureuſe ville de Rome a été aſſiegée, priſe & deſolée, parce qu'un Pape étoit contre un autre Pape, & un Roy contre un autre Roy. Mais je puis dire en un mot, que ces orages cauſerent tant de maux, tant de Schiſmes, & la perte de tant d'ames & de tant de corps, qu'une ſeule perſonne tirée de cette longue & horrible perſecution, ſuffiroit pour prouver cõbien les hommes étoient malheureux. D'où vient qu'un Ecrivain Eccleſiaſtique compare ce triſte & pitoyable état, aux épaiſſes tenebres qui furent autrefois répanduës ſur l'Egypte ; car le Pape Gregoire fut chaſſé de Rome par le Roy, & Gibert Evêque de Ravenne fut mis à ſa place ? Enfin on dit que Gregoire qui demeuroit à Salerne, ſentant approcher le tems de ſa mort, dit ces paroles ; I'ay aimé la juſtice, jay haï l'iniquité, c'eſt pourquoy je meurs dans l'exil : Mais parce que l'Etat qui avoit été ſeparé de*

l'Egliſe avoit été extremement ébranlé, l'Egliſe ayant perdu un Paſteur qui avoit eu une grande autorité & un zele extraordinaire pour ſes intérêts, reçut une affliction tres-ſenſible.

Se conduire de cette maniére, eſt-ce réprimer un Prince ſans cauſer des malheurs à ſes ſujets ? Ceux qui ont écrit que le Pape (par lequel on entend l'Egliſe) n'a pas ſouffert cét Empereur, parce qu'il pouvoit réprimer ce Prince ſans porter du préjudice aux Peuples, ou n'ont jamais jetté les yeux ſur cét Auteur, ou ne ſe ſoucient point du tout de leur honneur & de leur réputation, en proférant de ſi grands menſonges : Mais ſi juſqu'icy ils ont ignoré cette vérité, qu'ils apprennent du moins à préſent de cét Auteur célébre, que ce qu'ils propoſoient avec tant d'ignorance, comme une verité certaine, eſt une fauſſeté groſſiére. Qu'ils penſent auſſi, & qu'ils jugent équitablement, s'il n'étoit pas plus raiſonnable de ſupporter les défaus & la vie déréglée d'Henry IV. comme l'Egliſe ſouffrit autrefois Conſtance, Julien, Valens & les autres Empereurs ſes perſécuteurs, & de demander à Dieu par des priéres & avec des larmes, la converſion ou la mort de cét Empereur, que de cauſer tant de Schiſmes & tant de meurtres, tant de déſolations de Villes & de

Pays, tant d'outrages au Saint Siége, tant de guerres contre les Pontifes, & tant d'autres funeſtes tragédies, pour une choſe extraordinaire, inouïe, & qui n'étoit point néceſſaire ; & aprés avoir excité tous ces horribles malheurs, de les nourrir & entretenir au grand préjudice de l'Egliſe. Il ſe peut faire que Gregoire a fait toutes ces choſes de bonne foy, (car il n'y a que Dieu qui puiſſe juger de l'intention des hommes,) mais on ne ſauroit dire, que ſa conduite ait été réguliere, prudente & charitable, & qu'il n'ait commis une grande faute en s'attribuant un droit qui ne luy appartenoit pas, & en prenant ſans raiſon la liberté de priver un Empereur de ſon Trône, & d'y élever un autre à ſa place, comme ſi cét Empire temporel luy eût appartenu en propriété, ce qu'il prétendoit, comme cela paroît par un Vers rapporté par Othon, & que nous avons déja cité, dont le ſens eſt, que la Pierre a donné l'Empire à S. Pierre, & que S. Pierre l'avoit donné à Rodolphe. D'ailleurs il eſt tres-certain, que ce qui ſe fait par une ferveur de zéle & par des hommes mêmes d une vie irreprochable, n'eſt pas toûjours bon, & conforme à la volonté de Dieu. Moyſe pécha, lorſque pour deffendre un Hébreu, il tua par un effet de ſon zele l'Egyptien

qui luy vouloit ôter la vie. Oza commit un grand crime qui fut cauſe de ſa mort, lors qu'emporté du même zéle, il voulut retenir l'Arche qui étoit ſur le point de tomber. Lors que Saint Pierre, dans l'ardeur & dans l'empreſſement qu'il avoit de deffendre ſon Seigneur & ſon Maître, coupal'oreille à Malchus, cette action fut pareillement condamnée. Et c'eſt par cette raiſon que S. Ambroiſe diſoit à l'Empereur Theodoſe ; *Ie ſay que vous avez de la pieté. de la clemence, & de la douceur, j'ay reconnu que vous avez de la foy & de la pieté, dans le cœur : mais quelquefois nous nous trompons ; quelques-uns ont du zele pour Dieu, mais il n'eſt pas ſelon la ſcience.* Un zele inconſidéré conduit fort ſouvent au crime. *Lib. 5. Epiſt. 29.* *Rom. 10.*

Je trouve donc qu'en cette rencontre le Pape Gregoire eſt tõbé dans une trés-grande faute, lorſqu'il n'a pas voulu prendre garde, qu'il étoit de ſon devoir de laiſſer le crime du Prince impuni, plûtôt que d'envelopper dans le péril une grande multitude d'innocens pour ſe vanger : & par conſéquent il ne devoit pas même excommunier cét Empereur qui avoit un ſi grand nombre de complices, qu'il ne pouvoit être ſeparé de l'Egliſe ſans rompre ſon unité & faire un Schiſme. C'eſt dequoy

Lib. 3. cap. 2. contra Epiſt. Parmē. Saint Auguſtin, cette grande lumiére de l'Egliſe, a donné il y a pluſieurs Siécles un ſaint & ſage avertiſſement, lequel il appuye fortement ſur pluſieurs paſſages de Saint Paul : Et l'Egliſe a tellement agréé & approuvé ce ſentiment, qu'elle l'a enregiſtré dans ſes Canons. Il mérite donc d'être rapporté icy tout au long, & mêmes d'être écrit, non avec de l'encre, mais en caractéres d'or, non ſur du papier fragile, mais ſur le rocher ou ſur le diamant, ou ſur quelque matiére plus ſolide & plus durable. *La correction*, dit-il, *ne peut être ſalutaire, ſi ce n'eſt lorſque celuy qui eſt corrigé n'a pas une grande multitude de complices ; mais lorſque le mal s'eſt ſaiſi du plus grand nombre, tout ce que les gens ont à faire, c'eſt de s'affliger & de gémir ; afin que par ce ſigne qui fut revelé à Ezechiel, ils puiſſent éviter les maux qui menacent les autres ; & ils doivent prendre garde que voulans cueillir l'yvroye, ils n'arrachent en même tems le froment, ou qu'étans ſoigneux de nettoyer le blé du Seigneur, ils ne ſoient eux-mêmes mis au rang des ordures & des immondices. C'eſt pourquoy le ſaint Apôtre qui avoit déja trouvé parmi les Corinthiens pluſieurs perſonnes ſoüillées par la luxure & par les voluptez criminelles, n'ordonne point dans la ſeconde Lettre qu'il*

Can. nō poteſt. 23. q. 4.

Ezech. 9.

écrit à ce grand Peuple, de ne manger pas avec ces pecheurs, car il y en avoit un grand nombre, & on ne pouvoit pas dire d'eux, que ſi celuy qui eſt du nombre de vos fréres eſt fornicateur, ou idolâtre, ou avare, ou ſoüillé de pareils crimes, on ne mange point avec luy ; *Mais il dit*, j'appréhende qu'arrivant encore vers vous, Dieu ne m'humilie, & que je n'en pleure pluſieurs, qui étans tombez dans les impuretez, les fornications, & les déréglémens infames, n'en ont point fait pénitence. *En diſant qu'il pleurera pluſieurs, il les menace des juſtes vengeances du Ciel ; mais il ne leur commande pas de ſe ſeparer abſolument de leur commerce.* Et un peu plus bas, il ajoûte, *ſi le mal s'eſt ſaiſi de la multitude, le relâchement de la ſeverité des Loix Divines eſt tout-à-fait neceſſaire, alors les ſeparations*, c'eſt-à-dire, les Excommunications, *ſont inutiles, pernicieuſes & ſacrileges, parce qu'elles ſe font avec impieté & avec orgueil, & qu'elles ébranlent plus d'innocens foibles, qu'elles ne corrigent de méchans emportez.*

1. Cor. 5.

2. Cor. 12.

Cela étant, il n'eſt à mon avis, aucune perſonne, qui ne voye tres-clairement en comparant la doctrine de S. Auguſtin, qui eſt celle de l'Egliſe, avec le procedé du Pape Gregoire envers

Henry, que ce Pape a extrémement erré en excommuniant un grand Empereur, qui avoit dans ſon parti une grande multitude d'Eccléſiaſtiques & de Laïques, dans un tems où il y avoit un grand Schiſme à appréhender ; & ſur-tout en privant, par un jugement tout-à-fait odieux, ce Prince de ſon Empire, ſur lequel il n'avoit aucun droit ; de ſorte qu'on ne doit pas être étonné, ſi comme Sigebert l'a rapporté dans ſes Livres, ce Pape fit un peu avant ſa mort pénitence de tout ce qu'il avoit fait contre l'Empereur.

Il ne ſera pas hors de propos, ce me ſemble, de décrire cét endroit de Sigebert, puis qu'il ne rapporte pas ce ſentiment comme ſien, il ſeroit ſuſpect à nos Adverſaires, parce qu'il ſuivoit le parti & les intérêts de l'Empereur, mais il le rapporte comme le récit d'un autre Auteur. *Le Pape Hildebrand*, dit-il, *qui fut appellé Gregoire VII. mourut dans la Ville de Salerne où il avoit été relegué. Voici ce que j'ay trouvé écrit de luy : Nous voulons que vous appreniez, vous à qui le ſoin de l'Egliſe eſt confié, qu'Hildebrand, qui eſt auſſi appellé Gregoire, étant à l'extrémité de ſa vie, appella un des douze Cardinaux, pour qui il avoit plus d'affection, & confeſſa à Dieu, à Saint Pierre & à toute l'Egliſe, qu'il avoit commis beau-*

In Chronograph. ann. 1085.

coup de fautes dans l'adminiſtration de la charge Paſtorale, qui luy avoit été donnée pour le gouvernement des Chrêtiens, & qu'à la perſuaſion du Demon, il avoit excité contre les hommes beaucoup d'orages & de guerres : Apres quoy il envoya ſon Confeſſeur à l'Empereur, & à toute l'Egliſe, afin qu'ils luy pardonnaſſent, parce qu'il ſentoit approcher ſa fin.

CHAPITRE X.

IE reviens préſentement à l'Evêque de Friſe, qui a été fort célébre dans le monde par ſa naiſſance, par ſa piété, & par ſon ſavoir, & qui a été un témoin preſque oculaire de tout ce que nous venons de dire. Dans l'endroit que nous avons rapporté, & dans pluſieurs autres, il témoigne ouvertement qu'il n'approuve point le Decret du Pape Gregoire, pour l'abdication de l'Empereur, mais qu'il le trouve nouveau & injuſte. Car pour ce qui eſt de la nouveauté du fait, voicy ce qu'il en a dit: *Ie lis & relis l'Hiſtoire des Rois & des Empereurs Romains, & je n'en puis trouver aucun avant celuy-cy qui ait été excommunié & privé de ſon Royaume par un Pape.* Et dans le premier Livre de l'Hiſtoire de Frederic il dit, *que Gregoire VII. qui tenoit alors le Pon-* Cap. 1.

fitat, anathématiſa l'Empereur, comme s'il avoit été abandonné de ſes ſujets, & que la nouveauté de cette action luy donna d'autant plus de colere, qu'on n'avoit point vû juſqu'alors de pareils Decrets contre un Empereur. Et pour montrer l'injuſtice de ce procedé, il dit pluſieurs choſes. Premiérement, parmi les malheurs & les déſordres auſquels ce Décret du Pape donna naiſſance, il met celuy du changement & de la rejection du Pape & du Roy : *Vn Pape*, dit-il, *en vit mettre un autre à ſa place, de même que le Roy avoit vû donner ſon Trône à un autre* : Par leſquelles paroles il fait voir que l'un & l'autre avoient été élevez à ces dignitez par un droit égal, ou pour mieux dire, avec une pareille injuſtice ; c'eſt-à-dire, que comme le Pape avoit élû ſans aucun droit un autre Empereur à la place de celuy qui regnoit, de même le Prince avoit fait une injuſtice, en mettant un Pape ſur celuy qui occupoit le Saint Siege. Enſuite quand il dit, *que parce que l'Empire qui avoit été ſeparé de l'Egliſe, avoit été fort ébranlé en la perſonne de l'Empereur, &c.* Que veut-il ſignifier par ces paroles, ſi ce n'eſt que l'Egliſe avoit été outragée en la perſonne du Pontife, parce que l'Etat avoit été offenſé en la perſonne de ſon Prince, ou que l'Egliſe

avoit

avoit été ébranlée en la perſonne de ſon Chef, parce que l'Empire avoit été ébranlé en la perſonne du ſien : car il n'y a aucune raiſon pour condamner l'un, & pour loüer l'autre; l'un & l'autre procédé ſont pleins d'injuſtice. D'ailleurs, il appelle ouvertement & abſolument rebellion, la déſertion de Rodolphe que le Pape avoit créé Empereur, & le ſoûlévement du fils d'Henry; ce qu'il n'auroit pas fait ſans doute, s'il avoit crû qu'Henry eût été privé de ſon Royaume avec juſtice : Car on n'appelle rebellion, que lorſqu'elle a été commiſe contre le Prince légitime & Souverain, & ce n'en auroit pas été une à l'égard d'Henry, s'il avoit été juſtement privé du Trône; parce qu'il eſt certain qu'il auroit perdu ſa qualité de Souverain. Voicy comme il parle de Rodolphe: *Vn peu aprés ces deux Chefs, ſavoir Guelphe & Rodolphe, s'étans par je ne ſay quels motifs revoltez contre leur Prince, ſe joignirent aux Saxons.* Aprés quoy il continuë en ces termes : *Mais Gregoire, qui, comme il a été dit, excitoit les Princes contre l'Empereur, crivoit à tous ſecrettement & ouvertement d'élever un autre Prince ſur le Trône de l'Empire.* Or il faut ſavoir que ce qu'il dit ici, *par je ne ſay quels motifs*, s'entend de quelque ſujet particulier,

Lib. 1. *de geſt. Frider. cap.* 6.

ſemblable à ceux qui arrivent fort fréquemment entre un Roy & les grands Seigneurs de ſon Royaume ; comme furent ces démêlez qui arrivérent de nos jours entre Bourbon & François I. entre Guiſe & Henry, entre le Prince d'Orange & Philippe Roy d'Eſpagne. Il eſt vray que Guelphe & Rodolphe alléguoient pour prétexte, des choſes qui étoient publiques ; ſavoir les mœurs débordées d'Henry, ſon Excommunication fulminée par un Pape, & la dépoſition de l'Empire, comme un Auteur l'a rapporté ; mais ces motifs éclatans ne furent que le prétexte & le voile qui cachoit leur animoſité particuliére. Pour ce qui regarde le fils d'Henry, voici comme nôtre Evêque en parle. *L'année ſuivante, l'Empereur ſolenniſant ſon jour natal dans la Ville de Mayence, Henry ſon fils ſe ſoûleva contre ſon pere dans la Baviere, par les inſpirations de Theobalde & de Beranger ; ſon motif fut un pretexte de Religion, parce que ſon pere avoit été excommunié par les Papes : Et apres s'être joint à pluſieurs Princes de Franconie, Allemagne & Baviere, il entra en Saxe pour faire ſoûlever tout le peuple contre le Roy.* Sur ces paroles le Lecteur fera deux remarques, la premiére que cét Auteur également célébre par ſa piété & par ſon ſavoir, appelle le ſoû-

Albert. Schafnasburgenſis de reb. Germ.

Ottofriſing. l. 7. chron. cap. 8.

lévement du fils contre le pére une révolte. La deuxiéme, qu'icy & ailleurs il a toûjours appellé Empereur & Roy, l'Empereur Henry, quoy que depuis environ 25. ans, il eût été excommunié & privé de ſon Royaume par un Arrêt du Pape, & que le Pape & les rebelles euſſent créez Empereurs, premiérement Rodolphe, & puis Herman: Ce qui prouve que l'Evêque dont nous avons rapporté les paroles, n'a point du tout été dans le ſentiment, que le Souverain Pontife eût le droit de priver les Roys de leurs Royaumes, ou d'ordonner quoy que ce ſoit à l'égard de leur Empire temporel; & par conſequent il a crû que le Decret de Gregoire n'a été ni juſte ni regulier, autrement comment auroit-il pû, ſans offenſer le Pontife Souverain, donner le tître de Roy à Henry, & qualifier ſes ſujets, de traitres & rebelles?

Il y a un autre endroit dans cét Auteur, qui découvre avec encore plus de clarté, que le Pape par l'excommunication & par la dépoſition d'Henry, n'a donné aucune atteinte à ſes droits: Car ayant dit que Bertolphe gendre de Rodolphe (que le Pape comme il a été dit avoit élû Roy) avoit aprés le meurtre de ſon beaupére uſurpé le Duché de Suaube, comme le tenant de la li-

lib. 1. de geſt. Frid. c. 8

béralité de ſon beaupére ; & de l'autre coté, qu'Henry dépoſé par le jugement du Pape, avoit donné le même Duché à une perſonne de qualité de Suaube nommé Federic, qui contraignit Bertolphe à faire la paix & à ſe dépouiller du Duché, il ajoûte, *Quoy que ce Bertolphe dans cette occurrence ait cedé à l'Empire & à la Iuſtice, on dit neanmoins qu'il étoit fort vaillant & fort courageux.* Remarquez comme il dit ouvertement que l'Empire & la Juſtice étoient du côté de ce Henry, que le Pape avoit depoſé quelque tems auparavant, & non du côté de Rodolphe, quoy que le Pape l'eût élevé ſur le Trône, comme le ſignifie ce Vers, *Petra dedit, &c.*

Enfin en diſant & en enſeignant, *que les Princes n'ont à craindre qui que ce ſoit au deſſus d'eux, que le Dieu du Ciel & de la Terre*, ne montre-t-il pas avec aſſez d'évidence, que le Pontife Romain n'a aucune puiſſance temporelle ſur les Roys, pour leur pouvoir ôter leurs Royaumes. Et quand on ne trouveroit rien pour établir l'injuſtice du procédé de Gregoire, tant d'événémens triſtes & fâcheux, tant de funeſtes & de tragiques accidens qui ſont nés des entrepriſes que le Pape fit ſur l'Empereur & ſur ſa juriſdiction, & qui ont affligé l'Empire pendant un eſpace de 25. années entiéres, & déchiré l'Egliſe

par un long Schiſme, ne juſtifieroient-ils pas aſſez que ce Décret n'a point été inſpiré par le S. Eſprit, mais par des paſſions humaines, & qu'il n'eſt point procédé de la juriſdiction ordinaire du Siége Apoſtolique, mais de l'extraordinaire ambition de celuy qui y étoit aſſis, ou de l'ignorance de ſes droits, ou d'un zéle téméraire & inconſidéré. Car il n'eſt pas vray-ſemblable que Dieu qui eſt l'Auteur de la Juſtice, & le Protecteur de l'Egliſe, & qui par des miracles ſenſibles & des effets étonnans de ſa Puiſſance, a rendu terribles les premiéres exécutions de la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe, n'eût pas voulu ſeconder en la même ſorte, ou par quelque miracle particulier, ou par quelque ſecours extraordinaire de ſa Bonté, la puiſſante autorité de ſon Egliſe. Sur tout le Pontife ayant imploré ſon ſecours par des priéres, & ayant addreſſé aux Apôtres ces Oraiſons ſolennelles;

Declarez-vous Princes des Apôtres en nôtre faveur, confirmez par vôtre ſainte & puiſſante autorité le pouvoir dont nous ſommes revêtus, afin que tous les hommes connoiſſent, s'il eſt vrai que vous puiſſiez lier & delier dans le Ciel & ſur la Terre, les Empires, les Royaumes & les Principautez; s'il eſt vrai que vous puiſſiez donner & ôter aux hommes

Plat. in vit. hu- jus Pōt.

toutes ces choſes & toutes les autres qu'on voit ſur la Terre. Que les Rois, & que tous les Princes de ce Siecle, connoiſſent par l'exemple de l'Empereur, ce que vous pouvez faire du Ciel ou vous habitez, dans quelle conſideration vous êtes auprés de Dieu, & qu'ils craignent à l'avenir de ſe moquer des commandemens de l'Egliſe. Rendez bien-tôt ce jugement contre Henry, afin que tout le monde connoiſſe, que cet enfant de mechanceté eſt tombé non par hazard, mais par vôtre miniſtere. Ie vous demande toutefois qu'il ſe repente, & qu'au jour du jugement il obtienne par vôtre interceſſion le pardon de ſes pechez. Fait à Rome le 1. Mars, Indiction 3.
Ces priéres & pluſieurs autres ſemblables, ayant été addreſſées à Dieu & au Prince des Apôtres, tant de malédictions & d'imprécations ayant été faites ſolennellement contre l'Empereur, qui eſt-ce qui ſe ſeroit perſuadé, que Dieu qui honore ſon Egliſe d'une perpétuelle protection, ne ſe fût point laiſſé toucher, & qu'il n'eût point exaucé la premiére priére d'un Pape, pour faire voir juſqu'où doit aller la ſouveraine puiſſance de l'Egliſe, s'il étoit vray que ſon autorité fût d'une ſi vaſte étenduë? Mais tout le contraire arriva, car il n'eſt point de malheurs dont le Pape & ceux qui ſoûtenoient ou favo-

riſoient ſes intérêts ne fuſſent accablez, pendant qu'Henry triomphoit glorieuſement ſur ſon Trône. Je ne conte pas les choſes que vingt-cinq années aprés ſon enfant luy fit ſouffrir, *ſous pretexte de Religion*, pour me ſervir des termes de nôtre Evêque, parce qu'elles ne ſont rien à nôtre ſujet. En effet la Religion ne fut à ce méchant fils, que le prétexte de faire la guerre à ſon pére, dont la vie étoit trop longue à ſon gré : Le véritable motif qui l'avoit porté à cette revolte, étant ſon ambition, & cette paſſion brûlante de Régner, *qui contraint la plûpart des hommes à ſe démentir*, & qui diviſant les péres d'avec leurs enfans, & leur inſpirant de cruelles & de barbares inimitiez, les a ſouvent obligé de ſe déchirer les uns les autres par des guerres furieuſes & ſanglantes, comme je l'ay amplement montré ailleurs. Un Auteur a dit de fort bonne grace ſur ce ſujet, *que la longue vie d'un pere paroit à de mechans enfans une ſervitude dure & fâcheuſe.* *lib. 6. de regno cap. 4.* *Gaguin. in vit. Ludov. Pij.*

CHAPITRE XI.

DE ce que j'ay dit, il paroît, ce me ſemble, aſſez clairement que ſi l'Egliſe a ſupporté autrefois Conſtance,

Julien, Valens, & les autres méchans Princes qui ont regné, ce n'a pas été qu'elle ſe défiât de ſes Troupes & de ſes forces, ou qu'elle craignit de ne pouvoir contraindre ces Princes à leur devoir, qu'en attirant de malheureuſes tempêtes ſur les Peuples. Car dans la verité elle pouvoit bien plus aiſément & avec de moindres maux, réprimer ces anciens Princes, qu'Henry IV. à l'occaſion duquel il s'eſt fait un Schiſme qui a tant duré, ou Othon IV. ou Frederic ſecond, ou Philippe le Bel, ou Loüis douziéme, ou Jean de Navarre, & les autres contre leſquels les Pontifes devenus fiers par l'heureux ſuccés de leurs affaires, ont prononcé des Sentences d'excommunications & de dépoſitions, non pour Héréſie, ou pour avoir mal remply les fonctions de leur Royauté, ou pour ſatisfaire aux déſirs & aux ſupplications de leurs Sujets, mais de leur propre mouvement & par des haines ſecrétes. Enfin ſi l'Egliſe a tenu une conduite reſpectueuſe à l'égard de ces anciens Princes, ce n'a pas été qu'elle ait voulu que dans ce tems-là les Evêques fuſſent plus diſpoſez aux ſouffrances du Martyre qu'en ce Siécle. Car alors l'Egliſe ne craignoit rien, ce Vaiſſeau ſacré étoit dans un lieu tres-ſûr, il étoit dans le Port, pour me ſervir de cette expreſſion commune:

Elle étoit fondée ſur la doctrine des Apôtres, & affermie ſur les travaux & ſur le ſang des Martyrs. On peut même dire que l'Egliſe étoit dans une ſi grande tranquilité, que les Evêques étoient bien moins ſujets aux ſouffrances & au Martyre, qu'ils ne le ſont aujourd'huy, parce que toute la multitude des Fidêles, comme arroſée du ſang des Martyrs, étoit toute parfumée de la bonne odeur de leur mort; de ſorte que le Paſteur n'étoit pas moins animé à ſon devoir par l'exemple des Fidêles, que les Fidêles par l'exemple de leur Paſteur.

Mais préſentement, & je ne le puis dire qu'avec douleur, les choſes ne vont pas ainſi. L'Egliſe ſe trouve agitée par de violentes tempêtes, elle gémit ſous les efforts des Hérétiques, & l'on voit un trés-grand nombre de perſonnes qui veulent être appellées Catholiques, qui ne voudroient rien ſouffrir pour la vraie Religion, beaucoup moins de mourir pour elle. Qui ne voit donc que pour échauffer leur zéle, & pour les encourager à entrer dans la voye la plus ſûre & la plus courte du ſalut, jamais on n'a eu plus de beſoin de bons Evêques, qui par leurs paroles & par leurs exemples découvrent ce chemin, & qui ſe diſpoſent eux-mêmes & les autres qui ſont ſous leur ſoin au martyre,

plûtôt qu'à la guerre ou aux soûlevemens, pour lesquels la nature nous a donné beaucoup de penchant. Qui est-ce qui n'auroit de l'admiration pour la piété, & pour la prudence de Clement VIII. avec laquelle il tâche de réünir les Princes Chrêtiens, & de conserver la paix parmi eux ? & qui est-ce qui ne la croiroit plus utile à l'Eglise, que les emportemens de Jule II. par lesquels il faisoit tous ses efforts de mettre & d'entretenir la division en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne, & dans tous les autres Etats Chrêtiens ?

Les choses étant dans cét état, confessons que les Péres de l'Eglise ont commis une faute inexcusable, non seulement d'avoir souffert ces lâches & exécrables Apostats, & de ne leur avoir pas ôté la vie, lors qu'ils le pouvoient faire aisément, mais de les avoir honoré avec tant de soûmission, & de leur avoir donné les tîtres & les noms d'honneur que les Roys ont accoûtumé de prendre ; ou bien avoüons qu'ils ont épargné ces Princes à cause du respect qu'ils portoient à leur Majesté Royale, & parce qu'ils reconnoissoient en eux une Puissance souveraine, qui dans les choses temporelles ne voyoit rien au dessus d'elle que celle de Dieu. Ou bien croyons qu'outre les causes rapportées

par nos Adverſaires, il y en a encore une meilleure, qu'aucun d'eux n'a publiée, & ne publiera jamais, comme je l'eſtime.

Quant à ce qu'un certain ſéditieux a écrit dans un infâme Traité (qu'il a compoſé contre les Roys) pour eluder la force de la précédente objection, tirée de la tolérance que les Saints Péres ont euë à l'égard de leurs Empereurs, il n'eſt pas fort néceſſaire d'y repondre: *L'Egliſe*, dit-il, *dans ſa naiſſance a dû autrement ſe gouverner, que lorſqu'elle eſt arrivée à un établiſſement parfait: Il a fallu cultiver & arroſer cette plante avant que de la tailler; mais cette Puiſſance luy a été donnée, lors que ces paroles du Profete ont été accomplies; ſavoir, les Roys ſeront vos nourriciers, ils vous adoreront en baiſſant le viſage contre terre, & ils baiſeront la pouſſiere de vos pieds.* J'eſtime même ce raiſonnement ſi indigne de réponſe, que je ne ſaurois me perſuader que celuy qui l'a propoſé ait ſû ce qu'il vouloit dire: Car ignore-t-il, que dans l'enfance & dans les commencemens de l'Egliſe, on avoit accoûtumé d'en retrancher tous les membres qui ſe corrompoient? Ignore-t-il, que ce retranchement ſpirituel, qui eſt particulier à l'Egliſe, a commencé avec elle? Ananias & l'In-

l. 3. c. 18. de inſt. Henr. 4. abdic.

Iſay. 49.

ceſtueux de Corinthe, n'ont-ils pas été retranchez de l'Egliſe ? S'il ignore tous ces exemples, on peut dire qu'il eſt un mauvais Theologien, & un plus mal habile Vigneron. Car lorſqu'il plante un ſep de vigne, il retranche tout ce qui eſt ſuperflu & inutile, & ne ſouffre point de bourgeon pourri ou gâte ; & lors que ce ſep a pris quelque accroiſſement, il l'ebourgeonne, afin qu'il ne ſoit pas ſurchargé de ſarmens infertiles & inutiles. Que ſi cét Auteur parle d'une inciſion corporelle, il doit ſavoir que l'Egliſe ne va pas au ſang, & qu'elle n'a pas accoûtumé de punir les criminels par la mort, ſi ce n'eſt que cela ſe faſſe par miracle, comme *Act. 5.* il arriva en la perſonne d'Ananias & de Sapphira. Mais d'ailleurs qui peut penſer que dans le Siecle de S. Ambroiſe, de S. Jerôme & de S. Auguſtin, l'Egliſe n'étoit pas bien établie, & qu'elle n'avoit pas encore été aſſez cultivée & arroſée pour pouvoir êtte taillée. Certes *Tract. 27. in Joan.* le célébre S. Auguſtin dit quelque part qu'on trouvoit peu de perſonnes dans ſon Siécle, qui euſſent de mauvais ſentimens de JESUS-CHRIST : Pourquoy donc l'Egliſe a-t-elle ſouffert Valens, Valentinien, Heraclius, & les autres Princes ſemblables ; car depuis le grand Conſtantin, la Proféție alléguée par cet Auteur étoit accomplie. Mais il

n'étoit pas encor temps, dit-on, de tailler la vigne du Seigneur, cette raiſon eſt ridicule, & doit être rangée parmi les autres folies de cét homme, que nous avons refuté en particulier dans un autre Ouvrage: Paſſons maintenant aux Protecteurs de la Puiſſance indirecte. *l. 5. & 6. de regn.*

CHAPITRE XII.

I'Ay cy-deſſus rapporté leur ſentiment, qui eſt *que le Pape à raiſon de ſa Monarchie ſpirituelle, a indirectement la puiſſance temporelle, & une liberté abſoluë de diſpoſer des affaires temporelles de tous les Chretiens, de changer les Roys, d'ôter à l'un ſa Couronne, & de la donner à un autre, s'il le juge neceſſaire pour le ſalut & l'avantage des ames.* Il y a tant de choſes qui combatent cette opinion, qu'il eſt impoſſible de la pouvoir établir, pour ne pas dire, qu'elle eſt incroyable. En premier lieu qu'y-a-t-il de plus contraire à ce ſentiment, que l'opinion où toute l'antiquité Chrêtienne a toûjours été, que les Roys n'etoient inférieurs qu'à Dieu, qu'ils ne reconnoiſſoient pour Juges que Dieu ſeul, qu'ils n'étoient ſoûmis à aucune Loy humaine, & qu'ils ne pouvoient être punis d'aucune peine temporelle? C'a été la penſée *Videt. 8.*

des Grecs, qui expliquant ce principe du Droit Romain, ſavoir que le Prince eſt affranchi des Loys, ont dit qu'il y étoit particulierement parlé des Loys pénales, & qu'on entendoit que le Prince ne devoit pas être puni lorsqu'il commettoit quelque crime. Or aucune de ces choſes ne peut s'accorder avec le ſentiment de nos Adverſaires : Car s'il eſt vray que le Pape peut diſpoſer à ſon gré, & des Royaumes & des affaires Séculiéres des Princes, s'il eſt vray qu'il peut leur ôter leurs Couronnes & toutes leurs Dignitez ; il s'enſuit néceſſairement que le Pape eſt Supérieur à tous les Roys, qu'il eſt leur Juge dans les choſes temporelles, & outre cela que tous les Roys ſont aſſujettis à des châtimens temporels ; ce qui eſt directement oppoſé au ſentiment des Anciens que nous venons de marquer. La juſtice de cette conſéquence paroît de ce qu'il faut néceſſairement, que celuy qui en juge un autre luy ſoit Superieur, (car perſonne n'a de juriſdiction ſur ſon égal, beaucoup moins ſur ſes Supérieurs,) & d'ailleurs de ce que la dépoſition d'un Roy, de même que la confiſcation des biens, eſt miſe dans le rang des peines temporelles les plus rudes.

L. princeps D. de leg.

L. Magiſtrat. D. de recept. qui arb. Cap. per venerabilem qui filij ſint leg.

Mais les Papes eux-mêmes n'avoient-ils pas, que les Roys ont une

puiſſance ſouveraine dans les choſes temporelles ? Or l'avoir, & ne l'avoir pas, ſont deux choſes contradictoires, & qui ne peuvent pas être vrayes dans le méme tems : Si donc quelqu'un leur peut ôter leurs droits temporels, & les donner à un autre, il eſt faux que dans les choſes ſéculiéres ils n'ayent point de Supérieur. Car ſi ce n'eſt pas-là une acte de ſupériorité, je ne conçois pas ce que c'eſt que la ſupériorité; ou ſi condamner un Prince apres avoir pris connoiſſance de cauſe, & le punir par la privation de ſon Royaume n'eſt pas être ſon Juge; il faut confeſſer que toutes les définitions que nos Ancêtres nous ont données du Juge & de la Juriſdiction ſont fauſſes & nulles: Car la différence que nos Adverſaires établiſſent ſur ces mots, *directement*, *ou indirectement*, n'eſt pas bonne, parce que cela n'appartient pas à la faculté de juger, ou à l'effet du jugement, mais ſeulement à la maniére & au moyen d'acquérir une puiſſance ſi étenduë. En effet les Canoniſtes diſent, que le Pape a reçû directement de JESUS-CHRIST le domaine temporel de tout le monde: Mais les Théologiens diſent, que le Pape n'a pas reçû ce domaine directement, c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, & ſans avoir égard à quoy que ce ſoit, mais qu'il l'a reçû ſeule-

ment indirectement, c'eſt-à-dire, par une ſuite néceſſaire ; ſavoir à cauſe de la puiſſance ſpirituelle qu'il a reçûë directement des mains de Dieu. Ces mots donc ne peuvent être appliquez qu'au principe & au moyen par lequel cette puiſſance temporelle eſt aquiſe, & non à l'effet & à la force de cette puiſſance. Or laquelle de ces deux choſes que l'on diſe, il n'y a rien qui puiſſe établir ſolidement la juriſdiction Pontificale ſur les Roys, ſi ce n'eſt qu'on veüille dire que le Pape, s'il eſt un méchant homme, peut faire indirectement plus de mal aux Roys, qu'il n'en peut faire directement.

Mais ſi le ſentiment de nos Adverſaires étoit reçû, tous les Roys & tous les Princes Chrêtiens ſeront non ſeulement les Vaſſaux des Papes, & dépendront d'eux dans toutes les affaires temporelles, mais encore, ce qui ſera plus honteux, ils tiendront d'eux par grace leurs Royaumes & leurs Principautez. Je le démontre en cette maniére par les propres principes de nos Adverſaires : Le Pontife Souverain peut ôter à un Prince ſon Royaume & le donner à un autre, s'il eſt néceſſaire pour le ſalut des Fidéles. Or la liberté de juger & de décider de cette néceſſité, appartient au même Pontife, du jugement duquel perſonne ne peut juger

Can. pater. can. a-lioriũ 9. q. 3.

s'il eſt juſte, ou s'il ne l'eſt pas ; donc il eſt certain qu'il pourra lors qu'il luy ſemblera bon, priver un Roy de ſon Royaume, & le donner à un autre. La premiére de ces propoſitions contient le ſentiment même de nos Adverſaires: Et pour ce qui eſt de la ſeconde, elle eſt hors de toute conteſtation ; car il faut être Hérétique pour nier que le ſoin des ames appartienne au Succeſſeur de S. Pierre & au Vicaire de JESUS-CHRIST. Enfin la concluſion que j'ay tirée ſuit indiſpenſablement de ces deux propoſitions, parce que ſi le Pape veut tranſporter un Royaume des mains d'un Roy en celles d'un autre, il pourra dire qu'il le juge néceſſaire pour le ſalut des Fidéles, duquel jugement perſonne ne pourra juger s'il eſt juſte ou s'il ne l'eſt pas ; & ainſi il dépendra toûjours de luy de priver les Roys de leurs Royaumes. Et cela que ſignifie-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils tiennent ces Royaumes par grace de la faveur des Pontifes, qui pourront les leur ôter à leur gré. Mais les Roys & tous les Princes Chrêtiens ne ſeront-ils pas dans le péril, s'il eſt vray que le Pontife a la puiſſance de diſpoſer indirectement de toutes les affaires temporelles des Chrétiens ? luy qui meſurera cette Puiſſance, & la réglera à ſa volonté & à ſes déſirs, ne luy ſera-t-il pas trés-

L. 1. D. de Prec.

aiſé de prendre cette puiſſance indirecte pour prétexte, & de l'alléguer lors qu'il voudra ſe vanger de quelque injure particuliére, ou que ſon orgueil luy inſpirera le deſſein de dominer, ou qu'il ſe croira offenſé ou mépriſé, quoy que cela ne bleſſe point le Public. C'eſt dequoy Boniface VIII. & Jule II. pour n'en rapporter pas d'autres, nous fourniſſent de fameux exemples, qui ſe ſont ſervis de cette puiſſance indirecte pour faire éclater leur haine contre deux grands Princes, au grand ſcandale d'une infinité de gens. Ainſi cette Régle que les Interprétes du Droit Canon ont accoûtumé d'alléguer ſur le ſujet des Bénéfices des Clercs, *qu'ils ſont tous dans la main du Pape*, ſe pourroit appliquer aux Royaumes, ſi cette puiſſance temporelle indirecte luy avoit été donnée, auquel cas il eſt certain qui'l les pourroit ôter & donner par faveur, comme les tenant dans ſa main & dans ſa puiſſance ; mais j'abandonne cette raiſon tirée des inconveniens & des abſurditez groſſiéres que le ſentiment de nos Adverſaires entraîne apres ſoy. Car quoi qu'elle ſoit de petite importance cõtre Bozius & les Docteurs Canoniſtes, qui ſouffrent ces inconveniens, & qui confeſſent que les Roys n'ont dans leurs Etats, qu'une puiſſance dépendante & empruntée du Pape, elle eſt pourtant

d'une grande force pour renverſer la doctrine des Téologiens & des Protecteurs de la puiſſance indirecte.

J'ajoûte que toute ſorte de Puiſſance, de Domaine ou de Juriſdiction, s'aquiert ou par le droit divin, ou par le droit humain; ce qui ne s'aquiert pas de cette maniére eſt une uſurpation injuſte; c'eſt ainſi que le grand Saint Auguſtin a raiſonné contre les Donatiſtes. Il ne ſe peut pas donc faire que le Pape puiſſe legitimement exercer aucune puiſſance temporelle ſur les Roys & ſur les Princes, s'il ne prouve que cét avantage luy a été accordé ou par le droit divin, ou bien par le droit humain; or il eſt certain que dans les Loix divines ni dans les Loix humaines, on ne trouve aucun lieu où cette Puiſſance luy ait été attribuée. Au contraire on y remarque que la domination & l'autorité des Roys ſont établies par pluſieurs Textes de l'Ecriture, & particuliérement par ceux-cy: *C'eſt par moy que les Roys regnent. Vôtre puiſſance vous a été donnée de Dieu. Les Roys des Nations les dominent. Ie leur donneray un Roy en ma fureur. Mon fils, craignez le Seigneur & vôtre Roy. Craignez Dieu, honorez le Roy.*

Tract. 6 ad cap. 1 Ioan.

can. quo jure dist. 8.

Enfin puiſque cette autorité & cette puiſſance temporelle du Pape, dont nous parlons, n'eſt appuyée ni ſur la

parole de Dieu contenuë dans les Ecritures, ni ſur la Tradition des Apôtres, laquelle s'eſt conſervée dans l'Egliſe par une continüelle ſucceſſion, que d'ailleurs elle n'a point été en uſage dans l'Egliſe pendant dix Siécles entiers, qu'aucun Pape ne l'a point exercée pendant ce long eſpace de tems, que loin d'être loüée & approuvée par les Péres qui ont vécu en ce tems-là, ils n'en font pas même de mention dans leurs Ouvrages. Qu'eſt-ce, je vous prie, qui nous peut obliger à la croire ? & par quelle autorité nous la peut-on perſuader ? Nous prouvons, diſent-ils, nôtre opinion par des raiſons & par des exemples ; je ſouhaiterois que cela fut vray, mais il faut ſavoir en prémier lieu que pour prouver leur ſentiment, il faut qu'ils apportent des raiſons évidentes & démonſtratives, ce qu'aucun d'eux n'a jamais fait, ni ne fera jamais, comme je le crois. Car pour ce qui eſt des raiſons ſeulement probables & vray-ſemblables, il eſt certain qu'elles n'ont pas aſſez de force pour faire perdre aux Roys & aux Princes leurs Etats & leur autorité Souveraine, puis que mêmes dans les moindres conteſtations, lors qu'il s'agit de dépoſſéder une perſonne d'une choſe qu'on luy demande, les Juges veulent que le Demandeur qui dit que cette choſe

luy appartient, le prouve par des preuves évidentes & inconteſtables, les Loix mêmes ordonnans expreſſément que celuy à qui on a fait un procés doit obtenir gain de cauſe, ſi ſa Partie n'a pû prouver ſon intention. Et pour ce qui eſt des exemples, on n'y peut pas rencontrer un puiſſant ſecours, parce qu'ils prouvent bien qu'une choſe a été faite, mais ils ne prouvent point du tout qu'elle a dû ſe faire ainſi. Il n'y a que les exemples qui ſont loüez ou blâmez dans l'Ecriture, qui puiſſent nous ſervir de régle. Aprés ces remarques générales, voyons préſentement quelles ſont ces grandes raiſons ſur leſquelles le ſentiment de nos Adverſaires eſt fondé.

L. quî accuſar. C. de Edend.

CHAPITRE XIII.

IL n'eſt perſonne, qui comme je l'ay deja dit, ait ramaſſé avec plus de ſoin les raiſons du Pape, ou qui les ait propoſées plus finement & plus briévement, que le Cardinal Bellarmîn, qui quoy qu'il ait attribué aux Papes tout ce qu'il pouvoit honnêtement leur attribuer d'autorité, & mêmes au de-là de ce qu'il devoit, n'a jamais pû contenter l'ambition exceſſive de Sixte V. qui ayoit l'aſſûrance de publier *qu'il*

In Bulla contra Henr. 3. G. Regẽ.

tenoit de Dieu, non pas des hommes, la puiſſance abſoluë & ſouveraine ſur tous les Roys, ſur tous les Peuples, & ſur toutes les Nations de la terre. De ſorte qu'il s'en falut peu, qu'il ne fit condamner & ſupprimer, au grand préjudice de l'Egliſe, tous les Ouvrages de ce grand Homme, qui combatent aujourd'huy l'Héréſie avec un ſuccés ſi avantageux. Je tiens cette particularité de pluſieurs Péres de la Société des Jeſuites, dans laquelle Bellarmin étoit alors, & cela m'eſt une conſolation, au cas que quelque Pontife brûlant d'une même ambition, interdit pour le même ſujet aux Catholiques, la lecture de mes Ouvrages. Ce malheur peut m'arriver, mais qu'on faſſe tout ce qu'on voudra, on ne m'obligera jamais à quitter la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, de laquelle j'ay toûjours fait profeſſion depuis le berceau, juſques-à cette grande vieilleſſe où je ſuis préſentement, ou à embraſſer une autre Profeſſion de Foy que celle qui a été preſcrite par Pie IV.

Nous rapporterons donc icy les raiſons de Bellarmin : Il y en a cinq principales, car je laiſſe toutes les autres, & particuliérement les rêveries de Bozius, qui ne méritent pas qu'on prenne la peine de les réfuter.

Voici la premiére raiſon que Bellarmin a propoſée en ces termes.

La Puiſſance civile, dit-il, *eſt ſoumiſe à la Puiſſance ſpirituelle, lorſque l'une & l'autre ſont partie de la même Republique Chrétienne: donc le Prince ſpirituel peut commander aux Princes ſeculiers & temporels, & diſpoſer des choſes temporelles par raport au bien ſpirituel, parce que le Superieur peut commander à ſon inferieur.* Et afin qu'on n'élude pas la force de ſon Argument en niant la premiére des propoſitions qu'il contient, il tâche de la prouver par ces trois raiſonnemens.

Que la Puiſſance politique, non-ſeulement entant que Chrétienne, mais encore entant que Politique, ſoit ſoûmiſe à la Puiſſance Eccléſiaſtique; *je le prouve, premierement par la fin & le deſſein de chacune. En effet*, ajoûte-t-il, *une fin temporelle, eſt ſubordonnée à une fin ſpirituelle, parce que la felicité temporelle n'eſt point, à parler abſolument, la derniere fin, & par conſequent, elle doit être rapportée à la felicité éternelle. Or dans le ſentiment d'Ariſtote, les facultez ſont ſubordonnées de la méme maniere que les fins.*

En ſecond lieu, c'eſt ainſi que continuë ce Cardinal, *les Pontifes & les Rois, les Laiques & les Clercs, ne ſont pas deux Republiques differentes, elles n'en ſont*

qu'une, qui eſt l'Egliſe. Nous compoſons tous un méme corps, comme dit l'Apôtre en deux endroits de ſes Epîtres. Or dans toutes ſortes de corps les membres ſont liez les uns aux autres, mais en-ſorte que les uns dependent des autres; Or, ajoûte-t-il, *on ne peut pas dire legitimement que les choſes ſpirituelles dependent des temporelles, donc les temporelles dependent des ſpirituelles & leur ſont aſſujetties.*

Enfin, dit-il, *ſi l'adminiſtration temporelle eſt un obſtacle au bien ſpirituel, le Prince temporel eſt obligé dans le ſentiment de tout le monde, de changer cette forme d'adminiſtration, quand mémes le bien temporel en recevroit du prejudice.* Ce qui dans la penſée de ce Cardinal, *eſt une marque que la puiſſance temporelle eſt ſujette à la ſpirituelle.*

Ce ſont-là toutes les raiſons qu'il a rapportées pour établir la prémiere propoſition de ſon Argument. Pour y répondre par ordre, je dis en prémier lieu, que ce qu'il avance dans ſa prémiére propoſition, comme une choſe certaine, véritable & ſolide; ſavoir que la puiſſance civile eſt ſujette à la ſpirituelle, quand l'une & l'autre ſont partie d'une même République, eſt trés-faux, ſi ce n'eſt qu'il veüille dire, qu'elle luy eſt aſſujettie dans les choſes ſpirituelles. Comme au contraire la puiſſance ſpirituelle eſt ſoûmiſe & doit obéïr à la tem-

temporelle dans les choſes temporelles, parce que ces deux Puiſſances ont chacune leurs droits ſéparez, de ſorte que l'une n'a point d'empire ſur l'autre. Elles étoient libres & indépendantes, & elles ne ſe ſont réünies que par amour ; l'une & l'autre ſe reconnoiſſent donc & ſe reſpectent dans les fonctions qui leur ſont particuliéres à chacune; l'une & l'autre exercent leurs droits & leurs priviléges particuliers comme elles le trouvent bon : leur ſociété & leur accord n'ont pour but que la conſervation de la République Chrétienne. Car comme dit Genebrard, *l'Egliſe a ces deux Puiſſances dans ſon ſein, elle eſt gouvernée par deux ſortes de gouvernemens, dont l'un eſt politique & l'autre Eccleſiaſtique, par le moyen deſquels elle eſt conſervée & maintenuë dãs ſa ſplendeur.* C'eſt pour la deffendre & la protéger, que ces deux Puiſſances, pour me ſervir de l'expreſſion d'un Poëte, *ſe demandent mutuellement du ſecours*, & tant qu'elles demeurent unies, la République de JESUS-CHRIST devient floriſſante par tous les grands avantages que la concorde & la paix ont accoûtumé d'apporter. Mais lors qu'elles ſe diviſent, & qu'elles deviennent ennemies, la puiſſance ſpirituelle, quoy que révêtuë de l'autorité de Dieu, eſt mépriſée des hommes, aux yeux

In Pſal. 2.

Alterius ſic altera poſcit opem res, & conjurat amicè.

deſquels elle paroît plus foible, parce qu'elle eſt deſtituée des forces & des appuis de la terre. Et la puiſſance temporelle, quelque autoriſée & quelque forte qu'elle ſoit, court à ſa ruïne par ſes crimes & par ſa fureur, parce qu'elle eſt privée de la grace de Dieu dont elle joüiſſoit lors qu'elle étoit unie à la puiſſance ſpirituelle. Mais néanmoins la puiſſance Eccléſiaſtique ne peut ſe vanger par elle-même des injures qu'on luy fait, qu'avec des armes ſpirituelles, de même que la puiſſance temporelle ne peut perſécuter la puiſſance Eccléſiaſtique que par des armes viſibles & corporelles: c'eſt dequoi je ſouhaiterois avec ardeur, que ni les Siécles précédens, ni celuy ou nous vivons ne nous puſſent pas préſenter tant de pitoyables exemples. Et c'eſt préciſément la penſée d'Hoſius, quand il diſoit à Conſtance qui étoit un Empereur Arrien; *Il ne nous eſt pas permis de nous méler du gouvernement de vôtre Empire, ni à vous de celuy de nos Myſteres & de nos Autels:* C'eſt auſſi la penſée de Saint Bernard, qui écrivant à Eugene, luy dit; *Ces choſes baſſes & terreſtres ont leurs Iuges, qui ſont les Roy & les Princes de la terre. Pourquoi donc entreprenez-vous ſur la juriſdiction & ſur la moiſſon d'autruy* ? On voit donc que la puiſſance Eccléſiaſtique & la

lib. 1. de conſid. cap. 6.

puiſſance Politique ſont véritablement les deux parties de la République de JESUS-CHRIST. Mais pourtant elles ne dominent point l'une ſur l'autre. Ce ſont deux parties, qui étant ſéparées & diviſées ſe ſont réünies par affection, pour ſe prêter charitablement du ſecours l'une à l'autre, & pour ſe donner réciproquement des témoignages de bien-veillance. Et l'on ne doit pas oppoſer, que parce que la puiſſance Eccleſiaſtique eſt plus Sainte & plus excellente que la politique, celle-cy luy ſoit ſoûmiſe, mais on doit dire, que cette puiſſance Eccleſiaſtique, qui eſt plus rélévée & plus riche, s'eſt unie, (comme il arrive fort ſouvent dans les ſociétés civiles,) à la puiſſance temporelle, qui eſt moins relevée & moins riche, afin de ſe ſecourir mutuellement & de s'être utile l'une à l'autre. Mais quoy qu'unies elles demeurent libres comme elles étoyent auparavant, & l'une ne dépend point du tout de l'autre. Ainſi c'eſt avec beaucoup de grace que Driedo a dit pour favoriſer ce ſentiment, *Que* JESUS-CHRIST *a diſtingué les devoirs de l'une & de l'autre puiſſance, afin que l'une eût la direction ſur les choſes ſpirituelles, & que l'autre préſidât ſur les Profanes & les mondaines.* Et un peu aprés il dit, *Lib. 2. de Libert. Eccl. cap. 2.*

Ne voyez vous pas clairement que J. CHRIST *a ſeparé les fonctions de ces deux puiſſances donc la diſtinction de la puiſſance Spirituelle du Pape d'avec la puiſſance Séculiére & Royale eſt de droit divin.* Aprés quoy il ajoûte ces paroles, *D'où vient*, dit-il, *que le Pape & l'Empereur ne ſont pas dans l'Egliſe de* JESUS-CHRIST, *comme deux Monarques Souverains diviſez entr'eux, dont l'un ne reconnoiſſe pas l'autre comme ſon Supérieur, & n'ait pas pour luy du reſpect,* (En effet le Roy doit reconnoître & reſpecter le Pontife dans les choſes Spirituelles comme ſon Supérieur, de même que dans les choſes temporelles le Pape doit reconnoître le Roy pour ſon Souverain ; & comme le Pape eſt le Pére du Roy dans les choſes ſpirituelles, auſſi le Roy peut auſſi être apellé le Pére du Pape dans les choſes temporelles, ſuivant l'ancienne gloſe du *Canon Hadrianus.*) *Et la raiſon pour laquelle la puiſſance de l'Empereur & celle du Pape ne ſont pas diviſées entr'eux dans l'Egliſe, c'eſt qu'un Royaume ou régne la diviſion ne peut pas éviter d'être detruit. D'ailleurs le Pape & l'Empereur ne ſont pas auſſi dans l'Egliſe comme deux juges ſubordonnés l'un à l'autre & recevans l'un de l'autre leur juriſdiction & leur pouvoir. Mais ils*

Diſt.63.

ſont comme deux gouverneurs, comme deux miniſtres d'un méme Dieu, employez à des fonctions differentes, de ſorte que l'Empereur préſide ſur les affaires temporelles, afin d'entretenir la paix & la ſocieté civile, & le Pape a la direction des affaires ſpirituelles pour les intérêts de la foy & de la charité Chrétienne.

Le Cardinal Bellarmin n'eſt pas moins formel. *Remarquez*, dit-il, *que le Soleil & la Lune ne compoſent pas un même aſtre, & que de même que la Lune, n'a pas été établie par le Soleil mais par Dieu, de même auſſi le Pontificat & l'Empire ne compoſent pas la même puiſſance, & l'un ne dépend pas abſolument de l'autre* : Chacun ſait que le Pape Innocent interpréte d'une maniére allégorique le Soleil, & la Lune ces deux grands Luminaires, par deux dignités, ſavoir la Pontificale & l'Imperiale, comparant la Pontificale au Soleil & l'Imperiale à la Lune, ſur quoy je forme ainſi mon raiſonnement. Comme la Lune n'eſt pas moins Lune, & ne ſubſiſte pas moins par ſoy-méme lorſqu'elle s'éloigne du Soleil, & lors que dans ſes courſes elle eſt privée de la lumiére qu'elle empruntoit du Soleil, que lors qu'étant pleine elle joüit & qu'elle eſt éclairée de toute cette lumiére, & cõme ni

Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 5.

Geneſ. 1

Cap. Solita. de Majorit. & obediēt.

dans l'une ni dans l'autre de ces états, la Lune ne dépend pas du Soleil, ni le Soleil de la Lune, mais tous deux ſuivent l'ordre de leur établiſſement, & ſervent à Dieu & au monde : de même la puiſſance Royale ou politique ſubſiſte par ſes propres forces, & bien qu'elle emprunte de la puiſſance Pontificale ou ſpirituelle, une grande abondance de lumiéres pour vivre dans la Sainteté & dans le bonheur, néanmoins elle ne reçoit ni diminution, ni accroiſſement par l'aproche ou par l'éloignement de cette lumiére. Encore moins eſt-elle ſoûmiſe à la puiſſance Eccléſiaſtique quand elle vient à luy communiquer ſes rayons : Il reſte préſentement à examiner en détail les erreurs des argumens ſur leſquels le Cardinal Bellarmin appuye ſa premiére raiſon.

CHAPITRE. XIV.

POur ce qui eſt du premier, je nie hardiment que ces puiſſances entant que telles, ayent les fins que ce Cardinal propoſe, & que ces fins ſoyent ſubordonnées de la maniére qu'il dit. Car la fin de la puiſſance politique ou civile, entant que politique ne comprend abſolument autre choſe que le bonheur temporel, ſavoir le bien commun, & la tranquilité de la vie. C'eſt dequoy ce

Cardinal tombe d'accord quelque part ailleurs. *La Puiſſance politique*, dit-il, *a ſes Princes, ſes loix ſes jugemens &c. De même l'Eccleſiaſtique a ſes Evêques, ſes Canons, & ſon tribunal, la Politique a pour fin la paix temporelle, & l'autre le ſalut éternel.* La puiſſance Civile ne va pas plus loin, & ne ſe propoſe point d'autre fin. Car ſi elle aſpire à la félicité éternelle, ce n'eſt point par elle-même qu'elle le fait, ce n'eſt point entant que politique qu'elle ſe propoſe ce but, mais c'eſt entant que ſpirituelle, ou entant qu'elle eſt aidée des conſeils de la puiſſance Eccleſiaſtique, ce qui paroît par l'exemple d'une infinité de peuples & de pays dans leſquels la puiſſance politique a été fort ſévérement exercée, quoy qu'on n'y conût que peu ou point du tout la beatitude éternelle: l'Apôtre le démonſtre auſſi fort ſenſiblement quand il ordonne qu'on faſſe des priéres pour les Roys & pour tous ceux qui ſont élevez dans les dignitez *afin*, dit-il, *que nous menions une vie paiſible & tranquile dans toute ſorte de pi té & d'honnéteté*, attribuant au gouvernement politique pour ſa fin, la tranquilité de la vie, & à la diſcipline Chrêtienne la piété & l'honnêteté. Ainſi, pour le dire en un mot, il faut ſavoir, que la fin des actions humaines eſt dans l'intention, & non dans

1 Timo. 2.

l'entendement. C'eſt-à-dire, qu'on doit reconnoître pour la veritable fin d'une action, non ce que l'entendement penſe aprés avoir raiſonné, mais ce que la volonté ſe propoſe d'acquérir, lors qu'elle s'eſt determinée à agir. D'où vient qu'un Docteur célébre a dit, *que la fin de la puiſſance laique eſt l'honnéteté, le bonheur, & la tranquilité de la vie humaine, ce qui eſt auſſi la fin des loix qui émanent de cette puiſſance. Et la fin de la puiſſance Eccleſiaſtique eſt la vie éternelle dont on doit joüir dans le Ciel, & c'eſt auſſi la fin des loix qu'elle fait.* J'employerois ici un plus long diſcours pour prouver cette vérité, ſi je ne voyois qu'elle eſt embraſſée par les plus grands hommes, & qu'il ne faut qu'un peu de philoſophie pour la reconnoître.

Navar. in relect. cap. novit. n. 90. de indic.

Le ſecond argument eſt ſi frivole & ſi trompeur, qu'on ne peut rien propoſer qui marque plus d'ignorance, il eſt même impoſſible de plus mal conclurre: Car ou eſt la perſonne la plus ſtupide qui ne ſache qu'on ne doit pas raiſonner ainſi; La puiſſance politique & la puiſſance Eccléſiaſtique ſont les parties d'un meme corps, dont l'une eſt dépendante de l'autre. Car un pied ne dépend pas de l'autre pied, ni un bras de l'autre bras, ni une épaule de l'autre épaule, mais les membres ſont liez & unis à

une troiſiéme partie ou par eux-mêmes, ou par le miniſtére des autres membres auſquels ils ſont attachez. Ne pourroit-t' on pas en imitant le raiſõnement de Bellarmin, en former celuy-cy. Les bras d'un homme ſont les membres d'un même corps; or eſt-il que dans toute ſorte de corps, les membres ſont unis & dépendans les uns des autres. Puis donc qu'on ne peut pas dire que le bras droit dépend du gauche, il s'enſuit que le bras gauche dépend du droit & luy eſt ſoûmis. Qui eſt-ce qui ne ſe moqueroit pas d'un raiſonnement ſi ridicule? Ie ne puis qu'avoir de l'averſion pour ces miſérables argumens, qui par des ſubtilitez, des illuſions, & des tromperies embarraſſent plus qu'ils néclairciſſent les choſes dont il eſt queſtion. Il faut donc dire, que comme les bras ſont liez aux épaules, & les épaules au coû, & le coû à la téte, & comme le bras droit ni l'épaule droite ne dépendent point du bras ni de l'épaule gauche; Il en eſt de même de la puiſſance ſpirituelle ou Eccléſiaſtique, & de la temporelle ou Politique, quoy qu'elles ſoyent les membres d'un même corps politique, & les parties d'une même Republique Chrêtienne, c'eſt-à-dire de l'Égliſe, cependant l'une n'eſt point ſoumiſe à l'autre, l'une ne peut

rien entreprendre sur la Jurisdiction de l'autre. Mais toutes deux, comme les épaules d'un même corps, sont attachées à la teste qui est JESUS-CHRIST; l'une desquelles, savoir la civile ou politique donne aux citoyens qui dépendent d'elle, des loix pour bien vivre, afin que la tranquilité publique soit toujours entretenuë. Et pour ce qui est de l'autre puissance spirituelle & Ecclesiastiques, elle éleve & instruit les hommes à la contemplation du bonheur éternel, qui s'accorde fort bien avec la tranquilité civile, mais aussi qui peut être sans elle. D'où il s'ensuit que ces deux puissances qu'on voit dans la République de JESUS-CHRIST, sont separées en sorte que l'une, entant que telle, n'est point dépendante de l'autre. Que si Bellarmin ne veut pas en tomber d'accord, sa propre doctrine qu'il a proposée ailleurs dans ses livres l'y obligeroit. Car dans l'endroit où il refute les rêveries de l'assemblée que les Luthériens tinrent à Smalchald, & où il répond à leur argument, où ils disent *que le Pape se fait Dieu, ne voulant être jugé ni par l'Eglise ni par quique ce soit*. Il montre que cette conséquence est fausse par l'exemple des Rois qui ne reconnoissent aucun Juge sur la Terre, quant au temporel. *Les Roys de la terre*, dit-

lib. 3. de Rom. Pontif. cap. 19.

il, *ne reconnoiſſent l'autorité d'aucun Iuge dans les choſes politiques ; y aura-t'il donc autant de Dieux ſur la terre, qu'il y a de Rois?* Que veut-il dire par ces paroles que les Roys n'ont point de juge ſur la terre, *dans les choſes politiques* que ce que nous avons dit, ſavoir que la puiſſance politique eſt diſtincte & ſéparée de la puiſſance Eccléſiaſtique, & que le Pontife Souverain ne peut en aucune maniére ni en diſpoſer, ni la juger? Car s'il le pouvoit, il faudroit ou que les Roys euſſent un juge ſur la terre à l'égard des choſes politiques, ou que le Pape habitât toûjours dans le Ciel: Il faut donc que Bellarmin ne ſoit pas d'accord avec ſoy-même, ou que ſa mémoire luy ait manqué, ou ce que j'ay de la peine à croire, qu'il ait voulu déguiſer la vérité, aſſurant en un endroit, comme une choſe conſtante & certaine que les Roys n'ont point de juge ſur la terre à l'égard des choſes temporelles, & dans un autre, que tous les Roys, tous les Empereurs, & tous les Princes ont le Pape pour leur juge, lequel les peut juger & dépoſer, & diſpoſer à ſon gré de leurs Royaumes & de tout ce qui les regarde. Car pour ce qui eſt de la difference qu'il met, & qu'on explique par ces paroles, directement ou indirectement, el-

le n'eſt d'aucune conſidération, parce que ces paroles ne regardent que la forme & la maniére dans laquelle la puiſſance eſt exercée, mais elles ne regardent pas la force & l'effet du jugement qu'elle rend : Etant toûjours vray qu'un Prince aura un juge ſur la terre à l'égard du temporel, ſi le Pape a la faculté de le juger, de quelque maniére qu'il le faſſe, ſoit directement ſoit indirectement. En effet, qu'importe à un Prince malheureux, jugé par le Pape & dépoüillé de tous ſes Etats, que le Pape ait exercé ce jugement par ſa puiſſance directe, comme par exemple, ſi en qualité de Seigneur direct du Roy de Sicile ou de Naples, il avoit rendu une ſentence contre luy, ou bien qu'il ait exercé ce jugement en vertu de ſa puiſſance indirecte, comme s'il faiſoit quelque ordonnance contre les autres Princes qui ne reconnoiſſent point ſon fief; S'il eſt vray que l'un & l'autre de ces jugemens contiennent la même peine & ayent le même effet : En voila aſſés pour faire voir la fauſſeté du ſecond raiſonnement de Bellarmin. Examinons préſentement le troiſiéme.

La vanité de ce troiſiéme raiſonnement paroît de ce que ce Cardinal ne pouvoit point tirer d'autre concluſion que celle-cy. *C'eſt donc un ſigne*

que la puiſſance temp relle eſt ſoûmiſe à la ſpirituelle. Remarqués qu'il avoit promis de donner une puiſſante démonſtration de ce qu'il vouloit prouver, cependant il ne propoſe qu'un ſigne, & encore n'eſt-ce pas un ſigne, mais ſeulement une apparence qui le plus ſouvent ne ſert qu'a tromper. Pour répondre donc par méthode à cét argument, je nie la conſequence. Car encore qu'il ſoit vray que le Prince Séculier ſoit obligé de changer la forme de ſon gouvernement, s'il s'oppoſe au bien ſpirituel de l'Egliſe, il ne s'enſuit pas néceſſairement de là que la puiſſance temporelle ſoit ſoûmiſe à la ſpirituelle. Mais il s'enſuit ſeulement que le bien ſpirituel eſt plus noble que le temporel, ce qui eſt vray, & nous en demeurons d'accord. Car lors qu'une choſe a plus de dignité & de nobleſſe qu'une autre, on ne peut pas d'abord en tirer cette conſéquence, que ce qui eſt moins digne & moins noble ſoit aſſujetti à ce qui a plus de nobleſſe & d'excellence ; parce qu'ils peuvent être contenus dans des genres & des ordres ſi différens, que l'un ne dépendra point de l'autre & ne luy ſera point aſſujetti. Ainſi nous accordons à Bellarmin que le Prince peut changer la forme du gouvernement politique,

qu'il y peut même être contraint par l'Egliſe ou par le Pape qui eſt ſon Paſteur Souverain, mais il n'y peut être contraint que par des menaces & des peines ſpirituelles, dont la crainte tourmente avec plus de douleur une bonne ame que le plus cruel des ſupplices. *La crainte de la vengeance divine*, dit un ancien Payen, *eſt ſi puiſſante, qu'elle a empeché pluſieurs perſonnes de pecher.* Il n'y peut point être contraint par des peines temporelles, comme eſt la perte des biens ou la privation d'un Royaume, parce que ce ſont des choſes temporelles à l'égard deſquelles les Princes ne reconnoiſſent point de Supérieur ſur la Terre. De ſorte que pour ce qui eſt de ces peines on en doit laiſſer la diſpenſation au jugement & à la vengeance de Dieu. De là vient qu'Iſidore a dit ces paroles qu'on a inſerées dans un canon, *Soit que la paix & la diſcipline de l'Egliſe reçoivent de l'accroiſſement par le miniſtére des Princes Chrêtiens, ſoit qu'elles ſoyent détruites par le même miniſtére, celui-là leur en demandera compte, qui a ſoûmis l'Egliſe à leur puiſſance.*

Cic. lib. 2. de leg.

Can. Princ. 23. q. 5

CHAP. XV.

BIen que les choſes que nous venons de propoſer détruiſent ſuffiſamment cette derniére raiſon de Bellarmin; nous n'en devons pas demeurer là, il faut paſſer plus avant, & dire ſur ce ſujet tout ce que nous avons dans l'eſprit. Nous diſons donc que nôtre créance eſt que tous les Chrétiens, entant qu'enfans de l'Egliſe, ſont ſoûmis à la puiſſance Eccléſiaſtique, & qu'ils luy doivent être obéiſſans lors quelle vient à leur commander des choſes ſpirituelles. Et que s'ils manquent à luy rendre cette obeiſſance elle peut par le droit & l'empire qu'elle a ſur eux, les punir par les cenſures Eccléſiaſtiques & par ce glaive ſpirituel qui tranche des deux côtés; bien que, comme je l'ay déja dit, elle ne doive pas toûjours en venir à cette extrémité. Mais elle ſe doit contenter de ce glaive de l'Eſprit, elle ne doit point mettre en uſage l'épée matérielle & viſible, parce qu'elle n'a été donnée qu'à la puiſſance Politique & Séculiére. D'où vient que lors la puiſſance Eccléſiaſtiq; a beſoin de l'aſſiſtance & du ſecours de cette épée temporelle, elle a accoûtumé de l'emprunter de la puiſſance *Cap. 9.*

civile comme de ſon alliée & de ſon amie. Au contraire les Princes & les Prélats Eccléſiaſtiques ſont obligés dans les affaires temporelles d'être aſſujétis aux Princes politiques, & ils ne leur doivent pas moins d'obéiſſance dans toutes les choſes qui régardent l'adminiſtration civile, que les Princes en doivent aux Eccléſiaſtiques dans les choſes ſpirituelles qu'ils leur ordõnent ; pourvû néanmoins que les choſes qu'ils commandent ne choquent ni la foy ni les bonnes mœurs. Je dis même que le Pape n'eſt diſpenſé de cette ſujétion temporelle, que parce que par la faute des Rois, il a été luy même fait Roy, c'eſt-à-dire, un Prince politique, qui dans les choſes temporelles ne reconnoît aucun Souverain. Et c'eſt ce qu'un trés zélé deffenſeur de la juriſdiction Eccléſiaſtique, que quelques-uns eſtiment être Bellarmin, avoüe ingénument dans une réponſe qui a été miſe au jour, *C'eſt un ſentiment*, dit-il, *veritable & gén ral que tous les hommes doivent ob ir à la puiſſance ſupérieure. Mais parce qu'elle eſt double, ſavoir la ſpirituelle ou Eccleſiaſtique & la temporelle ou politique dõt l'une appartient aux Roys & l'autre aux Evéques, les Evéques doivent étre ſoûmis aux Roys dans les choſes tem-*

Pag. 814.

porelles, de mêmes que les Roys doivent étre ſoûmis aux Evéques dans les choſes ſpirituelles, comme l'établiſſent Gelaſe prémier dans ſon Epître à Anaſtaſe & Nicolas prémier dans ſon Epître à Michel. Mais parce que l'Evêque de Rome n'eſt pas ſeulement le Prince de l'Egliſe auquel tous les Chrêtiens ſont ſoûmis de droit Divin, mais que d'ailleurs il eſt Prince temporel dans ſes Etats, & ne reconnoît aucun Souverain dans les choſes temporelles, de même que les autres Princes Séculiers n'en reconnoiſſent point dans les terres de leur obeïſſance; de là vient auſſi qu'il n'a aucune puiſſance au deſſus de ſoy. Il n'eſt pas donc affranchi de la puiſſance temporelle, parce qu'il eſt le Pontife Souverain & le Pére Spirituel de tous les Chrêtiens, mais parce qu'il a un Royaume temporel qui ne reléve de perſonne. Ainſi dans les choſes, qui regardent la conſervation de l'Etat & les intérêts de la ſociété civile, & qui ne choquent point les Loix de Dieu, les Eccléſiaſtiques ne ſont pas moins obligés d'obéïr à leur Prince temporel, que leurs autres Concitoyens. Comme Bellarmin l'a fort bien montré, ajoûtant même cette raiſon, qui eſt, *Que les Clercs outre leur qualité de Clercs ont encore celle de Citoyens & ſont de même que les*

Lib. de Cleric. cap. 28.

autres, ſujets du Prince, des parties de la République politique. A quoy il ajoûte, *Que les Clercs ne ſont diſpenſés en aucune maniére d'obéïr aux Loix civiles qui ne ſont contraires ni aux canons ni aux devoirs & aux fonctions de la clericature.* Et bien qu'il diſe, qu'il ne parle point d'une obligation de contrainte & de force, j'eſtime qu'il eſt plus conforme à la vérité de dire, que les Eccléſiaſtiques peuvent être contraints par le juge temporel d'obéïr aux Loix civiles quand le ſujet le requiert, de ſorte qu'ils ne doivent pas même joüir du privilége qu'ils ont obtenu des Roys & des Princes pour s'éxempter de l'obéïſſance des Loix, parce que c'eſt inutilement qu'on implore le ſecours des Loix, quand on les viole par des contraventions manifeſtes.

C'eſt à cauſe de cette ſociété qu'il y a entre les Laïques & les Clercs, que dans les aſſemblées publiques, les Clercs qui doivent opiner ſur des affaires temporelles prennent ſéance aprés le Prince. Ainſi la puiſſance ſpirituelle, & par ce mot, j'entens la perſonne qui en eſt révêtue, commande & obéït à la temporelle, & au contraire la temporelle commande & obéït à la ſpirituelle, à l'égard de la juriſdiction particuliére qu'elles ont l'une ſur l'autre.

C'eſt préciſément dequoy S. Grégoire Pape avertit l'Empereur Maurice. *Que nôtre Prince*, dit-il, *ne s'irrite point contre les Prêtres, mais qu'en conſidération de celuy dont ils ſont les ſerviteurs il exerce un tel empire ſur eux, qu'il ait pourtant pour leur caractére tout le reſpect qui leur eſt dû. Qu'il exerce ſur eux de l'Empire*, C'eſt-à-dire, entant qu'ils ſont Citoyens & parties de la Républiques, *Qu'il les reſpecte*, C'eſt-à-dire, entant qu'ils ſont les Prêtres de Dieu & les Péres ſpirituels auſquels l'Empereur comme Fils de l'Egliſe eſt ſoûmis. Salomon a montré cette nécéſſité mutuelle de commander & d'obéïr, par un éxemple bien juſte, n'ayant pas craint de condamner le Sacrificateur Abiathar qui avoit favoriſé la conjuration d'Adonias. Car voicy comme l'hiſtoire divine en parle. *Et le Roy dit au Sacrificateur Abiathar, retirez vous à Anathoth dans vôtre terre, vous avés mérité la mort. Ie ne vous feray pourtant pas mourir parce que vous avés porté l'Arche de Dieu en préſence de David mon Pére, & que vous avez partagé avec luy toutes ſes fatigues. Salomon ſe contenta donc de priver Abiathar du Sacerdote.* Voyés donc comme Salomon a montré que ſa juriſdiction & ſa puiſſance s'étendoit ſur les Prêtres.

Lib. 4. Epiſt. 75.

3. Reg. Cap. 2.

dans les cauſes politiques & temporelles, bien qu'il ſoit conſtant dans la Loy ancienne que les Sacrificateurs étoyent au deſſus des Roys & avoyent accoûtumé de leur commander & de reſiſter à leurs volontés dans toutes les choſes qui regardoyent le culte de Dieu & les fonctions du Sacerdoce.

lib. 2. de Pontif. Rom. cap. 29. Et quant à ce que Bellarmin allégue que Salomon n'a pas agi en cette occurrence comme Roy, mais comme Proféte & exécuteur de la juſtice de Dieu, je ſouhaiterois qu'il en eût rapporté quelque preuve, parce qu'on ne void rien de ſemblable dans l'Ecriture, & que cette interprétation n'eſt qu'une pure conjecture. Car dans cét endroit il n'eſt point parlé de cét ordre particulier de Dieu, ni d'aucune commiſſion extraordinaire. Au-contraire Salomon y montre fort nettement qu'il a agi comme Roy en vertu de la Juriſdiction ordinaire que le Trône donne, car il s'eſt ſervi de cette petite préface. *Dieu eſt vivant, lequel m'a mis & confirmé ſur le trone de David mon Pere &c.* D'ailleurs il ne s'agiſſoit pas d'une affaire ſpirituelle ou Eccléſiaſtique, mais d'une affaire temporelle & politique, laquelle Salomon n'ignoroit pas, qu'il ne pût juger entant que Roy. C'eſt pourquoy on ne lit pas qu'il ait jugé Adonias & Abiathar

par deux droits ou en deux qualités differentes. Enfin ces paroles de l'hiſtorien ſacré, *afin que la parole du Seigneur fût accomplie, &c.* ſur leſquelles le Cardinal Bellarmin appuye ſon explication, ne peuvent pas luy ſervir, car qu'eſt-ce que font ces paroles pour établir la commiſſion de Salomon? qui ne ſait que ces maniéres de parler, qui ſont fréquentes dans l'Ecriture s'appliquent auſſi bien à ce qui a été fait en vertu d'une puiſſance ordinaire, comme en cét endroit, qu'à ce qui a été exécuté, ou par un miracle extraordinaire, ou par l'impiété & la tyrannie d'un homme; Quand nôtre Seigneur fut crucifié, il eſt dit dans l'Ecriture, *Math.* que les impies qui commirent cette 27
déteſtable action partagérent ſes habits, afin que ce qui avoit été prédit par les Profétes fût accompli, ou afin que l'Ecriture fût accomplie: Ces paroles ſont donc miſes ordinairement dans l'Ecri- *Ioan.*
ture pour faire voir la vérité de la pré- 19.
diction & de la Profétie, de ſorte qu'il eſt ridicule & puérile de tirer un autre ſens de ces paroles. Il eſt vray qu'en cette occurrence Salomon étoit l'éxécuteur de la Juſtice de Dieu. Je ne le conteſte pas. Il étoit auſſi Proféte, je ne veux pas le nier. Mais que s'enſuit-il de là? Puis qu'on lit dans l'Ecriture qu'il a agi en vertu de ſon autorité

Royale, en vertu du droit commun que cette autorité luy donnoit, car il n'eſt fait en cét endroit aucune mention quelle qu'elle ſoit, de la commiſſion ſpéciale qu'on veut qu'il ait reçûë de Dieu. On ne voit pas même un ſeul endroit de l'Ecriture d'où l'on puiſſe apprendre que cette Iuriſdiction luy ait eſté donnée expreſſément. Enfin il n'eſt point du tout vray-ſemblable que l'Auteur de cette hiſtoire, qui a été divinement inſpiré, eût voulu paſſer ſous ſilence, les cauſes ſi différentes d'une choſe de cette importance, ſans en marquer ou deſigner la moindre choſe, s'il étoit vray que le Roy eût cõdamné le Sacrificateur Abiathar en vertu d'un droit, & Adonias qui étoit laïque en vertu d'un autre.

Le même Docteur, dont la ſcience eſt ſi étenduë ſe trõpe auſſi quand il dit, *qu'il ne faut pas s'étonner ſi ſous le vieux Teſtament la puiſſance temporelle étoit la ſuperieure, & ſous le nouveau la ſpirituelle, parceque ſous le vieux Teſtament les promeſſes étoyent toutes temporelles, au lieu que ſous le nouveau elles ſont toutes ſpirituelles & éternelles.* Car ni ſous le vieux Teſtament la puiſſance ſupéricure n'étoit pas la temporelle, ni ſous le nouveau la ſpirituelle, l'une & l'autre dominoit alors, de même qu'elle domine aujourd'huy, ſavoir chacune

Eod. lib. Et cap.

dans les bornes de la juriſdiction ; contentes de l'étendue de leur pouvoir, elles n'en vouloyent point uſurper d'autre ; de ſorte que la temporelle ne faiſoit aucune entrepriſe ſur la ſpirituelle, ni ſur les droits du Sacerdoce, & de même la ſpirituelle n'aſpiroit pas à depoüiller le temporelle d'aucune partie de ſa juriſdiction & de ſon pouvoir. Or le droit que Salomon en ſon tems a montré appartenir aux Princes ſur les Clercs, a été retenu par les Roys qui ont vécu ſous la Loy nouvelle & dans la République Chreſtienne. Et de là viennent les priviléges que quelques Princes devots ont accordé aux Eccléſiaſtiques. Car pourquoy leur auroient-ils accordé des priviléges, ſi par un droit commun à tous les Roys, ils ne leur avoyent pas été ſoumis. Puiſque ceux qui ſont naturellement affranchis des loix n'ont beſoin de demander ni exemption ni privilége.

extant in Cod. Et decret. atq. in hiſt. Eccl.

L. in cauſa 16. D. de minor. l. d. conſtit. princip.

Ce que je viens de dire eſt fortement confirmé par ce que le Cardinal a propoſé contre les Docteurs Canoniſtes. Savoir, *que l'Exemption des Clercs dans les choſes politiques, ſoit celles qui regardent leurs perſonnes, ſoit celles qui regardent leurs biens, tient ſon origine du droit humain & non du droit divin.* Ce qu'il confirme premiérement par l'autorité de l'Apôtre, dans ce paſſage, *que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux Puiſ-*

Tom. 1. contr. 5. lib. 1. cap. 28.

ſances ſuperieures, qui renferme ſuivant le témoignage de Saint Chryſoſtome les laïques & les Clercs, enſuite il l'établit par les ſentimens & les paroles des anciens Péres, & enfin il fait effort ſur ce qu'on ne peut trouver aucun paſſage dans la parole de Dieu qui puiſſe confirmer cette exemption. Mais j'ajoûte à toutes ces choſes un raiſonnement invincible, qui eſt que dans le plus floriſſant état de l'Egliſe, & ſous le régne des Princes qui reconnoiſſoient le Pontife Souverain pour le Paſteur de l'Egliſe univerſelle & pour le vicaire de JESUS-CHRIST, il avoit été ordonné & on l'obſervoit exactement, que les Clercs accuſés de crimes civils répondoyent devant les Juges Séculiers, & étoyent condamnés par eux s'ils étoient trouvés criminels. Mais afin que nous ne tombions pas dans l'erreur, il faut ſavoir que tous les priviléges de franchiſe, qui ont été accordez, ſoit aux perſonnes ſoit aux biens des Clercs, & deſquels ils jouiſſent préſentement, ne leur ont été accordés ni par les mêmes Princes ni en même tems. Le grand Conſtantin les exemta en premier lieu ſeulement des nominations ou élections, c'eſt-à-dire, qu'il ne voulut plus qu'ils fuſſent contrains d'exercer aucune Magiſtrature, ni d'adminiſtrer aucune tutele, ni de faire la recepte

Nov. ut Clerici 83. § ſi tamen, collat. 6.

te des deniers publics, comme ils y étoient obligez auparavant avec les autres Citoyens, s'ils n'avoient aucune excuſe valable. Huit années aprés, ce même Prince, les exemta de toutes ſortes d'emplois civils, comme il paroît par ſes Ordonnances, dans leſquelles il allégue cette raiſon, *De peur*, dit-il, *que les Clercs ne ſoient detournez de leurs divines occupations, &c.* Et en cét endroit il faut remarquer la témérité & l'ingratitude de certains Clercs, qui n'ont pas voulu recevoir de la main des Princes Séculiers cette immunité & cette grace, parce que ce Prince a appellé ces exemtions, des priviléges. Car c'eſt ainſi qu'il les qualifie * dans une de ſes conſtitutions. Environ l'an 36. depuis cette premiére conceſſion, & ſous le Conſulat d'Arbition & de Lollien, les Empereurs Conſtance & Conſtans accordérent un autre privilége aux Evêques, qui étoit de ne pouvoir être citez pour leurs crimes devant les Tribunaux Séculiers. Ce qui ne s'étendit pas aux

L. 1. & 2 cod. Th. De Epiſc. & Cler. lib. 16.

L. manſuet. 12. Eod. tit.

* *Hæreticorum factione comperimus Eccleſiæ Catholicæ Clericos, ita vexari ut nominationibus ſeu ſuſceptionibus aliquibus, quas publicus mos expoſcit contra indulta ſibi privilegia prægraventur.*

autres Eccléſiaſtiques d'un ordre inférieur, car tant les Clercs que les Moines, ont demeuré ſous la Juriſdiction des Magiſtrats Séculiers juſqu'au régne de Juſtinien. Et c'eſt pour cela, qu'environ ſoixante ans, avant que Juſtinien montât ſur le Trône, les Empereurs Leon & Anthemius accordérent ce privilége aux Prêtres, aux Clercs & aux Moines orthodoxes, *de ne pouvoir pas dans les affaires civiles être tirez par la ſentence de quelque Juge que ce fût, du lieu de leur habitation, mais de ſe defendre contre toutes ſortes de perſonnes, par devant leurs Magiſtrats ordinaires, c'eſt-à-dire, les Gouverneurs des Provinces :* Remarquez icy, comme les Princes Catholiques & pieux ont dit, que les Juges ordinaires des Clercs & des Moines, ſont les Gouverneurs des Provinces, ſans qu'aucun des Pontifes ou des Péres de ce tems-là, ait publié que ces Princes ayent erré, ou parlé contre la vérité. De-là il paroît combien ont tort ceux qui diſent, que Juſtinien uſurpa la juriſdiction ſur les Eccléſiaſtiques, puiſqu'au-contraire, ils luy doivent rendre graces, de ce qu'il a été le premier, qui dans les cauſes civiles a affranchis du Tribunal Séculier les Eccléſiaſtiques, qui auparavant y étoient ſoûmis. Les choſes étant de la ſorte, il eſt fort-ai-

D. Nov. 83.

ſé de voir, que les Roys & les Princes Séculiers ont eu la puiſſance temporelle en main, & que dans les choſes politiques, les Clercs leur ont été ſoûmis. Autrement les Roys n'auroient pû accorder ces priviléges, & tant de perſonnes ſaintes & éclairées, n'auroient pas ſi peu pris à cœur leurs intérêts & ceux de toute l'Egliſe, de ſouffrir, étans libres par leurs priviléges naturels des liens de la puiſſance temporelle, qu'on entreprît de leur donner des exemptions & des priviléges. Car ils déclaroient manifeſtement qu'ils étoient ſoûmis au pouvoir de ceux, dont ils recevoient ces exemptions, parce que ce qui eſt libre n'a pas beſoin d'être affranchi & délié. D'ailleurs il eſt bien certain que ces Princes avoient une piété généralement reconnuë dans le monde, que s'ils avoient ſû, ou par eux-mêmes, ou par le miniſtére des Evêques & des Princes de l'Egliſe, que les Clercs fuſſent affranchis & indépendans de la juriſdiction Séculiére, ils l'auroient fait connoître par leurs Edits & par leurs Loix, & ils ne ſe ſeroient attribué aucun droit ni ſur la perſonne des Eccléſiaſtiques, ni ſur leurs biens. Car ſi le ſeul zéle & les ſeuls mouvemens de leur piété, les obligeoient à leur faire de grandes libéralitez des choſes qu'ils ſavoient appartenir à leurs Couronnes, avec combien

plus de raiſon ſe ſeroient-ils abſtenu d'uſurper les droits d'autruy, qui ne leur appartenoient pas.

Les exemptions donc & les privilé-ges, que les Roys Chrêtiens ont fait aux perſonnes Eccléſiaſtiques, pour leur témoigner la conſidération, qu'ils faiſoient de leur caractére, ſont des témoignages, qui font voir d'une maniére évidente & invincible, que les Princes ſont au deſſus de tous les Eccléſiaſtiques à l'égard du temporel. Que ſi le Pontife Souverain, le Prince des Eccléſiaſtiques, & par conſéquent le Vicaire de Jesus-Christ, eſt exempt de cette ſoûmiſſion à la puiſſance temporelle; & s'il eſt en cela diférent des autres Eccléſiaſtiques, c'eſt ſeulement, parce qu'il eſt auſſi Prince temporel, car il eſt vray qu'il ſoûtient deux qualitez en ſa perſonne; l'une de Succeſſeur de Saint Pierre dans le gouvernement Eccléſiaſtique, & l'autre de Prince Séculier dans l'Empire temporel, qu'il tient de la libéralité des autres Princes.

CHAP. XVI.

PAr ce moyen on peut facilement réfuter la diférence que le Cardinal Bellarmin a miſe entre les Princes Payens & les Princes Chrêtiens, à l'égard de la juriſdiction temporelle ſur les Ec-

cléſiaſtiques. Je ne ſaurois icy m'empêcher de réciter ce qu'il en a dit : *Le Pape*, dit-il, *a eſté aſſujetti civilement & de fait aux Princes Payens, parce que les loix Chrêtiennes ne privent perſonne de leurs droits & de leur puiſſance; comme donc avant que le Chriſtianiſme fut établi*, ajoute-t-il, *les hommes étoient ſoûmis aux Roys & aux Empereurs, il en a eſté de méme dans la ſuite. Mais lors que les Princes ont embraſſé le Chriſtianiſme, & les loix de l'Evangile, incontinent ils ſe ſont ſoûmis au Prince de la Hierarchie Eccleſiaſtique, comme des brebis à leur Berger, & des membres à leur Chef; & par conſequent ils ont dû étre jugez dans la ſuite par luy, & non luy par eux.* *lib. 2. de R. Pont. cap. 29.*

C'eſt une grande faute dans le raiſonnement, lorſque ce qu'on attribuë ou qu'on ôte à quelque choſe par des conſidérations particuliéres, on l'attribuë, ou on l'ôte à une autre perſonne toute diférente par les mêmes conſidérations, leſquelles ne luy conviennent pas : & lorſqu'on confond & qu'on ne diſtingue point les choſes, qui ſont toutes diférentes. C'eſt un défaut que chacun peut voir aiſément dans ce raiſonnement de Bellarmin, dans lequel il attribuë généralement & indéfiniment à l'une & à l'autre eſpéce de ces puiſſances, ce qui ne ſe peut dire proprement

& véritablement que d'une ſeule. En effet, ce qu'il dit, *que les Princes convertis ſont ſoumis au Prince de la Hierarchie Eccleſiaſtique, comme des brebis à leur Paſteur, & des membres à leur Chef*, ne ſe peut entendre que d'une ſujettion ſpirituelle, parce qu'ils n'étoient faits ſes enfans & ſes brebis, qu'entant qu'ils étoient, comme engendrez par luy en JESUS-CHRIST. Ainſi il eſt vray que dans toutes les choſes qui dépendent de la juriſdiction Eccléſiaſtique, c'eſt par le Pape que les Princes doivent être jugez, & non les Princes par le Pape. Mais que fait cette ſujettion pour établir ſa juriſdiction temporelle. Falloit-il mêler & confondre deux eſpéces ſi différentes & ſi ſéparées, & ce qui ne peut s'appliquer qu'à l'une l'attribuer généralement à toutes deux? S'il eût dit, *donc dans les choſes ſpirituelles les Princes ont dû être jugez par le Pape, & non le Pape par les Princes*, ſa concluſion ſeroit légitime, mais de dire abſolûment & en général, *donc les Princes ont dû être jugez par le Pape*; C'eſt une conſéquence vicieuſe, car il y a deux eſpéces de juriſdiction; par l'une le Pontife peut juger les Princes, & par l'autre les Princes peuvent juger le Pontife, ſi ce n'eſt qu'il ait aquis un Empire temporel qui ne ſoit ſoumis à perſonne. Le grand

Conſtantin étant entré dans l'Egliſe, l'Empire Romain, qui devant que ce Prince fut baptiſé, luy appartenoit en propriété, eſt-il paſſé incontinent ſous la puiſſance & ſous la juriſdiction du Pape Sylveſtre ? Et cét Empereur qui aimoit ſi fort la gloire, a-t-il reconnu que la puiſſance du Pape fût au deſſus de la ſienne ? Clovis, Donald premier, & les autres qui ont embraſſé l'Evangile, ont-ils ſoûmis leurs Royaumes à la puiſſance temporelle des Pontifes, incontinent qu'ils ont reçû la foy de l'Egliſe ? Cette maxime d'un Juriſconſulte eſt connuë de tout le monde, ſavoir, *que la convention que l'on fait ſur une choſe, ou avec une perſonne, ne nuit pas à l'égard d'une autre choſe ou d'une autre perſonne.* Que le Cardinal Bellarmin feuillette tant qu'il voudra les annales de tous les peuples, qu'il parcoure les Livres de l'Ecriture & les Hiſtoires du monde, il n'y ſauroit rien trouver pour établir que ces premiers Princes Chrêtiens, en ſe rangeant à l'Egliſe, ont ſoûmis leurs Couronnes aux Pontifes, & ſe ſont expreſſément dépoüillez de leur juriſdiction temporelle. Il faut donc dire néceſſairement que ces Princes ont reconnu la domination & la puiſſance temporelle du Pontife, ou bien il faut confeſſer qu'aprés avoir reçû le Baptême, ils

Paul. l. ſi unus 27. §. ante omnia D. de poſt.

ont été dans les mêmes droits & dans la même condition à l'égard de la puiſſance Royale, qu'ils étoient auparavant, parce que la Loy Chrêtienne, comme dit le même Bellarmin, ne prive perſonne de ſon droit, & de la poſſeſſion de ſes biens. Or eſt-il, comme il le dit encore luy-même, qu'avant qu'être Chrêtiens, ils dominoient de droit & de fait ſur les Pontifes, & qu'ils pouvoient être leurs Juges dans les affaires temporelles, donc ils ont eu le même avantage aprés avoir reçû le Baptême : Ce qui étant ainſi, il ne ſe peut faire que dans les choſes temporelles, ils ſoient jugez par les Papes, parce qu'il eſt impoſſible que quelqu'un ſoit ſupérieur & inférieur dans le même genre de puiſſance, & à l'égard d'une ſeule & même perſonne. Il eſt vray que les Roys Chrêtiens, à-cauſe du reſpect qu'ils avoient pour le Pontife, & pour tous les Evêques & tous les Prêtres, ſe ſervoient rarement de cette puiſſance. Mais cela ne marque pas un défaut de droit, mais ſeulement un défaut de volonté. Car comme un Conſul, ou un Gouverneur, lorſqu'il ſe fait adopter, ne tranſmet ni ne peut tranſmettre au pouvoir de ſon Pére qui l'adopte, les priviléges de ſa Magiſtrature, mais il ſe les conſerve tout entiers. De même lorſque les Princes ſe ſont donnez en adoption ſpirituelle au Monar-

lib. 2. de Pont. R. cap. 29.

que de l'Egliſe, ils n'ont perdu aucune des choſes qui ſont du droit du Royaume, parce que ces deux Puiſſances ſont naturellement ſéparées, en ſorte que quoy qu'elles ſoient bien unies enſemble dans une même République, il n'y en a aucune pourtant, entant que telle, qui ſoit ſoûmiſe & qui commande à l'autre; mais l'une peut être aquiſe, perduë, & retenuë ſans l'autre.

Mais parce que le grand Bellarmin ſe plait extraordinairement dans les comparaiſons, n'apuyant cette opinion vulgaire de l'indirecte puiſſance du Pontife ſon Souverain, ni par aucun témoignage de l'Ecriture, ni par aucun paſſage des anciens Péres, mais ſeulement par des raiſons tirées de quelque ſimilitude (ce qui eſt un fondement trop trompeur & trop fragile pour ſervir de demonſtration) je crois devoir apuyer par une comparaiſon plus juſte le ſentiment que je ſoûtiens.

Un fils de famille, ſoit qu'il ſuive le métier des armes, ſoit qu'il exerce la Magiſtrature, ou quelque autre emploï public, eſt ſoûmis par les Loix divines & par les Loix humaines à ſon Pére, & il luy doit obéir entant que fils; & au *Eph. 6. Col. 3. l. ſi Maritus 7. Inſtit. Cod. de Patr. poteſt. §. filius famil. quib. mod. jus pot. ſolv.*

contraire le Pére qui a cette puiſſance ſur cét enfant, luy eſt ſoûmis entant qu'il eſt Magiſtrat, de ſorte qu'ils ſont ſoûmis l'un à l'autre par deux diférens genres de puiſſance ; car l'un entant que Pére a le droit de punir ſon fils, lorſqu'il péche contre les loix de la famille, ou qu'il commet quelque crime contre luy, ou qu'il fait des actions indignes d'un enfant bien né : & il a ce droit, en vertu de ſa puiſſance paternelle, & encore ne peut-il luy infliger que les peines dont les Loix luy ont permis de ſe ſervir ; comme de le deshériter, le chaſſer de ſa maiſon, le priver des droits de la famille, & autres ſemblables peines domeſtiques. Mais il ne peut pas luy ôter la Magiſtrature, ni ſes biens aquis à la guerre, il ne peut pas le condamner par un jugement public, ni luy infliger directement ou indirectement une peine pécuniaire ou corporelle pour les crimes qu'il pourroit avoir commis, parce que toutes ces choſes excédent les bornes de la juriſdiction paternelle. Et pour ce qui eſt du Fils, quoy qu'en cette qualité, il dépende de ſon Pére, néanmoins entant que Magiſtrat, ayant en main la juriſdiction publique, il a la domination ſur ſon Pére, & a droit dans les affaires publiques, & même dans les affaires privées, pourvû que ce ne ſoient

L. 3. C. de Pat. Pot.

pas des affaires domeſtiques, de luy commander comme aux autres citoyens. *Si quelque fils de famille*, dit le Juriconſulte Ulpien, *exerce une magiſtrature, il peut obliger ſon Pére en la puiſſance de qui il eſt, qui dit que l'héritage qui luy a été déferé eſt ſuſpect, d'accepter cét heritage & de le reſtituer au fideicommiſſaire.* De-là vient auſſi, que *ſi un fils de famille eſt Conſul ou Gouverneur, il pourra s'manciper, &c.* & c'eſt pour cela qu'un Pére ayant un fils Magiſtrat eſt tenu de même que les autres étrangers, non ſeulement de luy obeir, mais encore de ſe lever devant luy, & d'avoir pour luy la même déference & le même reſpect qui ſont dûs aux Magiſtrats.

l. ille à qua 13. in D. ad S.C. Treb.

l. 3. D. de adopt.

Liv. Lib. 24. Val. Max. lib. 2. c. 2. Plutarc. in apoph. Rom. Gell. lib. 2. cap. 2.

Il en eſt de même du Pape, qui étant le Pere ſpirituel de tous les Chrêtiens commande entant que Vicaire de JESUS-CHRIST & en vertu de ſa puiſſance paternelle Eccléſiaſtique, à tous les Roys & à tous les Princes, de même qu'à tous les autres Fidéles, & c'eſt pour cela que ſi les Roys commettent des crimes, ſoit contre Dieu ſoit contre l'honneur & les interêts de l'Egliſe, il peut les châtier ſévérement par des peines ſpirituelles, il peut les chaſſer de la maiſon & de la famille de JESUS-

CHRIST. Il peut (ce qui doit faire trembler tous les Chrêtiens) les priver de la ſucceſſion du Ciel & de toute la felicité à venir, parce que ces choſes dépendent de la puiſſance paternelle Eccléſiaſtique. Mais il n'a pas droit de leur ôter ni leurs Etats ni leur Empire temporel, ni de les condamner à des châtimens & à des peines civiles, parce qu'il n'a pas ſur eux cette puiſſance temporelle & politique, par laquelle ces ſupplices peuvent être éxercés, & que la puiſſance paternelle ſpirituelle, dont il eſt revêtu, eſt diſtinguée de la puiſſance politique & temporelle par les fonctions & par les perſonnes qui doivent l'éxercer: Car comme Dieu a par une diſpenſation, qui doit durer éternellement, commis la Puiſſance ſpirituelle au Pape & aux autres Eccléſiaſtiques, auſſi il a commis la puiſſance temporelle aux Princes & aux Magiſtrats qui ſont ſous eux; *Toutes les puiſſances*, dit un Apôtre *viennent de Dieu.* C'eſt à cela que peut être rapportée cette ancienne gloſe que le Cardinal de Cuſa rapporte avoir été ajoûté à un Canon, qui dit que le Pape avec ſon Concile Univerſel accorda à Charlemagne la dignité de Patrice. Car cette gloſe remarque que l'Empereur étoit le Pére du Pape dans les choſes temporelles, comme le Pape étoit le

Non eſt poteſtas niſi a Deo. *Rom. 9.*

lib. 3. de concord cathol. cap. 3.

Can. Hadrianus dist. 63.

Pére de l'Empereur dans les choſes ſpirituelles. Et c'eſt auſſi la penſée de ce même Cardinal, laquelle il explique en ces termes dans le même livre, en parlant des Electeurs de l'Empire. *De là vient*, dit-il, *que les Electeurs, qui du cõmun conſentement des Allemans & des autres qui ſont ſoumis à l'Empire, furent établis du tems de Henry ſecond, avoient originairement le pouvoir d'élire un Empereur par la force de ce commun conſentement des peuples, mais il ne le prenoyent pas des mains & de la puiſſance du Pape, qui ne peut en aucun Eſtat du monde créer un Empereur ou un Roy ſans le conſentement de ſes peuples.* Ce Cardinal qui a été un fameux Théologien & un celébre Philoſophe ajoûte à cecy pluſieurs autres choſes qui cõfirment la diſtinction dont nous nous ſervons, & qui prouvent que les Empereurs & les Roys tantôt ſont ſupérieurs au Pape, & tantôt luy ſont inférieurs. En voila aſſés pour ce qui regarde la premiére raiſon de Bellarmin & les propoſitions qu'il a employées pour la confirmer. *Eod. lib. cap. 4.*

CHAPITRE XVII.

VOions préſentement la ſeconde raiſon qu'il apporte, laquelle renferme deux Argumens. Voici de quelle

maniére il s'exprime, *La Republique Eccléſiaſtique doit être parfaite & contenir en ſoy tout ce qui luy eſt néceſſaire pour la fin qu'elle ſe propoſe, toutes les Republiques bien reglées ont cét avantage. Donc elle doit avoir toute la puiſſance néceſſaire pour arriver à ſa fin. Or eſt-il que pour arriver à ſa fin qui eſt toute ſpirituelle, la puiſſance de diſpoſer des affaires temporelles eſt abſolument néceſſaire, parce qu'autrement les méchans Princes pourroyent favoriſer les héretiques, & renverſer la Religion. Il faut donc conclurre qu'elle a cette puiſſance. D'ailleurs une Republique par cette raiſon qu'elle eſt parfaite, & qu'elle a tout ce qui luy eſt néceſſaire, a la puiſſance de commander à une autre Republique, qui ne luy eſt pas ſoumiſe, de la contraindre à changer de gouvernemẽt & même de détrôner ſon Prince & d'en mettre un autre à ſa place, lorſque c'eſt le ſeul moyen pour ſe garantir de ſes injures; donc à plus forte raiſon la Republique ſpirituelle peut commander à la Republique temporelle qui luy eſt ſoûmiſe, la contraindre à changer de gouvernement, dépoſer ſes Princes & en mettre d'autres à leur place, quand elle ne peut deffendre le bien ſpirituel par une autre voye.*

Je répons qu'il y a tant de fautes dans ces paroles, qu'il eſt vray-ſemblable que Bellarmin les a copiées de quel-

que Auteur, ſans y faire aucune reflexion, ou ſi elles ſont de luy, il eſt certain qu'il ne s'eſt pas ſouvenu des choſes qu'il avoit avancées auparavant. Car voulant prouver par un autre raiſonnement, que la puiſſance politique eſt ſujette à la puiſſance Eccléſiaſtique, il a dit que ces deux puiſſances étoyent les parties d'une même République, & qu'elles ne compoſoyent qu'une République, *la premiére raiſon*, a-t-il dit, *eſt que la puiſſance civile eſt ſoûmiſe à la puiſſance ſpirituelle, quand l'une & l'autre ſont partie de la même Republique*, aprés quoy il dit. *En ſecond lieu les Roys & les Papes, les Laiques & les Clercs ne ſont pas deux Republiques, mais une ſeule.* Mais icy il fait de ces deux puiſſances deux Républiques, leſquelles par conſequent il faut tellement diſtinguer & ſeparer, que les Roys & les Laïques compoſent une République politique & temporelle, & les Pontifes & les Clercs une ſpirituelle & Eccléſiaſtique, ce qui eſt de la derniére abſurdité, eu égard à la queſtion dont il s'agit preſentement. Car ou il parle de la puiſſance Eccléſiaſtique abſolument ſeparée de la puiſſance civile, comme elle l'étoit du tems des Apôtres, & qu'elle l'eſt maintenant dans les lieux, ou les Chrêtiens habitent parmi les Payens ou les Infidêles, auquel

cas il eſt conſtant que la puiſſance ou la République Eccléſiaſtique, comme il parle, ou ſon Prince ou ſon Monarque, n'a aucun droit, non pas même un droit ſpirituel, ſur le Prince politique, par ce qu'il n'eſt pas fils de l'Egliſe; ou il parle de la puiſſance Eccléſiaſtique réunie à la civile, comme dans la République Chrêtienne : & en ce cas il a tort d'en faire deux Républiques, l'une Eccléſiaſtique & l'autre politique, parce que ces deux Puiſſances ne compoſent qu'une même République, que ce ſont les parties d'une même Egliſe, & les membres du même corps myſtique de JESUS-CHRIST, comme ce ſavant Prélat le dit un peu auparavant.

D'ailleurs ce qu'il avance que le pouvoir de diſpoſer de toutes les choſes temporelles eſt néceſſaire à la Puiſſances Eccléſiaſtique pour arriver à ſa fin &c. eſt trés-faux. Car le Prince des Apôtres enſeigne formellement qu'il n'avoit aucun droit ſur le temporel des Chrêtiens, à la reſerve des choſes qu'ils offroyent volontairement & à luy & à l'Egliſe. Car il dit, Ananias, *comment Satan vous a-t-il tellement tenté que vous ayez menti au Saint Eſprit, & détourné une partie du pris de vôtre fonds, ſi vous l'aviés voulu garder, ne demeuroit-t-il pas toûjours à vous ; aprés même l'avoir vendu le*

pris, n'étoit-il pas encore à vôtre diſpoſition. Si les Apôtres avoyent eu la liberté de diſpoſer du temporel des Chrêtiens, Saint Pierre n'auroit pas dit comme il a fait, *ne demeuroit-il pas toûjours à vous.* Car Ananias auroit pû luy dire, au contraire c'eſt à vous qu'appartient le droit de diſpoſer de mes biens, & c'eſt par cette raiſon qu'ayant craint que vous ne me les ôtaſſiés, j'en ay détourné une partie du pris. Mais parce que l'Egliſe n'avoit pas cette Puiſſance, c'eſt pour cela qu'il mentit ſans cauſe au Saint Eſprit. De plus ne pourra-t-on pas conclure du fondement que Bellarmin poſe, que l'Egliſe primitive n'auroit pas eu toute la Puiſſance néceſſaire pour arriver à ſa fin, car qui ne ſait que depuis la paſſion du Sauveur pendant plus de 300. ans elle gemiſſoit ſous les Empereurs Payens, deſtituée de cette Puiſſance de diſpoſer du temporel des Chrêtiens; & cependant il eſt certain qu'un grand nombre de perſonnes, & même la plus grande partie du monde ſe convertit à JESUS-CHRIST; & que jamais la diſcipline de l'Egliſe n'a été éxercée avec plus de ſevérité & d'éclat. De ſorte que c'eſt un trés grand péché de dire, qu'elle n'eut pas alors tous les moyens néceſſaires tant de droit que de fait, pour arriver à ſa fin; car *les œuvres de Dieu ſont parfaites.* De plus ce Prélat ne fait-il

pas une injure bien ſenſible à JESUS-CHRIST, penſant comme il fait qu'il ait confiée ſon Egliſe aux ſoins de ſes bienheureux Apôtres, privée de tous ces moyens néceſſaires : Tout ce qui a été néceſſaire à l'Egliſe pour arriver à ſa fin n'a-t-il pas été donné libéralement par JESUS-CHRIST aux Apôtres, lors qu'il leur dit, *Ie vous donneray une bouche & une ſageſſe à laquelle vos ennemis ne pourront ni reſiſter ni contredire.* Qui que ce ſoit donc qui ſachant que JESUS-CHRIST a recommandé ſon Egliſe à Saint Pierre, & qu'il luy a ordonné trois fois de paître ſes agneaux & ſes brebis, oſe aſſurer qu'il ne luy a pas donné tous les moyens néceſſaires tant de droit, que de fait pour conduire cette Egliſe & pour remplir la fin de ce commandement ſacré, me paroît un athée qui doute de la providence, de la puiſſance & de la bonté de Dieu. Mais feignons que JESUS-CHRIST n'a pas donné à ſon Apôtre toute la Puiſſance néceſſaire pour éxécuter des ordres ſi importans. Qu'elle autre raiſon en peut-on apporter, ſi ce n'eſt ou que le Seigneur ne ſavoit pas ce qu'il falloit faire, ou qu'il ne pouvoit luy donner ce qu'il falloit, ou ce qui ſeroit de la derniére impiété qu'il a voulu tromper ſes Apôtres & ſes Diſciples, leur ordonnant des choſes

Luc. 21.

Ioan. 21.

qu'il ſavoit bien que leur impuiſſance les empêcheroit d'éxécuter. De tout cela il paroît que l'Empire temporel & la Puiſſance de dépoſer les Roys n'eſt point du tout néceſſaire à l'Egliſe pour arriver à ſa fin, quoy qu'il paroiſſe à la chair, que ce ſecours ſeroit quelquefois fort néceſſaire, car Dieu qui a *confondu les Sages par la folie du monde, & les choſes fortes par les plus foibles*, ſachant que l'Egliſe n'avoit beſoin que d'armes ſpirituelles, luy en a donné dans les commencemens de ſi éficaces & de ſi ſalutaires, qu'elles étoyent capables de triomfer de toutes les Puiſſances du monde de ſorte que l'on peut dire ſur ce ſujet, ce qu'un Profete diſoit autre-fois, *c'eſt là l'ouvrage du Seigneur, & nos yeux le regardent avec admiration.* Saint Bernard dont toutes les expreſſions ſont belles diſoit autrefois au Pape Eugene, *on n'a pas appris que Saint Pierre ait quelque fois paru en public, ou vetu d'habits riches & precieux, ou orné d'or & de pierreries, ou mõté ſur de beaux chevaux ou à accompagn. d'une grande ſuite de gardes & de domeſtiques. Il a crû qu'il pouvoit ſans, toutes ces choſes executer ces ordres du Sauveur. Si vous m'aymés, paiſſés mes brebis. Dans ces choſes donc vous avez ſuccedé non pas à Saint Pierre mais à Conſtantin.* Ainſi

1. Cor. 1.

Pſal. 117.

lib. 4. cap. 3.

quoy que la Puiſſance temporelle dont nous parlons paroiſſe aux yeux de la chair être néceſſaire à l'Egliſe, Dieu n'a pas jugé qu'elle le fût, peut-être par cette raiſon, l'évenement & l'expérience des Siécles n'a que trop prouvée à la poſtérité, ſavoir que ſi les Apôtres & leurs ſucceſſeurs avoyent en main cét Empire temporel, ils négligeroient leur Puiſſance ſpirituelle, & fonderoient ſur les armes & ſur l'autorité temporelle, leurs eſpérances qu'ils ne doivent fonder que ſur la force de la parole de Dieu, & ſur le ſecours du Ciel. Et en effet ſi quelqu'un prend la peine de conſidérer l'état de l'Egliſe depuis la mort de JESUS-CHRIST juſqu'à nos jours, il verra qu'elle prit d'abord de trés grands accroiſſemens, & qu'elle ſubſiſta longtems avec éclat ſous ces bienheureux Pontifes qui ſe contentoient de leur Empire, c'eſt-à-dire, de la Juriſdiction ſpirituelle, qui étant les vrays diſciples de l'humilité de leur Sauveur ne croyoient pas qu'il y eût d'autre moyen pour conſerver ſon Egliſe, que l'éficace de l'Evangile, & l'exacte obſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique, ſans qu'ils ayent jamais dit quoy que ce ſoit de la Puiſſance temporelle que leurs derniers ſucceſſeurs ſe ſont voulu attribuer. Il verra auſſi que depuis que

quelques Pontifes ſe ſont éforcez de joindre la puiſſance temporelle à la ſpirituelle ; l'Egliſe eſt allée de jour en jour en décadence, le nombre des fidéles s'eſt diminué, les mœurs de ſes conducteurs ſe ſont corrompuës, & dans le relachement ou pour mieux dire, dans la ceſſation de la ſévérite de la diſcipline Eccléſiaſtique, pluſieurs Paſteurs n'ont rempli les fonctions de leur miniſtére, qu'avec pareſſe & négligence.

J'omets que ſi la raiſon de nos adverſaires étoit bonne, il s'enſuivroit au contraire de ce qu'ils prétendent, que la République temporelle, comme ils l'appellent auroit droit de diſpoſer des choſes ſpirituelles, & de dépoſer même le Souverain Monarque de la République Eccléſiaſtique, parce que ſuivant le principe de Bellarmin, *Elle doit être parfaite & contenir dans ſon ſein tout ce qui luy eſt néceſſaire, eû égard à ſa fin, & par conſéquent elle doit avoir toute la puiſſance qu'il faut pour obtenir cette fin.* Or eſt-il que pour obtenir ſa fin qui eſt temporelle, la puiſſance de diſpoſer des choſes ſpirituelles & de dépoſer le Monarque de l'Egliſe eſt abſolument néceſſaire, parce qu'autrement les mauvais Pontifes qui occuperoyent le Saint Siége, pourroyent troubler l'Etat

politique, en bannir la tranquilité & la paix, & empêcher la fin du gouvernement civil, comme cela eſt quelquefois arrivé. Donc la République temporelle a l'autôrité ſpirituelle. Mais cette conſéquence eſt évidemment fauſſe & abſurde, car le Prince temporel, entant que tel, n'a aucune puiſſance ſpirituelle, donc ce qui eſt fondé ſur cette fauſſe propoſition eſt également faux.

Mais comme on dit communément, qu'alléguer une abſurdité, n'eſt pas dénoüer la difficulté d'un argument; je fais une autre réponſe à la prémiére partie de la ſeconde raiſon de Bellarmin, & je dis que dans la République Chrêtienne, il n'y a pas deux Républiques, ainſi qu'il le croit, c'eſt une ſeule République, dans laquelle il y a deux puiſſances, ou deux Magiſtrats, l'Eccléſiaſtique & la politique, chacun deſquels a toutes les choſes, qui luy ſont néceſſaires pour arriver à ſa fin, c'eſt-à-dire, que l'un a la juriſdiction temporelle, & l'autre la ſpirituelle, la temporelle n'étant nullement néceſſaire à la fin de la ſpirituelle, non plus que la ſpirituelle n'eſt point néceſſaire à la temporelle pour la faire arriver à ſa fin. Autrement il faudroit néceſſairement confeſſer que l'une & l'autre de ces puiſſances ont été deſtituées de ces

moyens néceſſaires, lorſqu'elles ont été ſéparées, comme autrefois. Ce que j'ay montré être faux, ſoit par la fin du gouvernement temporel ou politique entant que tels, ſoit par l'état ou étoit l'Egliſe ſous des Princes Payens ou Infidéles, ainſi dans une République politique, ou dans une ville, ou dans un Royaume on voit divers Magiſtrats, leſquels ayans des fonctions, une autorité & une juriſdiction diſtincte, gouvernent chacun dans leur département la République dont les ſoins leur ſont confiés; or châcun d'eux tient des mains du Roy ou de l'Etat toute la puiſſance néceſſaire à la fin & aux deſſeins de leurs employs, de ſorte qu'aucun d'eux ne peut entreprendre ſur la juriſdiction de l'autre & en uſurper les droits & l'autôrité. S'il manquoit autrefois aux Conſuls Romains quelque choſe de l'autôrité des Tribuns, ou s'il manquoit aux Tribuns quelque choſe de l'autôrité des Conſuls, on ne pouvoit pas dire que l'autôrité de l'un qui manquoit à l'autre, luy fût néceſſaire pour arriver au deſſein de ſon emploi, car les unes & les autres de ces grandes Magiſtratures étoyent parfaites ſélon l'ordre & le deſſein de leur établiſſement, & par conſéquent elles avoyent tout ce qui étoit neceſſaire

Sup. c. 14.

pour l'éxercice de leurs fonctions. Mais alléguons des éxemples plus connus, dans un même Royaume & ſous un même Monarque. Il y a deux grands Magiſtrats, qui gouvernent le Royaume ſous les ordres du Souverain, l'un s'appelle le Chancellier & l'autre le Conêtable. L'un eſt le dépoſitaire des loix, & le Chef de la juſtice, l'autre a le ſoin des Armées & de tout ce qui regarde la guerre; il eſt certain que chacun de ces employs eſt parfait en ſoy, à raiſon de la fin pour laquelle il a été créé, chacun a reçû du Roy toute la puiſſance qui luy fait beſoin pour l'éxercice de ſes fonctions & pour la fin de ſon établiſſement. De ſorte que ſi l'un par deſſein, ou ſans deſſein, trouble l'autre dans les fonctions de ſon employ, celuy à qui on a cauſé du trouble ne peut pas de ſon autôrité particuliére luy ôter ſa charge, ou uſurper ſa juriſdiction, ou le punir d'autres peines que de celles, que le Roy luy a permiſes. Mais il doit ſe pourvoir au Roy de qui il a reçû ſon employ avec un pouvoir different de l'autre, & ſe plaindre du trouble qui luy a été fait dans l'éxercice de ſes fonctions, afin qu'il faſſe raiſon à celuy dont les droits ont été bleſſez, & qu'il régle le different par ſon autôrité & par ſes

lumié-

lumiéres. Or pendant tout le tems que dans le Royaume ces deux Officiers vivent en intelligence, l'un conſerve les droits de l'autre, & en emprunte le ſecours dont il a beſoin. Comme ſi un homme qui ne fait pas profeſſion des armes, pour ſe dérober à la juſtice s'enfuit au Camp, & s'enrole dans l'Armée, il doit être renvoyé par le Conêtable, au lieu d'où il s'étoit enfui, & au contraire ſi un ſoldat quitte l'Armée, & s'eſt retiré dans une Ville, le Magiſtrat civil doit à la requiſition de l'Officier le renvoyer incontinent au Camp pour y recevoir la punition de ſon crime. Mais lorſque ces deux Officiers ſont diviſés, ils cauſent de grands déſordres dans l'Etat, & il n'y a que le Prince qui y puiſſe apporter du reméde, parce qu'ils ne peuvent pas uſurper l'autôrité l'un de l'autre, l'un devant ſeulement manier les armes, & l'autre éxercer la juſtice. C'eſt juſtement de la même maniére que le Pontife & le Roy, ces deux Souverains Magiſtrats de la République Chrêtienne ont reçû de Dieu, qui eſt le Roy commun de tous les hommes, châcun une puiſſance particuliére & ont été établis ſur les Peuples, châcun avec des emplois & une autôrité differente; pendant que la paix régne entr'eux, ils empruntent l'un de

l'autre les aides dont ils ont beſoin pour la conſervation de leur puiſſance, car afin que la puiſſance Eccléſiaſtique puiſſe châtier avec l'épée de l'eſprit les ſéditieux, & ceux qui ſont rebelles à leur Prince temporel, & que de-même la puiſſance temporelle puiſſe pourſuivre à main armée, & punir par des ſupplices & des peines temporelles, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les autres qui abandonnent la foy de l'Egliſe. Mais auſſi lorſque ces deux puiſſances ſe contrarient, & ſe font la guerre, la République de JESUS-CHRIST eſt incontinent détruite, ou du moins elle reçoit de dangereuſes & de funeſtes bleſſures. De ſorte qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe juger de ces différens, & châtier les coupables.

Can. Princ. 23. q. 5.

CHAPITRE XVIII.

BIen que je ſoûhaite de paſſer à d'autres choſes, je ſuis obligé de m'arrêter en cét endroit, pour examiner le ſens du ſecond argument de la ſeconde raiſon de Bellarmin; il eſt conçû en ces termes. *Toute République, par cette raiſon qu'elle eſt parfaite & qu'elle a tout ce qu'il luy faut, peut commander à une autre République qui ne luy eſt pas ſujette, la con-*

traindre à changer de gouvernement, & même d'en déposer le Prince & d'en mettre un autre à sa place, lorsqu'elle ne peut pas se garantir de ses outrages par une autre voye. Je confesse ingénûment que la premiére fois que je jettay les yeux sur ces paroles, je demeuray long-tems à comprendre quel en pouvoit être le sens & la force. Car je trouvois que Bellarmin ne parloit pas assez nettement, ni assez clairement, n'expliquant pas quels pouvoyent être les moyens de contraindre une République voisine, & de déposer son Roy. Enfin aprés avoir fort long-tems roulé ces choses dans mon esprit, j'ay crû ou que c'étoit une énigme, ou bien qu'elles avoyent ce sens; savoir, que toute République qui ne se peut garantir d'une autre qui l'outrage, & qui commet des hostilitez contre elle, luy peut justement déclarer & faire la guerre, & la contraindre par des combats & par des armes victorieuses, à faire la paix, ou si elle ne peut pas s'assurer sur la foy d'un traité de paix, parce qu'elle a affaire avec un peuple rebelle & qui a de coûtume de rompre ses alliances, elle peut subjuguer tous ses Etats, donner des Loix à ses peuples, détrôner son Prince, luy ôter la domination, & changer à sa fantaisie l'administration

du gouvernement. Si c'eſt là le ſens des paroles de Bellarmin, comme je crois que ce l'eſt, ſon argument eſt fort inutile, car on n'en peut pas tirer la conſéquence qu'il en tire, ſavoir, *Que la République ſpirituelle peut à plus forte raiſon commander à la République politique qui luy eſt ſoûmiſe, la contraindre à changer de gouvernement, en ôter le Prince & en créer un autre à ſa place, &c.* Parce qu'en ce cas, ce ne ſont pas deux Républiques, comme il l'avance fauſſement, ce n'en eſt qu'une, fondée & appuyée ſur deux puiſſances, dont l'une n'eſt pas ſoûmiſe à l'autre, comme nous l'avons déja prouvé fort au long, outre que ſi nous accordons à ce Cardinal que ce ſont deux Républiques diſtinctes, ſavoir l'Eccléſiaſtique & la temporelle, il faut qu'il confeſſe que l'Eccléſiaſtique ne renferme que le Pontife & les Clercs, & n'eſt compoſée que d'eux, & que la temporelle renferme tous les Princes Séculiers & tous les Laïques, & que ce n'eſt que d'eux qu'elle ſoit compoſée. Car encore que les Laïques & les Clercs compoſent enſemble une Egliſe & une République Chrêtienne, ils ne compoſent pas néanmoins tous enſemble une République Eccléſiaſtique entant que diſtincte de la temporelle, ni auſſi une Ré-

publique ſéculiére, entant que diſtincte de l'Eccléſiaſtique, mais ſelon la diſtinction, & la ſéparation que nous avons établie, les Laïques compoſent la République Séculiére, & les Eccléſiaſtiques la Spirituelle; ſavoir dans le cas que la temporelle, & la ſpirituelle ſont diſtinguées l'une de l'autre: Puis donc que la République Eccléſiaſtique ne renferme que les Clercs, qui ne doivent avoir pour toutes armes que les larmes & les priéres; comment ſe pourroit-il faire qu'étant ainſi foible & déſarmée, elle, pût contraindre ſans un miracle, une République temporelle armée à changer de gouvernement?

Il n'eſt donc rien de plus ridicule que la comparaiſon de Bellarmin & la conſéquence qu'il en tire, puiſqu'il argumente d'une République puiſſante en forces & en armes à une autre qui eſt foible & déſarmée. Car toutes les fois qu'une République repouſſe les injures qu'on luy veut faire, ou ſe vange de celles qu'elle a reçûës, elle employe les armes qui luy ſont permiſes, par le droit de la guerre, ſavoir les armes matérielles & viſibles, par la force deſquelles elle détruit ſes ennemis, elle ſe ſaiſit de leurs forteresſes, elle force leurs villes, & ruïne tout leur Etat. Mais la République ſpiri-

tuelle, comme ce Cardinal l'appelle, eſt deſtituée de ce genre d'armes, & parce qu'elle n'eſt compoſée que de Clercs, elle n'a droit d'employer que les armes ſpirituelles, qui ſont les priéres & les larmes : Ce ſont-là ſuivant l'expreſſion d'un Canon, *les ſeules deffenſes des Prêtres, ils ne peuvent ne ne doivent reſiſter autrement.* Il leur a été ordonné à tous en la perſonne de Saint Pierre, de remettre l'épée matérielle dans le fourreau ; comment donc cette République ſpirituelle, pourra-t'elle contraindre la République temporelle qui ſe moquera des foudres ſpirituelles, à changer l'adminiſtration & la forme de ſon Etat, à dépoſer ſon Souverain pour en créer un autre à ſa place. Que ſi quelqu'un dit, que pour une éxécution ſi importante la République Eccléſiaſtique ſera aidée des armes profanes des Séculiers, par cette raiſon, que les Princes & tous les autres qui ſuivent le Chriſtianiſme, ſont les Péres & les deffenſeurs de l'Egliſe ; Je luy répondray incontinent qu'en ce cas, la République Eccléſiaſtique ne contraint point la temporelle, mais elle eſt ſeulement une occaſion à la temporelle de vanger les injures qui ont été faites à l'Egliſe, en recompenſe du ſecours ſpirituel que l'Egliſe prête quelquefois à l'Etat po-

Can. non pila. Can. Convenior. 23. q. 8.

litique & temporel. Tout de même que ſi pour tirer vengeance d'une injure ou d'un outrage fait à un particulier, toute la République prend les armes, comme lors que pour vanger l'injure faite à la femme d'un Lévite, toutes les autres Tribus d'Iſraël s'armérent & portérẽt le fer & le feu dãs le païs des Benjamites; & comme lors que les Grecs vengérent l'injure de Menelaüs par la ruïne entiére de Troye, & que le meurtre de Coruncanus, commis par la Reyne des Illyriens fût puni par les Romains, qui portérent la guerre dans les Etats de cette Princeſſe, la chaſſérent de ſon Royaume, & luy impoſérent des tribus annuels. Or en ces rencontres, dira-t-on, que c'eſt le Lévite qui a ſubjugué les Benjamites, que c'eſt le Roy Menelaüs qui a détruit les Troyens, que c'eſt Coruncanus, qui aprés ſa mort a triomphé des Illyriens? Ne dira-t-on pas plûtôt, que ce ſont ceux qui ont entrepris la guerre pour la vengeance de ces particuliers. Ainſi on ne doit pas dire que ce ſoit la République Eccléſiaſtique qui vange ſes injures temporelles & les affrons, qu'on luy a faits, mais plûtôt, que c'eſt la République temporelle, qui en faveur de l'Egliſe prend les armes, & que ſans ſon aſſiſtance, l'Egliſe même & tous les ordres qui la

Iud. c. pen. ex ult.

Polyb. l. 2.

compoſent ſeroyent abbatus & hors d'état de ſe relever. Mais s'il n'y a aucune République temporelle, qui veuïlle luy prêter ſes armes & la défendre contre ſes voiſins, comment ſe vengera-t-elle alors ? Il n'eſt pas néceſſaire d'inſiſter long-tems ſur cette difficulté. Car quand j'accorderois à Bellarmin tout ce qu'il prétend prouver par ſa comparaiſon & par la conſéquence qu'il en tire, jamais il n'en peut remporter d'autre avantage, ſi ce n'eſt que le Pontife a autant de droit de diſpoſer des affaires temporelles des Chrêtiens, & de détrôner leurs Roys, que le Roy de France ou quelque autre en a ſur les Anglois, les Eſpagnols, & les autres peuples voiſins ſes ennemis, ou que ceux-ci en ont ſur les affaires & ſur la perſonne des Roys de France. Or pour voir quelle eſt cette puiſſance, & juſqu'où elle peut s'étendre, on ne peut l'apprendre que par les armes.

CHAPITRE XIX.

Bien que ce que je viens de dire ſoit ſuffiſant pour réfuter la ſeconde raiſon de Bellarmin, toutefois pour ne rien ômettre, de ce que ce célébre Théologien a écrit, & afin que cette omiſſion où ma négligence à le

réfuter n'engageaſſent mon Lecteur dans quelque erreur, ou luy miſſent des doutes dans ſon eſprit, j'eſtime qu'il eſt néceſſaire d'éxaminer le paſſage de Saint Bernard, que ce Cardinal a employé pour appuyer ſon raiſonnement. *Lib 4. cap. 3.* Il eſt vray que Saint Bernard a dit, que les ſoldats devoyent ſe ſervir de leurs épées matérielles au ſignal des Prêtres, & au commandement de l'Empereur : Ce que nous ne conteſtons pas. En effet lorſque l'Egliſe & le Roy ſont d'intelligence & qu'ils n'ont que les mêmes intentions, les guerres ſont plus juſtement entrepriſes, & plus heureuſement terminées. Mais il faut prendre garde que ce Saint Docteur n'attribue à l'Eccléſiaſtique qu'un ſimple ſigne, c'eſt-à-dire, un ſimple conſentement à la guerre. Au lieu qu'il attribue le commandement & l'autorité à l'Empereur, ce qui prouve évidemment que lorſque ce Docteur a dit, que le glaive matériel appartient à l'Egliſe de JESUS-CHRIST, il n'a eû d'autre intention que de montrer, qu'encore que le droit de faire la guerre appartienne ſeulement aux Empereurs, aux Rois & aux Princes, toutefois les guerres ſe font avec beaucoup plus de juſtice, lorſque l'Egliſe les a agreées, parce qu'étant gouvernée par le Saint Eſ-

prit, elle juge beaucoup mieux ſi elles ſont juſtes & Saintes ou bien injuſtes & ſacriléges. Mais au cas que l'Empereur ne trouve pas à propos de tirer l'épée au ſignal des Eccléſiaſtiques, ou ſi mêmes il la tire contre leur intention & leurs ſouhaits; Saint Bernard donne-t-il dans ces occurrences quelque puiſſance temporelle à l'Egliſe ſur l'Empereur, car c'eſt là préciſément le point de nôtre difficulté? Il eſt certain qu'il n'en donne aucune. Au contraire, il montre que l'Egliſe n'en a point, lorſqu'il dit qu'elle ne peut pas mettre en uſage l'épée matérielle par laquelle il entend la ſouveraine puiſſance temporelle. Et que ce n'eſt que l'Empereur & ſes ſoldats qui ayent droit de s'en ſervir. Et c'eſt ce que Gratien, qui étoit contemporain de Saint Bernard, a expliqué plus clairement; *Lorſque Saint Pierre*, dit-il, *lequel a été choiſi par* JESUS-CHRIST *pour être le premier de ſes Apôtres, ſe ſervit de l'épée matérielle, pour deffendre ſon maître contre les attentats des Juifs; il luy dit, remettez vôtre épée dans le fourreau, car celuy qui ſe ſervira de l'épée mourra par l'épée. Comme s'il luy eût voulu dire clairement, juſqu'icy il vous a été permis à vous & à vos prédéceſſeurs de pourſuivre les ennemis de Dieu par le glaive tempo-*

L. Imperium D. de Iuriſd. Epiſt. ad Rõ. cap. 13. 22. q. 8. in prin.

rel, mais pour faire voir vôtre patience aux hõmes, remettez dans le fourreau vôtre épée dont il vous étoit permis de vous ſervir. Mais à ſa place, ſervez vous du glaive ſpirituel, qui eſt la parole de Dieu pour ſacrifier vôtre vieil hõme. Car ſi quelque perſõne autre que celuy qui eſt revêtu de la puiſſance legitime & qui comme dit l'Apôtre, ne porte pas l'épée ſans cauſe & à qui tous les hommes doivent être ſujets, vient à ſe ſervir de l'épée il perira par l'épée. Rom. 13.

Si ces paroles de Saint Bernard & Gratien ſont véritables, il ne ſe peut faire en aucune maniére, que le Pape puiſſe exercer la puiſſance temporelle ſur l'Empereur & ſur les Princes Séculiers, car elle ne ſe peut exercer que par le miniſtére de l'épée, & l'épée ne ſe doit tirer que par les ſoldats lorſque les Princes le commandent; De ſorte que cette Puiſſance temporelle ſeroit abſolument vaine & inutile en la perſonne des Papes, puiſque l'éxercice de cette puiſſance leur a été deffendu : à moins qu'un Empereur fût aſſés fou pour obliger ſes Sujets de porter les armes contre luy, ou aſſés Saint & aſſés juſte pour ordonner par un Edit, qu'on le puniſſe s'il tombe dans quelque crime. Et à cela on peut rapporter ce que Saint Ambroiſe a écrit, que le glaïve matériel

prit, elle juge beaucoup mieux ſi elles ſont juſtes & Saintes ou bien injuſtes & ſacriléges. Mais au cas que l'Empereur ne trouve pas à propos de tirer l'épée au ſignal des Eccléſiaſtiques, ou ſi mêmes il la tire contre leur intention & leurs ſouhaits; Saint Bernard donne-t-il dans ces occurrences quelque puiſſance temporelle à l'Egliſe ſur l'Empereur, car c'eſt là préciſément le point de nôtre difficulté? Il eſt certain qu'il n'en donne aucune. Au contraire, il montre que l'Egliſe n'en a point, lorſqu'il dit qu'elle ne peut pas mettre en uſage l'épée matérielle par laquelle il entend la ſouveraine puiſſance temporelle. Et que ce n'eſt que l'Empereur & ſes ſoldats qui ayent droit de s'en ſervir. Et c'eſt ce que Gratien, qui étoit contemporain de Saint Bernard, a expliqué plus clairement; *Lorſque Saint Pierre*, dit-il, *lequel a été choiſi par* JESUS-CHRIST *pour être le premier de ſes Apôtres, ſe ſervit de l'épée matérielle, pour deffendre ſon maître contre les attentats des Juifs, il luy dit, remettez vôtre épée dans le fourreau, car celuy qui ſe ſervira de l'épée mourra par l'épée. Comme s'il luy eût voulu dire clairement, juſqu'icy il vous a été permis à vous & à vos prédéceſſeurs de pourſuivre les ennemis de Dieu par la glaive tempo-*

L. Imperium D. de Iur. ſd. Epiſt. ad Rõ. cap. 13.

22. q. 8. in prin.

tel, mais pour faire voir vôtre patience aux hõmes, remettez dans le fourreau vôtre épée dont il vous étoit permis de vous ſervir. Mais à ſa place, ſervez vous du glaive ſpirituel, qui eſt la parole de Dieu pour ſacrifier vôtre vieil hõme. Car ſi quelque perſõne autre que celuy qui eſt revêtu de la puiſſance legitime & qui comme dit l'Apôtre, ne porte pas l'épée ſans cauſe & à qui tous les hommes doivent être ſujets, vient à ſe ſervir de l'épée il perira par l'épée. Rom. 13.

Si ces paroles de Saint Bernard & Gratien ſont véritables, il ne ſe peut faire en aucune maniére, que le Pape puiſſe exercer la puiſſance temporelle ſur l'Empereur & ſur les Princes Séculiers, car elle ne ſe peut exercer que par le miniſtére de l'épée, & l'épée ne ſe doit tirer que par les ſoldats lorſque les Princes le commandent; De ſorte que cette Puiſſance temporelle ſeroit abſolument vaine & inutile en la perſonne des Papes, puiſque l'éxercice de cette puiſſance leur a été deffendu : à moins qu'un Empereur fût aſſés fou pour obliger ſes Sujets de porter les armes contre luy, ou aſſés Saint & aſſés juſte pour ordonner par un Edit, qu'on le puniſſe s'il tombe dans quelque crüme. Et à cela on peut rapporter ce que Saint Ambroiſe a écrit, que le glaïve matériel

lib. 10. comment. in Evang. Luc. a été permis aux Eccléſiaſtiques juſqu'au tems de l'Evangile. Voicy ſes paroles. *La Loy n'a pas deffendu de frapper, & c'eſt pour cela peut-être que lorſque Saint Pierre offrit deux épées à* JESUS-CHRIST, *le Sauveur luy dit, c'eſt aſſez, comme pour dire que cela avoit été permis juſqu'à l'Evangile &c.*

Luc, 22. J'ajoûte à cela que le paſſage de l'Evangile où il eſt parlé de ces deux glaives, ne doit pas être néceſſairement entendu du glaive ſpirituel & du glaive temporel. Il eſt bien plus convenable au diſcours de JESUS-CHRIST, d'entendre le glaive ſpirituel, comme Saint Ambroiſe l'a entendu, car dans le dernier entretien que JESUS-CHRIST eut avec ſes Diſciples un peu avant ſa mort, il les avertit qu'ayant reçû leur *Marc. 16.* miſſion par ſes paroles, *allez, prêchez l'Evangile à tous les hommes qui ſont ſur la terre*; Ils étoient envoyez ſous une condition différente de celle de la miſſion qu'ils avoient reçûë de luy auparavant, comme s'il leur eût dit, juſques icy je vous ay envoyés, enſorte que vous n'avés eu beſoin ni de bourſe, ni de ſouliers, mais à l'avenir je vous envoyeray prêcher l'Evangile, & vous aurez beſoin d'une bourſe, ſavoir de ſoucis & de patience, & de deux glaives, ſavoir l'un ſpirituel & l'autre de ſouffrance, du dernier deſquels il eſt parlé dans l'Evangile, quand il eſt dit,

vôtre ame ſera percée par une épée. Car comme dit Saint Ambroiſe, *c'eſt un effet de l'épée ſpirituelle, de vendre ſon patrimoine & d'acheter la parole, &c. C'eſt un effet du glaive de la ſouffrance, de ſe depoüiller de ſa chair, & par les depoüilles de cette chair immolée d'acheter la couronne du Saint Martyre, que l'on peut obtenir par la benediction de celuy qui a promis une couronne immortelle de gloire à ceux qui ſeront perſécutez pour la juſtice. Enfin pour apprendre de quelle ſouffrance il parle, il propoſe ſon exemple, de peur d'intimider ſes Diſciples, diſant, parce qu'il faut que ce paſſage, où il eſt dit, & il a été mis avec les injuſtes, s'accompliſſe en ma perſonne.* Ce ſont les paroles de ce Saint Docteur, j'ajoûteray pour la fin, que Bellarmin même ne croit pas que ce paſſage de l'Evangile ſe doive entendre du glaive ſpirituel & du temporel. *Ie répons*, dit-il, *que quand à la lettre, il n'eſt fait aucune mention dans cét endroit de la puiſſance ſpirituelle ou temporelle du Pape, le Seigneur a ſeulement voulu par ces paroles avertir ſes bienheureux Diſciples, qu'au tems de ſa paſſion ils ſeroient dans les mémes extremitez & dans les mêmes terreurs, ou ſont ceux qui pour acheter une epée vendent leurs habits.* Et c'eſt ce qui l'oblige de dire que Saint Bernard & le Pape Bo-

Luc. 2.

Iſai. 53.

lib. 5. ſum. Pont. cap. 3.

niface 8. ont interprété allégoriquement ce paſſage.

Les choſes étant de la ſorte, & d'ailleurs étant certain, ſoit par l'explication des Saints Péres, ſoit par l'aveu de Bellarmin même, que ces paroles du Sauveur ne s'entendent pas véritablement & proprement des glaives dont nous ſommes en conteſtation; il n'eſt perſonne qui ne voye que le paſſage que Bellarmin a puiſé dans Saint Bernard eſt mal employé pour prouver, que le Pontife a dans quelque conjoncture, une puiſſance temporelle ſur les Princes qui font profeſſion du Chriſtianiſme, ou que la puiſſance temporelle eſt inférieure à la ſpirituelle, ce qui n'eſt ni ne peut être la penſée de Saint Bernard. Mais quand nous confeſſerions que ce paſſage de l'Ecriture doit être entendu myſtiquement du glaive ſpirituel & du temporel, cette expoſition de Saint Bernard ne pourra jamais prouver autre choſe, ſi ce n'eſt que les Roys & les Princes Catholiques doivent prendre les armes pour les intérêts de l'Egliſe & par ſon conſeil, ce qui ne peut être conteſté de qui que ce ſoit, pour peu qu'il ſoit raiſonnable; & ainſi, ſi nous entendons ces paroles dans ce ſens myſtique, il faut dire, que le Sauveur ayant dit, lorſqu'on luy montra ces deux épées, c'eſt aſſés, à voulu faire en-

tendre, non qu'un de ces glaives fût soûmis à l'autre, ou que l'un & l'autre seroient un jour dans les mains du Pape & de ses Ecclésiastiques : cette exposition seroit fausse, elle choqueroit la droite raison & la doctrine des Saints Péres, qui disent tous, que les Roys & les Empereurs n'ont point d'autre supérieur dans les choses temporelles que Dieu. Mais il a voulu donner à connoître que le concours de l'un & l'autre de ces glaives se pourroit voir quelque jour dans la République Chrêtienne, aprés que les Princes auroient embrassé l'Evangile du Sauveur, & que l'Eglise par la puissance & le secours de ces deux glaives, se garantiroit de toutes les injures qu'on luy pourroit faire.

Mais parce que nous sommes tombez sur ce passage de Saint Bernard, je supplie mon Lecteur de prendre garde à une chose, à quoy je ne say si quelque personne a pensé, qui est que ce Pére écrivant au Pape Eugene au sujet du glaive temporel, dit *qu'il doit être tiré du fourreau, peut être de vôtre consentement, quoy que non par vôtre bras*, & un peu aprés il dit, que ce même glaive doit être employé du consentement des Ecclésiastiques, sans ajoûter le mot de *Peut être* ; ce terme est-il superflu dans ce premier pas-

ſage, ou bien manque-t-il dãs le dernier, c'eſt ſans doute une adreſſe de ce Pére, qui n'étoit pas moins Saint que judicieux, pour faire voir que la perſonne du Pape devoit être diſtinguée de l'autorité Pontificale, & des fonctions du Sacerdoce, & pour montrer qu'il y avoit une grande différence à faire, lorſque c'étoit le Pape qui deffendoit ou ordonnoit quelque choſe, ou lorſque c'étoit Eugéne : bien que le même qui étoit Eugene fut Pape, lorſque le Pontife entant qu'homme & ſujet aux mouvemens de pluſieurs paſſions criminelles, ſouhaitoit qu'on tirât l'épée, non pour les intérêts de l'Egliſe & par un devoir de cette charité ardente, dont tous les Fidéles doivent être inceſſamment animés pour ſa défence, ou lorſqu'entant que Pontife, c'eſt-à-dire, entant que ſaint & vertueux il conſentoit ou il reſiſtoit par les ſeuls intérêts de la Religion, à des guerres & à des combats. Et c'eſt comme s'il luy eût dit ; Le glaive temporel ne doit pas être mis en uſage toutes les fois que vous l'agreérés, mais ſeulement quelque fois, ſavoir lorſque pour l'avantage de l'Egliſe, vous le conſeillerés avec jugement & avec prudence à ceux qui ont ce glaive en leur pouvoir, mais non lorſque que pour exercer vos anciennes inimitiés, ou vos nouvelles averſions, ou pour ſeconder les mou-

vemens de cét orgueil qui peut vous porter à vouloir régner ſur les peuples, vous inciterez les Princes Chrêtiens à ſe faire la guerre les uns aux autres, ou vous la déclarerés à quelqu'un d'eux, & la porterez dans ſes Etats ; la premiére de ces penſées ou de ces actions eſt d'un Eccléſiaſtique, & l'autre eſt d'un homme, l'une eſt du Pape, & l'autre eſt d'Eugéne ou de quelque autre qui occupe le Saint Siége. Les actions qui ont été faites par pluſieurs Papes coléres & orgueilleux prouvent clairement, que ce que je viens de dire, a été la penſée que Saint Bernard à voulu montrer dans ces paroles, mais retournons à nôtre deſſein.

CHAPITRE XX.

LA troiſiéme raiſon de Bellarmin eſt conçûe en ces termes. *Il n'eſt pas permis aux Chrétiens de ſouffrir un Roy infidelle ou hérétique, lors qu'il tâche d'attirer ſes ſujets dans ſon héreſie, ou dans ſon infidélit, Or eſt-il que c'eſt au Pontife à qui les intérets de la Religion ont été commis, qu'appartient le droit de juger, ſi un Roy veut engager ſes ſujets dans ſon erreur, ou non, donc c'eſt au Pontife à juger ſi un Roy doit être dépoſé ou non* : Et enſuite

il prouve la prémiére propoſition de cét argument par trois raiſons.

Pour répondre à cette prémiére propoſition dans laquelle ce Cardinal dit, *qu'il n'eſt pas permis aux Chrêtiens de ſouffrir un Roy hérétique ou infidelle, &c.* Je dis qu'il n'eſt rien de plus faux. Autrement il faut condãner toute l'Antiquité, qui quoy qu'elle vécût ſous des Roys hérétiques & infidéles, qui s'efforçoyent de détruire l'Egliſe de Dieu, les a ſouffert avec beaucoup de ſoûmiſſion & de reſpect, non ſeulement par la crainte de leur colére, mais auſſi par un devoir de conſcience. C'eſt-à-dire, non qu'ils manquaſſent de forces pour chaſſer ces Princes impies, mais parce qu'ils eſtimoyent que la loy de Dieu y réſiſtoit & ne le leur permettoit pas. Mais par-
Cap. 7. ce que j'ay refuté cette dangéreuſe er-
reur cy-deſſus, & particuliérement
Lib. 3. dans un traité que j'ay compoſé con-
cap. 5.7. tre les ennemis des Monarchies, je ne
8.9. & dois pas m'arréter plus long-tems à
ſ qq. & combattre cette propoſition, & a en
lib. 4. c. faire voir la fauſſeté. Il reſte ſeule-
5. & 6. ment de montrer en peu de paroles les deffaus des Argumens que Bellarmin a employez pour prouver ſa troiſiéme raiſon.

Cap. 17. Le premier de ces Argumens eſt tiré du Deuteronome, où il eſt deffen-

du au Peuple de Dieu d'élire un Roy qui ne ſoit de la nation, c'eſt-à-dire, qui ne ſoit Juif, afin qu'il n'engage pas ſes peuples à l'idolatrie. Donc il eſt deffendu aux Chrêtiens d'élire un Prince qui ne ſoit Chrêtien. Je ne veux pas conteſter cette raiſon. Mais voyons la concluſion qu'il en tire. *Il y a*, dit-il, *autant de danger & de peril, d'élire un Prince qui n'eſt pas Chrêtien, que de n'en dépoſer pas un qui n'eſt pas Chrêtien, comme c'eſt une choſe conniüe; donc les Chrêtiens ne ſont pas tenus de ſouffrir au deſſus d'eux un Prince qui n'eſt pas Chrêtien, s'il veut faire revolter ſon peuple de la veritable Religion qu'il profeſſe.*

Je répons que cette conſéquence n'eſt pas bonne, & que c'eſt par de ſemblables raiſonnemens défectueux & trompeurs, que pluſieurs perſonnes ſont engagées à quitter la vérité. La tromperie de cette raiſon conſiſte en ce que Bellarmin établit & propoſe comme une vérité inconteſtable, qu'on a le même droit & le même privilége, lors qu'il y a un même danger à craindre & un même péril à eſſuyer, ce que je prouveray incontinent être faux. Car ce n'eſt pas ce que diſent les Juriſconſultes dans une de leurs régles, laquelle ils expriment en ces termes, *On doit ſe ſervir du même droit, lorſqu'il*

L. illud 32. D. ad leg. aquil.

y a une même raiſon de l'appliquer. Il y a une grande difference de cette maxime à celle que Bellatmin poſe. Il faut donc remarquer qu'il ne dit pas, *que c'eſt un égal peché d'élire un Prince non Chrêtien, & ne pas dépoſer un Prince qui n'eſt pas Chrêtien* ; Et s'il l'avoit dit, je le nierois. Mais il dit ſeulement, *qu'il y a un égal peril*, d'où enſuite il conclut tres-mal que les Chrêtiens ne ſont pas tenus de ſouffrir au deſſus d'eux un Roy qui n'eſt pas Chrêtien. Car il ne s'enſuit pas que lors qu'il y a un péril égal à appréhender, celuy qui eſt dans ce peril ait la même liberté d'agir, & que ſes actions ſoyent également condamnables ou loüables. Je le prouve par des exemples. Une perſonne qui eſt bleſſée en ſon corps, ou qui eſt dépoüillé de tous ſes biens eſſuye un même péril & un même danger, ſoit qu'il ſoit maltraité violemment par un voleur, ou par un ſoldat déſerteur, ou par un juge en vertu d'une ſentence qu'il a rendüe injuſtement. Cependant cette perſonne opprimée n'a pas un ſecours & un remede égal contre tous. Il peut s'élever impunément contre un voleur qui l'attaque, & le tuer même, s'il ne peut conſerver ſa vie ou ſes biens que par cette voye; mais à l'égard du Magiſtrat, qui en vertu de la

L. ut vim D. de juſt. & jur.

cap. 2. de homicid. l. 2. C. quand. lic. unc. ſiu. ind.

puiſſance que ſa charge luy a donnée, éxécute un jugement plein d'injuſtice on ne doit pas luy reſiſter, à cauſe de l'autôrité des choſes jugées. On voit donc dans cét exemple, qu'encore que la perte & le danger ſoyent égaux, le même droit n'a pas lieu. En ſecond lieu je dis qu'il n'y a pas moins de péril & de danger d'entrer à deſſein dans un Navire, dont on ſait que le fond eſt briſé, ou d'entrer dans un vaiſſeau qu'on croit bon, quoy qu'en effet il ſoit ouvert & faſſe eau en pluſieurs endroits. Je dis qu'il y a le même péril, mais qu'il n'y a pas le même péché. Au prémier cas on tente Dieu, & on cherche volontairement ſa mort, mais au dernier, ſi on a rapporté toute la précaution, dont on pouvoit être capable, on n'a point commis de peché d'être entré dans ce vaiſſeau. De même il y a un égal péril d'épouſer par la conſidération de la beauté ou des richeſſes, une femme qu'on ſait étre chagrine & querelleuſe, & d'en épouſer une dont on ne connoit pas la fâcheuſe humeur ; & pourtant celuy qui ſe précipite volontairement dans ce prémier péril tombe dans une grande faute, parce que dans le choix de ſon établiſſement il tente Dieu. Au lieu que celuy qui dans ſon ignorance vient à épouſer une femme dont les

L. Serv. inuito 65. 55. cum prætor D. ad Treb.

inclinations ſont mauvaiſes & portées à la diviſion n'eſt coûpable d'aucun péché envers Dieu, au contraire s'il ſupporte avec patience les déſordres & les malheurs domeſtiques auſquels il eſt inceſſamment expoſé, il peut aſpirer au Ciel comme par une eſpéce de Martyre: je pourrois à ces exemples en ajoûter pluſieurs autres, pour faire voir combien l'argument de Bellarmin eſt captieux. Comme donc il ne s'enſuit pas de ce qu'ayant reconnu dans une femme une grande méchanceté, & une humeur qui ne peut s'accorder avec perſonne, on ne doit pas l'épouſer, parce que ce ſeroit s'engager dans un péril trés-certain, on doive lorſque ſans le ſavoir on en a épouſé une, qui a toutes ces mauvaiſes qualitez, l'abandonner & s'en ſeparer, nonobſtant le lien ſacré du mariage, bien qu'il y ait les mêmes craintes à eſſuyer, en la retenant chez ſoy. Je dis que de même il ne s'enſuit pas de ce que les Chrêtiens ſont obligez de n'élire pas un Roy infidéle ou hérétique, ils ſoyent obligez de ne le ſouffrir pas lorſqu'il eſt déja établi, parce qu'il y a pluſieurs conſidérations qui empêchent qu'on faſſe une choſe, leſquelles ne l'anéantiſſent pas lorſqu'elle ſe trouve faite, comme nous avons montré ailleurs fort au long. En

voila assés pour détruire ce raisonnement.

CHAPITRE. XXI.

MAis je suis obligé de m'arréter icy un peu plus long-tems, pour faire remarquer & pour refuter un autre erreur que Bellarmin a ajoûté pour fortifier le précédent raisonnement. Car pour confirmer ce qu'il avoit dit dans sa proposition, *que les Chrêtiens sont obligez de ne souffrir pas au dessus d'eux un Roy qui ne seroit pas Chrêtien, &c.* & pour détruire cette invincible objection qu'on luy fait, & qu'on tire de l'exemple des premiers Chrêtiens, qui ont souffert sur le Trône, sans aucun scrupule de conscience, plusieurs Princes, dont les uns étoient Payens & les autres hérétiques, & qui les ont toûjours honorez & respectez par cette seule considération qu'ils étoient leurs Princes. Voicy ce qu'il dit pour se tirer de cette difficulté; *Les Chrêtiens n'ont pas autrefois dépose Neron, Diocletien, Iulien l'Apostat, Valens l'Arrien & plusieurs autres semblables; c'est parce que les Chrêtiens n'étoient pas assez puissans pour cela. Car qu'ils le pussent de droit, il paroit de ce que l'Apôtre a dit dans le chap. 6. de sa premiére Epitre aux Corinth. où il leur ordonne que dans les affaires tem-*

porelles ils établiſſent des Chrétiens pour les juger, afin qu'ils ne fuſſent pas obligez de plaider par devant des Iuges ennemis de JESUS-CHRIST, *or de même que les Chrétiens pouvoient alors établir de nouveaux Iuges, ils auroient pû auſſi par une même raiſon, établir de nouveaux Rois, s'ils avoient été aſſez puiſſans pour cela.*

Il y a dans ce diſcours beaucoup de choſes dignes de cenſure. Et je ſuis ſurpris qu'elles ſoient ſorties de la plume d'un homme ſi ſavant & ſi verſé dans les Auteurs Sacrés & profanes. Car pour ce qu'il dit en premier lieu, que ſi les Chrêtiens n'ont pas autrefois dépoſé Neron, Dioclétien, Julien, Valens & quelques autres ſemblables Princes, c'eſt parce qu'ils n'étoient pas aſſés puiſſant pour cela, il n'y a rien de plus faux, comme je l'ay prouvé cy-deſſus & ailleurs dans un autre livre, par des témoignages clairs & inconteſtables. Et comme je l'établiray encore par les principes mêmes que Bellarmin poſe & qu'il approuve. D'ailleurs il n'eſt rien de plus ridicule, & de moins raiſonnable, ou pour mieux dire, il n'eſt rien de plus captieux, que d'employer, pour appuyer ce faux ſentiment, l'autorité d'un Saint Apôtre, dans les écrits duquel on ne ſauroit

Cap. 6. 7. & 8. & tract. de regn. lib. cap. 5. & lib. 3. cap. 10. & ſeqq.

trouver

trouver un ſeul mot, qui, pris littéralement ou figurément puiſſe ſervir à l'établir. Mais pour dire librement ce que je penſe, je trouve que c'eſt abuſer avec un peu trop de licence de la doctrine de ce grand Apôtre, que de conclurre de ſa premiére Epître aux Corinthiens chap. 6. comme fait Bellarmin, qu'il a été permis aux Chrêtiens de dépoſer leurs Empereurs héretiques ou Payens, & d'en créer d'autres à leur place. Il eſt vrai que Saint Paul en cét endroit cenſure aigrement les Chrêtiens, ſoit parce qu'ils s'inquiétoient les uns les autres par des procés, ſoit parce qu'ils s'appeloient les uns les autres aux Tribunaux des Juges Payens & Infidéles, auſquels le nō de Chrêtien étoit en horreur. Mais le deſſein de cette cenſure n'étoit pas d'enſeigner, ou de faire voir que les Magiſtrats Payens n'euſſent aucune juriſdiction ſur les Chrêtiens, ou que les Chrêtiens puſſent en quelque façon empêcher que les Magiſtrats Payens n'euſſent aucune autorité ſur eux; mais ſon intention étoit de montrer qu'il étoit indigne de la Religion & du nom Chrêtien, que ceux qui étoient nouvellement regénérés en JESUS-CHRIST & qui avoient été apellez dans ſon Egliſe, aimaſſent mieux plaider devant des Juges Infidéles, que de terminer leurs

cõteſtations & leurs differens par l'entremiſe & par le jugement de leurs fréres, c'eſt-à-dire, des Chrêtiens.

Ainſi l'Apôtre n'anéantit point par ſon diſcours la juriſdiction des Payens, & ne prouve point que les Chrêtiens puſſent ne la reconnoître pas, il ne fait que blamer & condamner l'opiniâtreté de quelques Chrêtiens, qui, quoiqu'ils puſſent établir des perſonnes de leur Religion pour arbitres de leur different, terminer ſans bruit charitablement & équitablement toutes leurs conteſtations, ne pouvoient pas s'en contenter, mais portoient, au grand ſcandale de la Religion, leurs procés & leurs differens à des Juges Infidéles, méchans & ennemis des Chrêtiens. C'eſt ce qui oblige Saint Thomas écrivant ſur ce paſſage, de s'exprimer en ces termes. *Mais il ſemble que cecy eſt contraire à ce qui eſt dit dans le ſecond chapitre de la premiere Epitre de Saint Pierre, Soyés ſoûmis par la conſidération de Dieu à tout homme qui a du pouvoir ſur vous, ſoit au Roy, comme au Souverain, ſoit aux Gouverneurs comme à ceux qu'il a envoyez. Car c'eſt un privilége de l'autorité du Prince, de connoître des afaires de ſes ſujets & de les juger. C'eſt donc une choſe qui choque le droit de Dieu, d'empêcher qu'on n'éxécute les jugemens du Prince, lorſ-*

1. Corinth. 1.

qu'il eſt infidéle. Mais au contraire, il faut dire que l'Apôtre ne defend point aux Fidéles qui ſont ſous la domination d'un Prince infidéle, d'obeïr à ſes commandemens, & de comparoître devant ſon Tribunal, s'ils y ſont citez. Ce ſeroit pecher contre l'obeïſſance qui eſt dûë aux Souverains. Tout ce que l'Apôtre veut défendre ici aux Fidéles, eſt de choiſir volontairement le tribunal d'un Iuge infidéle. Theodoret auſſi bien que Nicolas de Lera à écrit à peu-prés la même choſe ſur ce paſſage. *L'Apôtre,* dit-il, *ne défend pas ici aux Fidéles, qui ſont ſous la domination d'un Prince infidéle de comparoître devant ſon Siége, lorſqu'ils y ſont apellez. Ce ſeroit contre l'obeiſſance qui eſt dûë au Souverain, mais ce qu'il leur défend, c'eſt de ne recourir pas volontairement aus Iuges infidéles dans les choſes qui peuvent être terminées & décidées par les Fidéles.* L'Apôtre ne commande donc rien en cét endroit, qui puiſſe ôter, diminuer, ou porter du préjudice à la Juriſdiction & à la Puiſſance d'un Juge infidéle ſur les Chrêtiens. Il n'a pas même rien pû ordonner de contraire à l'obéiſſance qu'on doit au Prince, parce qu'elle eſt du droit naturel lequel a été confirmé par l'autorité de Dieu, comme l'Apôtre le dit ailleurs, ſelon le témoignage de Saint

Rom. 13. Ambroiſe. Donc cét établiſſement de Juges dont nous parlons n'exemptoit en aucune maniére les Chrêtiens de la ſoûmiſſion & de la juriſdiction des Juges Payens, il leur ôtoit ſeulement la liberté de recourir à des Juges infidéles, lorſqu'ils s'ẽ pouvoient choiſir de leur Religion, par le miniſtére deſquels leurs différens pouvoiẽt étre amiablement décidés. Or ces Juges n'étoient que ſimples arbitres, ſans empire, ſans autorité, ayans ſeulement une juriſdiction volontaire, de ſorte que ſi un Chrêtien opiniatre, ou un Payen citoit un Chrêtien devant un Juge infidéle; ce Chrêtien n'auroit pas pû demander d'être renvoyé par devant ces Juges ou ces arbitres Chrêtiens, & ſe ſoûtraire à la juriſdiction du Juge Payen, au contraire il étoit tenu en conſcience de comparoître devant ſon tribunal, à cauſe de l'obéïſſance qui eſt dûë au Souverain par un droit naturel.

D'ailleurs ſi on veut examiner avec attention les paroles de Saint Pierre, on verra que cét Apôtre a deſſein en cét endroit, de diſpoſer les Fidéles à la perfection Evangelique; ainſi c'eſt plûtôt un conſeil qu'un cõmandement. Et en effet il exhorte de ſoufrir plûtôt les injures & les tromperies qu'on leur fait, que de ſe faire des procés les uns

aux autres. Suivant en cela ces divines exhortations du Sauveur; *ſi quelqu'un vous donne un ſouflet ſur la joüe droite, preſentés lui l'autre, & ſi quelqu'un veut plaider avec vous & vous ôter vôtre robe, abandonnez-lui auſſi vôtre manteau.* Et c'eſt ainſi que les Péres de l'Egliſe, cõme Ambroiſe, Primaſe, Theodoret & tous les autres ont interpreté ces paroles. Car ce que dit l'Apôtre aux Fidéles à qui ſa Lettre eſt écrite, *que c'étoit un crime à eux, de ce qu'il y avoit entr'eux des diſputes & des procés, & qu'ils devoient plûtôt ſoufrir qu'on leur fit tort, &c.* Se doit néceſſairement entendre de la perfection de la vie, ou d'un état de vie trés-parfait. Autrement à peine lui pourroit-on donner un vrai ſens; chacun demeurant d'acord que ceux-là ne péchent pas, qui étans acablez d'injures & de mauvais traittemens, recourent à l'autorité du Magiſtrat. L'Apôtre S. Paul fait donc en ce lieu, comme un bon Pére qui condamne avec juſtice ſes enfans, de ce que par leurs diviſions & par leurs mes-intelligences ils violent l'amour fraternelle, & de ce qu'ils aiment mieux porter leurs conteſtations aux piés & au Tribunal de la Juſtice, que de les faire décider par le conſeil & le jugement de leurs propres fréres. *Math.5*

Cela étant ainſi, n'eſt-ce pas un malheureux aveuglement, & une ignorance pitoyable, ou plûtôt n'eſt-ce pas une malice bien noire, de vouloir conclurre de ces paroles de Saint Paul, que les anciens Chrêtiens auroient pû légitimement dépoſer les Empereurs & les Magiſtrats Payens, s'ils avoient eu aſſés de forces pour cela ? Puiſque cét Apôtre commande formellement ailleurs, à tous les Chrêtiẽs, d'être néceſſairemẽt ſoûmis aux Puiſſances Payẽnes, nõ ſeulement pour la colére, c'eſt-à-dire, par la crainte des châtimens qu'ils ont en main contre les rebelles, mais auſſi par un devoir de conſcience, parce qu'en effet on ne peut pas, ſans bleſſer ſa conſcience, ſe ſoûtraire à une Juriſdiction qui a été établie de Dieu, ou reſiſter à ſes ordres, car c'eſt ce qu'emportent ces paroles, *ſoyez néceſſairement ſoûmis aux Puiſſances, par un devoir de conſcience*, ou comme parle S. Pierre en conſidération de Dieu. Auſſi tous les premiers Chrêtiens depuis les Apôtres, confeſſoient ingenument que l'Empereur, quelque Payen qu'il fût, & quelques perſécutions qu'il exerçât contre l'Egliſe, étoit établi de Dieu & n'étoit inférieur qu'à lui ſeul : De ſorte que s'ils ont été contraints par un motif de conſcience d'o-

Rom. 13.

Petr. 1.

Tertull. ad Scapul. & in Apolog.

béir à des Magiſtrats Payens, & s'ils ne ſe ſont pas portés à des revoltes & à des ſoulevemens, on doit dire, qu'ils l'ont fait, non par défaut de puiſſance, mais par défaut de droit. Car ſi l'Empereur ne voyoit rien au deſſus de lui que Dieu ſeul, & ſi une Puiſſance ſupérieure ne peut pas être dépoſée par une moindre, comment eſt-ce que les premiers Chrêtiens auroient pû légitimement dépoſer leurs Empereurs? Dailleurs l'Apôtre ne ſe combatroit-il pas lui-même, & ne choqueroit-il pas ouvertement la doctrine de S. Pierre, & enfin les anciens Péres qui ont ſuccedé à ces bienheureux Apôtres, auroient-ils ignoré les droits que l'Egliſe avoit ſur les Princes & les Magiſtrats hérétiques ou infidéles? Car, pour ce qui eſt des forces que les Eccléſiaſtiques avoient en main pour leur ôter leurs couronnes & leur puiſſance, on ne peut pas revoquer en doute qu'ils n'en euſſent ſuffiſamment pour cela, comme nous l'avons prouvé ailleurs fort au long.

lib 3. de regno cap. 10. 11. 12. & 13. & l. 4. cap. 5. & 6.

Il paroît donc de tout ce que je viens de dire, que le paſſage de Saint Paul ne prouve point la penſée de Bellarmin, & n'établit point, que les Fidéles ayent le droit de dépoſer leurs Empereurs ou leurs Roys, & par conſéquent qu'il eſt tombé dans une trés-grande faute,

en ce que dans une matiére ſi ſérieuſe & ſi importante, il a voulu ſe prévaloir de l'autôrité d'un Apôtre, pour ſurprendre malheureuſement ſes Lecteurs, ſi la création ou l'établiſſement des Juges que les Chrêtiens devoient faire par les ordres de Saint Paul, avoit ôté en tout ou en partie, l'autôrité, l'empire & la juriſdiction des Magiſtrats infidéles, ou bien ſi par ce moyen les Chrêtiens avoient pû exempter de comparoitre devant leurs Tribunaux, il n'y auroit rien de plus fort que l'argument de Bellarmin, il n'y auroit rien de plus véritable & de plus certain que ſon ſentiment; mais parce que ces arbitres ainſi établis, ne portoient pas plus de préjudice aux juges Payens, que les Roys de la féve qu'on fait la veille des Roys, ou que les Princes & les Magiſtrats que la jeuneſſe ont accoûtumé de faire dans les débauches du Carneval, portent de préjudice au vrai Roy & aux vrais Juges, l'argument de ce Cardinal ne favoriſe point ſon opinion.

Mais parce que nous ſuivons pas à pas toutes les paroles de Bellarmin, il eſt néceſſaire qu'on avertiſſe le Lecteur, que Saint Thomas tient quelque part, que l'on peut légitimement ôter aux
22. q. 10. art. 10. Princes Payens le droit de ſeigneurie &c. Jus domini & prælationis, *Par la*

ſentence ou les commandemens de l'Egliſe, qui en a l'autôrité de Dieu, comme il parle. Pour moi j'eſtime beaucoup l'autôrité de ce Saint, j'honore ſa memoire, & j'ai en admiration ſa doctrine, mais je ne l'eſtime pas aſſez pour mettre tous ſes ouvrages au rang des Livres Canoniques, ou pour croire que ſes ſentimens doivent être au deſſus de la raiſon & des Loix, & je ne crois pas que le ſentiment qu'il a ſur cette matiére, doive faire impreſſion ſur qui que ce ſoit. Premiérement parce qu'il ne s'eſt fondé ſur aucune raiſon ſolide & preſſante, en ſecond lieu, parce qu'il ne cite point d'autôritez, en troiſiéme lieu, parce que dans les commentaires qu'il a fait ſur la prémiére aux Corinthiens, il eſt *Chap.6.* d'un ſentiment tout contraire, & enfin parce qu'il n'y a aucun Pére qui favoriſe ſon opinion, & qu'il y a une infinité de raiſons & d'autôritez qui la combatent. La raiſon dont Saint Thomas s'eſt ſervi, pour appuyer ſa penſée, eſt *que les Infidéles perdent par leur infidelité leur puiſſance ſur les Fidéles, qui ſont faits enfans de Dieu.* Mais que cette raiſon eſt peu ſolide, & peu digne d'un ſi grand homme. Comme ſi parce qu'une perſonne mérite d'être privée de ſa charge, de ſes priviléges, de ſa dignité, de ſon

autôrité, & des autres avantages qu'il poſſéde, il pouvoit en être incontinent dépoüillé par d'autres que par celui de qui il tient toutes ces choſes, ou de celui qui en a reçû un ordre exprés; qui ne ſait que le Chancellier, le Connêtable, & les autres Magiſtrats, que le Roy a établis dans ſon Royaume, méritent d'être privez de leurs emplois, s'ils viennent à abuſer de leur pouvoir ? Cependant perſonne ne peut leur ôter leurs charges, tant que le Prince de qui ils dépendent les leur laiſſe. Il en eſt de même des Roys & des Princes infidéles, le crime de leurs infidélitez les rend indignes de leurs Couronnes, ils méritent d'en être privez, mais parce que c'eſt une main divine qui les a mis ſur le Trône, ils ne peuvent être dépoſez ni dépoüillez de leur ſceptre, & de leur grandeur, que par cette main ſouveraine qui les a ſi glorieuſement élevez. Et en éfet le même Docteur montre aſſez évidemment dans l'expoſition de ſa premiére aux Corinthiens, qui eſt l'endroit que nous avons cité cy-deſſus, que l'Egliſe n'a aucune autôrité pour dépoſer les Princes Payens, car il dit que c'eſt une choſe qui choque les Loix, que d'ordonner que les Fidéles ne ſubiſſent pas les jugemens d'un Souverain infidéle. Or il eſt certain

que l'Egliſe ne peut rien commander ni défendre qui choque les ordres & les loix de Dieu, & qu'ôter à un Souverain infidéle le droit de ſeigneurie, c'eſt en éfet empêcher qu'on ne ſubiſſe leurs jugemens, l'Egliſe n'a pas donc cette puiſſance. Et en éfet, qu'on parcoure toutes les Hiſtoires, on ne trouvera en aucun endroit que l'Egliſe ſe ſoit attribué le privilége de juger un Prince ou un Magiſtrat infidéle, & ce n'eſt pas ſeulement à cauſe du ſcandale, comme dit Saint Thomas en cét endroit, que l'Egliſe s'eſt abſtenuë de les juger, mais c'étoit par défaut de droit, l'Egliſe n'étant pas le juge des infidéles, ſuivant ce que dit S. Paul; *Pourquoi entreprendrois-je de juger ceux qui ſont hors de l'Egliſe?* 1. Cor. 5. Outre que les Princes ayans été établis de Dieu, ils n'ont pour leur Juge que Dieu, & ne peuvent être dépoſez que par ſes mains ſouveraines. Et contre cela il eſt inutile d'alléguer que Saint Paul, dans l'endroit où il commande aux domeſtiques Chrêtiens, d'honorer leurs Maîtres infidéles, ajoûte ſeulement cette raiſon, *Afin que le nom, & la doctrine du Seigneur ne ſoient point blaſphémez*, car il n'a pas ajoûté ces paroles, comme la ſeule raiſon qui établit la déférence qu'il leur ordonne. Mais il a voulu marquer le plus grand mal

qui pourroit arriver du mépris des domeſtiques pour leurs maîtres, ſavoir le ſcandale public de l'Egliſe & de l'Evangile, afin de les engager par la crainte d'un ſi grand malheur, à les honorer comme ils doivent. L'Apôtre n'entend donc pas par ces paroles que les Eſclaves Chrêtiens ſe puiſſent légitimement dégager du joug de leur ſervitude contre la volonté de leurs maîtres; quoi-qu'ils le puſſent ſans attirer aucun ſcandale ſur l'Egliſe, ce ſeroit commettre un larcin condamné par le droit des gens, mais il veut montrer, que non ſeulement ils pechent en n'honorant pas leurs maîtres comme ils y ſont obligez, ainſi qu'il l'enſeigne formellement dans un autre endroit, mais de plus, qu'ils attirent un grand ſcandale ſur toute l'Egliſe de JESUS-CHRIST, ce qui eſt un crime bien plus grand, & bien plus pernicieux & qui doit être évité avec bien plus de précaution, que ceux qui ne ſcandaliſent & qui n'offenſent que quelques perſonnes particuliéres.

L. ancilla 60. *D. De furt. l.* 1. *C. de ſerv. fug. Rom.* 3. *Philipp.* 6. *C. l.* 3.

Il reſte préſentement à faire voir, comme je l'ai promis cy-deſſus, que le ſentiment de Bellarmin, au ſujet du droit de dépoſer les Rois & les Princes idolatres eſt faux, ſuivant les principes qu'il a poſés, ou dont il convient. La choſe eſt facile à faire. Car

il a dit quelque part, que les Apôtres, & tous les autres Chrêtiens ont été auſſi ſoûmis aux Princes Payens, à l'égard des choſes temporelles & civiles, que les autres hommes leurs ſujets. *Lib. 2. de Rom. Pontif. chap. 9.*

Ie répons premiérement, dit-il, *qu'on pourroit dire que Saint Paul a appellé à Ceſar, parce qu'en effet il étoit ſon juge, bien que de droit il ne le fut pas, c'eſt ainſi qu'un Docteur celébre a répondu quelque part dans ſes ouvrages. En ſecond lieu, on peut dire plus juſtement avec Albert Pighius, qu'il y a de la difference entre les Princes Payens & les Princes Chrétiens, car dans le tems qu'ils étoient Payens, le Pape n'étoit pas leur juge, au contraire il leur étoit aſſujetti dans les choſes temporelles, tout de même que les autres hommes : car que le Pontife ne fût pas leur juge, il paroit de ce qu'il n'eſt juge que des Fidelles, ſuivant les paroles de l'Apôtre, pourquoi entreprendrois-je de juger ceux qui ſont hors de l'Egliſe : qu'au contraire il leur fût ſoûmis & de droit & de fait, dans les choſes politiques, il paroit auſſi, car la loi de* JESUS-CHRIST *n'ôte à perſonne ſon droit ni les autres choſes qui lui apartiennent ; or comme avant l'Evangile les hommes étoient ſujets des Empereurs & des Rois, de même l'ont-'ils été aprés. Et c'eſt pour cela que Saint Pierre & Saint Paul*

Ioan. de Turrecremata lib. 2. chap. 96 Summa de Eccleſia lib. 5. Hierarch. Eccl. c. 7

1. Cor. 6.

1. Petr. 2 Rom. 13. ad Tit. 3. *exhortoient tous les Fidéles d'être ſoûmis à leurs Princes. C'eſt donc legitimement que Saint Paul appela à Céſar & qu'il le reconnût pour ſon juge, lors qu'il fût accusé d'avoir élevé une ſedition, & causé du bruit parmi le Peuple.* Voilà les paroles de Bellarmin, deſquelles on voit qu'il réſulte, que la raiſon pour laquelle les premiers Chrêtiens n'ont pas dépoſé leurs Princes qui étoient infidéles, n'a pas été, parce qu'ils manquoient de forces, & de pouvoir, mais ç'a été, parce que les loi de Dieu & des hommes s'y oppoſoient. Et c'eſt ce qu'il enſeigne au même endroit encore plus clairement, lorſqu'il dit, que le droit de juger, de punir, & de dépoſer n'appartient qu'au Souverain, ce qui eſt vrai, & qui eſt confirmé par un conſentement univerſel.

Or de ces principes qui ſont poſez & avoüés par le Cardinal Bellarmin, tous ceux qui ſauront ſe ſervir de leur raiſon, pourront conclurre fort aiſément, que les Chrêtiens, quelque puiſſans qu'ils ayent été, ſoit en nombre, ſoit en forces, n'ont pû de droit dépoſer ni Néron, ni Diocletien, ni les autres Princes Payens ou impies, ce qui ſe prouve par ce raiſonnement invincible. Les ſujets ne peuvent pas de droit juger, punir ou dépoſer leurs ſou-

verain, or eſt-il que tous les Chrêtiens qui étoient dans l'Empire de Néron, Diocletien, & des autres Princes idolatres ou impies, étoient leurs ſujets, donc ils ne pouvoient, ni les juger, ni les punir, ni les dépoſer. La premiére propoſition de cét argument eſt avoüée par Bellarmin, la ſeconde n'eſt pas moins veritable, & pour ce qui eſt de la concluſion, elle ſuit néceſſairement les deux premiéres propoſitions, & ſe trouve directement oppoſée à ce que ce Cardinal dit en cét endroit, *que les Chrêtiens ont autrefois pû de droit dépoſer Néron, Dioclétien, & les autres Empereurs ſemblables. Mais que, parce qu'ils n'étoient pas aſſez puiſſans, ils ne ſe ſont pas ſervi de leur droit.* Cette propoſition eſt donc fauſſe; Elle doit être condamnée, parce que deux propoſitions dont l'une eſt affirmative, & l'autre négative, ne peuvent pas être vrayes toutes deux en même tems. Et de là auſſi paroit la fauſſeté de l'opinion de Saint Thomas que nous avons refutée cy-deſſus dans ce chapitre.

CHAP. XXII.

J'Ai dit que le Cardinal Bellarmin employe trois argumens pour prouver la troiſiéme raiſon qu'il propoſe, ſavoir, *qu'il n'eſt pas permis aux Chrêtiens de ſoufrir un Roy infidelle ou heretique.* Nous avons fait voir les deffaus du premier de ces argumens, il faut préſentement examiner les deux autres dans ce chapitre, & dans le ſuivant.

Le ſecond argument eſt conçu en ces propres mots. *Soufrir ſur le Trône un Roy Herétique ou infidelle qui s'efforce d'attirer ſes ſujets dans ſon erreur, c'eſt expoſer la Religion à un peril évident. Or eſt-il que les Chrêtiens ne ſont tenus, ni ne doivent ſoufrir ſur le Trône un Roy infidelle, lors que la Religion eſt expoſée à des perils évidens, car lors que les loix Divines, & les loix Humaines ſont contraires, on doit obſerver les divines préférablement aux humaines. Or il eſt certain que c'eſt du droit divin de conſerver la veritable foy, & la veritable Religion, &c. avoir celui-cy, ou celui-là pour Roy, apartient au droit humain.*

Je répons que Bellarmin, ou les autres, dans les ouvrages deſquels ce Car-

dinal peut avoir puiſé cét argument, ne raiſonnent pas juſte & ſelon les régles de la Logique, car ils mélent & confondent deux argumens qu'ils ne propoſent pas en forme. Car à la place de cette propoſition, *Or eſt-il que les Chrêtiens ne ſont tenus, ni ne doivent ſoufrir ſur le Trône un Roy infidelle*, il faut en bonne Logique ſubſtituer celle-cy, *Or eſt-il que les Chrêtiens ne ſont tenus, ni ne doivent ſoufrir un Roy infidelle, lorſque la Religion eſt expoſée à des perils évidens*; Et de là s'enſuivra, *que donc il n'eſt pas permis aux Chrêtiens de ſoufrir un Roy infidelle ou h r tique.* Car ſon aſſomption ou la ſeconde propoſition qu'il allégue, n'eſt preſque autre choſe que la propoſition controverſée. Mais ayons quelque complaiſance pour ce Prélat, acordons lui que ſon argument eſt en forme, & répondons y méthodiquement & en détail. Je dis donc premiérement que la premiere propoſition de ſon argument eſt fauſſe, *n'étant pas vrai que ſoufrir un Roy hérétique ou infidelle, qui s'efforce d'attirer les hommes dans ſa ſecte, c'eſt expoſer la Religion à un peril évident.* Car ſoufrir ce Roy hérétique ou infidéle, ce n'eſt pas expoſer la Religion à ce péril, c'eſt ſeulement ſoufrir que la Religion demeure dans le péril ou

elle eſt tombée par l'erreur & le crime de ce Roy hérétique ou infidéle, auquel péril elle ſe trouve déja expoſée ſans que le peuple y ait contribué, & qu'il ſoit en faute, puiſque le peuple n'a point d'autre moyen pour délivrer la Religion, que la patience & la conſtance; & l'on ne peut point tourner à crime ce procedé des Chrêtiens, à moins que de faire le procez en même tems aux Anciens Péres & à tous ces Chrêtiens illuſtres, qui ont obéi avec toute ſorte de ſoûmiſſion, & ſans ſe ſoulever contre Conſtance, contre Julien, Valens & les autres deſerteurs de la véritable Religion: parce qu'ils étoient légitimement établis Empereurs ſur les Peuples, & qu'ils les ont toûjours religieuſement honorez, & leur ont rendu tous les reſpects & tous les ſervices dont ils ont été capables, bien qu'ils puſſent aiſément leur ôter la vie, ou les renverſer de leur Trône. Mais bien que ces Saints Docteurs qui ont éclairé ces premiers âges de l'Egliſe, & que ces hommes Religieux, dont la conſtance n'a pas été moins admirable que la piété, ayent toléré ces Roys hérétiques & ces Empereurs infideles, quoi qu'ils ne manquaſſent ni de forces ni de moyens temporels, pour delivrer la Religion, de leur oppreſſion & de leur rigueur, Ou

eſt la perſonne raiſonnable qui ſe ſoit jamais aviſée de dire, que par leur patience & par leur conſtance, véritablement digne de la Religion qu'ils profeſſoient, ils ayent expoſé l'Egliſe à des perils évidens de ruine & de deſtruction. Quand je parle de ſoufrir un Roy, je parle de celui qui étant, Payen, a été élû par des Payens en un Royaume, où les Chrêtiens ne dominent pas, ou bien de celui qui dans le tems de ſon couronnement s'eſt fait Chrêtien, car je ſai que des Chrêtiens ne peuvent pas en conſcience établir ſans aucune néceſſité un Roy ſur eux, le ſachant hérétique ou infidéle, ce ſeroit alors véritablement expoſer la Religion à des perils évidens, ce ſeroit un des plus grans crimes qui puſſent être commis par des Chrêtiens, & ceux qui ſeroient capables d'y tomber, mériteroient de faire une fin funeſte.

Pour ce qui eſt de la conſéquence que Bellarmin tire de la contrarieté du droit divin & du droit humain, je répons en peu de mots, qu'il ſe trompe en ce qu'il penſe, qu'en cette rencontre les loix divines ſont opoſées aux loix humaines; Car conſerver la Religion & la Foy, & ſoufrir un Roy hérétique ou infidéle, ne ſont point des choſes contradictoires, ce ne ſont pas auſſi deux choſes dont l'une ſoit de

droit divin & l'autre de droit humain, ſervir Dieu dans la veritable Religion, & honorer le Prince & lui obéïr, ce ſont deux préceptes qui ſont également de droit divin, & qui doivent être obſervez exactement l'un & l'autre, comme les Jeſuites même l'aſſurent, & que je l'ai prouvé fort au long dans un autre ouvrage ainſi dans cette rencontre les ſujets d'un Prince heretique, non ſeulement les peuvent ſoufrir ſur le Trône, mais auſſi ils le doivent, c'eſt un devoir de leur conſcience, mais ils doivent auſſi en même tems, demeurer fermes dans leur Religion, & acomplir exactement ce précepte du Fils de Dieu, qui vouloit qu'on rendit à Céſar les choſes qu'on devoit à Céſar, & à Dieu celles qu'on devoit à Dieu. Car ſi, comme Bellarmin le dit ailleurs, il n'eſt pas permis au Concile de juger, punir ou dépoſer un Pontife qui s'éforce de troubler & de détruire l'Egliſe de Dieu, s'il doit ſeulement *lui reſiſter en n'obeiſſant pas à ces injuſtes commandemens & en empêchant qu'il ne puiſſe pas exécuter ſes deſſeins impies*, nous devons faire ce même jugement à l'égard des Princes qui ſont ennemis de la véritable Religion, parce qu'ils ſont Souverains dans leurs Etats, comme dit le même

Contra Arnaud pag. 69.

Lib. 3. de regno. cap. 8.

Lib. 2. de Rom. Pont. c. 29.

Bellarmin, & qu'ils ne reconnoiſſent aucun juge ſur la terre. Et que ſuivant la Théologie de pluſieurs Docteurs trés-célébres un Concile Oecumenique a plus de puiſſance ſur le Pape, que n'en ont les peuples ſur leurs Roys, par cette raiſon que l'Egliſe eſt toujours gouvernée par le Saint Eſprit, & ne fait jamais rien qu'avec juſtice, au lieu qu'un peuple qui eſt ſouvent agité par les mouvemens des ſéditions entreprend beaucoup de choſes témérairement & ſans conſeil, & les exécute ſouvent d'une maniére injuſte, cruelle & impie. *Lib. 1. de Rom. Pontif. cap. 9. & lib. 3. cap. 19.*

Mais, me dira-t-on, il eſt difficile de ſoufrir un Roy impie ſur le Trône & de conſerver la véritable Religion. Je confeſſe que la choſe eſt difficile, mais elle n'eſt pas impoſſible, l'impoſſibilité excuſe l'inobſervation du précepte, mais il n'en eſt pas de même de la difficulté. Au reſte ce qu'ajoûte Bellarmin quand il dit, que *conſerver la veritable Foy & la veritable Religion eſt de droit divin, & avoir tel ou tel Roi eſt de droit humain*, eſt trés-vrai, mais il faut prendre garde de ſe laiſſer tromper. Ce Cardinal a omis le principal: car il devoit ajoûter ces paroles, *Mais lorſque nous avons un tel ou tel Roy, il eſt de droit divin que dans les choſes politiques & civiles nous lui obeiſſions avec*

humilité & reſpect. Car par cette addition, qu'un véritable Catholique ne peut conteſter, toute la force du raiſonnement de Bellarmin eſt anéantie: car dans l'eſpece qu'il propoſe, le droit divin & le droit humain ne concourent pas comme deux choſes opoſées, ainſi qu'il ſe l'imagine, ſi cela étoit il eſt bien certain qu'il faudroit que le droit humain cedât au divin: mais ces deux choſes, ſavoir, conſerver la véritable Religion & honorer le Roy, & lui obéïr dans les choſes politiques cõcourent dans cette eſpece, comme deux préceptes qui ſont également de droit divin, & qui doivent être l'un & l'autre religieuſement acomplis, *en rendant*, comme il a été dit, *à Ceſar ce qui apartient à Ceſar & à Dieu les choſes qui apartiennent à Dieu.* Comme Bellarmin nous a apris qu'il faut faire, quand le Saint Siége eſt ocupé par un Pape, qui veut perdre l'Egliſe & la Religion.

CHAPITRE XXIII.

IL reſte préſentement à refuter le dernier argument de Bellarmin, lequel n'eſt pas moins ſubtil que captieux. Voicy les termes dans leſquels il eſt exprimé. *Pourquoi un peuple fidéle, ne pourroit-il pas ſecouër le joug d'un Prince*

qui eſt infidéle & qui engage ſes ſujets dans ſon erreur, ſi une femme fidéle eſt dégagée de l'obligation de demeurer avec ſon mari infidéle quand il ne veut plus demeurer avec elle. Comme le Pape Innocent 3. l'a recueilli du chapitre 7. de la premiere de Saint Paul aux Corinthiens. Et puis que la Puiſſance d'un mari ſur ſa femme n'eſt pas moindre que celle d'un Prince ſur ſes ſujets, & qu'au contraire elle eſt plus grande & plus étenduë.

Il n'eſt point de raiſonnement, dont les ennemis des Monarchies ſe ſervent plus fréquemment que de celui-cy, parce qu'en éfet il eſt le plus captieux de tous, il eſt le plus propre à toucher & à ſurprendre ceux qui l'entendent: mais je puis ajoûter auſſi, qu'il eſt le moins fort & le moins preſſant, ſi on l'examine un peu attentivement, & ſi on comprend bien ce qu'il veut dire. Je répons donc & je dis qu'il y a une grande difference entre ces deux choſes, ſavoir entre être délivré du joug & de la puiſſance de quelqu'un, & être délivré de l'obligation de demeurer avec quelqu'un, & par conſéquent c'eſt une illuſion de les comparer enſemble & de les confondre, car en éfet la femme à qui l'obligation de demeurer avec ſon mari eſt ôtée, n'eſt point par là incontinent délivrée de

ſon joug. Et c'eſt dequoi l'Egliſe nous fournit des exemples tous les jours, ordonnant pour diverſes cauſes des ſéparations, quant au lit & à la table, c'eſt-à-dire quant à l'obligation de demeurer l'un avec l'autre, le lien du mariage qui eſt le Sacrement de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe ſubſiſtant toûjours. Ainſi la force de l'argument tiré des perſonnes mariées eſt nulle, ſi on n'argumente du joug marital ou matrimonial au joug Royal en cette maniére. *Pourquoi eſt-ce qu'un peuple fidéle ne pourroit pas ſe délivrer du joug d'un Prince infidéle & qui engage ſes Sujets dans ſon erreur, puiſqu'une femme fidéle eſt délivrée du joug de ſon mari infidéle.* Or ſi le Révérendiſſime Cardinal Bellarmin veut former ainſi ſon raiſonnement, afin de lui donner plus de force, j'y répondrai d'une autre maniére, & je dirai, ou qu'il parle de ces mariez qui étant tous deux fidéles, lorſqu'ils ſe ſont épouſez, l'un d'eux eſt devenu héretique ou infidéle, ou bien il parle de ces mariez qui étans hérétiques ou infidéles, quand ils ſe ſont épouſez, l'un d'eux a embraſſé la vraye foy, l'autre demeurant opiniâtrément dans ſa ſuperſtition & dans ſon erreur, s'il entend parler des premiers, il prend fort mal-a-propos, le Pape Innocent

nocent 3. pour garant de ce ſentiment, puiſqu'il n'en dit pas un mot dans le Canon qu'on allégue. D'ailleurs, ce qu'on nous dit dans l'argument, ſavoir que le fidéle qui eſt marié eſt délivré du joug de l'infidéle, à qui le mariage l'avoit attaché, lorſqu'il ne peut plus demeurer avec lui ſans riſquer ſa foi, ſeroit abſolument faux, & tout à fait contraire aux Canons. *Si l'un des mariés qui ſont fidéles*, dit le Chapitre *Quanto, & ſi vero. Extra, de divortiis. Ou tombe dans l'héréſie, ou ſe fait Payen, nous ne croyons pas que pendant ſa vie l'autre qui a été quitté, puiſſe paſſer à un ſecond mariage. Quoi-que Dieu ait été extremement ofensé par cette action.* Le méme Innocent 3. dont nous venons de raporter les paroles, a écrit ailleurs dans le méme ſens, *que le mariage contracté entre des perſonnes legitimes, & conſommé par la copulation corporelle, ne peut être rompu en aucun cas, bien-que l'un de ces fidéles, Inter quos ratum eſt conjugium, vint à embraſſer l'héréſie & ne voudroit demeurer avec l'autre que pour offenſer Dieu.* On voit donc que cét argument tiré des perſonnes mariées, bien loin d'appuyer le ſentiment de Bellarmin, le combat tres-puiſſamment. Car on pourroit le retorquer ainſi contre lui. *Pourquoi un peuple fidéle ſeroit il affranchi du joug d'un Roy infidéle, ou*

Cap. ex parte, extra. de conver. conjug.

hérétique, qui veut engager ſes ſujets dans ſa communion profane, ſi un fidéle mari n'eſt pas afranchi du joug de la perſonne infidéle à qui il eſt attaché, bien que ſa foy & l'honneur de Dieu ſoient en peril, ſuivant la déciſion d'Innocent 3. dans les Canons que je viens de raporter.

Ce qui a fait dire au fameux Abbé de Palerme que l'Egliſe ne peut point diſſoudre un tel mariage, & afranchir du joug & de la puiſſance d'un infidéle, la perſonne fidéle qui eſt attachée à lui par le lien ſacré du mariage, bien qu'il ſoit incomparablement plus facile à une perſonne infidéle de pervertir la perſonne fidéle qui lui eſt liée par cette union ſainte, qu'à un Prince infidéle ou hérétique, de faire abandonner à tout un peuple ſa Religion & ſa Foy, joint que le lien d'obeïſſance, qui attache un peuple à ſon Roy étant de droit naturel & divin eſt plus difficile a rompre, que le lien Sacré du mariage, de ſorte qu'il paroit que l'Egliſe n'a pas plus de pouvoir dans l'un que dans l'autre.

Cap. quanto. cap. ex parte. cap. quanto §. ſiver ò

Que ſi l'argument parle de la ſeconde ſorte de gens qui ſont mariés, la réponſe eſt aiſée à donner par la méme lettre du Pape Innocent 3. ſavoir que ces mariages ne sõt pas indiſſolubles, qu'au contraire l'un & l'autre de ceux qui l'ont contracté peuvent le rompre & ſe ſeparer, ſoit par un mutuel conſente-

ment,

ment, ſoit malgré l'un de l'autre, car chacun & le mari & la femme, ont le pouvoir de s'envoier la lettre de divorce. C'eſt pour ce ſujet qu'Innocent aporte cette difference entre les mariés fidéles, & les mariés infidéles; (*a*) que *quoi que le mariage cõtracté entre des fidéles, ſoit un veritable mariage,* (parce qu'il eſt fait ſelon les Loix (*b*) *il n'eſt pourtant pas indiſſoluble, au lieu que le mariage contracté entre des perſonnes fidéles eſt veritable & indiſſoluble, parce que le Sacrement de la foy qu'ils ont une fois receu ne ſe perd jamais, mais il confirme le Sacrement du Mariage, tellement qu'il dure autant que le Sacrement de la foy.* Il ne faut pas donc s'étonner ſi une femme qui eſt fidéle, eſt délivrée de la puiſſance de ſon mari, qui demeure encore dans l'infidelité, & ſi elle n'eſt plus contrainte de demeurer avec lui, puis que lors qu'ils ſeroient tous deux dans l'infidélité, ils auroient la liberté de ſe ſeparer l'un de l'autre, & de rompre leur mariage, parce que le lien qui les unit n'eſt pas indiſſoluble, & c'eſt pour cela que S. Paul ne commande pas au mari fidéle de demeurer avec ſa femme infidéle, ſi elle veut habiter avec lui; il les lui conſeille ſeulement, comme le remarque S. Auguſtin & les Saints Canons qui en ont été tirez.

a *L. Lucius.* 38. *D. Sol. ma.*

b *Int. de nuptiis.*

1. *Cor.* 7.

lib. 1. *de adult. conjug.*

Cela étant, il eſt clair que l'argument

de nos Adverſaires eſt nul, & qu'ils ont tort de s'en ſervir pour prouver que les peuples peuvent s'afranchir du joug de leurs Roys; ſoit qu'il s'agiſſe des mariages contractez entre des perſonnes fidéles, ſoit qu'il s'agiſſe de ceux des infidéles, car pour les premiers, le lien qui les unit eſt ſi fort, & ſi indiſſoluble, qu'on ne ſauroit le rompre, ni pour cauſe d'infidelité, ni pour cauſe d'héréſie, & l'Egliſe n'en a pas le pouvoir, de ſorte que cét argument prouveroit plutôt, qu'on ne peut pas ſe ſoûtraire de l'Empire des Roys, bien loin de prouver qu'on puiſſe ſecouër leur joug. Pour les derniers mariages, ils ne ſont point de la méme nature que les premiers, ceux qui les ont contractez ne ſe ſont point liez devant l'Egliſe: tellement que le mari qui eſt fidéle peut quitter ſa femme infidéle, pour en prendre une autre, ſi elle ne veut pas le ſuivre, & ſi on ne peut pas l'y obliger, ſans commettre un ſcandale; & de méme une femme fidéle peut épouſer celui qui lui plaira au Seigneur, ſi ſon mari infidéle refuſe d'être avec elle; ainſi, puis que ces derniers mariages ſe rompent aiſément, & qu'au contraire l'obéïſſance que nous devons aux Magiſtrats & aux Rois eſt fondée ſur le droit divin & humain parmi toutes les Nations; Il n'y a rien de ſi abſurde que de comparer

des

des choſes ſi differentes enſemble, comme ſi c'étoit une méme choſe, & comme ſi l'on pouvoit ſecouër le joug des Roys, avec la méme facilité, qu'on peut rompre le lien qui unit des infidéles.

CHAPITRE XXIV.

J'Ai averti au ch. 13. que le Cardinal Bellarmin aporte cinq raiſons, pour prouver que le Souverain Pontife a une puiſſance temporelle ſur tous les Roys, & Princes Séculiers Chrêtiens; nous en avons déja éxaminé trois, & nous en avons fait voir la foibleſſe. Il reſte maintenant que nous examinions les deux autres, qui ne ſont pas meilleures. Il propoſe ainſi la premiere.

Quand les Roys, dit-il, *& les Princes viennent à l'Egliſe pour être faits Chrêtiens, ils ſont receus ſous cette promeſſe expreſſe ou tacite de ſoûmettre leurs Sceptres à Ieſus Chriſt, de lui garder la foy inviolablement, & de defendre ſes interêts, quand même il leur faudroit perdre leurs Royaumes: Donc quand ils deviennent héretiques, & qu'ils s'oppoſent à la Religion, ils peuvent être jugez par l'Egliſe, & être dépouillés de leurs Principautés, & on ne leur fait point de tort ſi on les depoſe.*

A ce'a je répons en niant la conſéquence. Car quoi qu'il ſoit vrai que

les Princes qui viennent à l'Eglise soumettent leurs personnes & leurs Sceptres à Jesus-Christ, & qu'ils font de bon gré les promesses, dont parle Bellarmin: il n'est pourtant pas vrai, & il ne s'ensuit pas, qu'ils puissent être jugés, & déposez par l'Eglise & par le Souverain Pontife, s'ils viennent à violer leur foi, & à rompre leur serment, parce que la Souveraine puissance que Jesus Christ a sur tous les Roys, & sur le monde, & qu'il l'a cõme Fils de Dieu, ne convient, ni à l'Eglise ni au Pontife, mais seulement cette puissance qu'il avoit, lorsqu'il étoit encore parmi les hommes, en vertu de laquelle on appelle le Pape le Vicaire de Christ, d'où vient que le Cardinal Bellarmin dit très bien, *que le Pape a les emplois qu'a eu Jesus Christ entant qu'homme, lorsqu'il étoit sur la Terre. Car on ne peut pas attribuer au Pontife les emplois qu'a Jesus Christ, entant que Dieu, ou entant qu'homme immortel & glorieux, mais seulement ceux qu'il a eus entant qu'homme sujet à la mort.* Or il est certain que Jesus-Christ pendant qu'il a vêcu parmi les hommes, ne s'est attribué ni seigneurie ni puissance temporelle, d'ou il s'ensuit, que ni l'Eglise, entant qu'Eglise, ni le Pape entant que Vicaire de Jesus Christ ne peuvent avoir aucune puissance temporelle comme le méme Docteur l'a expliqué & appuyé

Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 4.

& appuyé fort au long dans le méme endroit. C'eſt pourquoi, bien que les Rois & les Princes, entrans dans l'Egliſe, ſoûmettroit leurs Royaumes à Jeſus Chriſt, & qu'ils ayent pour leur juge celui de qui ils ont reçû leur Couronne & leur grandeur: toutefois par ce qu'il s'agit d'une choſe temporelle, lors qu'il eſt queſtion d'un Royaume, ils n'ont pour Juge que Jeſus Chriſt & non l'Egliſe ou le Pape. D'ou il eſt aiſé de voir combien captieuſes & illuſoires ſont les concluſions que Sanderus, de qui Bellarmin a emprunté cét argument, tiré de toutes ces promeſſes expreſſes ou tacites de ces Princes. Car pour ce qui eſt des interrogations & des réponſes qu'il met dans la bouche du Pontife & dans celle des Souverains qui entrent dans la communion de l'Egliſe, je répons que c'eſt une fiction ridicule & qu'elles n'ont pas acoûtumé d'intervenir lors qu'on reçoit des Princes Payens, dans l'Egliſe, afin qu'il ne paroiſſe pas qu'on a quelques fâcheux ſoupçons de leur conduite. Il ſuffit qu'ils témoignent une affection ardente pour Jeſus-Chriſt, qu'ils faſſent une confeſſion ſincére de leur foi, & qu'ils promettent en géneral qu'ils ſe donneront à Jeſus-Chriſt, qu'ils ſeront les enfans de ſon Egliſe, qu'ils renonceront au Démon & aux pechés qui ſont ſon funeſte ou-

vrage, qu'ils obſerveront les commandemens de Dieu & de l'Egliſe & pluſieurs autres choſes ſemblables. Toutes leſquelles promeſſes ils font au Sauveur par l'intervention de l'Egliſe, qui en qualité de ſon Epouſe, les reçoit & les accepte par l'entremiſe du Pape, non pas entant qu'homme, mais entant que Miniſtre de JESUS-CHRIST, & ſon Vicaire. De ſorte que l'obligation eſt aquiſe principalement à J. CHRIST par le Miniſtére de l'Egliſe, ou du Pontife. Ainſi quand ils auroient négligé, ou violé dans la ſuite toutes les promeſſes, & toutes les conditions que Sandérus feint que les Princes ont accoûtumé de faire, lors qu'ils ſont reçus dans l'Egliſe, ils ne peuvent être que par celui à qui ils ont juré, & à qui ils ſont obligez principalement, qui eſt le Seigneur de toutes les choſes de la terre, & qui eſt leur ſeul juge dans ces choſes temporelles, mais ils ne doivent pas être punis par celui à qui le ſoin des ſeules choſes ſpirituelles a été confié, & qui n'a fait que recevoir leurs promeſſes au nom d'autrui.

On void tous les jours arriver de ſemblables choſes dans le gouvernement politique. Ceux qui veulent prendre poſſeſſion d'un fief, ſoit qu'ils le prétendent en vertu d'un droit héréditaire ou autrement, n'en peuvent

jamais

jamais joüir tranquillement qu'aprés s'être mis ſous la protection du Seigneur direct, dont ce fief reléve. C'eſt-à-dire qu'aprés lui avoir prêté expreſſement le ſerment de fidélité qu'on appelle vulgairement hommage. Mais ſi ce fief reléve du Roy il eſt rare que ceux qui y ſont apelés prêtent le ſerment de fidelité entre les mains du Roy, mais cette cérémonie ſe fait entre les mains du Chancelier, ou de quelque autre que le Roy a commis & délegués pour cela. Ainſi lors que le Chancelier met en poſſeſſion d'un fief, le Seigneur qui a prêté l'hommage, il fait dans l'adminiſtration civile & dans la juriſdiction temporelle, ce que fait le Pape ſous Ieſus Chriſt dans le gouvernement ſpirituel de l'Egliſe, lorſqu'il reçoit à ſa ſainte communion les Princes qui ont prêté entre ſes mains le ſerment de fidelité & de pieté qu'ils doivent à Dieu. Et comme le Chancelier qui a reçû la foy des vaſſaux, s'ils viennent à la violer, & à commettre ce crime qu'on apéle felonnie, ne peut point de ſon autôrité leur ôter leurs fiefs pour quelque cauſe que ce ſoit, parce que c'eſt un droit Royal, dont l'exercice n'a point été atribué au Chancelier. De même auſſi le Pape ne peut point ôter aux Princes qu'il a reçûs dans l'Egliſe, quelques pechés ſcandaleux qu'ils viennent

à commettre dans la ſuite & dans quelque Apoſtaſie qu'ils tombent, ni leurs Royaumes ni leurs terres, ni aucune choſe temporelle qui leur apartienne, parce que ce droit eſt reſervé à Dieu ſeul. Ainſi quoi que les Princes Chrêtiés ſoient dans la communion de l'Egliſe, & qu'entãt que fils de l'Egliſe, ſoient inférieurs à l'Egliſe, & au Pontife, toutefois entant qu'ils ſont révêtus d'une ſouveraineté temporelle ſur la terre, ils ne ſont point inférieurs à l'Egliſe & au Pontife, au contraire ils ſont leurs ſuperieurs à cét égard : Et par conſequent, bien qu'ils vinſſent à violer leurs pactes exprés ou tacites, néanmoins, ni le peuple, ni l'Egliſe, ni le Pontife ne pourroient point les leur ôter. Il n'y a que Dieu qui le puiſſe faire, parce que c'eſt lui de qui toutes les puiſſances dépendent & il n'y a que lui qui ſoit au deſſus. Et l'on défie Bellarmin & tous les autres, de trouver dans les régiſtres d'aucun Siécle un exemple qui faſſe voir clairement que les Rois & les Princes Séculiers, lorſque l'Egliſe vient à les recevoir dans ſon ſein, ayent renoncé en telle ſorte à leurs droits, qu'ils ayent fait une démiſſion abſoluë de l'Empire temporel, qu'ils avoient reçu des mains de Dieu, & qu'ils ayent ſoûmis leurs afaires politiques au jugement de l'E-

de l'Egliſe, & leurs perſonnes à ſes foudres & à ſes châtimens temporels. Or ſi aucun d'eux ne peut établir la vérité de ce fait, ne faut il pas néceſſairement qu'ils confeſſent que les Princes qui ſont entrés dans l'Egliſe pour embraſſer la vraie foi, ont aprés leur converſion conſervé tous leurs Royaumes & tous leurs empires, dans les mêmes droits, les mêmes libertés, & la même autorité qu'ils avoient auparavant, parce que, comme les Adverſaires ſont obligés de le confeſſé, la loy chrêtienne ne prive perſonne de ſes droits. Si donc ces Princes n'avoient devant leur baptême au deſſus d'eux à l'égard de leur temporel que Dieu ſeul pour juge, de même aprés leur baptéme ils n'en ont point pû avoir d'autre. Mais nous avons aſſés parlé de ce ſujet en refutant la premiere raiſon de Bellarmin. Car je ne veux pas m'arrêter à refuter en cet endroit les réveries de Bozius.

Quant à ce que le Cardinal Bellarmin ajoûte a ſa quatriéme raiſon, ſavoir, *qu'un Prince ne merite pas de recevoir le baptême, lorſqu'il n'eſt pas diſpoſé à obëir à Ieſus Chriſt, & à perdre toutes choſes pour lui, ſuivant ce qu'il dit lui même dans l'Evangile de Saint Luc, ſi quelqu'un veut venir à moi, & s'il ne hait pas ſon pere, ſa mere, ſa femme, ſes*

enfans & même ſa propre vie, il ne peut être mon diſciple. Ie ne vois pas où ce diſcours peut aller. Car perſonne ne le conteſte, mais que s'enſuit-il de là, rien ſans doute qui établiſſe tant ſoit peu le ſentiment de Bellarmin, ce qu'il ajoûte dans la ſuite, *Que l'Egliſe ſeroit dans une groſſiere erreur, ſi elle recevoit un Roy, qui voulut entretenir quelque ſecte, proteger des hérétiques, & renverſer la Religion,* n'établit pas mieux l'opinion de ce Cardinal. Car on tombe encore d'acord de la verité de ce diſcours: mais comme je viens de le dire, il ne ſe peut pas apliquer au ſujet, dont il s'agit. Car il eſt ſeulement queſtion de la puiſſance temporelle de l'Egliſe ou du Souverain Pontife qui eſt ſon Chef ſous Ieſus Chriſt s'il a la puiſſance, de punir par des peines temporelles les Roïs & les Princes qui ont renoncé à leurs promeſſes & abandonné les devoirs auſquels ils s'étoient engagés dans leur baptême, ou bien s'il n'a ni cette puiſſance, ni ce droit. Or ni l'une ni l'autre des raiſons qui viennent d'être alleguées n'établiſſent, ni ne détruiſent l'opinion de Bellarmin, & c'eſt pour cela que je ne m'y arrête pas.

CHAP.

CHAPITRE XXV.

LE 5. & dernier raiſonnement dont ce fameux Cardinal s'eſt ſervi, eſt tiré du ſoin & des fonctions des Paſteurs. *Lors que Ieſus Chriſt dit à S. Pierre dans S. Iean*, ce ſont les paroles de Bellarmin, *Paiſſés mes brebis, il lui donna tout ce qui étoit neceſſaire à un berger pour la conſervation de ſon troupeau. Or eſt-il qu'un berger doit avoir triple pouvoir, le 1. à l'égard des loups pour les chaſſer, le 2. a l'égard des beliers, pour les renfermer lors qu'ils bleſſent le troupeau avec leurs cornes, & le 3. à l'égard des autres brebis pour leur donner la nourriture qui leur eſt propre. Donc le Pape doit avoir ce triple pouvoir.*

De ce principe, il ſemble au Cardinal Bellarmin qu'il s'en tire trois argumens convainquans; mais pour ne m'étendre pas en de longs diſcours, je dis a l'égard de ce principe, que j'en conviens, qu'il favoriſe mon ſentiment, & qu'on en peut conclurre le contraire de ce que ce Cardinal en conclut. Savoir que le Pape entant que Vicaire de Ieſus Chriſt & Succeſſeur de S. Pierre n'a ni ne peut exercer aucune puiſſance temporelle ſur les Rois & ſur les Princes Chrêtiens: Et que mêmes il n'a pas beſoin de cette puiſſance temporelle pour exercer &

pour remplir parfaitement toutes les fonctions & tous les devoirs de ſon miniſtére Paſtoral.

C'eſt ce que je prouve par cét argument, JESUS-CHRIST en recommandant ſes Brebis à ſon Apôtre lui donna toute la puiſſance néceſſaire pour la conſervation de ſon troupeau. Or eſt il qu'il ne lui a pas donné la puiſſance temporelle, donc la puiſſance tẽporelle ne lui étoit point du tout néceſſaire pour la conſervation de ſon troupeau. Je vais plus avant, & je dis qu'il eſt abſurde que le Pape, entant que ſucceſſeur de Saint Pierre, ait plus de puiſſance que S. Pierre n'en a eu. Or eſt il que S. Pierre n'a eu aucune puiſſance temporelle ſur les Chrêtiens. Donc le Pape entant que ſucceſſeur de S. Pierre, n'a pas aujourdhui cette puiſſance temporelle.

La 1. propoſition de cét argument eſt inconteſtable. Et pource qui eſt de la ſeconde propoſition, elle ſe prouve par le témoignage & par le propre aveu de Bellarmin. Car dans l'endroit où il tâche d'appuyer ſon ſentiment ſur ce ſujet, par la comparaiſon de la chair & de l'Eſprit, il s'exprime ainſi. *La puiſſance Eccleſiaſtique & la puiſſance ſeculiere ſont dans l'Egliſe, cõme la chair & l'Eſprit dans l'homme. Car la chair & l'Eſprit ſont comme deux Républiques qui ſe trou-*

Lib. 5. de Rom. Pontif. cap. 6.

ſe trouvent quelquefois unies, & quelquefois ſeparées. La chair eſt ſeparée de l'Eſprit dans les bêtes. l'Eſprit eſt ſeparé de la chair dans les Anges. Et un peu plus bas. *De même la puiſſance qui eſt purement politique a ſes Princes, ſes Loix, & ſes Tribunaux &c. Et de même la puiſſance purement Eccleſiaſtique a ſes Evêques, ſes Canons & ſa Iurisdiction. La fin de l'une eſt une paix, & une tranquillité temporelle, & la fin de l'autre eſt le ſalut Eternel, quelquefois ces deux puiſſances ſont ſeparées comme elles l'ont été autrefois du tems des Apôtres, & quelquefois reünies comme elles le ſont aujourdhui.*

Si du tems des Apôtres, ces puiſſances étoient ſeparées, comme dans la verité elles l'étoient & de droit & de fait. Il s'enſuit néceſſairement que S. Pierre n'a eu aucune puiſſance temporelle, autrement il ne ſeroit pas vrai qu'elles euſſent été ſeparées. Car ſi la comparaiſon que le Cardinal Bellarmin avance, a lieu, il s'enſuivra que comme il n'y a rien de charnel dans l'Ange, ni rien de ſpirituel dans les bêtes, de même au tems des Apôtres, il n'y a rien eu de la puiſſance temporelle dans l'Egliſe, ni rien de la puiſſance ſpirituelle dans la police. Donc il faut demeurer d'acord, ou que la puiſſance temporelle n'eſt pas néceſſaire au Souverain Pa-

teur de l'Egliſe, ou que S. Pierre, le Prince du collége Apoſtolique & le ſouverain Paſteur des ames n'a pas reçû toutes les choſes néceſſaires pour l'éxecution de ſa charge paſtorale, ce qui eſt directement oppoſé à ce que ce Cardinal avoit dit dans ſa raiſon que je puis apeller fondamentale, ſavoir que *l'Apôtre St. pierre a reçû tout ce qui lui étoit néceſſaire pour la conſervation de ſon troupeau.*

Je prouve la même choſe de ce que toute la puiſſance politique & temporelle dépendoit entiérement en ce tems-là des Princes Payens. Auſquels, ſuivant même le témoignage de ce Cardinal, St. Pierre, quoi que le Chef de l'Egliſe & le Vicaire de Jeſus Chriſt, étoit ſoûmis de droit & de fait dans les choſes temporelles. D'où je tire cette conſéquence, ou que St. Pierre n'avoit aucune puiſſance temporelle, ou qu'il l'avoit reçüe des Princes & des Empereurs Payens: autrement on ne pourroit pas dire avec verité que ces puiſſances fuſſent alors ſeparées. Or il eſt certain qu'il n'a reçû aucune puiſſance d'eux, donc il n'en avoit aucune: Et ces raiſons ſont ſi claires qu'il eſt impoſſible de réſiſter à leur évidence, de ſorte qu'il eſt ſurprenant que les perſonnes ſavantes, & ceux qui ont de la pieté, ſe laiſſent tellement aveu-

lib. 2 de Rom. Pont. cap. 29.

aveugler à un certain zéle inconsideré & témeraire, qu'ils embrassent le douteux pour le certain, & l'obscur pour le clair, & une opinion embroüillée d'une infinité de contradictions, pour un sentiment net & aisé. Mais ils veulent enrichir & étendre le St. Siége par l'aditi-on de cette puissance & de cette autorité; Il n'est aucũ Catholique qui ne louë l'affection qu'on a pour un siége qui est le fondement de la foi & l'appui de la religion. Pour moi je suis un de ceux qui donne plus de loüanges aux Chrêtiens qui enrichissent & qui élévent ce siége, mais je ne saurois aprouver qu'au grand scandale d'une infinité de personnes, ils lui attribuent plusieurs choses au dela de ce qu'ils devroient. Il est vrai encore que j'ai beaucoup de veneration pour ce siége, que je l'aime, que je l'estime, que je l'admire, comme le siége où S. Pierre a été assis & qui étant fondé sur la pierre qui est Jesus Christ, a triomphé de toutes les heresies, & tient aujourdhui à juste titre, la souveraineté dans l'Egliſe. Mais nous ne saurions au préjudice de la verité étendre ses priviléges en lui attribuant cette puissance temporelle; nous choquerions nôtre conscience qui témoignera un jour en nôtre faveur devant Dieu & devant

Jesus-Christ son Fils, en la présence duquel mes écrits & ceux de nos Adversaires comparoîtront dans tout leur jour, lors qu'il viendra juger les hommes. Nos adversaires doivent donc entierement renoncer à la raison qu'ils avancent. Car quand Jesus-Christ a dit à S. Pierre, paissés mes brebis, il l'a veritablement fait le Pasteur de son troupeau, mais un Pasteur spirituel & non temporel. Et il lui a donné toutes les choses nécéssaires pour l'éxécution de cette charge. D'où il paroît que la puissance temporelle n'est pas nécéssaire au Pape, parce que le Fils de Dieu ne l'a pas donnée à S. Pierre. Et nous n'avons apris d'aucun endroit, que S. Pierre ou quelque autre des Apôtres ait mis en usage la puissance temporelle, & qu'en vertu de cette puissance, ils ayent à la maniére des Magistrats Politiques infligé directement ou indirectement aux déserteurs de la foi aucune peine civile. Il est bien vrai que quelquefois on a vû que quelque peine temporelle, comme par éxemple la mort ou quelque tourment ont miraculeusement suivi la sentence spirituelle. L'Eglise aiant eu besoin en ce tems là de ces prodiges & de ces miracles pour la confirmation de sa foi: parce que ces sortes de suplices donnoient de plus grandes aprehensions aux Chrétiens, que s'ils

avoient

té dispensés d'une maniére humaine par une puissance civile. Et c'est précisément ce que l'Apôtre veut faire connoître, quand il dit, *que voulés vous que je fasse? aimés vous mieux que je vous aille voir la verge à la main, ou bien avec charité & avec un esprit de douceur.* Il apelle verge cette puissance spirituelle, qui par l'opération miraculeuse de Dieu, produisoit alors cette sorte d'éfets temporels, comme il les produit encore aujourdhui a l'égard des peuples nouvellement gagnés à Jesus-Christ. 1. Cor. 4.

CHAPITRE XXVI.

LEs choses étant ainsi que je viens de dire, nous avons un moien aisé pour refuter les argumens que le Cardinal Bellarmin a tirés du fondement & du principe que nous venons d'expliquer & de retorquer contre lui. En effet ils tombent & se détruisent d'eux mêmes, soit par leurs propres défauts, soit parce qu'ils ne sont pas biẽ liés au principe sur lequel ils sont fondés. Car premiérement, *de ce qu'un berger a besoin de quelque puissance à l'égard des loups pour les chasser par toutes sortes de moiẽs,* le Cardinal Bellarmin raisonne ainsi, *les loups qui desolent l'Eglise de Dieu sont les hérétiques. Donc si un Prince, de bre-*

bis ou de bélier qu'il étoit devient un Loup, c'eſt à dire ſi de Chrêtien qu'il étoit il devient héretique, le Paſteur de l'Egliſe pourra le chaſſer par la voye de l'excommunication, & en même tems commander au peuple, de ne le ſuivre pas & par conſéquent le priver de ſa puiſſance ſur ſes ſujets.

Mais ce Cardinal, ou il ſe trompe, ou il a deſſein de tromper, lors qu'il met dans la même concluſion, des choſes fauſſes avec des choſes véritables, car ce qu'il dit que le Paſteur de l'Egliſe peut par la voie de l'excommunication, chaſſer un Prince qui eſt dévenu hérétique, eſt vrai & ſe tire juſtement de ſon principe. Mais s'il s'enſuit qu'il le peut faire il ne s'enſuit pas qu'il le doive, ſi ce n'eſt lors qu'il le peut commodement ſans ſcandale, & ſans le préjudice de l'Egliſe. Comme je l'ai fait voir ci-deſſus. Car lors qu'il y a peril que la paix de l'Egliſe ne ſoit rompüe; & *que les mêbres de Jeſus Chriſt ne ſoient déchirés par un ſchiſme ſacrilége, la douceur de la miſericorde doit prévaloir ſur la rigueur de la diſcipline*, c'eſt à dire qu'il faut laiſſer toutes choſes au jugement & à la vengeance de Dieu. *Alors les ſéparations*, c'eſt à dire les excommunications, *ſont vaines, pernicieuſes, & ſacriléges, par ce qu'elles ſont impies, qu'elles ſe font avec orgueil, & qu'elles troublent bien plus les infirmes*

Aug. lib 3. cap. 2. contra Epiſt. Parm.

qui

qui ont de la pieté, qu'elles ne corrigent les courageux qui ſont méchans. C'eſt la doctrine de St. Auguſtin laquella a été aprouvée de toute l'Egliſe, d'où il paroit avec combien de témerité & d'imprudence, certains Papes ont au grand ſcandale de tout le monde, & au préjudice de la paix Eccléſiaſtique, excommunié & ſeparé de l'Egliſe, des Empereurs & des Rois puiſſans, qu'il auroit beaucoup mieux valu tolerer, en ſe contentant de leur marquer leurs défauts, & de demander leur cõverſion avec des gemiſſemens & des larmes *pour la conſervation de l'unité Eccleſiaſtique, pour le ſalut des perſonnes foibles & de ce froment miſtique qui eſt ẽcore en lait dans l'Epi, & pour empêcher que les membres du corps ſacré de Jeſus Chriſt ne ſe déchirent les uns les autres par des ſchiſmes ſacriléges.* Les Pontifes ont donc pû excommunier ces grans Princes, mais ils ne le devoient pas faire. Par ce que *tout ce qui eſt permis, n'eſt pas honête.* Et c'eſt pourquoi l'Apotre St. Paul dit fort bien, *que toutes choſes lui ſont permiſes, mais qu'elles ne ſont pas toutes expédientes.* La premiére partie de la conclusion de Bellarmin, ſavoir que le Pape peut par la voye de l'excommunication, chaſſer de l'Egliſe un Prince qui eſt devenu hérétique, eſt donc véritable.

can. non poteſt. 24. q. 4.

Auguſt. ubi ſupr.

1. Cor. 6. 4. 60.

Mais ce qu'il ajoute que *le Pape peut en même tems commãder aux ſujets de ce Souverain de ne le pas ſuivre*, a deux anſes, pour me ſervir de l'expreſſion d'Epictéte dont l'une eſt entiére, & l'autre briſée, je veux dire qu'il contient deux ſens, dont l'un eſt bon, & l'autre défectueux. Car s'il veut dire que le Pape peut commander aux ſujets de ce ſouverain heretique de ne le ſuivre pas dans ſon héréſie, de ne s'abandonner pas avec lui dans les mêmes extravagances, de n'adopter point ſes erreurs, & de ne ſe laiſſer point ſurprendre à ſa corruption & à ſes crimes, ce ſens eſt bon. Il ſuit juſtement le principe de Bellarmin, & perſonne n'en peut conteſter la verité. Car il n'eſt rien qui convienne mieux à la dignité pontificale, il n'eſt rien qui ſoit plus digne de l'ordre des Eccleſiaſtiques, il n'eſt rien de ſi utile & de ſi néceſſaire aux peuples Chrêtiens, qu'à l'exemple des anciens Péres de l'Egliſe le Pontife en premier lieu, & en ſuite tous ſes fréres prêchent la parole de Dieu, qu'ils preſſent les hommes à tems & hors tems, qu'ils reprennent, qu'ils ſuplient, qu'ils menacent, avec toute ſorte de patience & de doctrine, que comme des témoins fidéles, & comme des bons ſerviteurs que Dieu a établis ſur ſa famille, ils empêchent par leur parole & par leur exemple que le peuple n'em-

2 Tim. 3.

n'embraſſe les erreurs de ſon ſouverain, & qu'ils ne ſe portent jamais, ſoit par la terreur de ſes menaces, ſoit par l'éclat de ſes libéralités Royales, à diſſimuler ou à quiter les interêts de l'Evangile de Jeſus Chriſt. Mais par ce que la pluſpart d'eux ne rempliſſant point ces devoirs ſacrés ou ne s'en aquitant qu'avec une negligence & une froideur extraordinaire, & commettent à de petis freres ces glorieuſes fonctions dont ils devroient s'aquiter eux mêmes. Et il ſurprenant, ſi en nos jours nous avons vû un grand nombre de perſonnes qui pouſſés, comme par un tourbillon & une tempête d'erreurs ont été portés de la bergerie du Seigneur, dans les piéges & dans les filets du Démon. Ce ſens comme je l'ay déja dit eſt tres bon & tres Orthodoxe. Mais ce n'eſt pas là le ſens des paroles de Bellarmin, ce qui paroît ſoit du ſujet même qu'il traite, ſoit de ces paroles ſuivantes. *Et par conſequent le Pape a droit de priver un Prince héretique de l'Empire qu'il a ſur ſes peuples.* Voila cette anſe briſée ou ce ſens deffectueux & mauvais que j'ai dit que la concluſion de Bellarmin nous preſente, ſavoir que le ſouverain Paſteur de l'Egliſe peut commander aux ſujets d'un Prince de ne recevoir aucun de ſes ordres, de ne lui rendre dans les choſes politiques, ni obéïſſance, ni reſpect, & par conſe-

quent qu'il le peut priver de l'Empire que ſa Couronne lui a donné ſur ſes ſujets. Or tout cela eſt faux, & contraire à la Loi de Dieu & à ces préceptes que les Apôtres nous ont laiſſés. Sçavoir, *craignés Dieu mon fils, mais craignés auſſi le Roi.* *Averti les*, dit l'Apôtre St. Paul à Tite, *d'être ſoûmis aux Princes & aux Magiſtrats, & de leur rendre obéiſſance : ſoiés* dit St. Pierre. *Soiés ſoûmis pour l'amour de Dieu à tout homme qui a du pouvoir ſur vous. Soit au Roi comme au Souverain &c. Craignés Dieu*, dit le même Apôtre, *& honorés le Souverain.* Et pluſieurs autres choſes ſemblables. Or puis que tous ces preceptes ont été faits pour des Rois impies & pour des perſécuteurs de l'Egliſe. Car alors il n'y avoit pas d'autres Princes, cõment eſt ce qu'ils ne s'appliqueroient pas aujourdhui aux méchans Rois. I'ai donc eû raiſon de dire que le Cardinal Bellarmin ou veut tromper, ou bien qu'il ſe trompe en faiſant entrer dans une même concluſion, des choſes vrayes & fauſſes. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que le Paſteur de l'Egliſe peut par ſon excommunication, chaſſer le Prince hérétique, & ce qu'il y a de faux, c'eſt qu'il puiſſe le dépoüiller de l'Empire qu'il a ſur ſes ſujets. Car l'obéïſſance qui eſt dûe aux Rois & à tous les autres Souverains eſt de droit naturel & de droit

Prou. 24
Tit. 3.
1 Petr. 2.

divin.

droit divin. Comment donc eſt-ce que le Pape en pourroit diſpenſer les Peuples en quelque maniére que ce fut.

En éfet ceux qui ont éxaminé l'Ecriture avec plus de ſoin, ont remarqué que les préceptes que l'Apôtre S. Paul a donnés, ſont de deux ſortes. La prémiére eſt de ceux par leſquels il met en évidence, & interpréte le droit divin, à la publication duquel il avoit été envoyé, & la volonté de Dieu, laquelle étoit contenuë dans le Vieux & dans le Nouveau Teſtament. De ce genre ſont un grand nombre de commandemens qu'on peut voir dans ſes Epitres, parmi leſquels on voit ceux qui regardent l'obéïſſance & le reſpect qui ſont dûs aux Rois & aux Princes. L'autre ſorte de préceptes comprend ceux qui ne dépendent, ni de la loi naturelle, ni de l'expreſſe Parole de Dieu, mais que l'Apôtre par une prudence humaine aſſiſtée des graces de Dieu a lui méme de ſon autorité privée, ordonnés pour le réglement du culte divin. Comme par éxemple, qu'on ne mette dans l'Epiſcopat, ni un meurtrier, ni un homme qui a plus d'une femme, que celle qui ſera choiſie pour étre miſe au rang des *Veuves* n'ait pas moins de ſoixante ans, & pluſieurs autres ſemblables. Or entre ces deux ſortes de préceptes, il y a cette diférence qu'à l'égard de ceux du der-

1. *Tim.* 3. *Tit.* 1.

1. *Tim.* 5. *Diaconiſſe.*

rier gente, le Pape en peut diſpenſer pour cauſe. Parce qu'il n'a pas moins de puiſſance à l'égard du gouvernement de l'Egliſe que St. Paul en avoit lui-même, puis qu'il eſt le Vicaire de Jeſus Chriſt, le Succeſſeur de St. Pierre & qu'en cette qualité le gouvernement de toute l'Egliſe lui a été confié. Et que d'ailleurs il n'eſt pas lié par les ordonnances des Pontifes ſes prédéceſſeurs. Mais à l'égard des préceptes du premier ordre, il n'a aucun droit d'en diſpenſer, par ce que *le diſciple n'eſt pas ſuperieur à ſon maître, ni l'eſclave à ſon ſeigneur.* Et que le Magiſtrat inferieur n'a pas le pouvoir d'abroger la Loi du ſupérieur ou d'en diſpenſer. C'eſt pourquoi on nie que le Pape puiſſe abſoudre qui que ce ſoit de ſon ſerment, parce que l'obligation où l'on eſt d'executer ſon ſerment, & de tenir à Dieu les promeſſes qu'on lui a faites eſt de droit naturel & de droit divin. Il y en a d'autres qui nient *Papam poſſe diſpenſare cum aliquo teſte, ut ei injurato credatur in judicio.* Et le Pape Innocent 3. a temoigné par un récrit, que le Pape ne pouvoit pas permettre à un Moine de poſſeder quelque choſe en proprieté, ni d'épouſer une femme.

Iohan. de Turrecrem: in can Pector. diſt. 34.

Matth. 20.

tit. delegato. §. nunc oſtendendo. n. 24.

Hippol. de Marſil. ſinq. 214.

cap. cum ad Monaſterium de ſtatu Monach

Je ſai que les Canoniſtes qui ſoumettent tout au pouvoir & à la diſpoſition du Pape, ont par une mauvaiſe ridicule interpretation, détourné contre le ſentiment

ment des plus célébres Théologiens, le véritable ſens du Canon d'Innocent. Pour moi je crois que ce qui leur a fait de la peine, eſt, qu'ils ont apris que la Religieuſe Conſtance qui étoit fille de Roger Normand, fut par l'ordre du Pape Clément 8. tirée du Monaſtére de Palerme, pour être donnée en mariage à Henri 6. Fils de Fréderic Ænobardus & c'eſt d'elle qu'un Archevêque a écrit, qu'aiant déja cinquante ans, & aiant demeuré long-tems dans le Convent, elle enfanta Fréderic ſecond, & que pour ôter le ſoupçon que ſon acouchement fut faux. Elle voulut publiquement acoucher *ſous une tente au milieu d'une certaine place de Palerme.* Aprés avoir fait publier un édit qui permettoit à toutes les femmes qui voudroient être les ſpectatrices de ſon acouchement d'y pouvoir être préſentes. *Ainſi*, ce ſont les paroles de cét Hiſtorien, *Fréderic naquit d'une Religieuſe qui étoit dans ſa cinquantiéme année.* Je crois encore que ce qui leur a fait de la peine, eſt qu'ils ont ouï dire qu'un Pontife avoit permis à un Roi d'Arragon de ſortir du Monaſtére, & d'épouſer une femme. Et c'eſt pour cela qu'étans extrémement atachés aux Pontifes, & ne voulant pas déſaprouver ces actions, pour ne ravir à ces Pontifes, aucuns des priviléges, que leur ambition leur faiſoit atribuer,

Archiep florentin. part 3. tit. 19. c. 6.

& d'autre côté voians que le récrit d'Innocent 3. décidoit formellement le contraire. Ils ont mieux aimé recourir à ces fauſſes & ridicules explications, qu'ils ont publiées, & que je ne veux pas raporter ici, de peur d'être ennuyeux à mes Lecteurs. Mais il leur auroit été bien plus facile de ſoutenir l'équité & la vérité de ce Canon, que de quelques faits injuſtes & ſinguliers des Pontifes, comme d'une régle infaillible, en vouloir tirer un droit certain. Laiſſons aux Papes à rendre compte à Dieu de leurs actions, mais ne les imitons pas en toutes choſes: que ſi l'on nous propoſe en éxemple ce qu'ils font. Nous répondrons avec des hommes célébres, que ce ſont *les faits de quelques Pontifes, mais que ce ne ſont pas des décrets, que les faits des Papes ne ſont pas un article de foi, & qu'il y a une grande différence entre faire une choſe de fait, & déterminer qu'elle peut être ainſi faite de droit.* *Pour moi*, dit Sylveſtre, *j'ai vû le Pape faiſant des choſes qui ſcandaliſoient tous les Chrêtiens.* Et un autre parlant des diſpenſes illicites, dit *que ſi quelquefois il a été ainſi fait par quelque Pontife, ou ignorant dans les Ecritures, ou aveuglé par le déſir des Richeſſes qu'on a acoûtumé de donner pour ces diſpenſes extraordinaires, ou complaiſant & facile, il ne s'enſuit pas*

Turrecrem. Soto, Sylveſt.

Turre.

pas qu'il l'ait pû faire justement, l'Egliſe eſt, ou doit étre gouvernée par le droit & par les loix, & non par telles actions ou tels exemples.

CHAPITRE XXVII.

C'Eſt donc le ſentiment de pluſieurs grans hommes, que les Papes ne peuvent pas diſpenſer un Moine de ſes vœux & lui permettre, ou de poſſeder quelque choſe en proprieté, ou de ſe marier, & ils ſuivent en cela le ſens véritable & naturel des paroles d'Innocent 3. Et pourtant ſi on prend la peine de conſiderer un peu de prés les diférences & les raports qu'il y peut avoir dans ces matiéres, on ſera obligé de confeſſer que le Pape a bien moins reçû de puiſſance, pour diſpenſer les Peuples de la Religion de leur ſerment, parce que c'eſt volontairement qu'ils ont engagé leur foi à leur Prince, qu'il n'en a reçû pour rompre & délier les vœux d'un Moine. Car ſi bien il pourroit péut être, dans le ſentiment de quelques Docteurs, diſpenſer un Réligieux de ſes vœux, par la plénitude de ſa Puiſſance, on ne doit pas s'imaginer qu'il ait le méme pouvoir à l'égard, des ſujets d'un Prince, pour les diſpenſer du ſerment de fidélité. Premiérement, parce que tout l'ordre des Moines, & ce-

lui des autres Eccléſiaſtiques ont été formés & établis par des conſtitutions humaines, & par l'autorité d'un droit poſitif. Et par conſéquent le Pape a toute ſorte de pouvoir ſur eux, comme nous avons déja dit. Or la ſoumiſſion & l'obéïſſance qu'on doit aux Rois, aux Princes & à tous ceux qui ſont élevés dans les Magiſtratures & les dignités ſont de droit divin & humain, & ſont fondées ſur le Teſtament Ancien & ſur le Nouveau; car encore que ſe ſervir d'un tel, ou d'un tel gouvernement, ou avoir un tel, ou un tel pour Roi, ſoit de droit humain, néanmoins, reſpecter celui qui a été élû Roi, & lui obéïr dans toutes les choſes qui ne choquent pas la loi de Dieu, ne ſont pas ſeulement de droit humain mais auſſi de droit divin & naturel, ce qui dans mon ſens ne peut être déſavoüé de qui que ce ſoit. *Qui eſt rebéle aux puiſſances*, dit un Apôtre, *réſiſte à l'établiſſement que Dieu a fait.* De là vient que l'obéïſſance, qui dans le commencement étoit arbitraire & dépendoit purement de la volonté, devient, abſolument néceſſaire d'abord qu'on s'eſt engagé par ſerment à la rendre au Prince.

La deuxiéme raiſon eſt tirée de ce qu'un Réligieux qui a fait ſon vœu monaſtique, s'eſt obligé à Dieu ſeul & à l'Egliſe, dont le Pape eſt le Chef & le Vicaire.

caires; de ſorte qu'il n'y a que Dieu & l'Egliſe à qui cette obligation apartienne. Et par conſéquent, ſi le Pape, qui a un pouvoir général & une libre diſpoſition de toutes les afaires de l'Egliſe, veut par innovation changer l'obligation que le Religieux a envers l'Egliſe, en une autre obligation, & en méme tems il déclare que Dieu qui eſt le Principal créancier dans cette rencontre, eſt pleinement ſatisfait de la promeſſe qu'il lui fait d'un plus grand bien, on pourra peut étre dire ſans abſurdité, qu'il eſt délivré de ſon premier vœu & de ſes premiers engagemens; ſi ce n'eſt qu'on voulût nous opoſer que la tranſgreſſion d'un vœu permis, eſt à la conſiderer ſimplement & en elle méme, un grand mal, & qu'on ne doit jamais permettre aucun mal en vuë d'un bien, quelque grand & avantageux qu'il ſoit. Mais il n'eſt perſonne qui ne réponde aiſément à cette petite dificulté. *Rom. 3.*

Mais il n'en eſt pas de méme du ſerment dont les hommes ont acoûtumé d'acompagner leurs promeſſes & leurs pactes pour la validité de leurs obligations & de leurs contracts: car ce ſerment eſt un acceſſoire de ces obligations lequel leur eſt ajoûté pour leur donner plus de force. Comme une caution & un gage. Ainſi, bien qu'on dile que le ſerment eſt fait à Dieu, néanmoins on

doit dire en cette rencontre que l'obligation principale n'eſt point aquiſe à Dieu, mais à l'homme à qui le ſerment a été fait, *parce que celui qui a juré n'avoit pas en veuë, quand il juroit, de plaire à Dieu, mais de ſatisfaire à ſon prochain*, pour me ſervir des paroles du célebre Abbé de Palerme. C'eſt pourquoi celui à qui ce ſerment a été fait, tire plus de droit de ce ſerment, & a une plus grande liberté, ſoit de le faire obſerver, ſoit d'en libérer ceux qui l'ont fait, que n'en a reçû l'Egliſe à l'égard du vœu d'un Religieux. Car l'Egliſe, ou le Pontife, (comme le confeſſent ceux qui ſoumettent toutes choſes à ſa diſpoſition) ne peut diſpenſer du vœu ſolennel d'un Religieux ſans une grande & juſte cauſe. Cependant celui à qui une autre perſonne s'eſt engagé par ſerment de donner, ou de faire quelque choſe, peut ſeul & ſans autre cauſe que ſa pure volonté le dégager de la religion de ſon ſerment, & lui paſſer une quittance de toute la dette, & le débiteur aprés l'avoir obtenu, n'a plus beſoin de l'abſolution de l'Egliſe, & il n'eſt point coupable de parjure devant Dieu, quand il n'éxécuteroit pas les choſes qu'il avoit promiſes. C'eſt donc un ſimple homme qui peut à ſa volonté, retenir ſon débiteur dans les liens de ſon obligation & de ſon ſerment, ou l'en liberer

in cap. 1. n. 4. de juramur.

libérer. Ce qui étant confeſſé de tout le monde, comment eſt-ce qu'il ſe pourroit faire que les Papes puſſent ravir à un homme, contre ſon gré, une obligation qu'il s'eſt juſtement aquiſe ſelon les loix naturelles, divines, & humaines, par un ſerment tout légitime apoſé en un contract aprouvé : Car en cette eſpéce, on ne peut pas dire comme en la premiére, qu'on préſume que celui, en faveur de qui le ſerment a principalement été fait, ſoit préſumé avoir été ſatisfait, lorſqu'il le nie, & qu'il montre le contraire, parce que la préſomption eſt contrainte de ceder à la vérité.

L. vlt D quod met. cauſ. l. continus 137 §. cum ita D. de verd. obl.

Mais, pour ne conteſter pas d'avantage avec les Docteurs Canoniſtes, je veux que le Pape puiſſe, pour quelque ſujet légitime éteindre cette obligation, & affranchir le debiteur de la Religion de ſon ſerment, mais que pourra-t'on conclurre de là de fort favorable à leur ſentiment ; dira-t'on qu'un peuple incontinent qu'il eſt dégagé de ſon ſerment eſt affranchi de l'Empire & de l'obeïſſance qu'il doit à ſon Souverain. Mais ne voit-on pas que ce ſerment n'eſt que l'acceſſoire qui confirme une précedente obligation par laquelle un peuple a promis l'obeïſſance & la fidélité à ſon Prince? Et ne ſait on pas que ces ſortes d'acceſſoires peuvent étre otés ſans l'extinction de l'obligation principale. Car

ſi bien les acceſſoires périſſent, lors que l'obligation principale ne ſubſiſte plus: il n'en eſt pas de même de l'obligation principale, qui ne laiſſe pas de ſubſiſter, quoi-que ſes acceſſoires ne ſubſiſtent pas. Donc l'obligation principale aquiſe à un Prince ſur ſes peuples, à laquelle obligation ils ont voulu joindre leur ſerment, demeure toûjours en ſa force, & parce qu'elle eſt de droit naturel & divin, elle ne lie pas moins l'eſprit & la conſcience des hommes à l'égard de Dieu, que ſi elle étoit toûjours ſoutenuë par le ſerment. Parce *que Dieu quant à l'accompliſſement de nos promeſſes. Ne met point de difference entre nos ſimples diſcours & nos paroles acompagnées de la ſainteté du ſerment*, quoi-que le violateur d'un ſerment ſoit plus criminel, à cauſe du mépris qu'il fait de Dieu, & que dans le Tribunal extérieur le parjure ſoit puni plus ſévérement à cauſe de la ſolennité de la promeſſe, que la ſimple inéxecution d'une choſe à quoi l'on s'étoit engagé, ſans aucune ſolennité.

cen. juramenti 22. q. 5.

Que ſi le Pape, par la plénitude de la puiſſance Apoſtolique, veut éteindre cette obligation, affranchir les peuples de la domination Royale & leur deffendre ſous peine d'anathême d'obéïr en quoi que ce ſoit aux exhortations, aux loix & aux ordres de leur Prince, n'eſt

ce

ce pas faire une choſe tout à fait contraire aux ordres que Dieu a laiſſés de rendre toutes ſortes d'obéïſſance aux Souverains ? ne faut il pas faire en cette ocaſion extrémement impottante, ce que font les interprétes Romains dans les plus petites queſtions? qui eſt de rechercher avec quelque ſoin, ſi cette plénitude de puiſſance s'étend juſques à pouvoir deffendre ce que Dieu a ordonné expreſſément, ou de permettre ce qu'il a expreſſément deffendu. Dieu m'ordonne par la plume de Salomon, de craindre le Roi, il me commande par celle de ſes Apôtres, d'honorer le Prince, de lui étre aſſujetti, de lui rendre mon obéïſſance. C'eſt auſſi un commandement de droit naturel & divin que l'inférieur obéïſſe au ſupérieur, tant que celui qui eſt au deſſus de l'un & de l'autre dans le même genre de puiſſance ne le défend pas expreſſément. Or dans la cauſe du peuple & du Prince, celui qui leur eſt ſupérieur, quand il eſt queſtion de quelque afaire temporelle, c'eſt Dieu ſeul, le Prince ne voiant point dans cette ſorte d'afaires d'autre ſupérieur à lui dans le monde que ce grand & éternel Légiſlateur, de même que dans les choſes ſpirituelles, il eſt le ſeul qui ſoit au deſſus du Pape.

Puis donc que chacun tombe d'acord que la plénitude de la puiſſance Apoſto-

Lib. 2 cap. 18. de concil.

lique ne va pas juſqu'à donner au Pontife le pouvoir de diſpenſer des choſes que Dieu a expreſſément ordonnées ou défendües dans ſa parole: ce qui eſt un axiome & un principe ſur lequel le Cardinal Bellarmin ſe fonde, lors qu'il veut montrer que *le Pape ne peut pas s'aſſujettir à l'ordonnance coactive d'un Concile*, diſant que *la puiſſance du Pape ſur tous les hommes eſt de droit divin, & que le Pape ne peut pas diſpenſer du droit divin.* Il ne faut pas s'étonner, ſi les préceptes divins qui recõmandent de craindre & d'honorer tres reſpectueuſement le Roi, ſoient tellement imprimés dans l'eſprit & dans le cœur des ſujets, qu'ils ne peuvent ſouffrir de commandement contraire, & qu'ils font tous leurs efforts, malgré la contradiction & les Bulles des Pontifes, qu'on n'ait point d'égard au diſpenſes qu'elles contiennent. J'ai ſouvent oüi dire à des Magiſtrats & à des hommes de probité, qu'ils eſtimoient le précepte d'honorer les Rois ſi ſacré, & qu'il avoit pouſſé de ſi profondes racines dans leur cœur, qu'ils ne pouvoient pas ſe perſuader que par des Bulles & des Indulgences contraires ils puiſſent être afranchis de ce devoir de leur conſcience, & diſpenſer d'éxecuter à la rigueur, un précepte de droit divin & naturel, qui eſt ſi évident & ſi clair, & de rendre à leur ſouverain, l'obéïſſance

l'obéiſſance qui lui eſt duë & qu'ils lui ont ſolennellement promiſe: c'eſt pour ce ſujet que peu de Gentils-hommes François ſe revoltérent contre Henri 4. par la conſideration des Bulles Papales qui cõtenoient ſa dépoſition, c'eſt par la même raiſon que Philipe le bel & Louïs 12. ne virent aucuns de leurs ſujets ſe détacher de leur ſervice. Car afin que nous ne nous trompions pas, il faut ſavoir que cette plénitude de puiſſance Apoſtolique, ne renferme que le pouvoir que Jeſus Chriſt a voulu avoir dans le monde, lors qu'il y étoit entant qu'homme, & que ce n'eſt qu'en cela que le Pape repreſente Jeſus Chriſt & qu'il eſt ſon Vicaire, comme nous l'avons prouvé ci-deſſus, par la doctrine du ſavant & célébré Bellarmin. Mais cette plénitude de puiſſance ne renferme point ce pouvoir abſolu & general que Jeſus Chriſt, entant que Fils de Dieu, & entant que Dieu lui-méme, égal de toute éternité a ſon Pére à poſſedé: cette puiſſance eſt particuliére à Dieu: c'eſt un des caractéres qui lui ſont propres, & qu'il s'eſt particuliérement reſervés, & c'eſt de celle-là dont Jeſus Chriſt parle, quand il dit que toute puiſſance lui avoit été donnée dans le Ciel & ſur la terre. *Matth. chap. dern.*

Cependant je vois que pluſieurs perſonnes tombent dans cette extravagan-

ce, ou pour mieux dire dans cette folie, qu'ils ſoûtiennent que le Pape eſt revêtu de cette toute-puiſſance abſoluë & ſouveraine. Et pour le montrer, ils emploient ce raiſonnement qui eſt une illuſtre marque de leur orgueil. *Jeſus Chriſt a mis le Pape à ſa place, & lui a donné tout ce qu'il avoit. Or eſt il que Jeſus Chriſt avoit reçû toute puiſſance dans le Ciel & ſur la terre. Donc le Pape, qui eſt le Vicaire de ce grand Sauveur a cette même puiſſance.* C'eſt ainſi que Pierre Bertrand a raiſonné, il eſt même alé au delà, car il a oſé ajoûter ces paroles, qui ſont preſque blaſphématoires. *Jeſus Chriſt, pour parler avec le reſpect que je lui doit, ne paroitroit pas avoir été fort judicieux, s'il n'avoit laiſſé aprés lui, une perſonne pourvûë de cette toute-puiſſance:* ce Docteur étoit il ſage, quand il s'exprimoit ainſi. Aprés cela je ne ſuis pas étonné que Gerſon ait dit que les petits, c'eſt à dire, les Chrêtiens ſimples & ſans connoiſſance, trompés par ces gloſſateurs ignorans *croyent que le Pape eſt un Dieu, qui eſt tout-puiſſant dans le Ciel & ſur la terre.* Tels flatteurs ont aſſurément corrompu l'eſprit & les mœurs de pluſieurs Papes. Je ne trouve pas auſſi étrange que le Pape Pie 5. écrivant à Martin Apllenéte, ait dit *que les Juriſconſultes* (je crois qu'il parle des Canoniſtes) *avoient acoutumé d'attribuer*

matth. 16. can. quodcunq. 24 q. 1.

Matth. 28.

in addit. ad gl. extravag. vnam ſanctam de major. & obed.

buer au Pontife beaucoup de choſes au delà de ce qu'ils devoient. Et c'eſt de ceux là dont parle un Docteur célébre, lors qu'il dit, *qu'il eſt ſurprenant que les Pontifes parlent avec tant de moderation de leur puiſſance, & que quelques petits Docteurs les égalent preſque à Dieu par un excés de leur flatterie* & c'eſt à cela qu'on peut raporter ce que le Cardinal de Cuſa également verſé dans la Philoſophie, dans la Théologie & dans l'hiſtoire a écrit, ſavoir, *que quelques perſonnes voulant donner des louanges exceſſives au ſaint ſiége, & l'elever au delà de ce qu'il eſt expedient à l'Egliſe, ſe fondent ſur les livres Apocriphes* & trompent ainſi les Pontifes & les peuples.

navarr. incomm. can. non liceat Papa. 12. q. 2.

Turrecrem. in canon. conjunctiones. 35. q. 2.

CHAPITRE. XXVIII.

L'Erreur de toutes ces perſonnes qui attribuent au Pape, toute ſorté de puiſſance divine & humaine, eſt tirée, en partie de quelque paſſage des livres Apocriphes, comme je l'ai dit, & en partie des écrits de quelques Pontifes, leſquels ont été cõçûs en termes un peu obſcurs, ou mal à propos interpretés à la lettre: car, pour parler véritablement, on ne voit rien de plus ignorant, que ces Docteurs purement Canoniſtes, je ne veux pas ſeulement parler, à l'égard

des belles lettres, ou de la pureté du langage, il faut leur pardonner cette ignorance, comme un défaut du siécle où ils ont écrit. Mais je parle aussi à l'égard de la connoissance & de la science qu'ils professoient, laquelle ils ont obscurcie par la multitude & la diversité de leurs distinctions & de leurs opinions. La plus-part s'attachoient aux Canons & aux constitutions des Pontifes, ne recherchans d'ailleurs aucune aide, ni dans la Théologie, ni dans les autres sciences, ou s'ils en empruntoient quelque secours, c'étoit peu de chose. Les récrits dont j'ai parlé & qui ont engagé les Canonistes dans l'erreur, sont sous le
cap. 2.3. titre, *De translatione Episcopi*, dans
& 4. lesquels Innocent 3. compare le Mariage spirituel qui se contracte entre l'Evêque & l'Eglise, au Mariage charnel qui se contracte entre un homme & une femme. Et cette comparaison consiste en ce que, comme le Mariage charnel se commence par des promesses, est beni dans l'Eglise par le Sacrement & consommé ensuite par l'union & le commerce des corps, *De même le Mariage spirituel qui est entre un Evêque & une Eglise, est commencé par l'Election, beni par la confirmation, & consommé par la Consécration.* Cette comparaison consiste encore en ce que ces paroles du Fils de Dieu, *que ce que Dieu a joint, ne*
soit

ſoit point ſeparé par les hommes, s'appliquent au mariage ſpirituel, auſſi bien qu'au mariage charnel. *Puis-donc*, dit ce Pape, *que le lien ſpirituel eſt plus étroit que le lien charnel, on ne peut révoquer en doute, que Dieu ne ſe ſoit réſervé la faculté de réſoudre le mariage ſpirituel, qui ſe fait entre un Evêque & une Egliſe: de même qu'il s'eſt réſervé la faculté de réſoudre le mariage charnel, qui ſe fait entre un homme & une femme, ayant expreſſément défendu aux hommes de ſéparer ceux que ſa main divine avoit mis enſemble*, & plus bas il ajoûte ces paroles, *comme le bien d'un ſaint & legitime mariage qui s'eſt contracté entre un homme & une femme ne peut être reſolu par les hommes, le Sauveur ayant dit expreſſément dans ſon Evangile, que l'homme ne ſepare pas ce que Dieu a joint.* Matt. 19 *De même le lien du mariage ſpirituel, qui s'eſt contracté entre un Evêque & une Egliſe, ne peut être réſolu ſans l'autorité de celui qui eſt le Succeſſeur de St. Pierre, & le Vicaire de Ieſus Chriſt.* Et pour prévenir l'objection qu'on pourroit faire, ſavoir, que ſi Dieu a réſervé à ſon Jugement la diſſolution du mariage ſpirituel & du charnel, & ſi le lien ſpirituel eſt plus fort que le charnel, il eſt difficile de concevoir comment le Pape, qui n'eſt qu'un homme, peut rompre ce lien ſpirituel, le

Pape Innocent dit que cela ſe fait entant que c'eſt, non par une puiſſance humaine, mais par une puiſſance divine, que ceux-là ſont ſéparés, qui par l'autorité du Pontife ſont éloignés de l'Egliſe, *Per translationem, depoſitionem, aut receſſionem ab Eccleſia*; car, dit-il, *ce n'eſt pas l'homme, mais c'eſt Dieu qui ſépare ceux que le Pape, qui tient en terre la place, non pas d'un homme mais de Dieu, a ſeparé par une autorité non humaine, mais divine, aprés avoir éxaminé la néceſſité & l'utilité de cette diſſolution.*

Voila ce qui a fait tomber les hommes dans l'erreur, s'imaginans que tout ce qui a été fait par le Pape eſt le propre ouvrage de Dieu. Ce qui eſt le ſens que les paroles d'Innocent 3. n° préſentent: Je confeſſe que dans tout le droit Canon, il n'y a point d'endroit dont les paroles ſoient plus claires, mais dont le ſens ſoit plus dificile. De ſorte qu'il n'eſt pas étrange que tous les Docteurs Canoniſtes, qui ont voulu tâcher de les expliquer, y ont trés-mal réuſſi. Car qu'y a t'il de plus clair que ces paroles, *que ce n'eſt pas l'homme, mais Dieu qui ſepare ceux que le Pape a ſeparés.* Et quelle conſéquence plus naturelle & plus juſte, peut-on tirer de ces paroles, que celle-ci, *que le Pontife peut donc reſoudre un mariage cõtracté entre un mari & une femme & cõſommé par le mélan-*

ge

ge des corps. Cependant qu'y a-t'il de plus faux que cette conclusion ? Il faut donc que les paroles d'où on l'a tiré, soient fausses, puis qu'une chose fausse ne peut jamais être tirée d'une véritable. Ce qui ayant été remarqué par un Docteur qui voioit cette raison fort étrangére, parle ainsi. *Mais cette raison, si on ne lui donne un autre sens, est insufisante, avec le respect que je dois à celui qui l'a avancée, parce que de là il s'ensuivroit que le Pape pourroit de son autorité dissoudre méme un mariage charnel*, mais ce Docteur ne découvre point quelle est cette autre interprétation que ces paroles peuvent recevoir, ne pouvant pas se débarasser de ce labyrinthe, & soutenir ce sentiment, sans combatre la vérité: Car quant à ce qu'il s'imagine, que dans ces paroles il est parlé du mariage charnel, *lequel*, comme il dit, *peut, avant la consommation, être dissous du consentement des parties & par l'autorité du Pape arg. cap. 2. & cap. ex publico, de conversi. conjug.* Je dis que cette interprétation n'est soutenüe, ni d'autorités ni de raisons. Car pour ce qui est des récrits qu'il a raportés, & des autres qui peuvent leur être semblables, ils parlent de ces dissolutions de mariage qui se font, lors qu'un des conjoints embrasse la Religion, & entre dans un Monastére, avant qu'avoir consommé le mariage,

Hostiens in summa de Elect. n. 25.

auquel cas il n'a beſoin, ni de l'autorité, ni de la diſpenſe du Pape, tirant cette faculté du droit, & de la permiſſion de la Loi. Mais que pour une autre cauſe, un mariage béni & non conſommé ſe puiſſe réſoudre du conſentement des parties par l'autorité du Pape, c'eſt ce que je nie avec les plus grans & les plus célébres Théologiens; en éfet la conjonction & le mélange des corps n'ajoûte ni n'ôte rien à l'eſſence & à la perfection du mariage, car la forme du mariage ne conſiſte que dans le conſentement & l'union indiſſoluble des eſprits & des volontez, la procreation des enfans & la conjonction charnelle des mariés, laquelle eſt néceſſaire pour cela, ne ſe pouvant raporter à l'eſſence & à la perfection du mariage, mais ſeulement à ſa fin, c'eſt pour cela qu'il a été dit par des Iuriſconſultes Payens, *que ce qui faiſoit l'eſſence d'un mariage n'étoit pas la conjonction des corps mais l'union des eſprits.* Ce qui eſt confirmé par les Canons & les conſtitutions des Pontifes. Autremẽt le premier mariage que Dieu a fait dans le Paradis terreſtre n'auroit pas été un veritable mariage, qu'aprés qu'ils en eurent été chaſſés, & qu'ils voulûrent avoir des enfans, ce qui eſt une étrange abſurdité: outre qu'il n'y a ni conſtitution ou tradition dans l'Egliſe, ni paſſage dans les Péres, ni Epître dans les Décrétales, ni enfin

cap. ex parte 14. ſnos tamen & d cap. 2 de convers conjug.

D. Thom 3. q. 29. art. 2. cui concl

L. nuptias D. de reg. jur

enfin aucune raiſon ſolide qui excepte, ou qui puiſſe excepter un mariage béni par l'Egliſe, quoi-que non conſommé, de cette régle divine que Jéſus Chriſt a propoſée dans ſon Evangile, qui eſt *que les hommes ne peuvent pas ſéparer les perſonnes, que la main de Dieu a unies*, ſi ce n'eſt qu'il paroiſſe, que ceux qui ſe ſont mariés en face d'Egliſe, n'ont pas été unis par la main de Dieu.

Mais il y a en ceci, comme en toute autre choſe, une ſi grande ignorance, ou une ſi grande flaterie de quelques Interprétes du droit Canon qu'ils ne craignent pas d'avancer contre le ſentiment général des Théologiens, que non ſeulement le mariage béni & non conſommé, mais encore le mariage beni & conſommé par le mêlange des corps, peut être réſolu par le Pape, de même qu'il le peut étre par l'autorité de Dieu: mais ſi cela étoit vrai, le lien du mariage ne ſeroit-il pas bien foible pour ceux, qui ont la faveur du Pape, ou qui connoiſſant ſon penchant pour les richeſſes, le peuvent corrompre par leurs liberalitez & par leurs préſens? mais il n'eſt pas poſſible qu'on établiſſe ce ſentiment ſur les récrits d'Innocent 3. dont nous avons parlé, puiſque ce Pontife dit ailleurs expreſſément *qu'un mariage cõtracté par paroles*

Covarr. de matrim. part. 2. § 4. vbi id notat & reprehendit.

cap. ex parte 14 § nos autem & § nos tamen de convers. conjugat

de present entre des personnes légitimes, ne peut être resolu en aucun cas, si ce n'est qu'une des parties, avant que de le consommer, veüille entrer en Religion. Car il n'est point du tout croiable qu'un Pape, dont la science & la probité ont été célébres dans l'Eglise, ait si tot perdu la mémoire de ce qu'il venoit de dire, ou que volontairement il ait voulu publier des sentimens si contraires, il faut donc chercher quelque autre sens dans les paroles d'Innocent 3.

CHAPITRE XXIX.

MAis si quelqu'un me demãde mõ avis & quel est le sens que je dõne à ces paroles, je ne craindrai point en ceci, comme dans une chose trés obscure, de dire que j'hésite. Mais pourtant j'estime qu'il y a dans ce récrit un combat des paroles avec le sens, & que la pensée d'Innocent 3. ne s'acorde pas avec ses expressions. Ce qui arrive souvent dans les écrits des autres législateurs, lors que pour exprimer leurs pensées, ils emploient des paroles peu propres, ou omettent quelque particule, ou quelque limitation pour la clarté & l'intégrité de la loi: car autrement on ne se pourroit jamais persuader que celui qui a assuré que le Pape ne peut pas permettre à un Moine, de posseder quelque chose

en

en proprieté, ou d'épouſer une femme, veüille aſſurer que le Pape peut anéantir un ſacrement de l'Egliſe, & reſoudre un Mariage qu'elle a beni & que les parties ont conſommé. Qu'eſt-ce donc? voici ma penſée. J'ai remarqué qu'Innocent 3. a modifié ſa doctrine dans ſes récrits avec une ſi grande ſubtilité, qu'encore qu'il ait comparé enſemble l'un & l'autre Mariage, en ce qu'ils ne peuvent être reſolus, que par le jugement de Dieu, toutefois, lors qu'il parle de la puiſſance du Pape & du Vicaire de Jeſus Chriſt, il ne compare plus ces deux Mariages enſemble, il ne fait plus aucune mention du Mariage charnel, il parle ſeulement du ſpirituel, qui n'eſt pas eſtimé être reſolu par la main des hommes, mais par celle de Dieu-même, lors que le Pape, aprés avoir peſé la néceſſité & l'utilité de l'Egliſe, réſout, non par une autorité humaine, mais par une autorité divine, le Mariage ſpirituel d'un Evêque, ſoit en lui donnant un autre Egliſe, ſoit en le dépoſant; Or le Pape Innocent 3. ne parlant plus du Mariage charnel, fait aſſés connoitre qu'à l'égard de la ſeparation & de la diſſolution, il différe du Mariage ſpirituel, & eſt tacitement excepté. De ſorte que l'autorité Pontificale ne s'étend pas juſqu'à diſſoudre un Mariage charnel. Ainſi c'eſt, comme ſi ce Pape avoit dit

expressément, Dieu a reservé à son Jugement la dissolution du Mariage charnel & du Mariage spirituel, toutefois le Pape qui est le Vicaire de Jesus Christ, & le Successeur de St. pierre peut en consideration de la nécessité, ou de l'utilité de l'Eglise, dissoudre le mariage spirituel, & lors qu'il le fait, ce n'est pas l'homme qui dissout ce mariage, mais c'est Dieu, dont le Pape tient la place dans ce monde. Mais pourquoi est ce que le Pape peut resoudre le mariage spirituel & non le charnel? la raison est évidente: c'est que le mariage spirituel à le regarder en lui même appartient entiérement au gouvernement & à la discipline de l'Eglise, ce qui a été laissé par Jesus Christ à la disposition de St. Pierre & de ceux qui devoient lui succeder, de sorte qu'il leur a acordé la faculté de resoudre ces mariages spirituels, puisque sans cette puissance ils ne pourroient pas éxecuter l'emploi qui leur a été commis, d'où vient que tout ce qu'ils font en qualité de Monarques des Ecclesiastiques, tout ce qu'ils disposent & qu'ils ordonnent à l'égard des biens des Eglises particuliéres, & à l'égard des personnes qui les servent, est estimé avoir été fait par Dieu, qui leur a mis expressément dans les mains cette disposition & ce pouvoir.

L. 2. D. de jurisd
L. si iter D. de servit.
L. 3. § qui habet. D. de servit. prad. rust.

Mais pour ce qui est du mariage charnel, il n'appartient point au gouverne-

ment

ment de l'Eglise, n'ayant été institué que pour une fin humaine, qui est la procréation des enfans, & c'est pour cela qu'on dit qu'il est de droit naturel & qu'il est commun à toutes les Nations & à tous les Peuples. Et il n'appartient à l'Eglise que parce que sans la nouvelle alliance il a été élevé à la dignité d'un Sacrement, renfermant, comme il fait, le sacré mystere de l'union de Dieu avec l'ame, & de Jesus-Christ avec son Eglise, de sorte qu'il n'a pas été necessaire de laisser à S. Pierre & à tous ceux qui devoient lui succeder le pouvoir de résoudre ce mariage. C'est assés qu'ils puissent examiner & juger s'il y a mariage, pour pouvoir apprendre si c'est un Sacrement. Encore donc que la puissance du Pape soit grande à l'égard des mariages qu'on veut contracter, & qu'il puisse dispenser de tous les empêchemens qui naissent du droit positif, & des constitutions de l'Eglise, & faire enfin que les mariages soient contractés legitimement & dans les formes, desquels sans cela seroient illegitimes & irréguliers, toutefois lorsqu'il a été une fois contracté, soit par la permission des Loix, soit par la permission du Pape qui a accordé la dispense, il n'a plus le droit de la rompre & de separer les conjoints. Et il ne sert de rien d'alleguer que souvent dans les

D. Aug. li. 14. de Civ. Dei cap. 18. Thom. 2. 2. q. 154. art. 2. li. 1. §. jus natur. D. de Iust. & jur.

Tribunaux & dans les Juriſdictions Eccléſiaſtiques nous voyons ordonner des ſéparations à l'égard mêmes des perſonnes qui ont vécu long-tems enſemble ſous le voile & les aparences d'un véritable mariage. Car en ce cas ni le Pape ni le Juge ne reſolvent point ces mariages par l'autorité du Pape. Ils ne font que déclarer par leur jugement qu'un mariage qui avoit été contracté, & qu'on avoit fauſſement crû être un mariage, n'étoit pas un mariage, ils ne font qu'ordonner aux perſonnes qui n'étoient pas légitimement unies, & qui ne pouvoient demeurer enſemble ſans crime, de ſe ſéparer & de renoncer à leurs fréquentations & à leur commerce. Or ce n'eſt pas là ce qu'on apelle, réſoudre un mariage, ou ſéparer quant au lien, des perſonnes légitimement unies. D'où vient que cét interprête qui fut depuis Pape ſous le nom d'Innocent 4. & cét autre Docteur qui a été apelé la fontaine & la trompette du droit Canon, ont ridiculement interpreté cette partie du reſcrit d'Innocent 3. que *l'homme ne ſépare pas* diſent-ils, *ce que Dieu a joint. C'eſt a dire qu'il ne le ſepare pas par ſa propre autorité, or il ne ſépare pas le mariage charnel, lorſque l'Evéque ou l'Archidiacre le reſout en vertu des conſtitutions des Pontifes, mais c'eſt Dieu par l'autorité duquel ces*

conſtitu-

constitutions ont été faites. Comme si un mariage pouvoit être resolu par les constitutions d'un Pape. Les constitutions du Pape peuvent veritablement empêcher que certaines personnes ne contractent ensemble, & faire que le mariage qui aura été contracté contre leur disposition soit nul ; mais de resoudre un mariage legitimement contracté, de rompre ces liens sacrez qui l'entretiennent, c'est ce qu'aucune constitution ni de l'Eglise ni du Pape ne sauroit faire. Autrement l'Apôtre St. Paul auroit parlé fort mal à propos quand il a dit *que la femme est attachée à la loi pendant la vie de son mari, mais qu'elle en est affranchie par la mort de son mari.* Car en vain il parleroit de la mort du mari si elle pouvoit être affranchie de la loi par quelque autre voye savoir par les constitutions Pontificales. Les choses estans de la sorte, il est tems que nous finissions cette digression où la flatterie & l'ignorance de quelques Docteurs nous avoient jettés ; & que nous retournions à l'endroit d'où nous nous étions écartez pour les suivre. 1. *Cor.* 7.

CHAPITRE XXX.

C'Est un principe generalement avoüé de ceux qui jugent sainement des choses divines que le Pape ne peut exem-

ter personne de l'observation des loix naturelles ou divines. Ou comme on a accoutumé de parler, qu'il ne peut accorder des dispenses à qui que ce soit ni permettre qu'on puisse faire impunément ce que Dieu ou la nature défendent ni défendre de faire ce que Dieu a expressément commandé qu'on fit. Et c'est ce que non seulement les Theologiens, mais encore les Canonistes les plus celebres ont avancé comme une conclusion certaine: c'est sur cet axiome infaillible que roule toute la difficulté de cette dispute & c'est aussi de là que dépend la solution de l'argument de Bellarmin que nous avons rapporté ci-dessus dans le commencement du Chap. 26. Nous aprouvons véritablement la premiere proposition, *qu'un Pasteur doit être revêtu de quelque puissance à l'egard des loups pour les pouvoir éloigner de la bergerie par toutes sortes de moyens.* Nous ne contestons pas aussi sa seconde proposition ou sa mineure, qui est *que les loups qui désolent l'Eglise de Dieu sont les hérétiques*, donc ajoute-t il, *si quelque Prince devient de belier qu'il étoit auparavant un loup, c'est à dire s'il se fait hérétique de fidelle qu'il étoit. Le conducteur de l'Eglise le pourra chasser par son excommunication, & ordonner en même tems à ses sujets de ne le pas suivre, & par conséquent le priver de son Empire*

sur

sur eux. Ridicule conclusion, à la place de laquelle il faudroit mettre celle-ci sçavoir, *donc si le Prince devient loup, de brebis ou de belier qu'il étoit auparavant le conducteur de l'Eglise pourra l'eloigner par toutes sortes de moiens.* Car c'est tout ce qu'on peut conclurre des deux premieres propositions de Bellarmin. De sorte que ces deux premieres propositions étant avouées, il faut necessairement demeurer d'accord de la conclusion que je viens d'en tirer. Aussi ne fais-je pas difficulté de dire qu'elle est veritable, mais je nie que ce que Bellarmin y a attaché soit veritable & qu'on puisse tirer de ses deux premieres propositions, *qu'un Pasteur puisse défendre à un peuple de suivre son Prince &c.* car ces termes, *de pouvoir ou ne pouvoir pas*, lors qu'on dispute du droit, ne se doivent pas entendre seulement d'un simple fait ou d'une puissance qui est de fait, mais d'une puissance qui est permise de droit, & qui est conforme au droit & à la raison, en sorte que quand on dit que le Pape peut une chose, c'est à dire, qu'il la peut de droit & sans blesser l'honesteté. Ainsi toute la difficulté se reduit à savoir si le Pape peut par la plénitude de la puissance Apostolique, ainsi qu'on parle, commander & ordonner sous peine d'excommunication aux sujets d'un Prince d'obéir à ses exhortations, à ses

L. filius. 15. D. de cond. instit.

commandemens & a ſes loix, & ſi de fait il leur a fait ces défenſes, ils ſont obligez d'obéïr au Pape, or pour prouver qu'ils ſont obligez d'obéïr au Pape je n'ai pû juſques à preſent trouver aucune ſolide raiſon ni dans mon eſprit ni dans les livres d'aucun Docteur. Mais pour l'opinion contraire elle s'établit fortement ſur ce principe que nous avons rapporté. Qui eſt que le Pape ne peut en aucune maniére diſpenſer du droit divin ou du naturel, d'ou je forme cet argument victorieux.

Le Pape ne peut rien ordonner contre la diſpoſition du droit naturel ou du divin, ni diſpenſer de l'obſervation de l'un & de l'autre. Or eſt il que la ſujetion & l'obeïſſance qui eſt dûë aux Princes & aux perſonnes Supérieures eſt du droit naturel & divin. Donc le Pape ne peut rien preſcrire de contraire à cette ſujetion & à cette obeïſſance, il n'en peut diſpenſer perſonne & par conſéquent il ne peut pas commander à des ſujets de n'obéïr pas à leur Prince temporel dans les choſes à l'egard deſquelles il eſt leur Supérieur & de fait il le leur ordonne ils pourront ſans crainte d'aucune peine être déſobéïſſans au Pape comme à un juge qui commande hors de ſon reſſort.

Il n'eſt rien de plus certain que les deux premiéres propoſitions de cet argument

gument, & par conſequent la concluſion qui s'en tire eſt tres-veritable. Cet argument me paroit ſi fort que je ne crois pas qu'on en puiſſe ſurmonter la force, car quand on diroit que l'obeïſſance qui eſt duë au Superieur peut être prohibée par celui qui eſt au deſſus du Superieur, & que le Pape qui eſt le pére commun des Chrétiens eſt en cette qualité de pére au deſſus de tous les Rois & de tous les Princes Chrétiens, & par conſequent qu'il peut les dépoüiller de leurs droits & empécher que leurs ſujets ne leur rendent l'obeïſſance & le reſpect qu'ils lui ont promis, il n'y auroit rien dans ce raiſonnement captieux qui pût donner la moindre atteinte à la précedente concluſion. Car ce qu'on dit que l'obeïſſance qui eſt duë à un Superieur peut être diminuée, empéchée ou éteinte par celui qui eſt au deſſus du Superieur, n'eſt vrai que lors que celui qui fait ces prohibitions eſt Superieur dans le même genre de puiſſance & de ſuperiorité, & à l'égard des mêmes choſes, dans leſquelles cette obeïſſance eſt duë. Par exemple, le Roi peut ôter le commandement au Conneſtable, & défendre aux troupes de lui obeïr, de même le Conneſtable peut défendre qu'on n'exécute les ordres d'un Meſtre de Camp, le Meſtre de Camp peut faire les mêmes défenſes à l'égard d'un Capitaine, & de même un Capi-

taine à l'égard de quelque Sergent, parce qu'ils sont Supérieurs les uns aux autres dans le même genre de gouvernement & de discipline militaire ; il en est de même à l'égard des ordres célestes, & de ceux de la Hierarchie Ecclesiastique. Mais l'obeïssance des sujets à leur Souverain, de laquelle nous parlons, ne regarde que les choses temporelles, dans lesquelles les Papes mêmes sont obligés de confesser que les Princes n'ont aucun supérieur dans le monde. Et s'ils n'ont point de supérieur dans le monde, ne s'ensuit il pas nécessairement qu'il n'y a personne qui puisse défendre ou empêcher que des sujets ne soient soumis à leurs Princes & ne leur rendent dans les choses temporelles toute l'obeïssance qui leur est due.

J'ai établi cy-dessus que la puissance spirituelle & la temporelle, sont tellement distinctes & separées qu'entant que telles l'une ne domine ni n'obeït point à l'autre. Et ici il ne faut pas écouter ceux qui recourent à cette ingenieuse, mais captieuse distinction, de puissance directe & de puissance indirecte. Car il est certain que celui-là a un supérieur dans les choses temporelles, à qui un autre peut donner des ordres politiques & temporels, ou qui peut dans des choses temporelles être jugé par un autre, soit directement soit indirecte-

meme. Car on peut juger une partie malgré elle. Et pourtant on ne peut être jugé que par son supérieur étant une maxime infaillible que deux Magistrats égaux en puissance n'ont aucune juris-dictions l'un sur l'autre. Et pour ce qui est de l'éfet & de la fin du jugement, il importe peu qu'on ait la jurisdiction & l'autorité sur un autre directement ou indirectement, toute la difference qu'il y a dans ces termes ne consistant que dans la voie & dans la maniére d'aquerir cette puissance, & non dans la faculté de l'exercer, ni dans sa force & dans son éfet. Mais que peut on dire de plus absurde & de plus contradictoire que ceci, savoir que un Prince n'a aucun supérieur dans les choses politiques & temporelles, *qu'il est affranchi de la peine de ses crimes, qu'il est au dessus des loix pénales*, ce qui a été le sentiment de toute l'Antiquité & de toute l'Eglise, & en même tems, que le Pape est en quelque maniére, c'est a dire, indirectement, au dessus de ce Prince dans les choses temporelles, qu'il le peut dépoüiller de son empire, & même le punir de mort. Car aprés que le Pontife l'a renversé de son Trône, & qu'il l'a mis dans le rang des personnes privées, que reste-t'il à ce Prince malheureux, que d'éfuyer les tristes éfets de sa haine, en cherchant son salut dans la promptitude de sa fuite.

L. inter 83. § 1. D. de verb. obl.

L. 4. D. de recept. arb l. ille à quo. § tempestivum D. ad Treb.

D. cap. per venerabilem.

D. Ambros. in apologia David.

te, & en menant une vie languissante & misérable dans quelque séjour éloigné de sa Patrie. Ou s'ils ne peuvent pas se garantir par ce moyen, que peuvent-ils attendre si ce n'est d'endurer comme un criminel les rigueurs de quelque prison, ou l'infamie de quelque supplice capital? mais ce qu'il y a à remarquer, c'est qu'on trouve dans cette puissance indirecte qu'on attribue au Pontife, une liberté souveraine, & absoluë d'exercer impunément sa tyrannie & d'opprimer les meilleurs & les plus innocens Princes. Car les défenseurs de cette puissance soutiennent en premier lieu, qu'il appartient au Pontife, de juger si un Roi doit être déposé, ou s'il ne le doit pas être. Après cela ils disent qu'on ne peut interjetter aucun apel de ses jugemens & ainsi il dépend de la volonté d'un méchant Pape, toutes les fois qu'il haïra un Prince, quelque bon qu'il soit, de prendre quelque prétexte pour exercer cette puissance indirecte, & dépouiller ce bon Prince de son Royaume, & de tout l'éclat de sa dignité. Comme il n'est pas permis de rien soupçonner de semblable de ceux qui occupent le Saint Siége, je n'aurois rien dit de pareil, si tout le monde ne savoit pas que dans les siécles passés, de semblables choses ont été faites par quelques Papes. Et mêmes le tems ordinaire de la vie d'un homme ne s'est

pas

pas encore écoulé, depuis que Jule 2. prive avec autant d'impieté que d'injuſtice, par le miniſtere de Ferdinand D'Arragon, Jean Roy de Navarre, de tous ſes Etats, ayant fait cela ſous le pretexte de cette puiſſance Pontificale, & par cette ſeule raiſon que ce Roi avoit été dans les interêts du Roi de France. Que ſi faire de pareilles choſes n'eſt pas avoir du ſuperiorité ſur les Princes, je ſouhaiterois bien que nos adverſaires nous apriſſent, ce que c'eſt qu'avoir la ſuperiorité ſur quelqu'un, une choſe ſçai-je, ſi leur ſentiment eſt veritable, c'eſt que les Papes peuvent beaucoup plus contre les Princes, par cette puiſſance indirecte, que s'ils avoient quelque puiſſance directe ſur eux, comme nous l'avons touché ci-deſſus, *chap.* 12

Mais ſi le Pape vouloit par la pleinitude de ſa puiſſance Apoſtolique, empécher par ſes decrets ou par ſes bulles que des peuples n'obeïſſent à leurs Princes, ne pourroient ils pas lui dire en général & en particulier, que dans les choſes temporelles, il n'a aucune ſuperiorité ſur les Princes, & qu'il ne peut pas les empécher de leur rendre l'obeïſſance qu'ils leur doivent: ne peuvent ils pas lui dire, pourquoi nous empéchés vous de faire une choſe que Dieu nous a ordonné de faire, ſi vous avés droit d'ex-

pliquer les ordres de Dieu, qui nous ont été revelez dans sa parole, vous ne devés jamais donner aucune interprétation, qui détruise la Loi, & qui anéantisse absolument la volonté revelée. S'il y a quelque obscurité dans les loix de Dieu, s'il s'y rencontre quelques paroles ambigues, nous recourons au Saint Siége que vous occupés maintenant, pour en recevoir les éclaircissemẽs nécessaires. Mais ce qui de soi-même est clair, n'a besoin d'aucune explication: mais Jésus-Christ notre bien-heureux Sauveur nous aiant expressément commandé de rendre à Césat les choses qui apartiennent à Césat, & à Dieu les choses qui apartiennent à Dieu, & son saint Apôtre nous ayant aussi expressément ordonné d'être soûmis à nos Princes & à nos Supérieurs, & d'obéir à leurs ordres, c'est à vous à nous déclarer quelles sont ces choses qui apartiennent à Césat, c'est à dire celles que nous devons à nôtre Roi, & quels sont ces saints devoirs auxquels nous sommes tenus envers Dieu. Afin que nous leur rendions à l'un & à l'autre ce qu'ils ont droit d'exiger de nous. Dans cette rencontre où il s'agit de distinguer ces devoirs, nous écouterons agréablement vôtre voix. Mais lors que vous nous venés défendre de rendre aucune déférence à nôtre Roi & à nos supérieurs,

vous

vous choquiés les ordres que nous avons reçû de Jesus-Christ, & dans cette occasion nous sommes absolument dispensez d'écouter ce que vous nous dites. Nous tombons d'acord, & nous faisons gloire de la publier, que les Explications que vous donnés à la loi de Dieu, ont de la force & doivent être embrassées de tout le monde; mais nous assurons hardiment que celles que vous donnés, qui font que les loix Divines & les naturelles sont expoſées à la raillerie des hommes & à leur mépris, ne doivent pas être honorées des mêmes prérogatives. J'en raporte cét exemple qui n'eſt pas éloigné de nôtre sujet. Nous avons reçû dans l'Ecriture l'ordre d'obéir à Dieu & aux puissances qui sont au dessus de nous. Nous recevons agréablement comme des enfans soûmis & dociles, toutes les Interprétations, & toutes les restrictions que vous donnés à cét ordre, lesquelles ne le détruisent pas absolument, comme celle-ci; savoir, qu'il ne nait de ce commandement aucune obligation d'obéir aux Rois, si ce n'eſt dans les choses qui apartiennent à la jurisdiction temporelle, que tout le spirituel eſt réſervé au Vicaire de Jesus-Christ, & au Conducteur de l'Egliſe. Je vous écoute aussi quand vous dites qu'on ne doit pas obéir au Prince, lorsque ses commandemens choquent ceux

de

de Dieu, ou qu'ils renversent les loix naturelles. Mais lorsque vous nous commandez absolument de ne rendre aucun respect à notre Roi légitime, & de n'obéir pas à ses commandemens, où à ses loix; alors nous prenons la liberté de vous dire, que nous ne saurions vous obéir, parce que ce n'est pas interpréter les commandemens de Dieu de la maniére que Dieu vous a permis de les interpréter; c'est plutôt les renverser, & en détruire absolument la disposition & le sens, ce qu'il ne vous est pas permis de faire. Car le Sauveur, quand il a donné à Saint Pierre, les Clefs de son Royaume céleste, ne lui a pas donné le pouvoir de faire que ce qui est un péché n'en soit pas un. Nous suivons donc en ce point le commun opinion des Canonistes, qui disent, *qu'il ne faut pas obéir au Pape, quand ses ordres sont injustes, ou quand, on a semblablement, ils peuvent apporter beaucoup de malheurs & de scandales, ou lorsque l'Eglise & la République Chrétienne en peuvent être troublées.* Ainsi si le Pape commandoit aux Moines de faire quelque chose contre l'essence de leur Ordre, c'est à dire, qui fut contraire à la Régle qu'ils professent, comme l'interprète de Felinus, ils ne seroient pas obligez de lui obéir, comme le Pape Innocent 3. l'enseigne ailleurs, la doctrine duquel

Felin in cap. Si quando. n. 4. de rescript.

Innocent. Panorm. in cap. cum ab ecclesiarum. 6. de præbend.

In cap. accepimus. de Felinus. fid. instrum.

a

a été suivie par plusieurs autres. Les sujets d'un Prince doivent donc bien moins écouter un Pape, qui veut malheureusement les détourner de cette légitime obéissance qui est duë au Prince, soit par la disposition des loix divines & humaines, soit par ces engagemens étroits que le serment a accoutumé de produire. Si vous voulez que nous vous affranchissions de ce joug, par cette raison, que par l'obéissance qu'on rend au Prince, le bien spirituel est empêché, nous vous répondrons, que s'il arrive quelque mal, il ne procede que de quelque circonstance particuliere, qui ne vient que par accident; car le mal ne peut jamais venir du bien, non plus que le bien du mal. Or nous avons de la douleur de voir arriver cét accident; mais nous n'avons pas le pouvoir de l'empêcher. Nous rendons au Prince tous les devoirs auxquels nous sommes engagez par les commandemens Divins. *Et nous cherchons par la patience dans nos bonnes œuvres, la gloire, l'honneur, & la bienheureuse immortalité.* S'il abuse de nôtre soumission, & des prérogatives glorieuses dont la liberalité de Dieu l'a honoré, il a ce même Dieu pour Juge de la moindre de ses actions, & il sentira un jour la sévérité & le poids terrible de ses vengeances les plus rédoutables. Mais pour ce qui est de nous,

& cap. Si quando de rescriptis. Innoc. in cap. 43. de Simon. Martin. de Caraz. tract. de princip. q. 408. Felin. in d. c. si quando & d. c. accepimus.

Rom. 2.

nous, il ne nous est pas permis de renoncer à nôtre devoir, & de violer la loi de Dieu, en vûë d'un bien, quelque grand & avantageux qu'il soit, afin que nous n'attirions pas sur nôtre tête, cette condannation éfroiable dont parle un Apôtre. Celui qui commande de rendre à César les choses qui apartiennent à César, ne distingue pas les bons Princes d'avec les méchans; & s'il ne fait aucune distinction entr'eux, nous n'en devons point faire aussi, comme Saint Augustin nous aprend, *que celui qui a fait vœu de chasteté, ne peut pas rompre son vœu, par la considération d'un bien aussi grand que la violation de son vœu seroit criminelle, soutenãt sur ce principe que s'il se vouloit marier avec une fille qui lui auroit promis d'embrasser le Christianisme si-tot qu'il l'auroit épousée, il ne lui seroit pas permis de la prendre en mariage, quelque précieux que soit aux yeux du Sauveur du monde, le gain d'une ame engagée dans une funeste & mortelle infidélité.* Et si cela est de la sorte, comment nous justifierons nous auprés de Dieu, & quelles excuses lui pourrons-nous alleguer si dans l'espérance & dans la vûë de quelque bien, nous venons à rompre nos sermens les plus solennels, & ces promesses sacrées que nous avons faites à nos Princes en présence & à la face

D. Paulus ad Rom. 3.

L. de precio D. de publ. in rem act.

re de Dieu, qu'y-a-t'il de plus précieux qu'une ame, pour le salut de laquelle, le Fils Eternel de Dieu a bien voulu s'exposer à une mort pleine de honte & d'ignominie. Si donc pour gagner cette ame à Jesus-Christ il n'est pas permis de pecher, pour quelle occasion pourra-t-on pecher.

Quant à ce que vous nous dites, que vous nous dispensés de ce devoir, & que vous nous en déclarés absous, bien loin que cela puisse affranchir nôtre conscience de tous ses scrupules & de toutes ses aprehensions, il fait que nous sommes bien plus en suspens, & que nous doutons plus fortement de vôtre puissance, parce-que nous ne pouvons pas ignorer, que le précepte, de l'observation duquel vous nous promettés de nous dispenser est un des préceptes de la loi de Dieu & de celle de la nature, & que même par la plénitude de vôtre puissance vous ne pouvés dispenser personne de l'observation d'un droit si Sacré. Nous vous obeïrons donc dans les choses spirituelles, mais dans les choses temporelles vous nous permettrés d'obeïr à nôtre Roi. Dieu nous ordonne l'un & l'autre de ces devoirs, & nous nous acquiterons de l'un & de l'autre. Et pour ce qui est des menaces dont vous armés vos brefs & vos bulles, nous en admirons la force, nous

en

en avons quelque crainte: mais pourtant nous ne sommes pas si timides, que nous les craignions au delà de ce qu'il faut, ou que nous en soyons tellement épouvantés, que par la terreur d'une excommunication injuste nous refusions à nôtre Prince, le plus saint & le plus juste de nos devoirs. Car bien qu'on dise communément qu'on doit redouter toutes sortes d'excommunications, il est fort certain aussi qu'une excommunication injuste fait beaucoup plus de préjudice à celui qui la lance, qu'à celui sur qui elle tombe. Si donc vous nous frapés de vos Anathémes parce que, contre vos ordres, nous ne voulons pas violer la loi du Grand Dieu, & commettre des actions mauvaises, vôtre malédiction se convertira en bénédiction, nous paroîtrons dans l'extérieur liés par vôtre parole, mais dans nos consciences nous serons libres & innocens.

Ces raisons & quelques autres semblables ont tellement attaché le Clergé de France, la Noblesse & generalement tout le peuple à leurs Princes legitimes, qu'ils ont courageusement resisté à plusieurs Papes qui les sollicitoient puissamment de renoncer à l'obeïssance & à la fidélité qu'ils leur devoient, & ont genereusement mépriſé toutes leurs bulles Pontificales où la déposition de leurs

Rois

Rois & la privation de leurs Roiaumes, étoient contenues; & ont fait connoitre fort utilement que les François ne peuvent pas étre liez par ces censures Ecclesiastiques, par ces excommunications & ces Anathemes. En éfet je ne vois pas ce qu'on peut reprendre dans la précedente réponce que j'ai mise en la bouche des sujets d'un Prince, si ce n'est qu'on leur fasse un crime, & que ce soit assés pour les faire déclarer rebelles, de n'éxécuter pas sans délai tous les ordres d'un Pontife, comme émanez de l'arbitre souverain de toutes choses, & sans voir si ces ordres sont pleins de justice ou d'injustice. Ce qu'aucune personne de bon sens ne pourra se persuader. Et pour ce qui est du reste, savoir que Dieu a expressément ordonné d'honorer les Princes, & d'obéir à leurs ordres, sans distinguer les bons Princes d'avec les méchans, que toute la puissance du Pape consiste dans les choses spirituelles, que les choses politiques & temporelles sont laissées à la disposition des Rois & des autres Princes. Que le Pape dans les choses temporelles n'a aucune supériorité sur les Rois & par conséquent qu'il ne peut pas les chatier par des punitions temporelles, encore moins les priver de leurs Roiaumes & de leurs Empires. Enfin qu'il n'a pas le droit de dispenser de l'observation du droit na-

turel ou du droit divin, lesquels ordonnent expressément l'obéissance des sujets envers leur Roi, & par conséquent qu'il ne peut pas pour cette raison, ni les absoudre de cette obligation sainte, ni lancer aucune excommunication contre ceux qui ne veulent pas déférer à ses défenses. Toutes ces choses ont été prouvées par des démonstrations évidentes & par de très solides raisons tirées des loix divines & humaines. Je les laisse néantmoins, à l'examen de l'Eglise; car je me soûmets & moi & tous mes ouvrages à l'avis & au jugement de cette sainte & prudente mère.

CHAPITRE XXXI.

LEs choses que nous avons dites jusques ici, au sujet de la souveraine puissance des Rois dans les choses temporelles, & de l'obéissance exacte qu'on leur doit rendre dans toutes les choses qui ne choquent ni la loi de Dieu ni les bonnes mœurs, sont confirmées par une solennelle & longue pratique des Anciens Péres, & par celle de toute l'Eglise, car encore que les Chrétiens eussent le pouvoir & les occasions favorables de détrôner les méchans Princes, dont ils recevoient plusieurs outrages publics & particuliers, ils ne leur ont jamais disputé leur autorité ni refusé de leur obéir en

toutes

toutes choſes, ſeulement ils ont réſiſté à leurs erreurs avec liberté & avec courage & ſur tout avec ſageſſe & prudence. Et ainſi retenant les peuples dans les devoirs que Dieu & leur ſouverain exigeoient deux ils ont exactement obéi au commandement qui a été fait à tous les hommes de craindre l'un & d'honorer l'autre. Et en éfet c'eſt le reméde le plus ſalutaire pour empécher les eſprits de ſe corrompre, & pour les dégager de l'erreur s'ils y ſont tombés, c'eſt auſſi le moien le plus éficace, pour apaiſer la fureur des Rois hérétiques, pour leur inſpirer l'humanité, pour les mettre dans le bon chemin, pour leur faire abandonner les erreurs mortelles qui les ont ſéduits, & les obliger à embraſſer la foi Orthodoxe de l'Egliſe. Ce-toient auſſi les moiens auſquels les Saints Péres avoient acoutumé de recourir dans ces dures & facheuſes extrémitez, & ſans doute que ſi les Papes des derniers ſiecles avoient embraſſé ces voies douces & Chrétiennes, au lieu de s'attribuer comme ils ont fait, cette ſuperbe & odieuſe puiſſance temporelle ſur les Princes, la République Chrétienne ſeroit plus heureuſe, & peut être que les héréſies qui nous troublent, auroient été étouffées dans leur naiſſance.

En éfet les choſes qui ſont arrivées juſqu'à préſent, juſtifient aſſez que les

Papes qui ont marché dans ces voies hautes, glissantes & dangereuses, où ils n'ont point été avantageux à l'Eglise, où ils l'ont été fort peu. Que dis-je, bien loin d'avoir étendu la foi, & augmenté les avantages & la liberté du peuple de Dieu, ils ont malheureusement élevé parmi les Chrétiens, des troubles, des schismes & des guerres. Combien ont été inutiles ou pernicieux à la République de Jesus Christ, toutes ces entreprises orgueilleuses que Clement 7. qui a été le premier qui a tenu cette voie, fit contre Henri 4. quels avantages, ou pour mieux dire quels malheurs n'ont pas aporté à l'Eglise ces Bulles & ces superbes éforts de Boniface 8. & de Jule 2. contre Philipes le Bel & Loüis 12. Rois de France, de Clement 7. de Paul 3. & de Pie 5. contre Henri 8. & Elizabeth qui ont occupé le Trône de l'Angleterre. Tous ces Princes, bien loin d'avoir reconnu cette autorité usurpée & ces entrepises injustes de la puissance temporelle, ne s'en sont-t'ils pas moqué comme de l'ouvrage de l'ambition de ces Pontifes, & des éfets d'une usurpation injuste. Je parle particuliérement de ces deux derniers Pontifes, parceque c'est une verité connuë de tout le monde qu'ils ont causé la perte de la Religion dans l'Angleterre, en s'attribuant & en éxercant contre le Roi & le peuple

cette

cette odieuse & vaste puissance. La conduite de Clement 8. qui occupe aujourdhui si glorieusement le Saint Siége, n'a t'elle pas été plus judicieuse & plus prudente, aiant mieux aimé, par un esprit de charité, & par les mouvemens de cette vertu qui convient si bien au nom qu'il porte, r'assurer l'état flotant de la Religion en France, que de faire la guerre à ce Roiaume, par des menaces & l'orgueilleuse autorité de la puissance temporelle, sachant bien qu'une conduite si fiére n'a jamais eu de succés heureux.

Les Rois & les Princes, qui se glorifient de ne devoir leurs Couronnes & leurs Etats qu'à Dieu & à leur épée, ont ce sentiment gravé dans leurs cœurs, qu'ils aiment mieux mourir avec gloire, que de soumettre leur Trône à quelque autre Prince, & de le reconnoître pour Superieur dans les choses temporelles. Et c'est pour cela qu'il n'est pas utile à l'Eglise & à la République Chrétienne que le Pape ait quelque puissance sur les Princes séculiers à cause de cette aprehension juste qu'il n'arrive plusieurs meurtres de fidéles, plusieurs malheurs dans les Etats, & quelque changement funeste dans la Religion. Ce qui m'oblige d'admirer le peu de jugement de plusieurs personnes qui s'aplaudissent de leur sagesse, & qui pour-

ôter le venin de cette puissance odieuse, & apaiser l'aigreur des Princes à qui elle donne une aversion si raisonnable, ne craignent pas de prêcher & de publier dans les libelles qu'ils font imprimer que cette puissance temporelle du Pontife sur les Rois, bien loin d'être nuisible à ces Princes, leur est fort avantageuse. Raison admirable, & tout à fait digne de ceux qui égalent les Rois, & les personnes particulières, & qui ne font aucune diferẽce entr'eux. Certes *en voulant faire les intelligens, il font bien cognoitre qu'ils ne le sont point.* Comme si ces craintes qui tombent dans l'ame des personnes privées, pouvoient faire quelque impression dans le cœur des Princes, qui se persuadent d'être assez forts par leur propre puissance, pour résister à toute autre autorité étrangére & pour surmonter glorieusement tous les efforts qu'on pourra leur opposer de dehors. Cette raison ne sauroit toucher que ceux à qui la crainte de la puissance temporelle, & de la jurisdiction ordinaire ôte par la sévérité de leurs châtimẽs l'envie de tomber dans le crime. Car il est certain que ces personnes, qui doivent être punies quand elles péchent, s'abstiennent ordinairement du crime, non par un sentiment de conscience, mais par la crainte de la colére de la justice, & par l'aprehension d'être privez de leurs biens

Terent.

biens. Mais il n'en eſt pas de même des Rois. Ils ſont au deſſus des loix humaines, & de tout le droit poſitif, ils ne doivent rendre compte de leur conduite qu'à Dieu ſeul, de qui ils doivent être punis avec d'autant plus de ſévérité que leur punition aura retardé. Les perſonnes privées voient leurs ſupplices prets, & ils ne peuvent les éviter que par la miſéricorde de leur Prince, mais quelle éxécution peut-on faire contre un Prince, qui à l'abri de ſon autorité ſouveraine n'eſt point ſoumis à la majeſté des loix, & n'en craint ni les menaces ni les châtimens. Car cette maxime, que le Prince eſt affranchi de la loi, s'entend, ſuivant l'interprétation des Juriſconſultes Grecs & Latins, de toute ſorte de loix, & particuliérement des loix pénales, dont un Prince ne craint point la rigueur, quand il vient à commettre un crime. Ce qui fait qu'un Prince dont le cœur eſt relevé par la grandeur de ſa puiſſance & par la force de ſes armes, ne craint pas la perte de ſes richeſſes temporelles. Par ce qu'il n'en eſt aucun, pour odieux qu'il ſoit à ſes peuples, qui n'engage dans ſes interets un grand nombre de perſonnes, par l'aide & le conſeil deſquels, il peut ou par la ruſe, ou par la force des armes, garantir ſon trône & conſerver ſes Etats. Et c'eſt pour cela que bien loin d'être accablez par les orgueilleuſes

menaces des Papes de leur ôter leurs Roiaumes, qu'au contraire leur pieté s'anime, & leur zéle pour la Religion devient plus grand, & en effet on voit aſſez que cette puiſſance temporelle que le Pape s'attribue de puis quelques ſiécles ſur tous les hommes, eſt ſi odieuſe aux Princes, que ceux mémes qui ont un veritable reſpect pour le ſiége de St. Pierre, & qui reconnoiſſent dans les choſes ſpirituelles, la juſte autorité de ſes ſucceſſeurs, ne ſauroient ſans indignation entendre parler de cette puiſſance temporelle, par ce qu'elle n'a aucun fondement, ni dans l'Ecriture, ni dans la tradition des Apôtres, qu'on n'en voit aucune trace dans les écrits des ſaints Péres. Et que ſans le témoignage de Dieu & des preuves démonſtratives & évidentes, la droite raiſon ne veut pas qu'on croie, qu'on puiſſe introduire dans l'Egliſe, une autorité ſi vaſte & une puiſſance ſi abſoluë & ſi ſouveraine.

Par toutes ces conſiderations les plus ſages ont toûjours crû, que les Papes travailleroient plus utilement pour la tranquilité de l'Egliſe, ſi à l'éxemple de leurs célébres prédéceſſeurs ils ſe tenoient renfermez dans les bornes de leur juriſdiction ſpirituelle. Et ſi par les mouvemens ſacrez de cette charité Apoſtolique, qui doit animer toutes leurs actions, ils s'offroient en priant

Dieu

Dieu & en verſant des larmes en ſa preſence, d'obliger reſpectueuſement les Princes à ſe répentir de leurs crimes, que ſi par les menaces odieuſes de cette puiſſance temporelle, qui a toûjours été inutile, ou du moins peu profitable à l'Egliſe, ils extorquent comme par force, de ces Princes, la correction de leurs mœurs, & l'épurement de leur foi. Que ſi ces Princes ſont ſi obſtinés dans leurs crimes, qu'ils ne puiſſent étre touchez, ni par les pleurs, ni par les priéres de l'Egliſe, il faut implorer le ſecours du Ciel, & laiſſer ces Princes au juſte jugement de Dieu, mais paſſons au reſte.

CHAPITRE XXXII.

LE ſecond argument que le Cardinal Bellarmin tire de ſa 5. raiſon eſt exprimé en ces termes. *Le Berger a droit de ſéparer & de chaſſer les beliers furieux qui ſont nuiſibles au troupeau. Or un Prince Catholique, mais dont la vie eſt ſi mauvaiſe qu'il intereſſe la Religion & l'Egliſe, comme s'il vend les Evêchez, & dépoüille les ſaints Temples, eſt un bélier furieux qui eſt nuiſible au troupeau, donc le conducteur de l'Egliſe peut lui en ouvrir la porte & le chaſſer, ou le ramener au devoir des autres brebis.*

Nous recevons cet argument, & tout ce qui peut s'en inferer par de juſtes

conſéquences. Mais on n'en peut inférer raiſonnablement autre choſe, ſi ce n'eſt que le Paſteur de l'Egliſe, c'eſt à dire le Pape, peut chaſſer de la bergerie du Seigneur, un Prince adonné au crime, & l'empêcher de demeurer avec le troupeau Chrêtien, c'eſt à dire qu'il le peut chaſſer de l'Egliſe, & de la communion des Saints par ſes excommunications & ſes Anathémes. Le dépouïller de tous les moiens de ſe regenerer en Jeſus Chriſt, & le livrer au Démon juſqu'à l'entiére ſatisfaction de ſa faute: Or toutes ces peines ſõt ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, ce ſont mêmes les plus grandes de toutes celles que l'Egliſe a dans les mains, au de-là deſquelles elle n'en a plus aucune pour chatier mémes les perſonnes privées, ſi ce n'eſt que lors qu'ils viennent à pecher, le Pape recoure au Prince politique & le ſuplie de venger l'injure de la ſainte Egliſe, de cette Mére commune de tous les fidéles, aux priéres & aux interceſſions de laquelle, ce Prince, comme un des enfans qu'elle a élevé dans ſon ſein, doit par des peines civiles & temporelles, chatier le crime & l'inſolence des rebelles & des déſerteurs. Mais l'Egliſe eſt privée de ce ſecours temporel, lors que c'eſt le Souverain même, qui commet un crime, qui merite l'excommunication, par ce qu'il ne reconnoit aucun Supérieur ſur lui, & qu'à

can. corripiantur 24. q. 3.

& qu'à l'abri de ſon trône il eſt affranchi de la rigueur & de la puiſſance des loix, Encore donc, que le Paſteur de l'Egliſe ou le Pape le puiſſe faire ſortir de la Bergerie du Seigneur; par la foudre de ſes excommunications, & ainſi le dépoüiller de toute ſorte d'avantages ſpirituels, il ne peut pas néantmoins lui ôter quoi que ce ſoit, de ce qu'il poſſéde par ſa puiſſance civile & humaine, par ce que les choſes temporelles & politiques ne ſont point ſoumiſes aux loix Eccléſiaſtiques, mais aux loix civiles qui ſont en la puiſſance des Rois. Et que de méme qu'aucun Chrêtien, ſoit privé, ſoit particulier, ne peut point dans les choſes ſpirituelles décliner la juriſdiction du Pape, de méme les ſujets d'un Prince, de quelque ordre & en quelque lieu qu'ils ſoient, ne peuvent pas dans les choſes temporelles ſe dérober à ſon jugement. Car ſi les cauſes des Clercs ont été attribuées à d'autres juges qu'aux Magiſtrats politiques, c'eſt un privilége particulier qu'ils tiennent de la faveur des Princes, par ce que par le droit commun les Clercs & les Laïques ſont également ſoûmis à la juriſdiction temporelle des Puiſſances ſéculiéres. Ce qui ſe prouve par une raiſon que Bellarmin lui méme a raportée, qui eſt, *que les Clercs outre cette qualité de Clercs, ont encore celle de citoiens & ſont mem-*

lib. 1. de cleric. c. 28.

bres de la Republique politique. D'où vient que ſous les Princes Chrétiens qui ont éclaté dans l'Egliſe par leur bonté & par l'ardeur de leur zéle, toutes les cauſes des Clercs, ſoit les criminelles, ſoit les civiles, pourveu qu'elles ne fuſſent pas Eccleſiaſtiques, avoient acoutumé d'étre traittées par devant les Magiſtrats politiques & temporels. Les Clercs donc doivent confeſſer qu'ils tiennent de la liberalité des puiſſances ſéculiéres, cette exemption dont ils jouïſſent en ce point. D'où vient que je ſuis ſurpris que le Cardinal Bellarmin aſſure que le Pape pouvoit de ſon autorité particuliére & par une loi Canonique exempter les Clercs de cette ſoumiſſion aux puiſſances ſeculiéres. Car, avec le reſpect que je dois à ce grand Docteur, il n'eſt rien de moins veritable. Parce que la loi de Chriſt ne prive perſonne de ſon droit & de la Seigneurie qui lui apartient, or il eſt certain qu'elle en priveroit les gens, ſi elle venoit à ôter aux Princes malgré eux, le droit & la Seigneurie temporelle qu'ils avoient ſur les Eccleſiaſtiques, avant qu'avoir embraſſé la vraye foi. D'ailleurs, puiſque le Pontife, n'a aquis cette exemption que par la liberalité des Princes, & en éfet les adverſaires ſont obligés d'avoüer que le Pape, étoit ſujet & de fait & de droit aux Princes Payens, comme

vid. ſupr cap. 15.

leurs

leurs autres ſujets, il ſeroit abſurde de dire, qu'il auroit pû exempter les autres de cette ſujetion, autrement on lui pourroit apliquer avec juſtice, ce que les Juifs diſoient autrefois à Jéſus Chriſt par impieté, *Il a ſauvé les autres, & il ne s'eſt pas ſauvé lui-méme.* *Matth.* 27.

Et en ceci la puiſſance des Péres dans un Concile, n'eſt pas moindre que celle du Pape. C'eſt pourquoi je ſuis engagé par cét endroit, de combattre une autre erreur qui prend ſa ſource des décrets de quelques Conciles mal-entendus. Et qui eſt preſentement repanduë dans l'eſprit de tout le monde, cette erreur conſiſte en ce qu'on croit que les Conciles ont afranchi tous les Clercs de la puiſſance & de la juriſdiction des Magiſtrats ſéculiers, ce qui eſt tres-faux. Car on ne voit dans les actes d'aucun Concile, que lés Péres ayent uſurpé cette autorité, de dépoüiller ces Magiſtrats politiques de leur empire & de leur juriſdiction ſur les Clercs, ou de les empêcher en quelque maniére que ce fut, de connoître des cauſes des Clers portées dans leurs Tribunaux, ſi ce n'eſt aprés qu'ils eurent obtenu leur exemption par la faveur de Juſtinien qui le premier leur acorda ce grand privilége. En éfet puiſque les Péres qui aſſiſtoient & qui préſidoient aux Conciles étoient ſujets aux puiſſances temporelles, com-

In expo- me S. Auguſtin l'a enſeigné, ils n'ont
pas pu par la force de leur autorité, s'a-
ſit. cap. franchir de cette ſujetion, non plus
13. *Epiſt.* qu'ils n'en ont pas pu délivrer les autres.
ad Rom. Il faut donc ſavoir que ces Anciens Péres de l'Egliſe, qui obſervoient de bonne foi & avec la derniere exactitude, la diſcipline Eccléſiaſtique dont l'obſervation eſt aujourdhui ſi négligée, employoient tous les ſoins imaginables, pour faire que ceux qui s'étoient faits Clercs, non ſeulement éclairaſſent les fidéles par les lumiéres de leur doctrine, mais encore qu'ils les puſſent édifier par la ſainteté de leurs mœurs, & par l'innocence de leur conduite, c'eſt pour cela qu'ils ont exhorté les Clercs, & leur ont preſcrit par les Canons des Conciles de ne porter aucunes de leurs cauſes ni civiles, ni criminelles par devant les Tribunaux politiques, mais de terminer tous leurs diférens ou entr'eux par le miniſtére de leurs amis, ou s'ils ne les vouloient ou ne les pouvoient finir par cette voye, de les terminer par le jugement de leurs Evêques. Et ils ont fait cette ordonnance, par la méme raiſon, ou du moins par un motif à peu-prés ſemblable à celui qu'eut autrefois l'Apôtre S. Paul, lorſqu'il ordonna aux Corinthiens de ne ſe trainer point les uns les autres par devant des Tribunaux infidéles, ces Docteurs célébres aians eu

pour

pour but, au cas qu'un Clerc vint à tomber dans quelques pechés qui pourroient donner du ſcandale aux Laïques, comme ſont ces crimes que la fragilité humaine fait commettre, qu'ils fuſſent châtiés ſecrétement par leurs Evêques, & que la connoiſſance n'en fut point portée au peuple, qui par un éfet de ſon ignorance, juge de la doctrine par les mœurs, ou eſt en coutume de ſe moquer & de faire des railleries des Eccléſiaſtiques. Mais à ce motif ils en ont encore ajouté un autre qui étoit d'empêcher que les Clercs qui doivent aimer la paix, & donner par leurs paroles & par leurs actions, des exemples de patience & de charité, ne montraſſent pas les voyes de la diſcorde & des procés en frequentant les Tribunaux où la juſtice ſéculiére a acoutumé de s'exercer.

Les Décrets de ces Conciles n'ont pas donc bleſſé les droits des Laïques, & ne leur ont pas enlevé les cauſes des Clercs: Car les Péres n'ont ni empêché, ni mémes pu empêcher, que les Juges Séculiers ne connuſſent des cauſes des Clercs, qui ſeroient portées devant leurs Siéges, & ne les terminaſſent par leurs jugemens. C'auroit été ravir au Prince & à ſes Juges un droit & un privilége dont ils étoient en poſſeſſion, ce que l'Evangile ne permettoit pas, tout ce qu'ils ont

fait a été d'empêcher que les Clercs ne ſe trainaſſent les uns les autres par devant ces juges, ayans établi des peines Canoniques ou Eccleſiaſtiques contre les contrevenans. Or il eſt certain qu'ils ont pû légitimement & ſans bleſſer l'interêt de qui que ce ſoit, faire une pareille défenſe, de la méme maniére qu'un pére qui a beaucoup d'enfans, leur peut ordonner, & leur défendre, ſous quelques peines domeſtiques, de ne porter les differens qui pourroient ſurvenir entr'eux à celui qui adminiſtre publiquement la juſtice, mais de les éteindre par l'avis de leurs Péres, ou de leus fréres, & en donnant un tel ordre à ſes enfans, il ne bleſſe point la juriſdiction des Magiſtrats légitimes. Il en a été de méme à l'égard de ceux qui ont aſſiſté aux Conciles, dont nous parlons. Ce ſont des Péres qui ont deffendu aux Clercs qui ſont leurs enfans ſpirituels, de porter aucun de leurs differens au pié des Tribunaux ſeculiers, ils n'ont point par cette defenſe ôté aux Juges Laïques le droit de connoître & de juger des Cauſes des Clercs, ils ont ſeulement ôté aux Clercs la prémiere liberté qu'ils avoient de porter leurs differens devant eux, ce qui n'eſt pas ſoûtraire les Clercs & les arracher de la puiſſance & de la juriſdiction des Magiſtrats ordinaires; mais donner aux Clercs, un moyen aiſé & facile de

terminer

terminer leurs diférens ſans le Miniſtére des Magiſtrats. Et afin qu'on ne puiſſe pas douter de la verité de ce que je viens d'avancer. Ie crois qu'il eſt néceſſaire de mettre ici tout au long les paroles de ces Conciles, de la mauvaiſe interprétation deſquels, l'erreur que je viens de refuter, a pris naiſſance.

Le 3. Concile de Cartage, lequel a été aſſemblé en 397. & auquel a aſſiſté St. Auguſtin, qui mémes en a ſigné les actes, eſt le premier qui ait parlé de ce ſujet. Voici les paroles du Canon 9. de ce Concile. *Nous avons auſſi trouvé à propos que ſi quelque Evêque, Prêtre, Diacre ou Clerc, lors que dans l'Egliſe on lui intentera quelque accuſation criminelle, ou qu'on lui fera un procez civil, vient à laiſſer le Tribunal Eccléſiaſtique, pour aler devant un Magiſtrat ſeculier faire éclater ſon innocence, quoi qu'il en obtienne une ſentence d'abſolution, il doit être privé de ſon bénéfice, ce qui a lieu à l'égard des cauſes criminelles.* * *Et pour*

* C'eſt qu'en ce tems là les Magiſtrats avoient de coûtume de donner & de commettre des Juges ſur la requiſition des parties, & de leur conſentement pour décider leurs affaires particuliéres; ainſi le Concile eſtimoit indigne de la Societé Eccléſiaſtique le Clerc qui demandoit plûtot un Juge Laïque qu'un Clerc.

ce qui eſt des cauſes civiles, ſi les Magiſtrats ſéculiers ont rendu en jugement en ſa faveur, il perdra ce qui lui aura été ajugé par ce jugement, s'il veut conſerver ſon rang. Car celui qui a la liberté de choiſir des juges fait bien connoître qu'il eſt indigne d'être dans cette ſocieté fraternelle d'Eccléſiaſtiques, puis qu'en recourant à des juges ſéculiers contre la défenſe de l'Apôtre, il fait voir qu'il a des-ſentimens des-avantageux de la juſtice de l'Egliſe. Voit on dans tout ce Canon une parole d'où, par une raiſon tant ſoit peu ſolide, on puiſſe conclurre, que le Concile a voulu exempter les Clercs de la juriſdiction ſéculiére, ou que les Magiſtrats politiques ne ſoient pas les juges naturels des Clercs. Ne fait il pas voir au contraire, qu'il eſtime que les juges ſeculiers connoiſſent & jugent légitimement des cauſes des Clercs, & qu'il n'improuve pas leurs jugemens, comme aiant été rendus par des juges incompetans; en éfet les Péres de ce Concile n'ont eu pour but que d'arrêter la legéreté & l'effronterie de quelques Clercs, qui aprés qu'une afaire a été commencée dans l'Egliſe, mépriſent les juges Eccléſiaſtiques, & vont la porter au Magiſtrat ſéculier. Auquel cas méme, le Concile ne condamne pas la ſentence qui a été renduë par le Magiſtrat ſeculier, il ne déclare pas auſſi

que

que ce Magiſtrat n'eſt pas le Juge légitime de cette afaire. Il ne fait que priver le Clerc, de l'avantage de cette ſentence, pour le punir de ſa mauvaiſe conduite & de ſa malice. Or que les Péres de ce Concile reconnuſſent les Magiſtrats ſéculiers pour les juges légitimes des Clercs, il paroit aſſez de ce qu'ils ont rétraint leur Canon à ce cas, ſavoir *qu'on ait ſuſcité dans l'Egliſe une accuſation criminelle ou une afaire civile.* D'où je tire cette conſéquence que hors de ce cas, il a été permis aux Clercs, mémes par le Canon de ce Concile de pourſuivre leurs afaires par devant un Magiſtrat ſéculier.

Le célébre Concile de Calcedoine fut tenu en ſuite en l'Année 451. Voici les paroles du Canon 9. *ſi un Clerc a quelque afaire contre un autre Clerc, ils ne doivent pas laiſſer leur propre Evêque pour recourir au Magiſtrat ſéculier, mais ce different doit, avãt toutes choſes, étre agité devant cet Evêque, lequel, ou bien ceux dont les parties auront convenu pour juges par ſon avis, feront leur ſentence. Et ſi quelqu'un contrevient à ce Décret il ſera ſoûmis aux corrections Canoniques:* Or il faut remarquer que ce Concile s'adreſſe aux Clercs, auſquels il preſcrit de ne recourir pas aux Magiſtrats ſéculiers en laiſſant le Tribunal de leurs Evêques; mais il ne s'adreſſe pas aux Magiſtrats ſéculiers, & ne leur fait aucune défẽſe d'oüir les cauſes des Clercs, de les décider par leurs ſentences, & de les

obliger par les voies ordinaires d'éxécuter ce qu'elles preſcrivent. Ce Canon n'ote donc rien à la juriſdiction des Laïques, au contraire ces paroles de ce Décret, ou de ce Canon, ſavoir, *mais que le diferent ſoit premiérement agité devant leur propre Evêque*, témoignent aſſez que les Péres de ce Concile n'exigent rien ſi ce n'eſt, que toutes les cauſes des Clercs ſoient traittées en premiére inſtance devant leur Evêque, & qu'en ſuite, s'il eſt néceſſaire, elles ſoient portées au Magiſtrat ſéculier pour les juger. Car il n'eſt ni vrai-ſemblable, ni croiable, que cette parole, premierement eût été emploiée inutilement & ſans rien ſignifier, par tant d'hommes ſi ſavans & ſi éclairés. Et ainſi ce Canon s'ajuſte fort bien avec la Novelle 83. que Juſtinien fit en faveur des Clercs. Par laquelle il eſt porté que les Clercs doivent premiérement étre convenus par devant les Evêques & en ſuite par devant les Juges civils. Donc la juriſdiction des Magiſtrats ſéculiers, bien loin d'être aneantie par ce Canon, qu'au contraire elle en reçoit de l'apui.

Il en eſt de même du Concile d'Agathe tenu en 506. ſous Alaric. Car les Péres qui s'y trouverent, ordonnérent dans le 32. Canon, *qu'un Clerc ne pourroit ſans la permiſſion de ſon Evêque, citer ſa partie devant un Magiſtrat ſéculier.*

C'eſt

C'eſt ce Canon que Gratien a inferé dans ſon Décret, aprés en avoir malicieuſement changé les paroles, & tout à fait alteré le ſens: car ces paroles du Canon, *que le Clerc ne pouvoit citer ſa partie devant le Magiſtrat ſéculier ſans en avoir eû la permiſſion de l'Evêque*, ont été ainſi alterées. *Que perſonne ne doit citer le Clerc par devant le Juge civil, ſans la permiſſion de ſon Evêque*, ce qui a eu pour objet de comprendre dans la prohibition du Canon, les Laïques, & de les empêcher de citer les Clercs devant les Magiſtrats ſéculiers, au lieu que cette défenſe n'a été faite qu'aux Clercs, ce Canon ne faiſant aucune mention des Laïques. Au contraire la ſeconde partie de ce Canon montre évidemment que le Concile s'irrite ſeulement contre les Laïques qui conviennent les Clercs devant les Tribunaux ſéculiers, & prononce ſeulement des peines Eccléſiaſtiques contr'eux, lors qu'ils l'ont fait par malice & dans cette ſeule veüe de donner de l'inquiétude aux Clercs. Car voici la ſuite de ce Canon. *Mais ſi quelque ſéculier vouloit par malice inquiéter l'Egliſe ou les Clercs, les convenant par devant des Juges ſéculiers, & qu'il en fut convaincu, on le chaſſera de l'Egliſe & de la communion des fidéles, s'il ne fait une ſuffiſante penitence.* Gratien n'a pas ſeulement corrompu le ſens de

Clericus ne quenquam præſumat &c.

Clericum nullus præſumat pulſare &c.

in ead. cauſa & quæſt. can. 3.

ce Concile, il a auſſi alteré le ſens de l'Epitre du Pape Marcellin, & à la place de ces mots *Clericus nullum*, il a mis, *clericum nullus*, de ſorte qu'il n'eſt pas étrange que les Docteurs Canoniſtes qui n'ont lu que les Compilations de Gratien, trompés par ces groſſiéres alterations, ſoient tombés dans l'erreur que je refute, mais ce qui eſt étõnant, c'eſt que Bellarmin ait allegué dans ſes controverſes ces deux Canons dans le ſens corrompu de Gratien, plûtot que de la maniére qu'ils ſont dans leur ſource.

lib. 1. de cleric. cap. 28.

Le Canon 8. du premier Concile de Maſcons tenu en l'année 576. ſous le Roi Guntramne, eſt exprimé en ces mots. *Que les Clercs dans une accuſation criminelle ne citent pas un Clerc, quel qu'il ſoit, devant les juges ſéculiers, & qu'ils ne le contraignent pas d'y plaider: mais que tous les differens des Clercs ſoient terminés, ou par leur Evêque, ou par le Prêtre, ou par l'Archidiacre.*

Il eſt pareillement ordonné dans le 13. Canon du 3. Concile de Tolede qui fut tenu en l'année 589. ſous le régne de Recaréde *qu'une longue inobſervation de la diſcipline Eccléſiaſtique, & un vieil uſage licentieux, ont tellement ouvert la porte aux actions téméraires & illicites, que les Clercs ne font pas difficulté de laiſſer le Tribunal de leur Evêque pour porter les afaires qu'ils ont avec leurs*

Collégues

Collégues par devant les Magiſtrats ſéculiers ; que c'eſt pour cela qu'ils le défendent à l'avenir, & qu'ils ordonnent que celui qui aura contrevenu à cette défenſe, perdra tout le fruit du jugement qu'il aura remporté & ſera mis hors de la communion des fidéles.

Voila les principaux ou peut étre les ſeuls Canons des Conciles, ſur leſquels ceux qui croient fauſſement que les Papes ont pû éxempter & qu'ils ont en éfet éxempté les Clercs de la juriſdiction des Laïques, ont établi leur erreur, Laquelle ſe trouve ſi puiſſamment combattuë par ces mémes Canons, qu'il n'eſt point néceſſaire de rechercher d'autres raiſons pour la détruire. Tout ce que je viens de dire, n'a pas eû pour but de donner atteinte aux priviléges des Clercs, ni de témoigner que j'aye de la jalouſie de leurs avantages, ou quelque envie de voir retrancher leurs priviléges. Les perſonnes de qui j'ai l'honneur d'être connu ſavent quel rang les Eccléſiaſtiques ont toûjours ocupé dans mon eſprit, que j'ai de la vénération pour les Prêtres, comme pour mes Péres, & que je les croy dignes de toutes ſortes de marques d'honneur. Mais en qualité de leur enfant je ſuis obligé de les avertir avec une profonde humilité ; de ne tomber pas dans l'ingratitude, & de ne mépriſer pas ceux de qui ils tiennent

leurs priviléges. Ils ſont tenus d'honorer & de chérir les Princes temporels comme leurs patrons, & les défenſeurs & les protecteurs de leurs libertés : & ils ne doivent pas, à l'exemple de quelques uns d'eux, nier ſi injuſtement de tenir ces avantages de ces Princes, & de ſoûtenir contre la verité qu'ils tiennent des conſtitutions Pontificales & Eccléſiaſtiques, tout ce qu'ils poſſedent de libertés & d'éxemptions. Ce qui eſt la derniére des ingratitudes ; étant certain que leurs avantages temporels ſont venues des Princes & de leurs ordonnances, & non des Pontifes, ni de leurs Canons.

CHAPITRE. XXXIII.

IE veux paſſer plus avant & propoſer une choſe qui peut étre m'attirera la colére de ceux dont elle choquera les interets ; ceſt une grande verité dont peut étre on ne s'eſt pas encore aperçû, ou ſi on s'en eſt aperçû on n'en a pas averti, comme on devoit, ceux qui avoient un grand interêt de la ſavoir. Cette verité eſt que les Clercs, en quelque partie du monde qu'ils habitent, dans quelque ordre & dans quelque rang qu'ils ſoient, ne ſont point encore aujourdhui affranchis & éxemptés en aucune maniére, de la puiſſance temporelle des Princes dans les Monarchies

deſ-

deſquels ils paſſent leur vie, mais que dans toutes les choſes qui regardent le gouvernement civil & la juriſdiction politique, ils leur ſont ſoûmis de la méme maniére que les autres citoiens de leurs Etats, & que les Princes ont ſur eux un droit de vie & de mort, comme ſur leurs autres ſujets, & par conſéquent qu'un Prince (je parle de celui qui dans les choſes temporelles ne reconnoit point de Supérieur) a droit lors qu'un Eccléſiaſtique commet un crime, ou de lui faire grace, ou de le punir : Je ſai bien que cette propoſition paroîtra un Paradoxe, & quelque choſe de dur à ceux qui entêtés de l'opinion contraire croient d'en étre ſoûmis qu'à l'autorité du Pape & de ne devoir reconnoître aucune ordonnance humaine. Mais je les prie de mécouter tant ſoit peu, & ils verront, qu'il n'y a rien de plus vrai que ce que je viens d'anoncer ; la verité de cette propoſition dépend des choſes que nous avons ci-devant puiſées dans les livres des plus célébres Theologiens. Car delà elle ſe démontre par des conſéquences néceſſaires & évidentes. Le premier principe qui a été poſé, avoüé, & appuié par de ſolides raiſons, & par des autorités convainquantes, eſt que les Chrêtiens, tant Clercs que Laïques ont tous été ſous la puiſſance des Empereurs & des Rois, lors que l'Egliſe voi-

oit le Trônes occupés par des Princes infidéles. C'eſt là le fondement & la baſe de nôtre démonſtration. A ce principe, j'en ajoûte un autre poſé & avoüé de méme que le précedent, ſavoir que la loi de Jéſus-Chriſt ne prive perſonne de ſon droit, & de la ſeigneurie qui lui appartient, par ce que le Sauveur du monde n'eſt venu dégager perſonne de l'obſervation de la loi, il eſt venu au contraire pour l'éxécuter & l'accomplir. Il eſt donc certain que les Princes aians embraſſé le Chriſtianiſme, tous les Clercs, quant à ce qui regarde la ſujetion temporelle, ont demeuré dans le méme état, qu'ils étoient, lors que leurs Princes étoient encore engagés dans leur infidélité. Par ce que, comme je viens de dire, la loi de Chriſt ne prive perſonne de ſa ſeigneurie. Et c'eſt pour cela que les bons Princes ont accordé des prérogatives & des éxemptions aux Clercs, deſquelles ils n'auroient pas eû beſoin, s'il eût été vrai qu'ils ne fuſſent pas entiérement demeurés aſſujettis à la puiſſance & à la juriſdiction de leurs Princes. C'eſt une choſe ſi évidente & ſi claire & appuiée ci-devant par tant d'autorités & de témoignages, que je croi fort inutile de les répeter en cet endroit & d'y ajoûter quelque choſe. Voions donc quelles ſont les conſéquences qu'on en peut tirer, & comment ces

principes

principes nous peuvent ſervir à faire voir par des démonſtrations aſſurées & infaillibles, la verité de la propoſition que j'ai avancée. Voici comme je raiſonne, qu'on liſe tous ceux qui ont écrit de ces priviléges, on n'en trouvera aucun qui ait dit que les Princes qui ont accordé ces éxemptions aux Clercs, les aient tellement affranchis de leur puiſſance temporelle, qu'ils n'y fuſſent plus du tout ſoûmis, qu'ils ne les reconnuſſent plus pour leurs Souverains, & qu'ils ne fuſſent plus obligés d'obéïr à leurs volontés. Tout l'avantage que les Princes ont accordé aux Clercs, a été de n'être plus convenus par devant les Magiſtrats ſéculiers, mais par devant leurs propres Evêques & les Juges Eccléſiaſtiques. Or cela n'eſt pas affranchir les Clercs de la puiſſance de leurs Princes, ou donner atteinte à leur juriſdiction & à leur puiſſance, en ſorte que lors qu'ils le trouveront à propos, ils ne puiſſent pas cõnoître des cauſes des Clercs, lors qu'elles ne ſont pas purement ſpirituëlles. Je paſſe bien plus avant : car je tiens que les Princes n'ont pû & ne peuvent point encore donner aux Clercs qui habitent dans leurs Etats, cette liberté de n'être pas aſſujettis à la puiſſance ſéculiére, ni de ne pouvoir étre jugés & punis par elle, qu'en ſe dépoüillant en méme tems, de leurs Roiaumes & en renonçant à toute

leur grandeur & à toute leur puiſſance. Car c'eſt une proprieté inſéparable des Souverains, de pouvoir punir les criminels & de pouvoir légitimement diſpenſer, à tous les membres de la République, c'eſt à dire, à tous ſes ſujets, les peines & les recompenſes qu'ils méritent. Et comme dans les corps naturels, tous les membres ſont aſſujettis à la tête qui les gouverne, enſorte qu'un corps paroit monſtrueux, lors que les membres ne dépendent point de la tête & ne lui obéïſſent pas, de méme dans un corps politique, il eſt néceſſaire que tous les membres obeïſſent au Prince, comme à leur chef, & qu'ils en ſoient gouvernés, c'eſt à dire que ſuivant le mérite de leurs actions, ils en reçoivent ou des recompenſes ou des peines. Or eſt il que les Clercs, ainſi que les adverſaires mémes ſont obligés de le cõfeſſer, ont outre leur qualité de Clercs, celle de citoiens de l'Etat, & de membres de la République politique. Ce qui eſt vrai, étans par cette raiſon éxẽptés parmi les ordres des Roiaumes, & y tenans mémes le premier rang. Donc les Clercs entant que citoiens & membres de la République politique, ſont ſoûmis au Prince, & ne peuvent pas, quand il le voudroit, ne lui étre pas ſoûmis, autrement, ou le Prince ne ſeroit pas Prince, ou les Clercs ne ſeroient pas citoiens, c'eſt donc une folie de croire qu'un

Bellarm lib. 1. de cleric. cap. 28.

qu'un Clerc aiant été convenu dans une cauſe qui n'eſt pas purement ſpirituelle, puiſſe décliner la juriſdiction de leur Prince Souverain, ou de celui à qui ce Prince a renvoyé ſpécialement la connoiſſance de l'affaire. Car ce qu'un Prince prēd rarement cōnoiſſance des cauſes des Clercs, mais les renvoie à ſes Magiſtrats ne marque pas un défaut de juriſdiction & de puiſſance, mais ſeulement un défaut de volonté, Et c'eſt de cette autorité politique que les Princes ſéculiers ont ſur les Clercs, qu'en nôtre ſiécle l'Empereur Charles-Quint fit apeller devant ſoi Hartman Archevêque de Cologne, pour ſe juſtifier de tous les crimes, dont le Clergé & l'Univerſité l'accuſoient. C'eſt auſſi par cette raiſon qu'en pluſieurs endroits, les Princes ſe ſont reſervés par leurs édits la connoiſſance & la vengeance de certains crimes connus par les Clercs, & l'ont particuliérement attribué à leurs Magiſtrats, & tels ſont en France les crimes qu'on apelle privilégiés, comme le crime de Léze-Majeſté, le port-d'armes, les crimes de fauſſe monnoie, d'infraction de ſauve-garde, & pluſieurs autres ſemblables. Mais en tout cela les Clercs ne reçoivent aucun préjudice, & leurs libertés Eccléſiaſtiques n'en ſont, ni ſuſpēduës ni diminuées. Il y a pluſieurs perſonnes qui parlent ſouvent de ces libertés Eccle-

Surius in comment. ann. 1545

ſiaſtiques ſans ſavoir préciſement ce que
Chap. dern. c'eſt. Nous en parlerons ci-aprés & nous montrerons fort au long en quoi elles conſiſtent véritablement.

Les choſes étant ainſi que je viens de dire, j'eſtime que perſonne ne peut plus douter, que les éxemptions temporelles des Clercs, ſoit celles qui regardent leurs perſonnes, ſoit celles qui regardent leurs afaires, ſont toutes venuës des Princes ſéculiers, & qu'ils ne les tiennent, ni du droit divin, ni de la conceſſion des Papes, ni de la diſpoſition des Canons, comme quelques uns l'ont eſtimé. Car ce que Bellarmin ajoûte que les
d. lib. 5. cap. 28. de cleric loix des Princes doivent ceder aux conſtitutions Canoniques, dans le deſſein qu'il a de prouver que c'eſt aux Papes & aux Conciles, que les Clercs doivent leur éxemption de la puiſſance temporelle, n'eſt pas generalement vrai, mais ſeulement dans le cas que les loix Canoniques aient été faites ſur des choſes purement ſpirituelles & Eccléſiaſtiques. Or la ſujetion & la liberté des Clercs dans les afaires civiles, n'eſt pas une choſe purement ſpirituelle, & Eccléſiaſtique,
cap. 1. de nou. oper nanciat elle eſt plutôt politique & tẽporelle, auquel cas les ſacrés Canons ne dédaignent pas de ſuivre les loix civiles. Mais ce que le Cardinal Bellarmin ajoûte n'eſt pas plus fort, ſavoir *que le Pape peut dans les choſes qui regardent l'autorité de l'Egliſe, commander*

commander aux Empereurs mémes, comme s'il diſoit que le Pape a pû forcer l'Empereur d'exempter de ſa puiſſance temporelle, les Clercs qui y étoient naturellement ſoumis, par cette conſideration que la liberté des Clercs regarde l'autorité de l'Egliſe. Car la fauſſeté de ce diſcours paroit, de ce que jamais l'autorité de l'Egliſe n'a été plus grande, que lors que les Clercs ont été obéïſſans aux Princes Chrêtiens & à leurs Juges par un éfet de cette ſujetion temporelle: mais d'ailleurs ces exemptions & ces libertés n'ont pas été acordées pour augmenter l'autorité de l'Egliſe. Elle n'étoit pas moindre auparavant, mais elles leur ont été acordées pour les délivrer des inquiétudes, & des peines que la ſévérité & la rigueur des Tribunaux ſeculiers leur donnoient ſouvent.

De là vient cette célébre queſtion, ſavoir ſi un Prince peut dans le reſſort de ſes Etats, ſans choquer l'Egliſe, revoquer en quelque cas le privilége des Clercs par lequel ils ſont exemps de la juriſdiction ſéculiére, & de les reduire au droit général & commun. Il n'y a pas long-tems que cette queſtion me fut propoſée; & je ne répondis rien alors, ſi ce n'eſt qu'elle me paroiſſoit nouvelle & fort dificile à reſoudre. Car encore que quelques perſonnes l'ayent propoſée, je ne vois pas qu'aucun Docteur

l'ait traittée comme il falloit. Ce qui touchoit ceux qui me la propoſoient, étoit les raiſons communes de la révocation des priviléges & la pratique générale que le Pape obſerve comme les Princes, dans ces trois ocaſions, ſavoir ſi ces priviléges deviennent nuiſibles à l'Etat, ou ſi la cauſe pour laquelle ces priviléges ont été donnés vient à ceſſer, ou ſi ceux qui ont obtenu ces priviléges en abuſent à une mauvaiſe fin. Or diſoient-ils, bien que la cauſe de l'exemption des Clercs qui eſt le reſpect que tous les hõmes ſont tenus de rendre au Clergé, dure encore & doive toujours durer. Toutefois l'abus que les Clercs en font en pluſieurs endroits au grand ſcandale de leur ordre, eſt ſi fréquent, qu'il ſemble qu'il y auroit lieu, de leur ôter ce privilége. Voila comme parloient ces perſonnes, mais nous éxaminerons ce ſujet dans le traitté de la corruption du ſiécle, que nous donnerons au public, ſi Dieu nous conſerve en vie, & nous donne les forces qui ſont néceſſaires pour éxécuter ce deſſein.

CHAPITRE XXXIV.

JE retourne maintenant à l'argument que nous avons propoſé au commencement du chapitre trente-deuxiéme, & je répons qu'il ne prouve pas que les Pon-

Pontifes avent le droit de priver les Princes du temporel qui leur apartient, bien loin de pouvoir leur ravir le Sceptre. Car il eſt certain que l'excommunication par laquelle ſeule les mauvais Chrêtiens ſont exclus du commerce des fidéles, & ſéparés de la communion de l'Egliſe, n'ôte à perſonne, ni ſon patrimoine, ni les choſes temporelles qui lui apartiennent, ſi ce n'eſt qu'elle ait été fulminée pour un crime, pour lequel le Prince ait expreſſément ordonné la peine de la confiſcation des biens du coupable, auquel cas ce n'eſt pas le Pape ou ſon excommunication qui prive le coupable de ſes biens, mais c'eſt le Prince, & ſon ordonnance qui les lui ôte. Le Pape ne peut pas méme ôter à un Clerc la proprieté de ſon patrimoine, quelque excommunié & dépoſé, ou dégradé que ſoit ce Clerc. En éfet on agiroit mal avec un peuple Chrêtien, ſi par la force de la ſeule excommunication fulminée, ou par la Loi, ou par l'homme, la perſonne excommuniée perdoit la proprieté de ſes biens, puiſque les biens qui ſont une fois parvenus au fiſque ne retournent preſque jamais à leur ancien maître. Et ainſi l'excommunication qui doit être un reméde ſalutaire, deviendroit en quelque façon un poiſon mortel, parce que l'excommunié qui ſeroit r'entré en grace

Cap. cum non ab homine de judic.

aprés avoir éfacé ſon crime par une pénitence ſufiſante, ne pourroit pas recouvrer du fiſque, les biens qui ſeroient entrés dans ſes tréſors, ou qu'il auroit conſumé ou donné, on ne les pourroit recouvrer qu'avec peine.

Les Cenſures Eccléſiaſtiques dont la plus grande eſt l'excommunication ne frapent donc que l'ame des Clercs, & non pas leur patrimoine: comme au contraire les peines civiles ne frapent que le cors & ne touchent point à l'ame. Ainſi puiſque ce n'eſt pas par l'autorité des Papes, mais par celle des Princes que les criminels ſont punis de la privation de leurs biens, puiſque ce n'eſt pas le Pape qui les leur ôte par le pouvoir de ſa juriſdiction Eccléſiaſtique, ou par la force de ſon excommunication ou de quelque autre cenſure ſemblable, mais que c'eſt ſeulement le Prince terreſtre & politique, qui pour témoigner l'affection qu'il a pour l'Egliſe & la part qu'il prend à ſes injures, a acoutumé de lancer contre les coupables, tantôt les uns & tantôt les autres de ces peines qui ſont contenuës dans ſes loix: comment ſe pourroit-il faire que le Pape pût par ſa ſeule autorité Eccléſiaſtique, dépoüiller les Princes mémes qui ne reconnoiſſent aucun juge au deſſus d'eux, & qui ne ſont pas mémes ſoumis aus loix civiles, les dépoüiller,

ler, dis-je, de leurs Royaumes, de leurs Etats, de leur juriſdiction, de leur dignité & de toutes les choſes qui leur apartiennent, les Loix de Dieu lui ont-elles donné plus de pouvoir ſur les Princes, que ſur les particuliers, ou faut il que la condition des Princes ſoit plus dure & plus malheureuſe que celle de leurs ſujets, & que l'Egliſe puiſſe éxercer ſur la perſonne d'un Roi, une rigueur qu'elle n'a pas droit d'éxercer ſur ceux qui ſont d'une cõdition privée.

Mais pour rendre cette vérité plus ſenſible, j'ajoute une autre raiſon, & je demande à nos Adverſaires, ſi le Pape a aujourdhui plus d'autorité ſur les Rois, qu'il n'en avoit autrefois, avant que par les libéralités de Conſtantin & des autres Princes il eut été élevé à une Domination temporelle, ou s'il n'a qu'une autorité ſemblable à celle que Jéſus-Chriſt donna à Saint Pierre, laquelle perſonne ne peut diminuer ni augmenter & laquelle les Papes doivent conſerver juſqu'à la conſommation des ſiécles, malgré la perte de leur domination temporelle? ſi le Pape a une plus grande autôrité; je demande d'où il l'apû avoir? eſt-ce de Dieu ou des hommes? mais on ne peut dire ni l'un ni l'autre avec juſtice. Où eſt la perſonne judicieuſe qui ſe ſoit jamais aviſé de dire, que par cette con-

ſidération que le Pape a commencé en quelques lieus de régner d'une maniére temporelle, & de paroitre en public avec le Diadéme & la Mitre, il ait reçû de la main de Dieu quelque empire ſur les Rois & ſur les Princes Chrétiens? ou ſi quelqu'un eſt capable de tenir un pareil diſcours, par quelle raiſon, & par quelle autôrité le pourra-t'il appuyer. Encore moins peut on dire que le Pape ait reçû des hommes, ce ſurcroit d'autôrité, parce que ſuivant cette maxime générale, les agens n'opérent pas au delà de leur volonté, & qu'encore que les Princes & les Rois Chrêtiens ſe ſont ſoûmis & ſe ſoumettent encore aujourdhui dans les choſes ſpirituelles, au Vicaire de Jéſus-Chriſt, Il n'eſt aucun d'eux qui ſe ſoit ſoûmis à ſa puiſſance temporelle. Il n'eſt aucun d'eux qui ne ſe ſoit reſervé ſa juriſdiction ſéculiére dans ſon entier. Que ſi quelqu'un d'eux en a agi autrement, c'eſt une exception particuliére, qui confirme avec plus de force, la régle à l'égard de ceux qui ne ſont pas exceptés. Or de ce principe qui eſt fondé ſur une raiſon tres conſtante, je tire un argument victorieux que je forme ainſi.

l. non omnis. D. de reb. cred.

Le Pape n'a pas aujourdhui plus de puiſſance ſur les Princes temporels, qu'il en avoit, avant qu'être devenu lui méme un Prince temporel.

Or

Or eſt il qu'avant qu'il fut devenu un Prince temporel, il n'avoit aucune puiſſance ſur les Princes temporels.

Donc il n'a aujourdhui aucune puiſſance ſur eux.

La verité de la premiére propoſition eſt ſi évidente & ſi claire, qu'il n'eſt pas néceſſaire de la prouver par d'autres raiſons. Et pour ce qui eſt de la ſeconde propoſition je la prouve ainſi.

Une perſonne inférieure & ſujette n'a aucun empire ſur ſes Supérieurs & ſur ſes Seigneurs pour les juger dans les choſes à l'égard deſquelles il eſt inférieur & ſujet.

Or eſt il que le Pape, avant qu'être devenu un Prince temporel, étoit inférieur & ſujet aux Rois & aux Princes à l'égard des choſes temporelles.

Donc le Pape n'a eu aucun Empire temporel ſur eux, pour les juger dans les choſes temporelles.

La premiere propoſition de ce ſecond ſyllogiſme eſt hors de toute diſpute, puiſque perſonne ne peut être jugé que par celui qui eſt ſon Superieur dans la cauſe, dont il eſt queſtion: car comme il a été dit fort ſouvent, l'égal n'a aucun empire ſur ſon égal, & qu'il eſt naturellement impoſſible qu'une méme perſonne ſoit en méme tems inferieure & ſuperieure dans un méme genre de puiſſance & à l'égard des mémes perſonnes,

nō plus qu'il n'êt pas poſſible, que le méme ſoit pére & fils à l'égard d'une méme perſonne: c'eſt de cette raiſon que le Cardinal Bellarmin s'eſt ſervi pour prouver que le Pape ne ſe peut ſoumétre aux ordonnances coactives des Conciles, & pour ce qui eſt de la ſeconde propoſition de mon ſillogiſme, elle eſt avoüée des adverſaires lors qu'ils aſſurent & qu'ils prouvēt par des puiſſantes raiſons que l'exceptiō, ou ſi vous aimés-mieux, que l'exēption des Clercs dans les choſes politiques, ſoit celles qui regardent leurs perſonnes, ſoit celles qui regardent leurs biens, a été introduite de droit humain: car comme dit ſaint Auguſtin, *le droit humain eſt compoſé des ordonnances des Empereurs, par ce que Dieu s'eſt ſervi du Miniſtére des Empereurs & des Rois pour dōner ſes Loix aus peuples*, les Clercs tiennent donc du bienfait des Rois, tout ce qu'ils ont d'exemption & de liberté dans les choſes politiques, cōme nous avons montré dans le chap. precedent & ils tiennent ces avātages d'une liberalité toute-gratuite, car l'Egliſe n'a pas pû forcer ces Princes d'accorder ces priviléges à ſes Clercs. Il n'y a rien pour cela dans l'Ecriture, & la loi de J. Chriſt ne prive perſonne de ſes droits, ni des avantages qui lui apartiennent, comme nos averſaires le confeſſent & que nous l'avons déja dit ſouvent: Je dis donc conformément à leur doctrine, que dans les choſes

lib. 2. de Concil. c. 18.

Bellarmin. l. 1 de cleric cap. ult

can. quo jure. dist. 8.

temporelles, les Evêques doivent être soumis aux Princes, de même que dans les choses spirituelles les Princes doivent obéïr aux Evêques, d'où je tire cette consequence, que les Clercs ont dans les choses politiques été sous la disposition du droit commun qui lioit les autres Citoyens & que de même que les autres Citoyens, ils ont rélevé de la puissance du Magistrat seculiér, avant que d'en avoir été affranchis par la pieté des Princes. Plusieurs Saints Papes n'ont pas mêmes fait difficulté de confesser, qu'il n'y avoit en cela aucune difference entr'eux & les autres Clercs: mais feignons que ce qui s'est pu faire se soit fait & que le Pape n'ait aujourdhui aucune domination temporelle & qu'il soit comme ses Collégues les Evêques de France, d'Espagne, d'Angleterre, & d'ailleurs, dans les Etats & sous la domination d'autrui, ne sera-t'on pas convaincu par la force du precedent argument que dans les choses temporelles, à l'égard desquelles il rélève de la jurisdiction des Rois seculiers, il ne pourra, ni les juger, ni les punir: il faut donc, ou que par l'exemption & les priviléges qui ont été accordés à l'ordre des Ecclesiastiques, par les Rois & par les autres Souverains, le Pape ait aujourdhui sur ces Souverains, plus de puissance qu'il n'en avoit auparavant, ou il ne pourra pas être leur Juge dans les choses temporelles.

Author responsi ad praecipua cap. apologquem, multi Bellarminum esse dicunt.

Que ſi quelqu'un étoit aſſés peu raiſõnable pour dire que le Pape, depuis l'établiſſement de la Religion Chrêtienne a toujours eu cette Souveraine Puiſſance de juger & de dépoſer les méchans Princes, mais que par accident & par le malheur des tems il n'a pu exercer cette puiſſance, tant que dans les choſes temporelles il a été ſoûmis à ces Princes, mais qu'à preſẽt qu'il eſt affranchi de leur joug & qu'il eſt devenu lui-méme un grand Prince temporel, il n'y a plus rien qui doive lui faire obſtacle dãs l'éxercice de la juriſdiction ſéculiére. Je répondrois à celui qui me feroit une pareille objectiõ, qu'elle renferme des choſes qui nõ ſeulement ſont fauſſes, mais impoſſibles. Supoſé qu'il ſoit vrai, comme nos adverſaires en conviennent, que les Papes, avant qu'avoir été affranchis de la juriſdiction temporelle par le bienfait des bons Princes, leur étoient ſoûmis de droit & de fait. Car il eſt impoſſible que les Papes euſſent alors cette puiſſance, parce que c'eſt une ſuite de la Souveraineté. Or c'eſt une contradiction, de dire que le Pape a été en méme tems & Souverain & ſujet, dans le méme genre de puiſſance, & à l'égard des mémes perſonnes. Et l'ordre naturel des choſes ne ſoufre pas que l'inférieur ou le ſujet obéïſſe au Supérieur ou au Souverain. Puis donc que c'eſt

une

une abſurdité & une impieté de s'imaginer que Jéſus Chriſt, qui n'eſt pas venu au monde pour affranchir de la loi, mais pour l'acomplir, a établi quelque choſe de contraire aux loix naturelles, & à la Sainteté de la vie, il faut néceſſairement que ceux-la ſoient dans une erreur bien groſſiére, qui aſſurent que Jéſus-Chriſt a donné à St. Pierre, & en ſa perſonne à tous ceux qui lui ſuccéderoient à l'avenir, cette Souveraine Puiſſance, dont nous parlons; puiſqu'ils ne peuvent fonder leur pensée que ſur des raiſons éloignées & peu ſolides, & ſur des ſimilitudes, des comparaiſons & des allégories également froides & ſans force, comme nous l'avons montré ci-devant, car ces ſortes de raiſonnemens tirés des allégories & des comparaiſons, ne ſont d'aucune conſidération, & doivent être rejettés, lorſqu'il en nait des abſurdités, ou qu'ils combattent les ſolides & victorieuſes raiſons de l'Ecriture ou des Péres, leſquelles établiſſent l'opinion contraire.

Il ne reſte plus que la dérniére raiſon de Bellarmin, je la refuterai en peu de mots. *Ma troiſiéme raiſon*, dit-il, *eſt, que le Paſteur peut & doit paître toutes ſes brebis dans la maniére qui leur eſt propre. Donc le Pontife peut & doit commander aux Chrêtiens, &*

les cõtraindre à faire les choſes auſquelles chacun d'eux eſt obligé, par la nature de ſon état. C'eſt à dire qu'il les peut contraindre chacun en particulier, de ſervir Dieu en la maniere en laquelle ils le doivent ſervir ſelon la nature de leur état. Or les Rois doivent ſervir Dieu en accordant leur protection à l'Egliſe, & en puniſſant les hérétiques & les Schiſmatiques. Donc le Pape peut commander aux Rois de s'acquiter de ces devoirs, & il a droit s'ils ne les rempliſſent pas comme ils doivent, de les y contraindre par des excommunications & par les autres moiens qu'il jugera les plus commodes.

Je ne vois rien dans cet argument qui puiſſe, ni établir, ni détruire l'autorité & la puiſſance temporelle du Pape. Car ce que Bellarmin poſe pour principe, ſe doit néceſſairement entendre d'une pâture ſpirituelle, par ce qu'en éfet toutes les facultés des Pontifes, quelque grandes qu'elles ſoient, ne ſeroient pas ſuffiſantes pour nourrir d'une nourriture corporelle toutes les brebis qui ſont dans ſa bergerie. La concluſion de ſon argument doit auſſi étre entenduë d'une crainte ſpirituelle, car il dit que le Pape peut contraindre les Rois à leur devoir, par des excommunications & par les autres voies les plus commodes, c'eſt à dire ſans aucun doute, les autres peines Eccléſiaſtiques; car le Pape eſt un Ber-

ger

ger Eccléſiaſtique, & non ſéculier, ſi ce n'eſt entant qu'en quelques endroits il poſſéde la domination ſouveraine: Nous accordons donc tout ce qui eſt porté par cet argument. Nous confeſſons que tout ce qu'il renferme eſt veritable, & nous faiſons profeſſion de croire que le Pape peut, par la force de ſa puiſſance ſpirituelle, commander à tous les Princes, de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour leur ſalut & celui des leurs, il peut méme s'ils ne lui obéïſſent pas, les y contraindre par des excommunications & par des autres voies commodes. Or ces voies commodes ſont toutes des moiens ſpirituels, & non temporels, ſi elles ne ſont emploiées par des Magiſtrats ſéculiers. Ce qui aiant été remarqué par Driédo, il ne fait pas difficulté, aprés avoir établi que ces deux puiſſances ſont de droit divin diſtinctes & ſeparées dans l'Egliſe, de dire *que toutes les puiſſances ſeculiéres ſont ſoûmiſes à la puiſſance du Pape à l'égard des choſes ſpirituelles, en ſorte que le Pape à raiſon de sõ emploi Paſtoral à la puiſſance ſur les Empereurs Chrêtiẽs, cõme un Pére ſpirituel ſur ſes enfans, ou cõme un berger ſur ſes brebis, qu'il les peut juger & punir s'ils tombent dans l'héréſie, ou s'ils refuſent de rẽdre la juſtice aux pauvres & aux oprimés, ou s'ils font des loix nuiſibles à la foi Chrêtienne*, ce que nous diſons auſſi de trés-bon cœur. Aprés, diſ-je, avoir établi toutes

ces choſes, il ne fait mention d'aucune autre peine, & d'aucune autre cenſure Papale, pour chatier les Rois delinquans, que de la ſeule excommunication ; par cette raiſon, ſans doute, qu'il ſavoit que la puiſſance & la juriſdiction Papale, n'étoit armée que de peines ſpirituelles, & qu'elle n'en pouvoit point employer d'autres ſans entreprendre ſur la juriſdiction temporelle, dont elle eſt diſtincte & ſeparée par les loix Divines. Or la voie que les adverſaires veulent emploier pour détrôner les mauvais Princes, n'eſt point ſalutaire, c'eſt la plus perilleuſe & la plus funeſte de toutes, puiſque jamais elle n'a aporté aucun bien, ni aux Papes, ni à l'Egliſe, qu'elle a accoûtumé de cauſer de grans malheurs à la Religion & aux Roiaumes Chrêtiens, par les déſordres des guerres Civiles & des Schiſmes. Et qu'enfin à l'égard du Pape à qui le ſoin des choſes ſpirituelles eſt commis, une pareille conduite ne peut que paroître abſolument étrangére, comme étant l'éfet d'une juriſdiction uſurpée. Et par conſéquent on ne peut l'eſtimer, ni commode, ni juſte, ni poſſible. Juſqu'ici j'ai réfuté avec autant de force que j'ai pû, par la ſeule expoſition de la verité, tous les argumens de Bellarmin, & toutes les raiſons qu'il tire de ces argumens, pour prouver que le Pape a d'une ma-

L. filius 25. D. de cond. inſt. l. 4 §. condemnatum D. de re judic.

niére

niére indirecte la ſouveraine Puiſſance ſur les Princes ſéculiers.

CHAPITRE XXXV.

LOrs que j'entrepris cét ouvrage, je croiois qu'il ſufiſoit d'éxaminer ſoigneuſemẽt toutes les raiſons que ce grãd Theologiẽ a emploiées: Mais par ce qu'il nº renvoie à pluſieurs autres choſes qu'il dit étre raportées dans le livre de Nicolas Sanderus, j'eſtime qu'il eſt néceſſaire de les propoſer, afin que les Lecteurs n'aient aucun ſujet de ſe plaindre que j'aie omis aucunes des raiſons de nos adverſaires, & de ſe perſuader que je les aie paſſé ſous ſilence, par ce qu'il étoit dificile de les ſurmonter.

Il n'eſt aucun de ceux qui ont lû avec quelque atention, les ouvrages de Sanderus qui ne convienne, qu'il a fait tous ſes éforts, & a ramaſſé plus d'argumens que tous les autres Docteurs, pour prouver que le Pape a la puiſſance temporelle, dont il eſt ici queſtion, ſur tous les Chrêtiens. Mais ç'eſt auſſi une verité tres conſtante que ce Docteur a été tellement aveuglé, ſoit par la haine qu'il portoit à la Reine Elizabeth, des Etats de laquelle il étoit banni, ſoit par le deſir immoderé qu'il avoit de plaire au Pape Pie 5. auquel bien des raiſons l'attachoient, ſoit par la fumée de quelque

autre paſſion, qu'il a avancé pour des raiſons ſolides & convaincantes, quantité de choſes, non ſeulement fauſſes & étrangéres, mais encore qui choquent la droite raiſon & le bon ſens. C'eſt ce reſte de raiſons, que ie crois avoir été à deſſein paſſées ſous ſilence par le Cardinal Bellarmin, qu'il me reſte à propoſer ici en abbrégé.

Son premier raiſonnement eſt tiré, de ce que le Roiaume a été otê à Saul, par ce qu'il n'avoit pas obſervé les Commandemens que Dieu lui avoit déclarés par le miniſtére de Samuël, d'où il tire cette conſéquence, *que puis qu'aprés la deſcente & l'effuſion du Saint Eſprit, la puiſſance ſpirituelle n'eſt pas aujourdhui moindre dans l'Egliſe de Iéſus-Chriſt, qu'elle l'étoit autrefois dans la Sinagogue. Il faut confeſſer que le Roi qui mépriſe les paroles que Dieu lui adreſſe par le Miniſtere & la bouche du Pontife Souverain peut être privé de ſa Couronne & que ce Pontife Souverain peut cependant oindre un autre Roi, lequel depuis ce tems-là ſera le veritable Roi, & non celui qui avec des Troupes aura occupé le Trône.*

Le ſecond raiſonnement eſt pris de ce qu'Ahias Silonites, prédit ſous le Régne & pendant la vie de Salomon, que Joroboam régneroit ſur dix Tribus, *d'où il reſulte*, dit-il, *qu'un Roiaume*

peut

peut être ôté en tout ou en partie à un méchant Prince par la puiſſance Spirituelle de l'Egliſe, parce que la puiſſance qui réſidoit autre-fois en la perſonne des Pontifes & des Profétes, eſt la même que celle qui eſt aujourdhui en la perſonne des Paſteurs & des Docteurs de l'Egliſe, qui doivent tellement prendre ſoin du ſalut des ames, qu'ils ne doivent point ſouffrir que par la déſobeïſſance & la tirannie d'un Roi, les peuples ſoient pouſſés & engagés dans le Schiſme & dans l'héréſie.

Le 3. raiſonnement eſt tiré, de ce que *le Profête Elie oignit Aſael pour être Roi de Sirie, & Iéhu pour être Roi d'Iſrael, & Elizée pour être Profête à ſa place, afin que celui qui échaperoit à l'épée d'Aſael, fut tué par Iéhu, & que celui qui auroit évité les coups de Iéhu, reçut la mort d'Eliſée: Ce qui ne peut ſignifier autre choſe, ſi ce n'eſt premiérement, que Dieu n'a éleué & établi pluſieurs puiſſances dans l'Egliſe, qu'afin que ce qui ne pourroit pas être éxécuté par l'une, le fut par l'autre, & en 2. lieu que la premiére & la ſupérieure de ces puiſſances réſide en la perſonne des Profétes, c'eſt à dire, en la perſonne des Paſteurs de l'Egliſe de Dieu & de ſes Docteurs. Car comme il eſt parlé en dernier lieu de l'épée d'Elisée, comme de celle que perſonne ne pourroit éviter, quoi-qu'il eut évité celle d'Aſael ou celle de Iéhu, ainſi perſonne ne*

peut échaper à la cenſure qui part de la puiſſance ſpirituelle, quoi qu'il ſe ſoit dérobé à l'épée de la puiſſance temporelle, par ce que la puiſſance ſpirituelle n'emploie pas des armes corporelles ou viſibles, mais elle ſe ſert de l'épée de l'Eſprit, qui penétre toutes choſes & qui ateint juſqu'à l'ame de celui qu'elle frape.

Ce Docteur ajoûte enſuite l'hiſtoire d'Elie à laquelle il a ataché diverſes remarques & pluſieurs longues allégories que ſon eſprit a inventées, pour montrer que le glaive matériel doit obéïr au ſpirituel, & que non ſeulement le Pontife Souverain, mais auſſi tous les Paſteurs de l'Egliſe ont puiſſance, tant ſur les cors & ſur les biens de tous les Chrêtiens, que ſur leurs ames, ce que iamais n'avoit été imaginé par aucune perſonne de bon ſens. Ie ferai voir dans le chapitre ſuivant, l'impertinence de ce raiſonnement par les autres raiſonnemens de cet Auteur.

Or voici comme il accommode à ſon deſſein, l'argument qu'il tire de la perſonne d'Elie & des choſes qui ont été faites par ce Proféte. *Elie*, dit-il., *a par ſon épée, c'eſt à dire, par ſes priéres commandé au feu de deſcendre, & de dévorer les Capitaines qui mépriſans la puiſſance ſpirituelle du Proféte, lui diſoient au nom de la puiſſance temporelle, homme de Dieu, le Roi vous ordonne de décendre* &c.

4. Reg. 1

&c. & n'eſtimoient rien cette puiſſance ſpirituelle, dont Elie étoit armé, au pris de la temporelle, & le ſaluoient avec moquerie, en lui diſant, homme de Dieu: aprés quoi ils continuoit ainſi, *ce Grand Proféte à la voix duquel le feu deſcendit du Ciel, & conſuma ces Capitaines, n'auroit-il pas pû s'adreſſer à un Prince ou à un Magiſtrat, s'il eut été preſent, & leur dire, parce que ces officiers me mépriſent, & qu'ils outragent en ma perſonne, le Grand Dieu, dont j'ai l'honneur d'être Proféte, jettés vous ſur eux, & les tués? ou bien le Service que le feu du Ciel rendit à Elie, ne lui pouvoit il pas étre rendu par le glaive de la terre; ſi le feu,* ajoute t'il, *qui eſt un élement beaucoup plus noble que la terre, & que les métaux qui en ſont tirés, je ne vois pas la raiſon pourquoi celui qui a fait deſcendre le feu du Ciel pour obéir à ſes ordres, n'eut pas pû dire au Magiſtrat armé de l'Epée ſéculiere, tirés vôtre épée, & frapés en le Roi:* Pour l'apui duquel ſentiment il ne dit autre choſe, ſi ce n'eſt *que les ſavans font le même jugement des choſes qui ſont de même importance & de même poids.* 4. *Reg.* 15. 2. *Paralip.*

Je n'ajoute pas ici le quatriéme & le cinquiéme argument que Sanderus a tiré des exemples d'Oſia & d'Atalia, parce que Bellarmin les a proposé. 26. 4 *Reg.* 11. 2. *Paral.* 23.

nous les refuterons dans la ſuite.

Voïla donc les raiſonnemens auſquels Bellarmin nous a renvoyés à l'égard deſquels il ne faut pas s'étonner ſi cét Illuſtre Prélat qui n'eſt pas moins célébre dans l'Egliſe par la ſubtilité de ſon eſprit, que par la véhémence de ſon diſcours, s'eſt contenté de les indiquer ſans les vouloir inſerer dans ſon ouvrage, & en éfet ils ſont remplis de tant de fautes évidentes & groſſiéres, qu'ils ne peuvent partir d'un Théologien médiocrement versé dans la connoiſſance des choſes de la Religion, mais de quelque ſéculier ignorant qui abuſe indiſcrettement & de la Théologie, & de l'Ecriture, tant ils paroiſſent éloignés de la queſtion & du ſujet, dont il s'agit.

CHAPITRE XXXVI.

JE remarque en premier lieu que Sanderus ſe trompe, & qu'il erre extrémement, en ce qu'il eſtime que la Synagogue a eu quelque droit de priver Saul de ſon Roiaume. Car il eſt plus que manifeſte, que tout cela s'eſt fait par un jugement, & un ordre extraordinaire de Dieu, ſans le ſecours & le Miniſtére de la juriſdiction ordinaire des Sacrificateurs & de la Synagogue; D'où il eſt évident que la comparaiſon

paraiſon de l'Egliſe de Jéſus Chriſt avec la Synagogue, & de Samuel avec le Pape a été raportée fort mal à propos, & avec beaucoup dignorance: Car ſi bien nous confeſſons que la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe de Jéſus-Chriſt n'eſt pas moindre, ou pour mieux dire qu'elle eſt plus grande que celle de la Synagogue, Il ne s'enſuit pas pourtant de la comparaiſon du pouvoir & de l'autorité de l'une & de l'autre Egliſe, que le Pape puiſſe ôter le Sceptre à un Prince qui néglige, ou qui mépriſe les commandemens de Dieu, & établir un autre Roi à ſa place, parce que la Synagogue n'a jamais eu cette puiſſance: Car on ne lit en aucun endroit du Vieux Teſtament que la Synagogue des Juifs ou ſon Pontife Souverain, aient ôté la Couronne à aucun Roi légitime de Juda ou d'Iſraël, quelque impie & quelque cruel qu'il ait été, ou qu'ils l'ayent privé *du droit du Trône*, pour parler avec Sanderus, & qu'ils aient ſubſtitué un autre Prince à ſa place. D'où vient qu'on ne peut tirer aucun argument pour établir la puiſſance de l'Egliſe ſous la nouvelle diſpenſation.

Je ne veux pas inſiſter ſur ce que Samuel, quelque grand Prophéte qu'il ait été, n'a été ni Pontife, ni Sacrificateur, mais Levite ſeulement; de ſorte qu'il n'a

Hieron. lib. 1. adverſ. Iovinian. vid. genebrar. in pſalmis. 98.

rien pû faire contre Saul en vertu de la puiſſance ordinaire de la juriſdiction ſpirituelle, encore moins en vertu de l'autorité de la juriſdiction féculiere, parce qu'il s'en étoit démis publiquement, lors que le peuple demandoit un Roi. Samuel donc ne fit que prêter ſon Miniſtére par force & à régret dans l'éxécution de cette afaire, & ne fit que remplir les fonctions d'une commiſſion & d'une Ambaſſade extraordinaire qu'il avoit reçûë par les ordres exprés de Dieu ſon Maitre. Ce qui paroit de ce qu'étant arrivé auprés du Roi, il lui dit, *Souffrés Sire que je vous parle & je vous déclarerai les paroles que Dieu m'a adreßées cette nuit.* Réjettons donc ce raiſonnement que Sanderus tire fort mal à propos du Miniſtére extraordinaire de Samuel & de la rejection du Roi Saul, parce qu'en éfet il n'a aucun raport avec la puiſſance ordinaire de l'Egliſe Chrêtienne, ou du Souverain Pontife. Dieu a rejetté le Roi Saul, il a ôté le Roiaume à ſa famille; cependant il a ſoufert que d'autres Princes qui ont été plus méchans que Saul, aient régné ſur ſon peuple. Et qu'ils aient tranſmis la Couronne à leurs enfans on n'en peut point rendre d'autre raiſon, ſi ce n'eſt la volonté de Dieu. *Le Seigneur*, dit un Proféte, *le Seigneur, le Dieu des vengences eſt libre dans ſes*

Pſal. 93

actions

actions, ſa volonté eſt la régle de tout ce qu'il a fait, il n'en faut point chercher d'autre raiſon, *Il fait grace à celui que bon lui ſemble, & il endurcit celui qu'il veut.* Et perſonne n'a droit de lui dire, *Seigneur pourquoi m'avés vous ainſi traitté.* Il en eſt de méme de l'Egliſe, ou du Souverain Pontife. Leur Puiſſance eſt renfermée dans de certaines limites au delà deſquelles elle ne peut pas légitimement s'étendre. L'Egliſe, dit un célebre Docteur, eſt gouvernée ou doit étre gouvernée par le droit, & par les loix, par conſequent, il n'eſt permis, ni à l'Egliſe, ni au Pape qui la gouverne, de rien régler à l'égard des Trônes & des autres choſes ſéculiéres par des ordres abſolus & Souverains, ni de diſpoſer de tout à leur volonté. Ils n'ont point d'autre pouvoir que celui qui leur a été acordé par les Saints livres de l'Ecriture, ou par la tradition des Apôtres. Ce qui étant de la ſorte, il n'eſt aucune perſonne qui ſache tant ſoit peu raiſonner, qui ne voie incontinent que l'argument tiré de ce que Samuel a fait à l'égard de Saul ne ſert de rien pour établir la juriſdiction du Pape, ſi ce n'eſt que de la puiſſance ordinaire de la Synagogue (dont pourtant Samuel n'étoit pas le Chef) on veuille établir la puiſſance ordinaire de l'Egliſe de Jéſus-

Pſ. 143.

Rom. 9.

Ioan. de Turrecrem. ad can. conjunctiones 35. *q.* 2.

Chriſt, ou que des fonctions extraordinaires de Samuel, on établiſſe les fonctions extraordinaires du Pape, ce qui ne peut être d'aucun ſecours pour appuyer cette prétention, parce qu'encore que l'argument tiré de la puiſſance ordinaire de la Synagogue ſoit concluant à l'égard de la forme, ainſi qu'on parle dans l'Echole, il ne prouve rien néantmoins, parce qu'il eſt vicieux à l'égard de la matiére, qui eſt, que la Synagogue a eu autrefois une puiſſance temporelle ſur les Rois. Et pour ce qui eſt de l'autre raiſon tirée des fonctions extraordinaires de Samuel, elle ne peut être d'aucun uſage, ſi ce n'eſt que le Pape ſe trouve au méme cas, qu'étoit autrefois Samuel, ſavoir que comme Dieu donna autrefois ſes ordres à Samuel à l'égard de Saul, Il s'adreſſe aujourdhui au Pape, & lui ordonne expreſſement d'ôter le Royaume à certains Rois, & d'en établir quelque autre à leur place, par ce qu'alors on ne pourroit point nier que la puiſſance du Pape ne fut égale à celle de Samuel, & qu'ils ne fuſſent l'un & l'autre dans une égale obligation d'éxécuter les ordres de Dieu. Mais auſſi ſi Dieu ne s'eſt point adreſſé au Pape, s'il ne lui a donné aucuns ordres particuliers, comment ſe peut-il faire, je vous prie, que lorſque le Pape veut de

ſon

ſon autôrité privée dépouïller quelque Roi de ſon Royaume, il s'imagine de ſuivre l'exemple de Samuel, à qui Dieu par un ordre exprés, & par une miſſion extraordinaire, a enjoint d'ôter la Couronne à Saul. Samuel ſavoit tres certainement que Dieu avoit exclus du Royaume & ce Prince, & toute ſa poſtérité, comme il avoit été révélé à ce Profête. Or le Pape ne ſait point ſi le Prince qu'il veut dépoſer eſt réjetté de Dieu ou s'il ne l'eſt pas, ſi ce n'eſt que Dieu le lui ait révélé expreſſement. Car l'Ecriture ne nous aprend rien de plus certain, ſi ce n'eſt que Dieu permét par pluſieurs raiſons qui nous ſont cachées, que pluſieurs Princes qui ſont de méchans hommes, & de prophanes contempteurs de ſa Parole régnent pendant quelque tems, leſquels quand il le trouve bon, il convertit ou il détrone. Et ſouvent il arrive que le *Pape*, qui ne peut juger que par les aparences, à préjugé par l'état de leur vie préſente, & par la corruption de leurs mœurs, étre indignes de poſſeder la Couronne, Dieu à qui toutes les choſes du monde ſont préſentes, voiant leur changement & leur converſion, les eſtime dignes de régner. Dequoi il n'y à pas long-tems que nous avons veu un éxemple fort célébre. Car qui eſt-ce qui ignore (& je le dis à la loüan-

ge & à la gloire d'un ſi grand Roi) qui eſt ce, dis-je, qui ignore que Henri 4. qui régne à preſent avec tãt de bonheur ſur la France (& Dieu veüille qu'il régne une grande multitude d'annees) a été non ſeulement excommunié & anathématiſé par les Papes Gregoire & Sixte, mais encore tellement rejetté & privé du droit de régner, qu'ils l'ont déclaré par leurs Bulles abſolument incapable de monter ſur aucun trône, & de gouverner aucun Roiaume: duquel jugement Dieu s'eſt moqué aiant fait voir que ce Prince qu'ils avoient rejetté, méritoit de dominer ſur une grande étenduë de païs: leſquelles choſes étant ainſi gouvernées & changeant de face ſuivant la volonté de celui qui en eſt l'arbitre Souverain, comment eſt ce que le Pape peut ſavoir ou connoître les deſſeins de Dieu, ſi Dieu ne s'eſt revelé à lui comme il ſe reveloit autrefois au Proféte Samuel; Je dis donc que ces paroles de Sandérus, que la Sinagogue peut dépoſer un Roi qui mépriſe Dieu en la perſonne du Pontife Souverain qui lui parle de ſa part, ne ſont veritables qu'au cas qu'il veüille éxécuter les ordres que Dieu lui a adreſſez par une revelation expreſſe, autrement que dirons nous? Et ne s'en ſuivroit-il pas que Philipe le Bel qui ne voulut pas écouter Boniface le plus ambitieux & le plus ſuperbe

perbe de tous les hommes, a mépriſé le Seigneur qui lui parloit par la bouche de ce Pape, & qu'il a merité par cette action, d'étre privé de ſon Roiaume, & d'y voir établir un autre Prince à ſa place? ne s'en ſuivroit-il pas auſſi que Loüis 12. qui ne voulut point auſſi écouter Iule 2. tout armé, & rempliſſant plûtôt les fonctions d'un Capitaine que celles du Vicaire de Iéſus-Chriſt, a mépriſé la voix de Dieu qui lui adreſſoit ſa Parole par le miniſtére de ce Pontife, & a merité de méme que ceux qui le protégeoient d'être condamné & dépoüillé de ſes Etats au gré d'un homme qui bruloit d'une haine particuliére. Ie ne ſai ſi je dois apeler la croiance de telles choſes ignorance ou folie. En voilà aſſez à l'égard du premier raiſonnement de Sanderus.

Pour ce qui eſt du ſecond, je puis dire en avoüant ingenument la foibleſſe & le peu de pénétration de mon Eſprit, que je ne vois pas à quoi il peut ſervir. Car afin que ce qu'il avance fut de quelque force pour établir ce qu'il ſouhaite, il faudroit qu'il prouvât auparavant la verité de deux fauſſes ſupoſitions, dont la prémiére eſt, que ceux qui par une révélation expreſſe du Ciel, prediſoient quelque événement futur, ou qui par les ordres exprés de Dieu commandoient quelque choſe, la pouvoient en vertu

de leur droit, cét à dire de leur propre autorité, & par une fonction ordinaire de leur emploi, ſans aucune révélation particuliére & ſans aucun ordre de Dieu, faire éxécuter par autrui, ou l'éxécuter eux mémes, de ſorte que cét Ahias, dont Sanderus parle, lequel Dieu par un ordre exprés avoit envoyé à Jéroboam pour lui déclarer qu'il lui donneroit dix Tribus du Royaume de Salomon par ces paroles, *le Monarque d'Iſraël a dit ces paroles, je retrancherai du Roiaume de Salomon & je vous en donnerai dix Tribus*, auroit pu ſans ce commandement particulier & ſans aucune revélation ſpeciale, introduire ſur tout le Royaume de Salomon ou ſur une partie, Jéroboam ou quelque autre Prince, ce qui eſt faux & abſurde: l'autre ſupoſition eſt, que ſous le Vieux Teſtament tous les Prétres & tous les Prophétes avoient le droit de donner & d'ôter les Royaumes, ſuivant qu'ils le jugeoient à propos pour le bien du peuple, ce qui eſt encore faux, n'y en ayant mémes dans l'Ecriture, ni éxemples ni traces. Puis donc que toute la force de ce ſecond raiſonnement n'eſt fondée que ſur ces deux fauſſes preſupoſitions, leſquelles n'étant pas vrayes on n'en peut rien du tout conclurre, & que d'ailleurs il eſt certain qu'on ne peut pas légitimement argumenter de la puiſſance d'un juge délégué

par

par le Prince, a la puiſſance du juge ordinaire, qui eſt ce qui par ſes ſeules lumiéres naturelles ne découvre parfaitement que tout ce que Sanderus a tiré de la prédiction d'Ahias eſt tres éloigné de ce qu'il vouloit prouver.

Le troiſiéme raiſonnement de Sanderus eſt de la méme eſpéce que celui que nous venons déxaminer : car qu'eſt-ce que la miſſion extraordinaire que le Proféte Elie a receüe pour éxécuter certains ordres particuliers, avec les fonctions ordinaires du Pontife ou quelle peut étre la liaiſon & l'enchainement de ces deux propoſitions, Elie par le commandement exprés de Dieu, (car ces paroles n'ont pû étre paſſées ſous ſilence par Sanderus) a oint Aſaël pour étre Roi de Sirie, Jehu pour étre Roi d'Iſraël, & Eliſée pour étre Proféte à ſa place, donc le Pontife Souverain peut ôter ou donner à qui bon lui ſemble, les Roiaumes & les Souverainetés, ſelon qu'il le Juge néceſſaire. Car ces deux propoſitions ne peuvẽt point étre liées enſemble que par ce moien, je veux dire par cette propoſition que le Pape a autant de pouvoir en vertu de la juriſdiction ordinaire, ſans aucun ordre particulier, que les Profétes en ont eu par les commiſſions & par les ordres exprés de Dieu : Ce qui ne peut point étre dit ſans l'offenſer extrémement.

Pour ce qui eſt de l'épée d'Eliſée de laquelle nôtre Docteur parle, il eſt certain que l'explication alégorique qu'il raporte eſt pleine de doctrine & de pieté, entendant par cette épée le glaive ſpirituel qui eſt dans l'Egliſe, & dans les mains du Pontife Souverain, à la puiſſance duquel glaive les Rois & les Empereurs mémes ne peuvent ſe dérober, étant fait mention en dernier lieu de ce glaive pour montrer qu'il eſt inévitable, & qu'il doit étre plus redouté que les autres glaives, que par ce que les autres n'ateignent & ne frapent que le corps au lieu que par celui-ci les ames ſont miſes à mort. Mais lors qu'en ſuite il paſſe plus avant, & qu'il raporte à la puiſſance temporelle du Pape cet endroit avec cet autre paſſage de l'Ecriture au ſujet de la vengeance d'Elie ſur deux Capitaines & ſur les ſoldats de leurs compagnies il tombe dans l'erreur groſſiére que nous avons remarquée ci-deſſus, ſavoir, que les Profétes ont pû de leur propre autorité ſans aucun ordre ſpécial & ſans aucune revelation de Dieu, ordonner des ſuplices Capitaux contre tous ceux que Dieu, ſoit pour la manifeſtation de ſa gloire, ſoit pour la vengeance des injures de ſes enfans a réſolu de punir miraculeuſement ou autrement par une diſpenſation ſécréte de ſa providēce, & que ce que Dieu a cōmandé d'éxécuter d'une maniére, ils le peuvēt éxécuter par divers autres

moiens qu'ils choiſiront à leur gré. Alégant cela, pour montrer par une conſéquence néceſſaire, que le Pape (dont la puiſſance ſous la loi nouvelle eſt beaucoup plus grande que celle des Profétes & des Prêtres ſous l'ancienne œconomie) peut éxécuter les mémes choſes en vertu de ſon autorité Apoſtolique.

Mais qui ne ſait que Dieu a accordé beaucoup de choſes, à la priére de ſes ſerviteurs, & que méme ſans en étre prié il a fait miraculeuſement en leur faveur un tres-grand nombre de choſes, que ſans un commandement exprés, ils n'auroient pas oſé, je ne dis pas éxécuter & achever, mais mémes commencer & entreprendre. Dont la raiſon à l'égard de la perſonne des Profétes eſt évidente: car tout le monde convient que nul d'eux n'a gouverné les Hébreux avec un Empire & une juriſdiction ordinaire, à la reſerve de quelques uns qui ont été tout enſemble Profétes, Princes & Iuges de ce peuple, comme Moyſe, Ioſué, Samuel, David. Mais pour ce qui eſt des autres, de quelques revelations qu'ils aient été honorés, ils agiſſoient à l'égard des particuliers ſans aucune domination temporelle, anonçans & éxécutans ſeulement les choſes que Dieu leur inſpiroit par ſon Eſprit & leur connoiſſance étoit tellement rétrainte par la volonté de Dieu, qu'ils n'a-

voient pas le pouvoir de predire toutes ſortes d'évenemens, ni en toutes ſortes de tems, mais ſeulement, lors que le Saint Eſprit qui ſe communiquoit à eux les faiſoit agir, & c'eſt dequoi le Profête Jadon eſt témoin, car étant trompé par un faux Profete qui l'aſſuroit qu'un An-
3.*Reg.*13 ge lui avoit parlé de la part de Dieu, il ne connut pas qu'il mentoit, parceque Dieu ne le lui avoit pas revelé, de ſorte que par cette fraude il fut ſeduit & conduit à une fin malheureuſe. Eliſée eſt encore un juſte témoin de cette verité, puiſque la pauvre Sunamite étant à ſes piés il dit à Gieſi qui l'en vouloit arracher, *Laiſſés la, car ſon ame ſouffre une douleur tres amére, & le Seigneur me l'a caché & ne me l'a point revelé*: Ainſi
4.*Reg.*4. cette demande de Sanderus, Elie n'a t'il pas pu dire à quelque Prince ou à quelque Magiſtrat, donnés ſur ces ſoldats & les tués. Et cette autre, ce Prince auroit il été criminel, ſi au commandement d'Elie il eut mis à mort tous les ſujets du Roy, ne pouvant étre reſolus qu'en connoiſſant la teneur des ordres que Dieu donne à l'égard de chacune afaire. Ainſi pour ce qui eſt d'Elie en cette rencontre, ſi Dieu lui a accordé de punir les Criminels ou ſpecialement par l'épée, ou generalement par quelque autre peine, il eſt conſtant qu'il pouvoit ſans crime commettre cette éxécution à qui

que

que ce ſoit, & que chacun pouvoit de même ſans crime ſe charger de cette commiſſion. Mais ſi Dieu, comme il eſt fort vrai-ſemblable, lui a ſeulement revelé, qu'il vouloit perdre ces moqueurs profanes par le feu du Ciel, il ne pouvoit qu'atendre ce jugement, mais il ne pouvoit point ſans crime en éxécuter d'autre à la maniere des hommes, ni infliger des peines Civiles à ſon choix, par ce qu'il n'avoit reçû pour cela, ni la juriſdiction ordinaire, ni la juriſdiction déléguée, ni de Dieu ni des hommes. Et c'eſt par cette raiſon que je dis qu'il auroit commis un grand crime, s'il avoit commandé ou perſuadé quelque choſe de ſemblable au Prince ou aux Magiſtrats. Le Prince & les Magiſtrats n'auroient pas été moins coupables, ſi en recevant les ordres & la commiſſion du Proféte, ils avoient tué les ſujets du Roi. On ne peut rien propoſer de plus certain ni de plus évident que cette diſtinction, de ſorte qu'il eſt étonnant qu'un raiſonnement auſſi abſurde ſoit échapé de la plume de ce Docteur, qui oſe aſſurer qu'Elie auroit pû ſimplement & ſans un commandement exprés de Dieu, faire mourir comme il trouveroit à propos, les ſoldats qui s'étoient moqué de lui. Les raiſons qu'il alégue pour apuier cette opinion ſont frivoles & tout à fait indignes d'être propoſées par un homme

L. non ſolum, 11 §. ſi mandato. d. de iniur. l. reprehendenda. c. de juſt. & ſubſt.

d'eſprit & particuliérement par un Theologien, *le méme office*, dit-il, *que le feu du Ciel rendit à Elie ne lui pouvoit il pas être rendu par le glaive de la terre*: il le pouvoit à la verité, & non ſeulement par une épée, mais auſſi par quelque autre arme, s'il s'en fut ſervi par l'ordre de Dieu, & perſonne n'en a jamais douté. Mais parceque Dieu avoit reſolu de punir ſeulement par le feu du Ciel ces profanes Officiers qui avoient outragé Elie, & qu'il l'avoit expréſſément revelé par ſon eſprit à ce Proféte, il eſt certain qu'Elie n'a pû ni dû ſe vanger d'une autre maniére, ni emploier le miniſtére d'aucun autre inſtrument, ſi ce n'eſt que Dieu le lui eut manifeſté ouvertement par ſon Eſprit ſaint. Par ce que dans les choſes qui ne lui étoient pas revelées il n'étoit ni juge ordinaire, ni juge extraordinaire. A quoi j'ajoûte, que ſi, ſuivant la diſpoſition des loix Civiles, *celui qui a été condamné à mourir par l'épée, doit perdre la vie par l'épée & non par la hache ou par le dard, ou par le bâton, ou par une corde, ou par quelque autre inſtrument*, qui eſt ce qui ſeroit ſi ennemi de la verité & du bon ſens pour ſoûtenir qu'un homme peut changer un certain genre de ſuplice ordonné de Dieu, en un autre genre de peine. Car puiſque c'eſt une maxime certaine que dans toutes ſortes d'affaires il faut obſerver avec ſoin

Lyran. in illum locum.

L. aut damnatos. 2. D. de pan.

ſoin les termes de la commiſſion ou du mãdat ſans les outrepaſſer tant ſoit peu, à plus forte raiſon doit on l'obſerver dans les commiſſions divines, Dieu a ordonné, dit un Profete, que ſes Loix ſoient tres exactement obſervées. *I. diligenter D. mand. Pſal.* 118.

De ce qui vient d'étre dit, il paroit que le fondement que prend Sanderus pour appuyer ſa penſée, eſt tres frivole, ſçavoir que les perſonnes intelligentes & éclairées font le meſme jugement des choſes qui ſont de méme importance & de méme poids. En quoi je trouve deux erreurs groſſieres. La premiere eſt qu'il étend trop generalement ſa propoſition à toutes les choſes qui ſe font, ou par la Nature, ou par l'Art, ou par le Miniſtére de la main, puiſqu'à l'égard des actions humaines il eſt certain que ce ſentiment ne s'aplique qu'à celles que les hommes font ou de leur propre mouvement, ou en vertu d'une commiſſion qui leur permet d'agir avec toute ſorte de liberté, par exemple on appelle vn homicide, celui qui malicieuſement a cauſé la mort d'un homme par quelque moyen & par quelque arme qu'il l'ait fait, parcequ'à l'égard de ce crime il importe peu qu'on employe les unes ou les autres de ces cauſes qui produiſent le méme effet, ou, comme parle Sanderus, qui ſont de méme importance & de méme poids. Mais

à l'égard de ce qu'on commet à faire en une certaine forme particuliére & ſpecifique, les loix ne permettent au mandataire de l'executer qu'en la forme qui lui a été preſcrite & non autrement, cõme il reſulte par le texte que j'ai raporté, & par pluſieurs autres autorités tant du droit civil, que du droit canon: L'autre erreur en laquelle le Docteur Sanderus eſt tombé, eſt qu'il eſtime qu'il n'y a aucune diference, lors qu'un homme impie eſt frapé d'un coup de foudre lancé par la propre main de Dieu, ou qu'il eſt frapé par des armes employées par un homme, alleguant que ces deux eſpéces de vengeance ſont de méme importance & de ménie conſideration; Car encore que l'éfet de l'un & de l'autre des grands ſupplices, ſoit la mort & la perte abſoluë du coupable: Il importe neantmoins extremement en quelle maniere & par quel genre de peine, la mort eſt infligée aux criminels, parceque comme il y a pluſieurs differens degrés de crimes, il y a auſſi pluſieurs differens degrés de peines. Et delà vient que du genre de la vengeance, ou de la ſeverite & de la douceur du ſuplice nous avons accoutumé de juger de la grandeur du crime, par la proportion qu'il y doit avoir entre la peine & le crime. En effet il eſt certain que la diſtribution des ſupplices & des recompenſes

L. perſpicien-dum D. de panis.

penſes ſe doit faire par une proportion geometrique, c'eſt ce qu'un Poëte a elegamment exprimé, quand il a dit

I. pedius. D. de incend. ruin. & naufr.

adiit

Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas,
Ne ſcuticâ dignum horribili ſectore flagello.

Horat. lib. 1. Satyr. 3.

Et Saint Gregoire, lorsqu'il a écrit quelque part que ceux qui ont commis de plus grands crimes doivent étre plus ſeverement châtiés.

lib. 7. Ep. 53.

Saint Auguſtin n'a pas moins heureuſement rencontré en cecy qu'en pluſieurs autres choſes, quand il a dit, *qui peut douter que ce crime ne ſoit plus horrible, puisqu'il eſt puni avec plus de ſeverité.* C'eſt donc avec beaucoup d'imprudence que Sanderus a allegué que les peines du feu, de la faim, du glaive & d'autres choſes ſemblables ſont d'une égale importance, pour en tirer cette concluſion qu'Elie ſe ſeroit acquité de ſon devoir, s'il avoit puni par l'épée de la terre, ceux que Dieu lui avoit manifeſté devoir punir par le feu du Ciel. Qui ne ſait que dans les peines qui ne ſont pas infligées ſuivant les manieres humaines, mais qui ſont envoyées du Ciel par une eſpece de Miracle, la colére & la vengeance de Dieu paroiſſent avec bien plus d'éclat. Oú eſt la perſonne qui ſeroit ſi groſſiére & ſi ignorante, que d'eſtimer

lib. 2. de bapt. contr. Donatiſt. can. 6. in fin. canon affera-mus 24. q. 1.

que c'eſt la méme choſe, d'étre englouti par la terre & de deſcendre tout vivant dans les Enfers, & de mourir par les peines ordinaires ou extraordinaires dont les Loix humaines ont accoutumé de punir les Criminels. Mais c'eſt aſſez s'arrêter ſur les imaginations & ſur les ſonges de Sanderus, que Bellarmin a bien voulu paſſer ſous ſilence. Retournons preſentement à ce Cardinal.

CHAPITRE XXXVII.

JUsqu'icy j'ai reveillé mon eſprit pour refuter avec ſoin toutes les raiſons qui ont été rapportées par Bellarmin & par Sanderus, au ſujet de la puiſſance temporelle du Pape. Il ne me reſte donc plus qu'à jetter les yeux ſur le plus foible de tous les raiſonnemens de Bellarmin, je veux dire ſur les Exemples qu'il a propoſés. Car il dit que ſon opinion étoit apuiée & ſur les raiſons & ſur les exemples. Plût à Dieu qu'il eut mis au jour des raiſons plus fortes. L'attachement & l'affection que j'ay pour le ſiege des Apôtres ſont ſi grans en moi, que je ſouhaiterois avec un empreſſement extréme que toute la puiſſance que ce Docteur célebre lui attribuë, lui pût étre juſtement donnée. Nous avons écouté ſes raiſons, écoutons preſentement ſes exemples.

Le premier eſt celui du ſecond liure des Paralipom. chap. 26. où nous liſons que le Roi Ozias, uſurpant une fonction du Sacerdoce fut chaſſé du temple par le Pontife, & qu'aiant à cauſe de ce grand peché été frapé de lépre par un jugement divin, il fut contraint de ſortir de la ville, & de remettre ſon Roiaume à ſon fils. Car qu'il ait été privé & de la ville & de l'adminiſtration de ſon Roiaume, il reſulte de ce qu'on lit dans le Levitique, quiconque, dit la Loi, aura été ſoüillé de lépre, & aura été ſeparé par le jugement du Sacrificateur, paſſera ſa vie ſeul hors du camp. Puis donc qu'il y a eu une telle Loi parmi les Iſraëlites, & que nous liſons en méme tems dans le 2. liure des Paralip. chap. 26. que le Roi a demeuré hors la ville dans une maiſon ſolitaire, & que ſon fils a gouverné le peuple dans la ville, nous ſommes contraints de dire qu'il a été ſeparé par la volonté du Pontife & par conſequent que c'eſt par ſon jugement qu'il a été privé de ſon Roiaume. Si donc le Pontife pouvoit autrefois juger le Roi & le priver de ſon Roiaume à cauſe de ſa lépre corporelle, pourquoi ne le pourroit-il pas preſentement à cauſe de la lépre ſpirituelle, c'eſt à dire à cauſe de l'hereſie qui étoit figurée par la lépre, comme Saint Auguſtin l'a enſeigné, puiſque, comme a dit Saint Paul, les choſes qui arrivoient aux

Juifs étoient des figures.

Je me ſuis ſouvent étonné, que les hommes qui ſont celebres par leur doctrine, oſent mettre leurs penſées ſur le papier avec tant de negligence & un ſoin ſi peu éxat, qu'on diroit que jamais ils n'ont lû les Autheurs qu'ils citent, ou que s'ils les ont lûs, ils ne les ont pas entendus, ou qu'à deſſein ils en ont voulu alterer le ſens. Ce deffaut eſt extremement commun en ce ſiecle, auquel pluſieurs Ecrivains qui ſe confians à la foi d'autrui, ne puiſent pas pour l'appui de leurs penſées, les temoignages & les autorités dans leur ſource, mais dans les ruiſſeaux & dans les canaux, que des mains negligentes & peu ſoigneuſes ont corrompu; en ſorte que les choſes qu'un premier Auteur aura par malice, ou par negligence, détourné à un mauvais ſens, les autres ſur ſes recherches & ſur ſa bõne foi les copieront dans leurs livres, comme certaines & indubitables. Il eſt vrai que le Cardinal Bellarmin n'eſt guéres ſouvent tombé dans cette faute, on ne peut pas neantmoins s'empécher de dire, que s'abandonnant un peu trop temerairement à la foi de Sanderus & de quelques autres Ecrivains, il n'ait donné dans cet écueil, dans les trois chapitres qu'il a compoſés au ſujet de la puiſſance temporelle du Pape, particulierement dans le premier

mier Exemple qu'il a propoſé, & dans le ſuivant.

J'ai déja montré dans un liure que *lib. 5.* j'ai compoſé contre les ennemis de la Monarchie, qu'il eſt tres faux qu'Ozias ait été privé de ſon Roiaume à la volonté du Pontife. Car il eſt expreſſement remarqué dans l'Ecriture qu'Ozias depuis ſa ſeiziéme année en laquelle il commença de regner juſqu'à ſa ſoixante-huitiéme qui fut la derniere de ſa vie demeura toujours Roi, & qu'en aucun tems il ne fut privé de l'autorité du commandement. Il demeuroit à la verité à part dans une maiſon ſeparée, & par conſequent il ne pouvoit à cauſe de ſa maladie, remplir les fonctions de la Roiauté; qui ſont de fait, mais cela ne lui ota point le droit de regner ou l'autorité du commandement: autrement il faudroit nier, que Joas, Joſias & les autres qui ſont montés ſur le Trône en un âge legitime, auroient perdu le titre de Rois, s'ils étoient tombés en quelque maladie de cors ou d'Eſprit, puiſque la coutume éloigne ceux là du gouvernement de l'Etat lequel conſiſte en fait, & la maladie ceux-cy. Il eſt certain qu'Ozias a demeuré Roi tant qu'il a vêcu, car l'Ecriture dit, *qu'en la vingt-ſeptieme année du regne de Jeroboam Roi d'Iſraël, regna Azarias* (c'eſt le méme qu'Ozias) *fils* 4. *Reg.* 11. 12. 22. 4. *Reg.* 15. 2. *Paral.* 26.

d'Amaſia Roi de Iuda, qu'il avoit 16 ans quand il commança à regner, & qu'il en régna 52 dans la ville de Ieruſalem, Il eſt encore dit dans le méme endroit, qu'*en l'année cinquante deuxiéme d'Aſarias Roi de Iuda Phacête fils de Romelia regna ſur Iſraël dans la ville de Samarie*, Or Joſeph raporte que cét Aſarias ou Oſias eſt mort en l'année ſoixante huitiéme de ſon âge & en la cinquante deuxiéme de ſon régne: ſi donc Oſias a commancé de régner dans ſa ſeiziéme année & s'il a régné, comme l'Ecriture le témoigne, pendant cinquante deux ans, & qu'il ſoit mort dans ſa ſoixante huitiéme année, quel moment pourra t'on trouver dans ſa vie, ou il ait été privé du droit de régner & du pouvoir de juger, on lui donna pendant la durée de ſon mal, ſon fils pour Curateur, comme on a acoutumé d'en donner un à ceux qui ne ſont pas en étât de prendre ſoin de leurs afaires, car il eſt ajouté dans cette hiſtoire, *que Ioatham le fils du Roi avoit le gouvernement du Palais & la direction de la maiſon Royale & qu'il jugeroit les peuples de ces Etats.* dans leſquelles paroles on voit que Ioatham, qui pendant la maladie de ſon pére a été le Gouverneur du Palais & le directeur de la maiſon Royale, eſt apellé fils du Roi & s'il eſt dit qu'il jugeroit le peuple, c'eſt

lib. 9. antiq. c. 11.

parce

parce qu'on ne pouvoit pas aller au Roi à cauſe de ſa maladie, & que la Loi avoit ordonné qu'il demeureroit ſeparé de tout le monde, comme l'a enſeigné en cét endroit le Jéſuite Lyranus. Enfin l'Ecriture dit, *& Oſias s'endormit avec ſes Péres & on l'enſevelit dans le champ des tombeaux des Rois, parce qu'il avoit été atteint de la lépre, & Ioathan ſon fils régna à ſa place.* Voyés encore comme Joatham ne commence à régner que depuis la mort de ſon pére. Ainſi, bien qu'il ſoit vrai qu'Oſias fut à cauſe de ſa lépre, ſeparé du peuple à la volonté du Pontife, parce qu'il étoit ainſi ordonné par la Loi de Dieu. Il ne s'enſuit pas qu'il ait été privé du droit de régner, ou qu'il ait été contraint de remettre le Trône à ſon fils, comme Sanderus & le Cardinal Bellarmin l'ont fauſſement aſſuré. En éfet il y a une tres grande diférence entre le droit de régner & l'adminiſtration du Roiaume, de méme qu'il y en a une eſſentielle entre la proprieté & la poſſeſſion, le droit de régner eſt toujours dans la peſonne du Roi, mais l'adminiſtration, la direction ou le gouvernement de l'Etat peuvent étre entre les mains de quelque autre: de ſorte qu'une perſonne peut étre Roi, & une autre adminiſtrateur de l'Etat. D'ou vient que ceux qui pendant l'enfance ou les grandes maladies des Rois

prennent la conduite de l'Etat, ſont honorés, du titre de Gouverneurs, Régens, Tuteurs, Protecteurs & d'autres ſemblables noms, & ce qu'ils font pour le public, ils ne le font pas en leur nom & en leur autorité, mais au nom & en l'autorité du Roi enfant ou malade.

Mais bien loin que l'éxemple du Roi Oſias ſerve à établir la puiſſance temporelle du Pape ſur les Rois, qu'au contraire il ſert à la combattre & à la détruire : car ſi, comme Bellarmin rapporte de Saint Paul, & comme nous le confeſſons tous que les choſes qui arrivoient aux Juifs étoient des figures, ſi la lépre corporelle qui faiſoit ſéparer du peuple & demeurer ſeuls hors du Camp, ceux qui en étoient frapés, a été une figure de la lépre ſpirituelle, c'eſt à dire, de l'héréſie, ſuivant la penſée de Saint Auguſtin, ſi enfin le Sacerdoce d'Aaron a été une figure du Sacerdoce de la loi nouvelle, on peut tirer de ces figures deux argumens qui s'apliquent fort juſte à nôtre queſtion. Le premier deſquels apuye tres ſolidement la puiſſance ſpirituelle du Pape ſur les Rois & ſur les Princes Chrêtiens, & l'autre montre que la puiſſance temporelle dont il s'agit eſt une fiction, une uſurpation, & une choſe fort éloignée du droit divin.

Je forme le premier argument en cette

cette maniére, comme les Pontifes chaſſérent anciennement du Temple, le Roi Oſias frapé de lépre, & l'obligérent à demeurer hors de la Ville, de méme le Pape peut aujourdhui juger un Prince atteint d'héréſie, le ſéparer de la compagnie des fidéles par une éxcommunication, & le contraindre d'habiter hors de la maiſon de Dieu, c'eſt à dire de l'Egliſe Catholique, juſqu'à ce qu'il ſoit nettoyé de ſa lépre, c'eſt à dire, juſqu'à ce qu'il ait abjuré ſon héréſie, que ſi cette lépre lui dure juſqu'à la mort, il ne doit point étre enſeveli dans le ſépulchre des Rois, c'eſt à dire, dans l'Egliſe, mais dans quelque champ, parce qu'il a été lépreux, c'eſt à dire, hérétique. Ce que j'ai dit que le Pape peut par une excommunication ſéparer un Roi hérétique de la communion des fidéles, ne ſe doit entendre que de la ſéparation ſpirituelle des ames & non de celle des cors: car les ſujets d'un Roi excommunié ne ſont point du tout diſpenſés de lui obéïr.

Je forme mon deuxiéme raiſonnement en cette maniére. Comme le jugement que les Anciens Sacrificateurs faiſoient ſous la vieille diſpenſation au ſujet de la lépre corporelle, n'emportoit que la ſéparation du lépreux & une rélégation hors du Camp & de la

Ville, & comme le jugement que le Pontife rendit contre le Roi Oſias ou Aſarias à cauſe de ſa lépre ne put lui ôter le droit du Trône ou le pouvoir de régner, mais lui impoſa ſeulement la néceſſité d'habiter en particulier hors de la Ville (car ce qu'il n'adminiſtroit pas le Royaume actuellement ou de fait, comme on parle, n'étoit pas l'effet du jugement Sacerdotal, mais ſeulement de ſa maladie qui lui dura pendant tout le tems qu'il vêcut) de même preſentement la cenſure & la ſentence du Pape qui juge & déclare un Roi hérétique, quoi que le jugement l'oblige de demeurer hors de la ville du Maitre de toutes choſes, c'eſt à dire hors de l'Egliſe Catholique, comme il a été dit, ne lui ôte point le droit de régner & de commander, & en raiſonnant de cette maniére, la figure aura un rapport fort juſte avec la choſe ſignifiée. En éfet il ſe rencontre dans ces figures du vieux Teſtament, non ſeulement un crayon & une ébauche, mais encore une image vive & achevée du droit & de la puiſſance des Papes ſur les Rois: de ſorte que ſi on peut tirer quelque argument de l'ombre au cors, & de la figure à la vérité, on n'en peut tirer aucun des déciſions de la loi ancienne à l'obſervance qui ſe doit pratiquer ſous la nouvelle, lequel ſoit plus évident & plus certain que ceux

ceux que je viens de raporter. Que ſi les adverſaires en peuvent former un ſemblable de toutes les figures de la loi ancienne, je conſentirai agréablement qu'ils aient le prix; & je ne m'y opoſerai point: éxaminons à preſent le ſecond éxemple que Bellarmin a employé.

CHAPITRE XXXVIII.

CE ſecond exemple, dit-il, *eſt tiré du ch. 23. du 2. liv. des Paralip. ou l'on voit qu'Athalia gouvernant tyranniquement le Royaume qu'elle avoit uſurpé, & favoriſant le culte impie de Baal, le Pontife Iojada fit apeler les Capitaines & les ſoldats, leur ordonna de la tuer, & créa à ſa place le Roi Ioas. Que le Pontife ait commandé & non ſeulement conſeillé, il paroit par ces paroles du ch. 11. du 4. liv. des Rois, & les Capitaines firent ſuivant tous les ordres que Iojada le Pontife leur avoit preſcrits. Et par ce verſet du 2. liv. des Paralip. Or le Pontife Iojada êtant allé vers les Capitaines & les Commandans de l'armée, il leur dit, ſortés la Reine hors de l'enceinte du Temple, & faites la mourir dehors par l'épée. Il paroit auſſi de ce qui eſt ajouté immédiatement aprés la mort d'Athalia que la cauſe qui fit depoſer & tuer cette Princeſſe, ne fut*

Grégoire 13 fit en fondant cette Université, il y en a qui estiment que cette Bulle est supposée ou obreptice, pour moi je suis dans cette pensée, que bien que cette Bulle soit véritable, & qu'elle ait été acordée par le Pape Sixte, qu'elle ne doit point valoir ni avoir aucune force, puisqu'elle a été impétrée depuis l'établissement de ce Collége, auquel cas tout ce qui est acordé par les Pontifes n'est pas tant estimé avoir été impétré d'eux, qu'arraché par force & par violence, mais revenons à nôtre sujet. *Gloss. in prooem Reg. cancell. nevisa in syl. nupt Rebuff in tract. ut beneficia &c n. 9. & 10.*

Que l'éxemple tiré de Jojada & de la Reine Athalia ne s'aplique point à cette dispute, il paroit de ce que toute la question roule seulement sur ce point, savoir si le Pape a une si grande autorité sur les Princes Séculiers legitimement établis, que pour des certaines causes il les puisse faire descendre de leur Trône, les priver du droit de régner, & à leur place en oindre & en établir d'autres. Or l'éxẽple d'Athalia est d'une femme qui ne possédoit point le Roiaume par aucun droit légitime, mais par une tyrannie cruelle, par le crime, la violence, & le meurtre de toute la famille Royale: ce qui faisoit que sans les ordres du Pontife, elle pouvoit être justement tuée par toutes sortes de particuliers: mais parce qu'il y avoit bien du danger & qu'il sembloit fort dificile d'entre-

d'une Princeſſe, qui ne jouïſſoit du Roiaume que par une tirannie cruéle, & par le meurtre de toute la famille Roiale. Penſe-t'on qu'il n'y ait aucune diference a faire entre les veritables Maitres & les voleurs, entre les poſſeſſeurs légitimes, & les uſurpateurs. Or il ne m'importe pas qu'il y ait outre la tirannie de cette Princeſſe, une autre raiſon qui ait obligé le peuple à la tuer. Il ſuffit qu'elle ocupât le frône ſans droit & par violence, pour faire que de ſa part, il n'y avoit aucun obſtacle, aucun empêchement de droit qui pût détourner les particuliers de la détrôner & de lui ôter la vie. Ce qui ne peut pas étre dit d'un Roi légitime, quelque impie qu'il ſoit, par le droit de ſon trône & de ſon Empire, garanti de toutes ſortes d'injures & de ſuplices. Comme nous avons montré ailleurs par l'autorité des ſaints Péres: venons au troiſiéme éxemple.

CHAPITRE. XXXIX.

LE 3. *exemple*, dit ce Cardinal, *eſt celui de St. Ambroiſe, qui étant Evêque de la ville de Milan, & en cette qualité, Paſteur & Pére ſpirituël de l'Empereur Theodoſe qu'il y tenoit ordinairement le ſiége de ſon Empire, excommunia ce grand Prince pour avoir fait paſſer au fil de l'epée les habitans de Theſſalonique*

& lui ordonna en ſuite, de faire une loi qui défendit d'éxecuter à l'avenir aucun jugement emportant peine de mort ou de confiſcation de biens, qu'un mois aprés la publication qui en ſeroit faite, afin que s'il avoit été rendu avec précipitation dans quelque mouvement de colére, il pût être revoqué dans cet intervale de tems. Or, continue-t'il, St. Ambroiſe n'a pû excommunier Theodoſe pour ce maſſacre, ſi ce n'eſt qu'il ait pris connoiſſance de cette afaire & qu'il l'ait jugée, quoi que criminelle & dépendante du Tribunal extérieur, & il n'a pû connoître de cette afaire & la juger, ſi ce n'eſt que dans ce méme Tribunal extérieur il ait été juge, légitime de l'Empereur; d'ailleurs ajoûte-t'il, *forcer l'Empereur à faire une loi politique, & lui en preſcrire la forme, n'eſt ce pas une preuve certaine & évidente qu'un Evêque peut quelquefois mettre en vſage la puiſſance temporelle, mémes ſur ceux qui ont reçu la puiſſance ſur les autres, aprés quoi il conclut, que ſi un Evêque a ce pouvoir, le Prince des Evêques le doit avoir avec incomparablement plus de raiſon.*

Je répons à tout ce diſcours, que cet éxemple eſt abſolument étranger au fait dont il eſt queſtion, n'y paroiſſant aucune marque, ni aucunes traces de la puiſſance temporelle de l'Evêque ſur l'Empereur. On ne voit pas méme comment elle

elle en peut être tirée par un ſimple raiſonnement de vrai-ſemblances: tout ce qu'on en peut conclurre ne regardant que la puiſſance ſpirituelle de l'Evêque, de laquelle nous confeſſons de cœur & de bouche que le Souverain Pontife joüit à l'égard de tous les Chrêtiens. St. Ambroiſe a excommunié Theodoſe à cauſe du peché horrible qu'il avoit commis en faiſant périr tant d'hommes. Or cela n'apartient il pas à la juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe, de laquelle juriſdiction S. Ambroiſe étoit revêtu en qualité d'Evêque : mais, dit-on, ce Prelat n'a pû excommunier ce Prince, qu'aprés avoir pris connoiſſance de cette afaire, & l'avoir jugée, quoi que criminelle & dépendante du Tribunal extérieur. Ie répons à cela qu'il l'auroit pû de fait (comme font quelques Eccleſiaſtiques mal-aviſés, auquels j'ai quelquefois ouï prononcer une ſentence d'excommunication, ſans avoir pris connoiſſance de l'afaire:) mais qu'il ne l'auroit pû de droit, autrement il auroit été un méchant juge, ſi ſans aucune connoiſſance de cauſe, il avoit infligé quelques peines au coupable. Mais je veux qu'il ait pris connoiſſance de l'afaire, qu'il ait jugé l'Empereur digne de punition, & qu'en ſuite il l'ait excommunié; que peut on en conclure légitimement, *il n'a pû*, dit-on, *connoître de*

cette afaire & la juger, sans être le juge legitime de l'Empereur mêmes dans le Tribunal extérieur, je répons que nous sommes pris, si nous ne nous apercevons pas du Sophisme qu'il y a dans ces paroles. *Dans le Tribunal extérieur.* Je dis donc qu'il y a deux sortes de Tribunal, savoir le Tribunal politique ou civil, & le Tribunal Ecclésiastique ou spirituel. Tous les Tribunaux politiques sont externes: Mais pour ce qui est du Tribunal Ecclésiastique, il est de deux sortes; car l'un est externe & l'autre intérieur. Le Tribunal Ecclésiastique externe est celui, par devant lequel les causes qui apartiennent à la connoissance de l'Eglise sont traitées & jugées, en sorte que si elles sont criminelles, il punit ceux qui sont coupables par l'excommunication, l'interdiction, la suspension, la déposition & les autres peines, selon qu'il a été prescrit par les Canons. Or de tels crimes souvent le juge temporel, & le juge spirituel ou d'Eglise connoissent dans le Tribunal externe, mais chacun dans le sien, & pour infliger diverses peines. Par exemple le juge politique connoit du crime d'adultére, pour infliger la peine de mort à ceux qui ont si indignement profané la sainteté de leur mariage; le Juge Ecclésiastique qui a soin des ames, en prend aussi connoissance, mais c'est pour faire connoitre

L. quamvis; C. ad l. jul. de adult

son

ſon peché au criminel & le punir par des punitions ſpirituelles, s'il perſévére dans ſon peché. Mais le Tribunal intérieur de l'Egliſe, qu'on apelle auſſi le Tribunal de l'ame, de la penitence & de la conſcience, eſt celui dans lequel le Prêtre connoit & juge des pechés qui lui ſont revelez par le criminel qui ſe confeſſe, & lui impoſe une penitence, ſelon qu'il le trouve à propos ſuivant la nature du peché: car on a receu aujourdhui l'uſage que toutes les penitences ſont arbitraires, en ſorte que non ſeulement l'Evêque, mais auſſi tous les Confeſſeurs ont le droit de les moderer & de les adoucir dans le Tribunal de la conſcience. Si donc le Cardinal Bellarmin entend par le Tribunal extérieur dont il parle, ce Tribunal Eccleſiaſtique qui n'inflige que des peines ſpirituelles, nous lui accorderons tout ce qu'il dit. Car il eſt certain que St. Ambroiſe étoit le légitime juge de Theodoſe dans ce Tribunal là, & ce Prelat le fait bien voir, aiant excommunié ce Prince. Mais cela étant poſé & acordé, on n'en peut rien tirer pour fonder & établir la puiſſance temporelle de l'Evêque ou du Pape, par ce que la ſentence de méme que la peine étoient ſpirituelles; que ſi Bellarmin entend par le Tribunal extérieur dont il parle, le Tribunal politique, il n'eſt rien de plus faux que ce qu'il avance. Car com-

Can. de his. diſt. 50. gl. in can. menſur. ad verb ſacerdotia de pænit diſt. 1.

me la puiſſance Eccléſiaſtique, & la Politique qui ont été établies de Dieu, ſont diſtinctes, leurs Tribunaux, & leurs jugemẽs ſont auſſi diſtincts, *le meſme I. Chriſt qui eſt le Mediateur de Dieu & des hõmes, a ſeparé ces deux puiſſances par des fonctions particulieres.* Certainement Bellarmin fait un grand outrage à Saint Ambroiſe, s'il s'imagine qu'aprés avoir reçû l'Epiſcopat, il a connu & jugé des afaires criminelles dans ce Tribunal Politique. Ce Prélat n'étoit donc pas le Juge légitime de Théodoſe dans ce Tribunal extérieur Politique, ce qui ſuffit pour prouver qu'il n'a pu juger, ni châtier l'Empereur par une peine tẽporelle; mais on dira, que S. Ambroiſe a connu du crime de Théodoſe & qu'il l'a jugé, à quoi je répons qu'il eſt vrai qu'il l'a jugé, mais non comme juge politique & temporel; non ſuivant la fin qu'un juge ſéculier ſe propoſe quand il prend connoiſſance d'un crime. Ariſtote dit que pluſieurs perſonnes peuvent prendre connoiſſance d'un méme ſujet, mais par divers moiens, & pour des fins diférentes, la connoiſſance d'un angle droit eſt recherchée & par le Géométre & par l'ouvrier, mais l'un la recherche pour la contemplation, & l'autre pour la pratique. Ainſi le Juge Laïque & le Juge Eccléſiaſtique connoiſſent du méme crime, mais l'un prend cette connoiſſance

Can. eum ad verum. 96. dist.

lib. 1. c. 7 Ethic.

noiſſance pour punir le criminel par la mort, l'éxil, l'argent ou quelque autre peine temporelle, & l'autre pour lui impoſer une peine ſpirituelle, & une pénitence ſuivant la nature & la grandeur du péché. Mais, dit-on, Saint Ambroiſe a obligé l'Empereur de faire une loi politique, donc il s'eſt ſervi de la puiſſance temporelle ſur ce Prince: ce raiſonnement eſt ſans force: s'il l'a contraint à publier cette loi, par quelle puiſſance, & par la crainte dequoi l'y a-t'il contraint? c'eſt ce qu'un abrégé de l'hiſtoire de ce Prince ſera voir. Théodoſe étoit engagé par le jugement de Saint Ambroiſe dans les liens d'une juſte excommunication, l'Empereur s'en veut tirer, Saint Ambroiſe lui declare qu'il l'y retiendra toujours, juſques à ce qu'il remarque en lui quelques marques & quelque fruit de ſa pénitence: quelle pénitence, lui dit-il, vois-je que vous ayés faite aprés un péché ſi grand? de quels remédes vous étes vous ſervi pour guérir une bleſſure ſi horrible? l'Empereur lui répond c'eſt à vous qui êtes mon Evêque d'adoucir ma playe, & d'apliquer un remède à mon mal, c'eſt à dire, que c'eſt à vous d'impoſer une pénitence au pécheur, & à moi de me ſervir des remédes que vous me donnerés, c'eſt à dire, d'obſerver exactement la pénitence que

vous voudrés m'impoſer. Ce que Saint Ambroiſe ayant entendu, il impoſa à l'Empereur pour pénitence & pour ſatisfaction, de faire la loi, dont nous parlons, laquelle ayant été publiée (ce qui fut fait incontinent par Théodoſe,) Saint Ambroiſe briſa les liens de ſon excommunication, & rétablit ce grand Prince à la communion de l'Egliſe.

Ce Prélat n'a point donc en cette rencontre éxercé aucune fonction de puiſſance temporelle ſur l'Empereur, mais tout ce qu'il à fait, ç'a été par la force & le pouvoir de la juriſdiction ſpirituelle. L'Empereur méme n'a point obéï à Saint Ambroiſe par la crainte d'aucune peine temporelle ; car s'il n'avoit pas voulu obéïr, mais que comme les méchans Princes ont acoutumé de faire, il ſe fut moqué, & de l'éxcommunication & de l'abſolution, Saint Ambroiſe n'auroit eu plus rien à faire. Mais parce que ce Réligieux Prince craignit pour ſon ame, que demeurant long-tems dans les chaines ſpirituelles, elle ne devint à tous les momens plus ſouïllée, il obéït aux ordres de ſon Evêque, & pour obtenir l'avantage de ſon abſolution, il éxecuta ſuivant les avis de ce Prélat, une fonction temporelle, & fit une choſe qui lui parut être avantageuſe à l'Etat. D'où vient que l'Auteur de cette hiſtoire a dit

Cap. eum non abhominæ, de

dit ces belles paroles. *Le Prelat & l'Empereur ſont egalement célébres par leurs vertus. I'admire la liberté héroique de l'un, & l'obeiſſance ſoumiſe de l'autre; l'ardeur du zele du premier, & la pureté de la foi du ſecond.*

Saint Ambroiſe a donc obligé Théodoze de la méme maniére que nos Confeſſeurs contraignent tous les jours les Pénitens à qui ſouvent ils réfuſent le pardon, & l'abſolution de leurs péchés, s'ils ne promettent ſérieuſement d'acomplir les charges, ou les Pénitences qu'ils leur impoſent, quoi-qu'ils n'ayent aucune juriſdiction temporelle ſur eux. Il l'a obligé & contraint de la méme maniére que nous contraignons nos voiſins ou nos Concitoyens, lorſque nous réfuſons de leur donner ou de faire ce qu'ils déſirent, s'ils ne font auparavant ce que nous ſouhaitons qu'ils faſſent, ou pour nous, ou pour nos amis. Enfin c'eſt une choſe commune & vulgaire, que de dire qu'une perſonne eſt contrainte de faire une choſe par raiſon, par amour, par colére ou par les mouvemens de quelque autre ſemblable paſſion, ſans que cela puiſſe emporter aucune juriſdiction temporelle ou ſpirituelle.

Les choſes étant de la ſorte, il faut remarquer dans cét éxemple que la puiſſance Eccleſiaſtique contraint fort

ſouvent à faire des choſes temporelles par la crainte des peines ſpirituelles, comme Saint Ambroiſe contraignit l'Empereur Théodoſe. Et au contraire que la puiſſance civile oblige ſouvent de faire des choſes ſpirituelles par la crainte des peines temporelles, comme lorſqu'un Prince contraint les hérétiques ou les Schiſmatiques de retourner dans la communion de l'Egliſe, par la crainte des peines corporelles ou pécuniaires. Et cependant la puiſſance ſpirituelle ne peut pas impoſer, ſi ce n'eſt par accident, des peines temporelles, de même que la puiſſance temporelle ne peut infliger que par accident, des punitions ſpirituelles.

Le quatriéme exemple que le Cardinal Bellarmin employe, eſt de Gregoire premier à l'égard du privilége qu'il acorda au Monaſtére de Saint Médard, lequel privilége eſt contenu ſur la fin de ſes Epitres, où il eſt dit. *Que ſi quelque Roi, Prelat, Juge, ou quelque autre perſonne vient à violer les ordonnances, il ſera privé de ſon Etat, dans quelque dignité & dans quelque élévation qu'il ſoit.*

Si Saint Gregoire étoit encore parmi les vivans, & qu'il vît interpreter ſes paroles en un ſens qui marque qu'il pouvoit priver les Rois de leur honneur, & de leur rang, il s'écrieroit ſans doute, que cette interprétation eſt calomnieuſe,

nieuſe, & qu'il n'a jamais penſé à une pareille extravagance, & en éfet ce qu'il a écrit ailleurs combat entiérement cette expoſition: Ces paroles ſont donc, non pas d'une perſonne qui commande, mais d'une perſonne qui prie, ce ſont des paroles d'un Pontife qui avertit, & qui conjure toutes ſortes de perſonnes de ne violer point le privilége qu'il acorde, & qui leur déclare que s'ils le violent, Dieu dans ſa vengeance, les privera de leurs dignités, leſquelles paroles d'avertiſſement, & d'imprécation ſont à preſent toujours ajoutées à la fin des Bulles, & des Décrets des Pontifes, *qu'il ne ſoit*, y diſent ils, *permis à qui que ce ſoit de caſſer le preſent acte, ou d'y contrevenir temerairement, que ſi quelqu'un vient à tomber dans un pareil attentat, qu'il encoure, ou ce qui eſt la même choſe, qu'il ſache qu'il encourra la vengeance de Dieu, & des bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul.*

CHAPITRE XL.

DE tout ce qui a été dit cy-deſſus, le Lecteur pourra voir tres-facilemẽt la verité de ce que j'ai avancé, ſavoir qu'on ne peut trouver dans l'Ecriture, ni dans les livres des Saints Péres, aucunes traces, ni aucuns éxemples de la puiſſance temporelle des Pontifes.

D'où je tire cette conſéquence, que ceux là font tres-mal, qu'ils commettent mémes un tres-grand péché, d'apuier un ſentiment tres-faux ſur des argumens, & des éxemples ſi étrangers & ſi éloignés : par ce moien ils trompent les ignorans, & ils ſont moqués des perſonnes Doctes. J'ai déja montré avec évidence, qu'il n'y a rien dans ces premiers éxemples pour prouver l'opinion de nos adverſaires : pour ce qui eſt de ceux qui reſtent, je ne m'en mets pas trop en peine: Car encore que quelques uns conviennent à la penſée des adverſaires, & qu'ils prouvent que dans les derniers ſiécles de l'Egliſe, les Papes ſe ſont quelquesfois ſervi d'une puiſſance temporelle, néantmoins, comme ces éxemples ne contiennent que des faits particuliers de quelques Papes, que tout le monde convient avoir été hommes, & avoir pû faillir dans ce qu'ils ont fait, de méme que les autres hommes : de ſorte qu'à cét égard, on peut fort bien apliquer cette commune maniére de parler, que nous avons ci-deſſus alléguée de Soto, *que l'action d'un Pape ne fait pas un article de foi.* Ainſi à l'égard des actions des Papes par leſquelles ils ont taché de mettre en uſage la puiſſance temporelle, il reſte toujours à éxaminer la queſtion de droit, ſavoir ſi ce qu'ils ont

fait

fait eſt légitime & valable, ou s'il ne l'eſt pas, & nous ne devons pas être touchés de ce que les Hiſtoriens qui ont écrit les actions de ces Pontifes, bien loin d'y trouver quelque choſe à cenſurer, les ont aprouvées & loüées: car je trouve qu'ils ont été engagés à cela par pluſieurs raiſons. La premiére eſt que tous les Ecrivains de ce tems-là étoient Moines ou du moins Clercs, prenant un grand ſoin d'élever la dignité Pontificale. De ſorte qu'ils ſe donnoient bien garde de blâmer ce que faiſoient les Pontifes, ou d'acuſer leurs actions d'injuſtice. En ſecond lieu la perſuaſion que l'on avoit en ce tems-là de l'extréme Sainteté des Papes étoit ſi grande, que le vulgaire s'imaginoit que ce qu'ils faiſoient procedoit en quelque maniére de Dieu. D'où vient que Gerſon diſoit, *que le peuple croyoit que le Pape fut un Dieu, qui a toute ſorte de puiſſance dans le Ciel, & ſur la terre.* J'ai vu moi-méme en Ecoſſe, il y a 50. années, le Royaume ſubſiſtant encore dans la pureté de la Réligion & de la foi, que le nom du Pape de Rome, (car c'eſt ainſi qu'on apelloit en Ecoſſe le Pontife Souverain) étoit en une ſi grande vénération parmi le peuple, que toutes ſes actions, & ſes paroles étoient eſtimées comme des actions divines, & des oracles céleſtes. La derniére raiſon

étoit la crainte qu'avoient ceux qui auroient pû écrire contre les Papes ou cenſurer leurs actions, de ſe voir ſoumis & eux & leurs livres aux foudres & aux malédictions du Vatican, laquelle crainte eſt encore en ce tems-cy, un frein qui tient en captivité les mains & la langue de pluſieurs perſonnes. Ce qui pourra être facilement crû de ceux qui auront ſçû, que Sixte V. pouſſa ſi loin ſon indignation & ſon arrogance, qu'il fit deſſein, comme je l'ai deja dit, de ſuprimer & d'étoufer les belles diſputes du Cardinal Bellarmin, parce qu'il n'avoit pas aſſés flatté l'ambition de ce Pontife, quoi qu'il lui ait attribué beaucoup de choſes au delà de ce qu'il devoit. A quoi il faut ajouter que le principal devoir d'un hiſtorien conſiſte ſeulement à narrer les choſes, & non à en faire aucun jugement, d'où vient que pluſieurs perſonnes, qui avoient plus de memoire que de jugement, ſe ſont apliqués à écrire des hiſtoires, & que contens de narrer les choſes d'une maniére nüe & ſimple, ils ont laiſſé aux Lecteurs la liberté de juger de leur juſtice & de leur validité.

Ainſi, quoi que nous ſachions les faits hiſtoriques par les écrits de ceux qui en ont fait part au public, on ne doit pas néanmoins fonder la juſtice de ces faits ſur les loüanges que les Hiſtoriens en

ont

ont publiées, mais seulement sur l'autorité de l'Ecriture ou sur la tradition des Apôtres, ou sur les Anciens Canons de l'Eglise, ou enfin sur la droite raison. De sorte que les choses reviennent toujours à ce point, qui est d'examiner avec soin, si les actions qu'on attribue à une personne sont justes, parce qu'on ne s'atache pas tant à ce qu'un Historien a loüé ou blamé, qu'à ce qu'il devoit louër ou blamer avec raison. *L. sed licet 12 D. de off. præsid.*

Je ne me mets donc pas fort en peine des éxemples dont il s'agit presentemẽt, puisqu'ils ne sont pas de l'Ecriture, qu'ils n'y sont point recommandés, & qu'ils ne sont aprouvés en aucun de ces endroits que j'ai touchés. En éfet il seroit extrémement dangereux de proposer des éxemples à imiter, qui ne seroient pas éxaminés à ce poids & à cette régle, par ce qu'en s'aprochant de plus-prés de l'antiquité, ils se trouvent acompagnés de plus d'injustice que de bonté: C'est pourquoi un Empereur a dit qu'il ne falloit point déterminer son jugement sur les éxemples, mais sur les loix, & que dans toutes sortes d'afaires on ne doit point imiter ce que les plus habiles Magistrats ont fait, mais qu'il faut toujours chercher la vérité, & s'apuyer sur la loi. Tout ce que je viens de dire m'oblige à ne m'arrêter pas long-tems *I. nemo judex 13. C. de sent. & interl.*

ſur l'éxamen des éxemples que le Cardinal Bellarmin a propoſés. Je m'atacherai ſeulement à ce qui pourroit ſurprendre le Lecteur par quelque vraiſemblance ; voyons donc quels ſont ces éxemples.

Le cinquiéme exemple, dit Bellarmin, *eſt celui de Grégoire 2 qui aprés avoir excommunié l'Empereur Léon, grand ennemi des Images, lui défendit de lever aucuns tributs en Italie, & ainſi il le punit par la privation d'une partie de ſon Empire.*

Je ſuis perſuadé que cét éxemple n'eſt pas véritable, quoi-que je convienne qu'il y a quelques Hiſtoriens qui le propoſent ainſi : ce qui m'oblige d'entrer dans ce ſentiment, eſt en premier lieu l'érudition éxtraordinaire de ce Pape, en ſecond lieu la pureté de ſes mœurs dont il rélevoit ſes connoiſſances, en troiſiéme lieu le témoignage que Platine a raporté ſur ce ſujet : Car entre pluſieurs actions célébres de ce Pontife, il dit *qu'il s'opoſa aux Italiens qui vouloient ſe revolter contre l'Empereur, & en élire un autre à ſa place*, voici les paroles de cét Hiſtorien. *Alors l'Empereur Leon III. ne pouvant pas s'emporter ouvertement contre le Pontife, il publia un édit par lequel il étoit ordonné à tous ceux qui rélevoient de l'Empire, d'arracher & de mettre hors des Temples*

ples, les ſtatuës & les Images des Saints, des Martyrs & des Anges, afin, comme il le diſoit, de détruire l'idolatrie, ſous peine d'être déclaré ennemi de l'Etat. Or Grégoire non ſeulement n'obéit pas à un ordre ſi impie, mais encore il exhorta tous les Catholiques, de ne tomber pas dans une telle profanation par la crainte de cet Edit. Par laquelle exhortation il s'en falut peu que les peuples d'Italie ne fuſſent portés à ſe choiſir un autre Empereur. Mais Gregoire l'empêcha par ſon autorité. Aprés quoi il ajoûte, *que ce Pape, qui étoit un tres-ſaint homme, écrivit pluſieurs fois à l'Empereur pour l'exhorter de rejetter l'erreur de pluſieurs impies & d'embraſſer la veritable Religion, & le pria de ceſſer de détruire les Images des Saints par la memoire & la repréſentation deſquels les hommes pouvoient être portés à l'imitation de leurs vertus.*

Pour moi j'ajoûte plus de foi ſur ce ſujet à cet Auteur qu'à tous les autres Hiſtoriens, mémes aus plus anciens, par ce que ce fut par l'ordre de Sixte 4. qu'il écrivit l'hiſtoire des Papes, laquelle mémes il écrivit dans la ville de Rome, où par le ſecours de pluſieurs monumens ſervans à l'hiſtoire, il pouvoit s'informer de la verité de ce qui s'étoit fait & dans la ville & dans l'Italie. Deſquelles aides

les autres Auteurs étans privez ſelon toutes les aparences, n'ont publié pour vrai & pour infaillible, que des choſes incertaines, & des bruits ſemés parmi le vulgaire, qui dit fort ſouvent qu'une choſe a été faite, lors qu'il ſoûhaite qu'elle l'ait été. Si Platine avoit paſſé ſous ſilence la premiére partie de cette hiſtoire, on peut dire qu'il auroit confirmé cõme par une eſpéce de cõſentement tacite, l'opinion de ces Hiſtoriens qui ont parlé de Gregoire en des termes diferens. Mais puis qu'il n'ignoroit pas, étant auſſi verſé dans l'hiſtoire qu'il l'étoit, que ces Auteurs avoient ainſi parlé dans leurs livres, & aiant malgré cette connoiſſance, combatu leur ſentiment par une contradiction formelle, il eſt vrai-ſemblable qu'en faiſant l'hiſtoire des choſes que ce Pape a faites, il a eu de plus aſſurez & de plus certains témoignages des veritez qu'il a publiées. C'eſt pourquoi il eſt plus naturel & plus conforme à la verité de ſuivre en ce point le ſentiment de Platine, & de dire plûtot qu'il y a une erreur dans Zonare, puis que l'expérience nous a fait aſſez voir que ceux qui ſur le raport d'autrui, font des recits des paroles ou des actions des Nations étrangéres ſe trompent ordinairement, que de ſouïller la vie d'un Pape dont l'innocence a été en édification à l'Egliſe, en lui atribuant une injuſtice extraordinaire

& un eſprit de revolte contre ſon Prince. Car encore qu'il ſoit vrai, qu'il ait pû en vertu de ſa puiſſance ſpirituelle, excommunier l'Empereur avec juſtice, neantmoins il eſt tres-certain, qu'il n'a pû ſans trahir les verités de la loi de Dieu & les Doctrines de l'Evangile, empêcher que les peuples qui étoient ſoûmis à Leon, lui paiaſſent les tribus, tandis qu'il ocuperoit le trône; Or tout le monde demeure d'acord que cet Empereur, quelque impie qu'il ait été, eſt demeuré Empereur juſqu'à ſa mort, & qu'il n'a été dépouillé de l'Empire, ni par ſes peuples ni par aucun Pape: D'où en paſſant je remarque que les Centuriateurs de Magdebourg ont publié une impoſture, quand ils ont dit que ce Pape qui a éclaté dans l'Egliſe par ſa doctrine & par l'innocence de ſes mœurs a trahi ſa patrie avec lâcheté. Je dis auſſi qu'il y a une égale fauſſeté en ce que le Cardinal Bellarmin avance, que ce Pape a puni cet Empereur, grand ennemi des images, par la privation d'une partie de ſon Empire. En éfet nous apprenons de l'hiſtoire de Platine, que ce ſaint Pontife n'a rien entrepris, ni contre l'Etat, ni contre ſon Prince. Jetons à preſent les yeux ſur le 6. exemple de Bellarmin.

CHAPITRE XLI.

C'*Eſt l'exemple de Zacarie*, dit ce Cardinal, *qui étant prié par les plus grãds Seigneurs de France, depoſa Childeric qui en étoit Roi, & commanda qu'on mit à ſa place Pepin qui fut Pére de Charlemagne.*

Avant que d'éxaminer cet exemple il eſt néceſſaire de développer cette hiſtoire, & de la donner entiere compoſée & du fait de Zacharie & du jugement qu'il rendit, & de toutes les circonſtances qui ſervent à éclaircir ces faits, afin que ceux qui jetteront les yeux ſur cet ouvrage, voient avec plus de facilité, combien cet éxemple eſt foible pour apuier le ſentiment de nos adverſaires.

Premiérement il faut remarquer qu'en cette hiſtoire, Childeric & les autres Rois de la race de Mérouée étoient abſolument déchus du droit de régner, & qu'ils ne s'étoient conſervé que le ſeul & vain nom de Rois. *Car & les richeſſes & l'autorité du gouvernement reſidoient toutes en la perſonne des Préfets du Palais, qui étoient apelez Maires, deſquels tout l'Etat étoit dépendant.* Et ces Maires étoient tellement au déſſus des Rois & les dominoient avec tant d'empire, *que le Roi outre ce vain nom de Roi, & quelques revenus precaires pour ſa ſubſiſtance, que le Maire lui donnoit, comme il trouvoit à propos, ne poſſedoit rien en propre qu'une metairie de peu de raport,*

en laquelle il avoit un petit nombre de domeſtiques qui lui portoient de ce lieu les choſes néceſſaires pour ſon vſage, & lui rendoient quelques ſervices. C'eſt ce qu'a écrit Eginhart en la vie de Charlemagne.

Si donc quelqu'un veut éxaminer cette hiſtoire de plus-prés il trouvera qu'il y avoit alors deux Rois en France, l'un *qui, comme le Roi des Echecs, n'avoit que le nom de Roi, ſans aucune puiſſance,* comme parle Aimon. Et l'autre que l'on apelloit Maire ou préfet du Palais en la perſonne duquel réſidoit toute la puiſſance & toute la Majeſté du Roiaume. Celui-ci à l'égard du nom étoit en quelque maniére ſous le Roi, mais à l'égard de l'autorité & de la puiſſance il étoit au deſſus : de ſorte que pour rendre ſon autorité plus pleine & plus parfaite, il ne lui manquoit que le nom de Roi, que le peuple méme lui donnoit le plus ſouvent, pour marquer la Souveraineté de l'Empire qu'il éxerçoit. C'eſt pourquoi Aimon parlant de Charles Marſel qui fut Pére de Pepin, lequel trionfa de cette grande armée de Saraſins qui d'Eſpagne, vint ſe déborder en France, dit ces paroles. *Le Roi Charles aprés avoir ſubjugué cette grande armée d'ennemis, ſous les étendars de Jeſus-Chriſt que tout le monde reconnut pour le Chef des troupes Chrétiennes & pour l'Auteur* Lib. 4. c. 62.

de la victoire, il s'en retournera en ſon pais en l'Ile de France, le ſiége de ſon Roiaume. Remarqués en ces paroles comme cet Auteur apelle Roi, le Maire du Palais, à cauſe de l'autorité Roiale dont il étoit revêtu.

Aprés cela il faut remarquer dans cette hiſtoire que les plus grands Seigneurs de France ennuiés de cette longue fainéantiſe de leurs Rois, jettérent tous d'un acord leurs yeux ſur Pepin, fils de Charles, lequel étoit tres-ſavant dans l'art de la guerre & de la paix, ce qui lui donna un ſi grand droit au Trône qu'il afecta ouvertement de prendre le titre de Roi, & afin qu'il put l'obtenir ſans ofenſer & ſcandaliſer le peuple, il reſolut d'engager le Pape dans ſon parti, & de demander ſon conſentement, dans la juſte penſée où il étoit, que le Pape venant à donner ſon conſentement, tout le peuple y donneroit agréablement les mains, par le reſpect & la ſoûmiſſion qu'il avoit pour le ſaint Siége.

En 3. lieu il faut ſavoir, que le Pape Zacarie fut conſulté en general ſur la cauſe des deux Rois qui étoient alors en France, *pour ſavoir lequel des deux devoit étre apelé Roi, ou celui qui n'en avoit que le nom, ſans en avoir la puiſſance, ou celui qui par ſon adreſſe & par ſa force gouverne toutes les afaires publiques*; Et que le Pape ainſi generalement

conſulté

consulté répondit auſſi generalement, *que celuy en qui reſidoit la puiſſance ſouveraine meritoit plus juſtement le nom de Roi, laquelle réponſe obligea tous les grans Seigneurs de France d'élire Pépin pour leur Roi.* Cependant il ne faut pas douter que le Pape n'eut été averti de l'hipotéſe ou de la queſtion particuliére, ſavoir ſi Childeric qui n'avoit que le vain & faux nom de Roi devoit étre privé du Roiaume, & ſi Pepin devoit étre élevé à ſa place ſur le Trône. Mais je ſuis dans ce ſentiment que le Pape fit une réponſe génerale qui ne déſignoit perſonne en particulier, & qui laiſſoit aux perſonnes de qualité une liberté entiére d'en inferer la reſolutiõ qu'ils ſouhaitoient: de ſorte qu'on ne peut pas dire que le Pape dépoſa le Roi Childeric, il ne fit que dõner ſon conſentement à ceux qui le vouloient dépoſer. Et comme on regardoit principalemẽt ce cõſentement, c'eſt ce qui a obligé la plus part des Hiſtoriens de dire préciſément que Zacharie dépoſa le Roy Childeric.

Enfin il faut ſérieuſement conſidérer que le Pape aprés avoir prêté audience aux Ambaſſadeurs de Pepin, au ſujet du changement du Roi, & de la dépoſition de Childeric, eſtimoit cette afaire ſi extraordinaire & ſi dificile, qu'au commencement il n'oſoit pas entreprendre de connoitre d'une choſe de

cette importance, quoi qu'il eut déja apris, que l'extréme fainéantiſe des Merovingiens, aporteroit de grans préjudices à la Religion & à l'Egliſe, & il fut dans cette retenue juſques à ce qu'il eut ſçu avec certitude, que tous les François de qualité étoient du parti de Pepin, qu'ils le ſouhaitoient pour leur Roi, & que d'ailleurs Childeric étoit le dernier des Merovingiens, n'ayant point d'Enfant, & étant d'ailleurs ſi ſtupide que la perte de ſon Royaume ne lui cauſeroit aucune véritable douleur, & qu'il n'y auroit perſonne en France qui le plaignit. Toutes ces conſidérations étans jointes à l'atachement & à l'afection que le Pape avoit pour Pepin en conſidération de ce que lui & Charles Martel ſon Pére avoient fait d'avantageux pour l'Egliſe & pour le Saint Siége, obligérent Zacharie de donner ſon conſentement aux François qui ſouhaitoient de changer de Roi.

Quoi que les Hiſtoriens nous aient parlé de cette afaire en ces termes, il nous reſte néantmoins un grand ſujet de douter, ſi ce qui a été fait eſt juſte. Je ſai bien que le Cardinal Bellarmin ſe confiant ſur la Juſtice de l'action de Zacharie, afirme hardiment en quelque autre endroit de ſes écrits, qu'aucune perſonne de bon ſens ne peut conteſter que cette action ne ſoit légitime; mais il ne

Lib. 2. de Rom. Pontif. c. 17.

il ne propoſe aucune raiſon pour empécher les perſonnes ſages & ſpirituelles d'aſſurer que cette action n'eſt point réguliére, il ne propoſe aucun argument valable pour obliger des perſonnes de bons ſens, de ſe perſuader que le Pape ait donné avec Juſtice ſon conſentement aux François pour dépoſer Childeric, parce qu'il n'eſt permis en aucune conjoncture de faire du mal, en veuë de quelque bien, quelque grand qu'il ſoit. Or priver de la Couronne un Roi légitime qui n'a que Dieu au deſſus de ſoi, & à qui ſeul il doit rendre raiſon de ſa conduite, ou conſentir que ſes propres ſujets lui raviſſent ſon Royaume, eſt ſans doute un tres grand mal, comme nous l'avons prouvé cy-devant. Car pour ce qui eſt des deux argumens dont le Cardinal Bellarmin ſe ſert pour établir la juſtice de cette dépoſition, ils ſont ſi incertains & ſi légers, que je m'étonne qu'un ſi célébre Théologien les ait voulu mettre au jour. Le premier eſt tiré du ſuccés heureux que l'action du Pape a eu. L'événement dit Bellarmin ne montre-t'il pas les grans avantages de ce changement. Raiſonnement ridicule! comme s'il faloit juger de la Juſtice d'une action par le bonheur qui l'a ſuivie; c'eſt une penſée ſi groſſiére & ſi puérile qu'elle ne devoit tomber, ni ſous la plume, ni mé-

étoit la crainte qu'avoient ceux qui auroient pû écrire contre les Papes ou cenſurer leurs actions, de ſe voir ſoumis & eux & leurs livres aux foudres & aux malédictions du Vatican, laquelle crainte eſt encore en ce tems-cy, un frein qui tient en captivité les mains & la langue de pluſieurs perſonnes. Ce qui pourra être facilement crû de ceux qui auront ſçû, que Sixte V. pouſſa ſi loin ſon indignation & ſon arrogance, qu'il fit deſſein, comme je l'ai déja dit, de ſuprimer & d'étoufer les belles diſputes du Cardinal Bellarmin, parce qu'il n'avoit pas aſſés flatté l'ambition de ce Pontife, quoi qu'il lui ait attribué beaucoup de choſes au delà de ce qu'il devoit. A quoi il faut ajouter que le principal devoir d'un hiſtorien conſiſte ſeulement à narrer les choſes, & non à en faire aucun jugement, d'où vient que pluſieurs perſonnes, qui avoient plus de memoire que de jugement, ſe ſont apliqués à écrire des hiſtoires, & que contens de narrer les choſes d'une maniére nuë & ſimple, ils ont laiſſé aux Lecteurs la liberté de juger de leur juſtice & de leur validité.

Ainſi, quoi que nous ſachions les faits hiſtoriques par les écrits de ceux qui en ont fait part au public, on ne doit pas néanmoins fonder la juſtice de ces faits ſur les loüanges que les Hiſtoriens en

ont

ont publiées, mais seulement sur l'autorité de l'Ecriture ou sur la tradition des Apôtres, ou sur les Anciens Canons de l'Eglise, ou enfin sur la droite raison. De sorte que les choses reviennent toujours à ce point, qui est d'examiner avec soin, si les actions qu'on atribue à une personne sont justes, parce qu'on ne s'atache pas tant à ce qu'un Historien a loüé ou blamé, qu'à ce qu'il devoit louër ou blamer avec raison.

L. sed licet 12 D. de off. præsid.

Je ne me mets donc pas fort en peine des éxemples dont il s'agit presentemẽt, puisqu'ils ne sont pas de l'Ecriture, qu'ils n'y sont point recommandés, & qu'ils ne sont aprouvés en aucun de ces endroits que j'ai touchés. En éfet il seroit extrémement dangereux de proposer des éxemples à imiter, qui ne seroient pas éxaminés à ce poids & à cette régle, par ce qu'en s'aprochant de plus-prés de l'antiquité, ils se trouvent acompagnés de plus d'injustice que de bonté : C'est pourquoi un Empereur a dit qu'il ne falloit point déterminer son jugement sur les éxemples, mais sur les loix, & que dans toutes sortes d'afaires on ne doit point imiter ce que les plus habiles Magistrats ont fait, mais qu'il faut toujours chercher la vérité, & s'apuyer sur la loi. Tout ce que je viens de dire m'oblige à ne m'arrêter pas long-tems

I. nemo judex 13. C. de sent. & interl.

ſur l'éxamen des éxemples que le Cardinal Bellarmin a propoſés. Je m'atacherai ſeulement à ce qui pourroit ſurprendre le Lecteur par quelque vraiſemblance ; voyons donc quels ſont ces éxemples.

Le cinquiéme exemple, dit Bellarmin, *eſt celui de Grégoire 2 qui aprés avoir excommunié l'Empereur Léon, grand ennemi des Images, lui défendit de lever aucuns tributs en Italie, & ainſi il le punit par la privation d'une partie de ſon Empire.*

Je ſuis perſuadé que cét éxemple n'eſt pas véritable, quoi-que je convienne qu'il y a quelques Hiſtoriens qui le propoſent ainſi : ce qui m'oblige d'entrer dans ce ſentiment, eſt en premier lieu l'érudition éxtraordinaire de ce Pape, en ſecond lieu la pureté de ſes mœurs dont il rélevoit ſes connoiſſances, en troiſiéme lieu le témoignage que Platine a raporté ſur ce ſujet : Car entre pluſieurs actions célébres de ce Pontife, il dit *qu'il s'opoſa aux Italiens qui vouloient ſe revolter contre l'Empereur, & en élire un autre à ſa place*, voici les paroles de cét Hiſtorien. *Alors l'Empereur Leon III. ne pouvant pas s'emporter ouvertement contre le Pontife, il publia un édit par lequel il étoit ordonné à tous ceux qui rélevoient de l'Empire, d'arracher & de mettre hors des Temples*

ples, les ſtatuës & les Images des Saints, des Martyrs & des Anges, afin, comme il le diſoit, de détruire l'idolatrie, ſous peine d'être déclaré ennemi de l'Etat. Or Grégoire non ſeulement n'obéit pas à un ordre ſi impie, mais encore il exhorta tous les Catholiques, de ne tomber pas dans une telle profanation par la crainte de cet Edit. Par laquelle exhortation il s'en falut peu que les peuples d'Italie ne fuſſent portés à ſe choiſir un autre Empereur. Mais Gregoire l'empêcha par ſon autorité. Aprés quoi il ajoûte, *que ce Pape, qui étoit un tres-ſaint homme, écrivit pluſieurs fois à l'Empereur pour l'exhorter de rejetter l'erreur de pluſieurs impies & d'embraſſer la veritable Religion, & le pria de ceſſer de détruire les Images des Saints par la memoire & la repréſentation deſquels les hommes pouvoient étre portés à l'imitation de leurs vertus.*

Pour moi j'ajoûte plus de foi ſur ce ſujet à cet Auteur qu'à tous les autres Hiſtoriens, mémes aus plus anciens, par ce que ce fut par l'ordre de Sixte 4. qu'il écrivit l'hiſtoire des Papes, laquelle mémes il écrivit dans la ville de Rome, où par le ſecours de pluſieurs monumens ſervans à l'hiſtoire, il pouvoit s'informer de la verité de ce qui s'étoit fait & dans la ville & dans l'Italie. Deſquelles aides

les autres Auteurs étans privez ſelon toutes les aparences, n'ont publié pour vrai & pour infaillible, que des choſes incertaines, & des bruits ſemés parmi le vulgaire, qui dit fort ſouvent qu'une choſe a été faite, lors qu'il ſoûhaite qu'elle l'ait été. Si Platine avoit paſſé ſous ſilence la premiére partie de cette hiſtoire, on peut dire qu'il auroit confirmé cõme par une eſpéce de cõſentement tacite, l'opinion de ces Hiſtoriens qui ont parlé de Gregoire en des termes diferens. Mais puis qu'il n'ignoroit pas, étant auſſi verſé dans l'hiſtoire qu'il l'étoit, que ces Auteurs avoient ainſi parlé dans leurs livres, & aiant malgré cette connoiſſance, combatu leur ſentiment par une contradiction formelle, il eſt vrai-ſemblable qu'en faiſant l'hiſtoire des choſes que ce Pape a faites, il a eu de plus aſſurez & de plus certains témoignages des veritez qu'il a publiées. C'eſt pourquoi il eſt plus naturel & plus conforme à la verité de ſuivre en ce point le ſentiment de Platine, & de dire plûtot qu'il y a une erreur dans Zonare, puis que l'expérience nous a fait aſſez voir que ceux qui ſur le raport d'autrui, font des recits des paroles ou des actions des Nations étrangéres ſe trompent ordinairement, que de ſouïller la vie d'un Pape dont l'innocence a été en édification à l'Egliſe, en lui atribuant une injuſtice extraordinaire

& un eſprit de revolte contre ſon Prince. Car encore qu'il ſoit vrai, qu'il ait pû en vertu de ſa puiſſance ſpirituelle, excommunier l'Empereur avec juſtice, neantmoins il eſt tres-certain, qu'il n'a pû ſans trahir les verités de la loi de Dieu & les Doctrines de l'Evangile, empêcher que les peuples qui étoient ſoûmis à Leon, lui paiaſſent les tribus, tandis qu'il ocuperoit le trône; Or tout le monde demeure d'acord que cet Empereur, quelque impie qu'il ait été, eſt demeuré Empereur juſqu'à ſa mort, & qu'il n'a été dépoüillé de l'Empire, ni par ſes peuples ni par aucun Pape: D'où en paſſant je remarque que les Centuriateurs de Magdebourg ont publié une impoſture, quand ils ont dit que ce Pape qui a éclaté dans l'Egliſe par ſa doctrine & par l'innocence de ſes mœurs a trahi ſa patrie avec lâcheté. Je dis auſſi qu'il y a une égale fauſſeté en ce que le Cardinal Bellarmin avance, que ce Pape a puni cet Empereur, grand ennemi des images, par la privation d'une partie de ſon Empire. En éfet nous apprenons de l'hiſtoire de Platine, que ce ſaint Pontife n'a rien entrepris, ni contre l'Etat, ni contre ſon Prince. Jetons à preſent les yeux ſur le 6. éxemple de Bellarmin.

CHAPITRE XLI.

C'*Eſt l'exemple de Zacarie*, dit ce Cardinal, *qui étant prié par les plus grãds Seigneurs de France, depoſa Childeric qui en étoit Roi, & commanda qu'on mit à ſa place Pepin qui fut Pére de Charlemagne.*

Avant que d'éxaminer cet exemple il eſt néceſſaire de développer cette hiſtoire, & de la donner entiere compoſée & du fait de Zacharie & du jugement qu'il rendit, & de toutes les circonſtances qui ſervent à éclaircir ces faits, afin que ceux qui jetteront les yeux ſur cet ouvrage, voient avec plus de facilité, combien cet éxemple eſt foible pour apuier le ſentiment de nos adverſaires.

Premiérement il faut remarquer qu'en cette hiſtoire, Childeric & les autres Rois de la race de Mérouée étoient abſolument déchus du droit de régner, & qu'ils ne s'étoient conſervé que le ſeul & vain nom de Rois. *Car & les richeſſes & l'autorité du gouvernement reſidoient toutes en la perſonne des Préfets du Palais, qui étoient apelez Maires, deſquels tout l'Etat étoit dépendant.* Et ces Maires étoient tellement au déſſus des Rois & les dominoient avec tant d'empire, *que le Roi outre ce vain nom de Roi, & quelques revenus precaires pour ſa ſubſiſtance, que le Maire lui donnoit, comme il trouvoit à propos, ne poſſedoit rien en propre qu'une metairie de peu de raport,*

en laquelle il avoit un petit nombre de domeſtiques qui lui portoient de ce lieu les choſes néceſſaires pour ſon vſage, & lui rendoient quelques ſervices. C'eſt ce qu'a écrit Eginhart en la vie de Charlemagne.

Si donc quelqu'un veut éxaminer cette hiſtoire de plus-prés il trouvera qu'il y avoit alors deux Rois en France, l'un *qui, comme le Roi des Echecs, n'avoit que le nom de Roi, ſans aucune puiſſance,* comme parle Aimon. Et l'autre que l'on apelloit Maire ou préfet du Palais en la perſonne duquel réſidoit toute la puiſſance & toute la Majeſté du Roiaume. Celui-ci à l'égard du nom étoit en quelque maniére ſous le Roi, mais à l'égard de l'autorité & de la puiſſance il étoit au deſſus : de ſorte que pour rendre ſon autorité plus pleine & plus parfaite, il ne lui manquoit que le nom de Roi, que le peuple méme lui donnoit le plus ſouvent, pour marquer la Souveraineté de l'Empire qu'il éxerçoit. C'eſt pourquoi Aimon parlant de Charles Marſel qui fut Pére de Pepin, lequel trionfa de cette grande armée de Saraſins qui d'Eſpagne, vint ſe déborder en France, dit ces paroles. *Le Roi Charles aprés avoir ſubjugué cette grande armée d'ennemis, ſous les étendars de Jeſus-Chriſt que tout le monde reconnut pour le Chef des treupes Chrétiennes & pour l'Autheur* Lib. 4. c. 62.

de la victoire, il s'en retournera en ſon pais en l'Ile de France, le ſiége de ſon Roiaume. Remarqués en ces paroles comme cet Auteur apelle Roi, le Maire du Palais, à cauſe de l'autorité Roiale dont il étoit revêtu.

Aprés cela il faut remarquer dans cette hiſtoire que les plus grands Seigneurs de France ennuiés de cette longue fainéantiſe de leurs Rois, jettérent tous d'un acord leurs yeux ſur Pepin, fils de Charles, lequel étoit tres-ſavant dans l'art de la guerre & de la paix, ce qui lui donna un ſi grand droit au Trône qu'il afecta ouvertement de prendre le titre de Roi, & afin qu'il put l'obtenir ſans ofenſer & ſcandaliſer le peuple, il reſolut d'engager le Pape dans ſon parti, & de demander ſon conſentement, dans la juſte penſée où il étoit, que le Pape venant à donner ſon conſentement, tout le peuple y donneroit agréablement les mains, par le reſpect & la ſoûmiſſion qu'il avoit pour le ſaint Siége.

En 3. lieu il faut ſavoir, que le Pape Zacarie fût conſulté en general ſur la cauſe des deux Rois qui étoient alors en France, *pour ſavoir lequel des deux devoit étre apelé Roi, ou celui qui n'en avoit que le nom, ſans en avoir la puiſſance, ou celui qui par ſon adreſſe & par ſa force gouverne toutes les afaires publiques*; Et que le Pape ainſi generalement

conſulté

conſulté répondit auſſi generalement, *que celuy en qui reſidoit la puiſſance ſouveraine meritoit plus juſtement le nom de Roi, laquelle réponſe obligea tous les grans Seigneurs de France d'élire Pépin pour leur Roi.* Cependant il ne faut pas douter que le Pape n'eut été averti de l'hipotéſe ou de la queſtion particuliére, ſavoir ſi Childeric qui n'avoit que le vain & faux nom de Roi devoit étre privé du Roiaume, & ſi Pepin devoit étre élevé à ſa place ſur le Trône. Mais je ſuis dans ce ſentiment que le Pape fit une réponſe génerale qui ne déſignoit perſonne en particulier, & qui laiſſoit aux perſonnes de qualité une liberté entiére d'en inferer la reſolutiõ qu'ils ſouhaitoient: de ſorte qu'on ne peut pas dire que le Pape dépoſa le Roi Childeric, il ne fit que dõner ſon conſentement à ceux qui le vouloient dépoſer. Et comme on regardoit principalemẽt ce cõſentement, c'eſt ce qui a obligé la plus part des Hiſtoriens de dire préciſément que Zacharie dépoſa le Roy Childeric.

Enfin il faut ſérieuſement conſidérer que le Pape aprés avoir prêté audience aux Ambaſſadeurs de Pepin, au ſujet du changement du Roi, & de la dépoſition de Childeric, eſtimoit cette afaire ſi extraordinaire & ſi dificile, qu'au commencement il n'oſoit pas entreprendre de connoitre d'une choſe de

cette importance, quoi qu'il eut déja appris, que l'extréme fainéantiſe des Merovingiens, aporteroit de grans préjudices à la Religion & à l'Egliſe, & il fut dans cette retenue juſques à ce qu'il eut ſçu avec certitude, que tous les François de qualité étoient du parti de Pepin, qu'ils le ſouhaitoient pour leur Roi, & que d'ailleurs Childeric étoit le dernier des Merovingiens, n'ayant point d'Enfant, & étant d'ailleurs ſi ſtupide que la perte de ſon Royaume ne lui cauſeroit aucune véritable douleur, & qu'il n'y auroit perſonne en France qui le plaignit. Toutes ces conſidérations étans jointes à l'atachement & à l'afection que le Pape avoit pour Pepin en conſidération de ce que lui & Charles Martel ſon Pére avoient fait d'avantageux pour l'Egliſe & pour le Saint Siége, obligérent Zacharie de donner ſon conſentement aux François qui ſouhaitoient de changer de Roi.

Quoi que les Hiſtoriens nous aient parlé de cette afaire en ces termes, il nous reſte néantmoins un grand ſujet de douter, ſi ce qui a été fait eſt juſte. Je ſai bien que le Cardinal Bellarmin ſe confiant ſur la Juſtice de l'action de Zacharie, afirme hardiment en quelque autre endroit de ſes écrits, qu'aucune perſonne de bon ſens ne peut conteſter que cette action ne ſoit légitime, mais il ne

Lib. 2. de Rom. Pontif. c. 17.

il ne propoſe aucune raiſon pour empécher les perſonnes ſages & ſpirituelles d'aſſurer que cette action n'eſt point réguliére, il ne propoſe aucun argument valable pour obliger des perſonnes de bons ſens, de ſe perſuader que le Pape ait donné avec Juſtice ſon conſentement aux François pour dépoſer Childeric, parce qu'il n'eſt permis en aucune conjoncture de faire du mal, en veuë de quelque bien, quelque grand qu'il ſoit. Or priver de la Couronne un Roi légitime qui n'a que Dieu au deſſus de ſoi, & à qui ſeul il doit rendre raiſon de ſa conduite, ou conſentir que ſes propres ſujets lui raviſſent ſon Royaume, eſt ſans doute un tres grand mal, comme nous l'avons prouvé cy-devant. Car pour ce qui eſt des deux argumens dont le Cardinal Bellarmin ſe ſert pour établir la juſtice de cette dépoſition, ils ſont ſi incertains & ſi légers, que je m'étonne qu'un ſi célébre Théologien les ait voulu mettre au jour. Le premier eſt tiré du ſuccés heureux que l'action du Pape a eu. L'événement dit Bellarmin ne montre-t'il pas les grans avantages de ce changement. Raiſonnement ridicule! comme s'il faloit juger de la Juſtice d'une action par le bonheur qui l'a ſuivie; c'eſt une penſée ſi groſſiére & ſi puérile qu'elle ne devoit tomber, ni ſous la plume, ni mé-

me dans l'eſprit d'un ſi grand Docteur. *Ie ſouhaite*, dit un Poëte de l'Antiquité, *que ceux qui ne jugent des actions que par les événemens, ne voient jamais réuſſir leurs entrepriſes.* En éfet le changement du Royaume qui des Carolovingiens fut transferé à la race de Capet, ne ſe fit il pas par une extréme injuſtice, *Hugues Capet*, dit un célébre Hiſtorien, *élevé par la grandeur de ſon courage, & par l'abondance de ſes richeſſes voiant que perſonne n'avoit la force de réſiſter à ſes éforts, prit la Couronne par la violence, & par les armes, aprés s'être rendu maître du véritable Succeſſeur du Trône, & l'avoir fait empriſonner*; D'où vient que cét Ecrivain ne fait pas dificulté de l'apeller un uſurpateur, & pourtant chacun demeure d'acord que ce changement, extrémement heureux à la France, n'eſt arrivé que par un ſecret jugement de Dieu, afin que Pepin qui ravit injuſtement la Couronne aux Mérovingiens, reçut un pareil outrage en la perſonne de ſes deſcendans. De ſorte que les Carolovingiens n'ont guéres long tems ocupé le Trône, ſi on compare la durée de leur régne avec la durée du régne des Capévingiens, lequel a déja été fort long & lequel, ſi mes vœux ſont éxaucés, ne verra jamais de fin.

Carent. ſucceſſib. opto quisquis ab even tu facta notanda putes.

Gaguin

Le 2. argument de Bellarmin eſt tiré de la ſainteté de Boniface qui par le com-

commandement de Zacharie, donna les Saints Huiles à Pepin, & le couronna, *ajoutés*, dit ce Cardinal célébre, *que celui qui pour obéir au Pape, oignit Pepin pour être Roi, & lui mit la Couronne sur la tête, fut un tres-grand Saint, savoir Boniface, qui aprés avoir été quelque tems Evêque, finit glorieusement sa vie par le Martyre, & qui n'auroit jamais été capable de commettre une injustice, ou de tomber dans quelque crime public.* Mais ce raisonnement est leger, il n'a ni solidité, ni force. Car Boniface ne faisoit dans cette rencontre qu'éxécuter les mandemens du Pontife. De sorte qu'en faisant éxactement ce qui lui étoit ordonné de la part de son Supérieur, il n'a point blessé sa Sainteté, il étoit mêmes obligé en conscience d'éxécuter les mandemens du Pontife, quoi que [illegible] été persuadé de leur injustice, & ainsi, *quoi que l'iniquité du commandement eut rendu Zacharie criminel, la subordination, & la nécessité d'obéir, auroit soutenu l'innocence de Boniface.* Ce Saint Evêque a donc bien pû, sans blesser sa conscience, éxécuter les ordres injustes de Zacharie. Mais Zacharie a été un bon Pontife, cela se peut, & nous ne voulons pas le nier. Mais David a été un bon Roi & un grand Saint. Théodose a été un bon Empereur. Marcellin & Libérius ont été de bons Pontifes, &

can. quid culpatur, 23 q. 1. *can. miles* 23 q. 5.

pourtant il n'eſt aucun de ces grans hommes qui n'ait commis quelque action digne de cenſure & de repréhention. Pourquoi eſt ce donc que Zacarie n'auroit pas pû ſe laiſſer emporter à l'ardeur de ſon amitié, & comme il étoit homme de méme que ceux dont nous venons de parler, commettre une action un peu injuſte : Il eſt connu de chacun que Zacarie avoit alors un tres grand beſoin du ſecours & de l'apui de Pepin, pour repouſſer les injures & d'Aſtulphe & des Lombards. Et cet interêt n'étoit il pas une machine aſſez forte & aſſez puiſſante pour obliger ce Pontife à n'obſerver pas avec tant de délicateſſe & de ſcrupule, les loix ſévéres de la Iuſtice. *l'Amour, la haine & l'interêt propre,* dit un Canon, *aveuglent ſouvent un Iuge de ſorte qu'il ne peut pas découvrir la verité.*

Cap. paſtoralı §. quia verò. de off. jud. dele g

Mais afin que perſonne ne puiſſe plus diſputer ſur ce ſujet, j'acorde à nos averſaires tout ce qu'ils ſouhaitent, je leur acorde que le fait dont il s'agit, a été accompagné de toute la juſtice poſſible, que peut on en inferer légitimement pour établir la puiſſance temporelle que les Papes s'attribuent ſur les Princes. En éfet tout l'avantage qu'ils peuvent tirer eſt, qu'à l'éxemple de Zacarie, le Pape faſſe aujourdui ce que Zacarie fit alors, ſavoir qu'il donne ſon conſentement

tement à un peuple qui ſouhaitera d'ôter la Couronne & le Roiaume à ſon Prince pour de pareils ſujets, c'eſt à dire ſi ce Roi eſt tel qu'il n'ait que le nom de Roi, s'il eſt ſans la puiſſance & l'autorité Roiale, s'il eſt ſans enfans, s'il eſt aſſez lâche & ſtupide pour étre dépoſé ſans aucun danger de répandre le ſang de ſes ſujets, en un mot, ſi perſonne ne regrette ſon malheur ou ne ſoûtient ſes interêts. La raiſon de cela eſt que les argumens qui ſont tirés des éxemples n'ont aucune force, ſi les eſpéces & les circonſtances ne ſont ſemblables. Comment donc eſt-ce que cet éxemple de Zacarie peut ſervir à apuier cette vaſte autorité des Pontifes, de laquelle les Papes ſuivans ſe ſont armés, & par la force de laquelle ils ſe ſont vantés & mémes ont fait éfort de dépouïller quelquefois de leurs Etats, les Princes les plus puiſſans & les plus redoutables, non pas à la priére de leurs ſujets, mais de leur propre mouvement, & encore par les guerres, les meurtres, les ſchiſmes, & les plus grandes calamités de l'Egliſe. Où eſt la perſonne judicieuſe qui ſe puiſſe perſuader que l'éxemple de Zacarie autoriſe une puiſſance ſi injuſte & ſi cruelle. Mais nous-nous ſommes aſſés arrêtés ſur ce ſujet.

CHAPITRE XLI.

C'*Eſt l'exemple de Zacarie*, dit ce Cardinal, *qui étant prié par les plus grãds Seigneurs de France, depoſa Childeric qui en étoit Roi, & commanda qu'on mit à ſa place Pepin qui fut Pére de Charlemagne.*

Avant que d'éxaminer cet exemple il eſt néceſſaire de développer cette hiſtoire, & de la donner entiere compoſée & du fait de Zacharie & du jugement qu'il rendit, & de toutes les circonſtances qui ſervent à éclaircir ces faits, afin que ceux qui jetteront les yeux ſur cet ouvrage, voient avec plus de facilité, combien cet éxemple eſt foible pour apuier le ſentiment de nos adverſaires.

Premiérement il faut remarquer qu'en cette hiſtoire, Childeric & les autres Rois de la race de Mérouée étoient abſolument déchus du droit de régner, & qu'ils ne s'étoient conſervé que le ſeul & vain nom de Rois. *Car & les richeſſes & l'autorité du gouvernement reſidoient toutes en la perſonne des Préfets du Palais, qui étoient apelez Maires, deſquels tout l'Etat étoit dépendant.* Et ces Maires étoient tellement au déſſus des Rois & les dominoient avec tant d'empire, *que le Roi outre ce vain nom de Roi, & quelques revenus precaires pour ſa ſubſiſtance, que le Maire lui donnoit, comme il trouvoit à propos, ne poſſedoit rien en propre qu'une metairie de peu de rapport,*

en laquelle il avoit un petit nombre de domeſtiques qui lui portoient de ce lieu les choſes néceſſaires pour ſon uſage, & lui rendoient quelques ſervices. C'eſt ce qu'a écrit Eginhart en la vie de Charlemagne.

Si donc quelqu'un veut éxaminer cette hiſtoire de plus-prés il trouvera qu'il y avoit alors deux Rois en France, l'un *qui, comme le Roi des Echecs, n'avoit que le nom de Roi, ſans aucune puiſſance,* comme parle Aimon. Et l'autre que l'on apelloit Maire ou préfet du Palais en la perſonne duquel réſidoit toute la puiſſance & toute la Majeſté du Roiaume. Celui-ci à l'égard du nom étoit en quelque maniére ſous le Roi, mais à l'égard de l'autorité & de la puiſſance il étoit au deſſus : de ſorte que pour rendre ſon autorité plus pleine & plus parfaite, il ne lui manquoit que le nom de Roi, que le peuple méme lui donnoit le plus ſouvent, pour marquer la Souveraineté de l'Empire qu'il éxerçoit. C'eſt pourquoi Aimon parlant de Charles Marſel qui fut Pére de Pepin, lequel trionfa de cette grande armée de Saraſins qui d'Eſpagne, vint ſe déborder en France, dit ces paroles. *Le Roi Charles aprés avoir ſubjugué cette grande armée d'ennemis, ſous les étendars de Jeſus-Chriſt que tout le monde reconnut pour le Chef des troupes Chrétiennes & pour l'Auteur* Lib. 4. c. 62.

de la victoire, il s'en retournera en ſon pais en l'Ile de France, le ſiége de ſon Roiaume. Remarqués en ces paroles comme cet Auteur apelle Roi, le Maire du Palais, à cauſe de l'autorité Roiale dont il étoit revêtu.

Aprés cela il faut remarquer dans cette hiſtoire que les plus grands Seigneurs de France ennuiés de cette longue fainéantiſe de leurs Rois, jettérent tous d'un acord leurs yeux ſur Pepin, fils de Charles, lequel étoit tres-ſavant dans l'art de la guerre & de la paix, ce qui lui donna un ſi grand droit au Trône qu'il afecta ouvertement de prendre le titre de Roi, & afin qu'il put l'obtenir ſans ofenſer & ſcandaliſer le peuple, il reſolut d'engager le Pape dans ſon parti, & de demander ſon conſentement, dans la juſte penſée où il étoit, que le Pape venant à donner ſon conſentement, tout le peuple y donneroit agréablement les mains, par le reſpect & la ſoûmiſſion qu'il avoit pour le ſaint Siége.

En 3. lieu il faut ſavoir, que le Pape Zacarie fut conſulté en general ſur la cauſe des deux Rois qui étoient alors en France, *pour ſavoir lequel des deux devoit étre apelé Roi, ou celui qui n'en avoit que le nom, ſans en avoir la puiſſance, ou celui qui par ſon adreſſe & par ſa force gouverne toutes les afaires publiques*; Et que le Pape ainſi generalement

conſulté

conſulté répondit auſſi generalement, *que celuy en qui reſidoit la puiſſance ſouveraine meritoit plus juſtement le nom de Roi, laquelle réponſe obligea tous les grans Seigneurs de France d'élire Pépin pour leur Roi.* Cependant il ne faut pas douter que le Pape n'eut été averti de l'hipotéſe ou de la queſtion particuliére, ſavoir ſi Childeric qui n'avoit que le vain & faux nom de Roi devoit étre privé du Roiaume, & ſi Pepin devoit étre élevé à ſa place ſur le Trône. Mais je ſuis dans ce ſentiment que le Pape fit une réponſe génerale qui ne déſignoit perſonne en particulier, & qui laiſſoit aux perſonnes de qualité une liberté entiére d'en inferer la reſolutiõ qu'ils ſouhaitoient: de ſorte qu'on ne peut pas dire que le Pape dépoſa le Roi Childeric, il ne fit que dõner ſon conſentement à ceux qui le vouloient dépoſer. Et comme on regardoit principalemẽt ce cõſentement, c'eſt ce qui a obligé la plus part des Hiſtoriens de dire préciſément que Zacharie dépoſa le Roy Childeric.

Enfin il faut ſérieuſement conſidérer que le Pape aprés avoir prêté audience aux Ambaſſadeurs de Pepin, au ſujet du changement du Roi, & de la dépoſition de Childeric, eſtimoit cette afaire ſi extraordinaire & ſi dificile, qu'au commencement il n'oſoit pas entreprendre de connoitre d'une choſe de

cette importance, quoi qu'il eut déja apris, que l'extréme fainéantiſe des Merovingiens, aporteroit de grans préjudices à la Religion & à l'Egliſe, & il fut dans cette retenue juſques à ce qu'il eut ſçu avec certitude, que tous les François de qualité étoient du parti de Pepin, qu'ils le ſouhaitoient pour leur Roi, & que d'ailleurs Childeric étoit le dernier des Merovingiens, n'ayant point d'Enfant, & étant d'ailleurs ſi ſtupide que la perte de ſon Royaume ne lui cauſeroit aucune véritable douleur, & qu'il n'y auroit perſonne en France qui le plaignit. Toutes ces conſidérations étans jointes à l'atachement & à l'afection que le Pape avoit pour Pepin en conſidération de ce que lui & Charles Martel ſon Pére avoient fait d'avantageux pour l'Egliſe & pour le Saint Siége, obligérent Zacharie de donner ſon conſentement aux François qui ſouhaitoient de changer de Roi.

Quoi que les Hiſtoriens nous aient parlé de cette afaire en ces termes, il nous reſte néantmoins un grand ſujet de douter, ſi ce qui a été fait eſt juſte. Je ſai bien que le Cardinal Bellarmin ſe confiant ſur la Juſtice de l'action de Zacharie, afirme hardiment en quelque autre endroit de ſes écrits, qu'aucune perſonne de bon ſens ne peut conteſter que cette action ne ſoit légitime; mais il ne-

Lib. 2. de Rom. Pontif. c. 17.

il ne propoſe aucune raiſon pour empécher les perſonnes ſages & ſpirituelles d'aſſurer que cette action n'eſt point réguliére, il ne propoſe aucun argument valable pour obliger des perſonnes de bons ſens, de ſe perſuader que le Pape ait donné avec Juſtice ſon conſentement aux François pour dépoſer Childeric, parce qu'il n'eſt permis en aucune conjoncture de faire du mal, en veuë de quelque bien, quelque grand qu'il ſoit. Or priver de la Couronne un Roi légitime qui n'a que Dieu au deſſus de ſoi, & à qui ſeul il doit rendre raiſon de ſa conduite, ou conſentir que ſes propres ſujets lui raviſſent ſon Royaume, eſt ſans doute un tres grand mal, comme nous l'avons prouvé cy-devant. Car pour ce qui eſt des deux argumens dont le Cardinal Bellarmin ſe ſert pour établir la juſtice de cette dépoſition, ils ſont ſi incertains & ſi légers, que je m'étonne qu'un ſi célébre Théologien les ait voulu mettre au jour. Le premier eſt tiré du ſuccés heureux que l'action du Pape a eu. L'événement dit Bellarmin ne montre-t'il pas les grans avantages de ce changement. Raiſonnement ridicule! comme s'il faloit juger de la Juſtice d'une action par le bonheur qui l'a ſuivie; c'eſt une penſée ſi groſſiére & ſi puérile qu'elle ne devoit tomber, ni ſous la plume, ni mé-

me dans l'eſprit d'un ſi grand Docteur. *Je ſouhaite*, dit un Poëte de l'Antiquité, *que ceux qui ne jugent des actions que par les événemens, ne voient jamais réuſſir leurs entrepriſes.* En éfet le changement du Royaume qui des Carolovingiens fut transferé à la race de Capet, ne ſe fit il pas par une extréme injuſtice, *Hugues Capet*, dit un célébre Hiſtorien, *élevé par la grandeur de ſon courage, & par l'abondance de ſes richeſſes voiant que perſonne n'avoit la force de réſiſter à ſes éforts, prit la Couronne par la violence, & par les armes, après s'être rendu maître du véritable Succeſſeur du Trône, & l'avoir fait empriſonner*; D'où vient que cét Ecrivain ne fait pas dificulté de l'apeller un uſurpateur, & pourtant nchacun demeure d'acord que ce changement, extrémement heureux à la France, n'eſt arrivé que par un ſecret jugement de Dieu, afin que Pepin qui ravit injuſtement la Couronne aux Mérovingiens, reçut un pareil outrage en la perſonne de ſes deſcendans. Deſorte que les Carolovingiens n'ont guéres long tems ocupé le Trône, ſi on compare la durée de leur régne avec la durée du régne des Capévingiens, lequel a déja été fort long & lequel, ſi mes vœux ſont éxaucés, ne verra jamais de fin.

Carent. ſucceſſ. opto quisquis ab even tu facta notanda putes.

Gaguin

Le 2. argument de Bellarmin eſt tiré de la ſainteté de Boniface qui par le com-

commandement de Zacharie, donna les Saints Huiles à Pepin, & le couronna, *ajoutés*, dit ce Cardinal célèbre, *que celui qui pour obéir au Pape, oignit Pepin pour être Roi, & lui mit la Couronne sur la tête, fut un tres-grand Saint, savoir Boniface, qui aprés avoir été quelque tems Evêque, finit glorieusement sa vie par le Martyre, & qui n'auroit jamais été capable de commettre une injustice, ou de tomber dans quelque crime public.* Mais ce raisonnement est leger, il n'a ni solidité, ni force. Car Boniface ne faisoit dans cette rencontre qu'éxécuter les mandemens du Pontife. De sorte qu'en faisant éxactement ce qui lui étoit ordonné de la part de son Supérieur, il n'a point blessé sa Sainteté, il étoit mêmes obligé en conscience d'éxécuter les mandemens du Pontife, quoi qu'il eut été persuadé de leur injustice, & ainsi, *quoi que l'iniquité du commandement eut rendu Zacharie criminel, la subordination, & la néceßité d'obéir, auroit soutenu l'innocence de Boniface.* Ce Saint Evêque a donc bien pû, sans blesser sa conscience, éxécuter les ordres injustes de Zacharie. Mais Zacharie a été un bon Pontife, cela se peut, & nous ne voulons pas le nier. Mais David a été un bon Roi & un grand Saint. Théodose a été un bon Empereur. Marcellin & Libérius ont été de bons Pontifes, &

Crim. quid culpatur, 23 q 1. can. miles 23 q. 5.

pourtant il n'eſt aucun de ces grans hommes qui n'ait commis quelque action digne de cenſure & de repréhention. Pourquoi eſt ce donc que Zacarie n'auroit pas pû ſe laiſſer emporter à l'ardeur de ſon amitié, & comme il étoit homme de méme que ceux dont nous venons de parler, commettre une action un peu injuſte : Il eſt connu de chacun que Zacarie avoit alors un tres grand beſoin du ſecours & de l'apui de Pepin, pour repouſſer les injures & d'Aſtulphe & des Lombards. Et cet interêt n'étoit il pas une machine aſſez forte & aſſez puiſſante pour obliger ce Pontife à n'obſerver pas avec tant de délicateſſe & de ſcrupule, les loix ſévéres de la Iuſtice. *l'Amour, la haine & l'interêt propre,* dit un Canon, *aveuglent ſouvent un Iuge de ſorte qu'il ne peut pas découvrir la verité.*

Cap. paſtoralis §. quia verò. de off. jud. dele g

Mais afin que perſonne ne puiſſe plus diſputer ſur ce ſujet, j'acorde à nos averſaires tout ce qu'ils ſouhaitent, je leur acorde que le fait dont il s'agit, a été accompagné de toute la juſtice poſſible, que peut on en inferer légitimement pour établir la puiſſance temporelle que les Papes s'attribuent ſur les Princes. En éfet tout l'avantage qu'ils peuvent tirer eſt, qu'à l'éxemple de Zacarie, le Pape faſſe aujourdui ce que Zacarie fit alors, ſavoir qu'il donne ſon conſentement

tement à un peuple qui ſouhaitera d'ôter la Couronne & le Roiaume à ſon Prince pour de pareils ſujets, c'eſt à dire ſi ce Roi eſt tel qu'il n'ait que le nom de Roi, s'il eſt ſans la puiſſance & l'autorité Roiale, s'il eſt ſans enfans, s'il eſt aſſez lâche & ſtupide pour étre dépoſé ſans aucun danger de répandre le ſang de ſes ſujets, en un mot, ſi perſonne ne regrette ſon malheur ou ne ſoûtient ſes interêts. La raiſon de cela eſt que les argumens qui ſont tirés des éxemples n'ont aucune force, ſi les eſpéces & les circonſtances ne ſont ſemblables. Comment donc eſt-ce que cet éxemple de Zacarie peut ſervir à apuier cette vaſte autorité des Pontifes, de laquelle les Papes ſuivans ſe ſont armés, & par la force de laquelle ils ſe ſont vantés & mémes ont fait éfort de dépouïller quelquefois de leurs Etats, les Princes les plus puiſſans & les plus redoutables, non pas à la priére de leurs ſujets, mais de leur propre mouvement, & encore par les guerres, les meurtres, les ſchiſmes, & les plus grandes calamités de l'Egliſe. Où eſt la perſonne judicieuſe qui ſe puiſſe perſuader que l'éxemple de Zacarie autoriſe une puiſſance ſi injuſte & ſi cruelle. Mais nous-nous ſommes aſſés arrêtés ſur ce ſujet.

L'Autheur eût passé plus avant, si la mort ne l'eût arrêté.

SANCT.

SANCTISSIMO

PATRI AC DOMINO,

Clementi VIII. Pontifici Maximo.

GUIL. BARCLAIUS S.P.

SI à Petro in hunc diem tuæ Sanctitati similes Episcopos Roma vidisset, (Summe Christianorum Pater & Præsul) non fuisset hoc tẽpore isti quæstioni locus. Moderatio & nomine tuo digna æquabilitas, aut nõ aperuisset aditum huic rei, aut graviori præjudicio firmasset. Quæstionem de temporali tuæ sedis in Reges & Principes potestate hîc excussi, quæ tantis motibus tantoq; sanguine agitata, non sæpius Principes quàm Ecclesiam afflixit; Tuoque nomini dicavi, ne aut defugisse authoritatem tuam viderer, aut Regum potius quam Ecclesiæ rem gessisse. Quod si id non ad gustum omnium, cogitent velim, nulla medicamina sine amaritudine salubritatem infundere. Argumentum fortasse invidiosum, scrupulosis hominibus, aut inimicis meam

meam mentem sensumq; torquentibus: quod tamen, Sanctissime Pater, tum veritatis studio suscepi, tum quòd hanc potestatem semper censui omnium fluctuum fontem esse, quibus hodie hæresis tuum navigium lacessit. Iulius II. Pontifex, repentinis inimicitiis mutatus, non modo in Ludovicum XII. Galliæ Regem detinuit, sed & Iohanni Navareæ Regi, quòd in auxilijs Galli fuisset, imperium abrogavit. Et quidem Ludovici fortuna hoc Pontificium fulmen à Galliâ submovit. Sed Navarrenus, tùm à latere Hispanum haberet, Pyrenæis autem excluderetur à Gallia Romana iræ & Ibericæ ambitioni impar fuit. Spoliatus majori parte regni recessi in Galliam, ubi amplas clientelas, & gentiles habebat. Supervenit incendium quod Lutherus conflavit, & Ioannis Navarreni hæredes proprio odio incitati facile ad partes abscesserunt quæ in sedem Romanam coibant. Horum igitur Optimatum studiis hæresis primum per Galliam dispersa est, quæ per ipsas flammas, mox per bella in hunc diem duravit. Henricum autem VIII. Angliæ Regem quis dubitat ejusdem potestatis odio non tam à religione quàm à Pontifice secessisse?

Clemens

Clemens VII. se Henricum Regni jure privare edixerat? & ille non injusta fortasse, sed caca & intemperanti iracundia exarsit. Angliam occasione Schismatis hæreticis patefecit, qui mox sub Edvvardo VI. validi à vita sacra sustulerunt. Scotia autem viciniâ & communione Angliæ tentata, cum sub Iacobo V. restitisset, tandem sub Mariæ initiis imbuta, & mox insinuante se veneno corrupta est. Ita quicquid hæreticorum in Gallia Britanniaq; hodie est. Id est illorum vnicum robur, hoc temporalis potestatis miserabili calore, tanquam pestilenti quo conceptum & educatum. Vide, Pater Sanctissime, quàm non expediat Ecclesiæ istud imperium vindicare, quod vetuti Sciani equus proprios dominos peruertit. Hoc igitur opus, non Principum, sed religionis & veritatis studio aggressus sum, tibique summo pastori, syncero & supplici animo obtuli, cujus est de lepra & lepra iudicare. Si quid erit in his scriptis quod probum aut utile putabis, ego sanè tanti testis suavissimâ memoriâ meam senectutem oblectabo. Sin probato fortasse studio meo, tamen improbabis sententiam,

erit

erit apud posteros moderationis tuæ signum quòd innoxia libertas disputandi sub te nemini fraudi fuerit. Sit hoc moderationis tuæ, at nunquam pertinaciæ meæ signum: quicquid enim hujus negotij est, tuo examini relinquo, vt hoc libello non tam quid sentiam exprompsisse, quàm à tua Sanctitate quid sentire debeam, videar quæsisse. Vale.
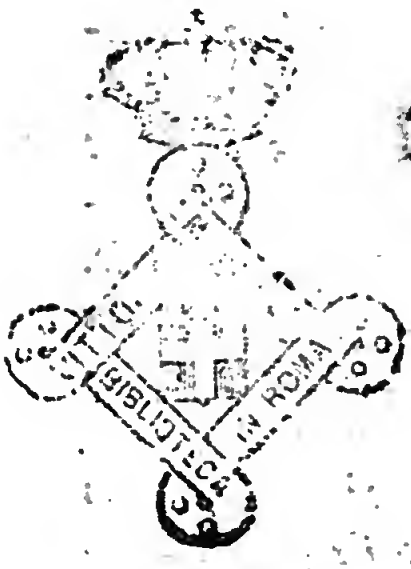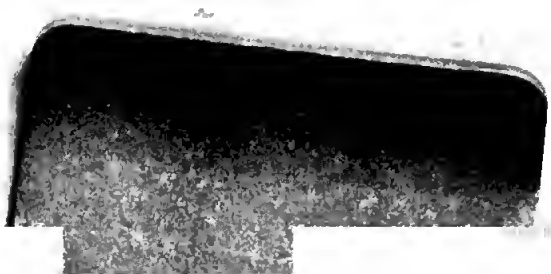
FIN.